



**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

*publiée sous les auspices*  
*de l'Institut de Criminologie et de l'Institut*  
*de Droit Comparé de l'Université de Paris*  
*avec la collaboration de*  
*l'Association des Etudes criminologiques*  
*et avec le concours du*  
*Centre National de la Recherche Scientifique*

COMITÉ DE DIRECTION :

**LOUIS HUGUENEY**

Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**H. DONNEDIEU DE VABRES**

Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**E.-F. CARRIVE**

Président de Chambre  
à la Cour de Cassation

**MAURICE GARÇON**

de l'Académie Française  
Avocat à la Cour de Paris

**P. BOUZAT**

Doyen de la Faculté  
de Droit de Rennes

**RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL**

Conseiller à la Cour de Paris

## L'analogie dans le droit danois

par Stephan HURWITZ

*Professeur à l'Université de Copenhague*

---

Sous l'influence des idées des Encyclopédistes, la plupart des Codes pénaux du continent ont formellement exclu l'analogie dans les décisions judiciaires pénales. Les pays nordiques n'ont pas édicté une interdiction formelle de ce genre dans leurs codes pénaux ; mais, tant en Norvège qu'en Suède et en Finlande, la théorie et la Jurisprudence ont, en fait, respecté le dit principe, dès qu'on eût achevé la codification systématique du droit pénal.

Seul le Code pénal danois de 1866 formait une exception, car son article 1<sup>er</sup> admettait une certaine extension, par voie d'analogie, des infractions punissables. Le Code pénal de 1930 — actuellement en vigueur — répète cette même disposition à son article 1<sup>er</sup>.<sup>1</sup>

Sous l'influence des doctrines tendant à l'orientation vers le droit libre, qui est apparue au cours du siècle actuel, et qui a trouvé son expression surtout dans le droit pénal de la Russie soviétique et de l'Allemagne nazie, on a engagé la lutte contre l'interdiction de l'analogie. Dans la discussion renouvelée à l'étranger pour et contre l'analogie on a remarqué avec surprise qu'un Etat fondé sur le principe de la justice comme l'est l'Etat danois ait pu admettre la reconnaissance de l'analogie dans le domaine du droit pénal. Il faudrait préciser, à ce sujet, que l'analogie que le droit danois permet, telle que la théorie l'interprète et que la jurisprudence l'applique, est d'une portée si limitée, qu'en réalité la jurisprudence danoise ne permettra jamais qu'elle dépasse les limites d'application adoptées par les autres pays de la même structure légale et surtout par les autres pays du Nord.

1. « Tombe seul sous le coup de la loi un acte dont le caractère punissable est prévu par la législation danoise ou une action entièrement assimilable à un tel acte. La même règle s'applique en ce qui concerne les effets légaux prévus aux chapitres 8 et 9 ci-après ».

Selon l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal on ne peut appliquer les peines de la loi qu'aux infractions punies par la loi ou bien aux actes qui ressemblent tout à fait à ladite infraction. Par cette disposition le législateur a voulu limiter l'application de l'analogie au préjudice du prévenu à l'analogie dite « totale de loi ».

On entend par l'analogie de loi l'application d'un texte (formel) de la loi à un acte qui présente une conformité essentielle avec l'acte directement frappé par la loi. Par contre, ce qu'on appelle l'analogie de droit consiste dans l'application des principes du droit, qui sans être expressément édictés par la loi sont généralement acceptés comme règles de droit dans une certaine matière, mais qu'on applique également dans d'autres matières pareilles. Si l'on exclue l'analogie comme base légale de la responsabilité pénale, il en résulte qu'il faudrait toujours baser la responsabilité sur une règle de loi explicite. On ne saurait donc plus, comme autrefois, infliger une peine « en vertu des principes généraux du droit ». Par rapport à l'interprétation extensive, l'analogie de droit se distingue par le fait qu'elle dépasse la « Limite littéraire » du texte de loi en discussion ; en d'autres termes, on applique le texte en dehors même de l'extrême limite de son sens purement grammatical. Toutefois, ce sont au fond exactement les mêmes considérations qui déterminent l'étendue du sens grammatical d'un texte de loi et l'application par analogie de ce texte, et il serait illusoire de chercher à trouver ici des bornes nettes. Effectivement, dans plusieurs cas la Cour Suprême a basé la responsabilité pénale sur l'interprétation là où les tribunaux inférieurs avaient appliqué l'analogie.

Il va sans dire que le fait que l'analogie doit être totale ne signifie point qu'on exige l'identité des deux cas. Une telle condition serait une absurdité. L'analogie ne pourra exister que si le cas de l'espèce diffère du cas prévu par la loi. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point il faudra exiger la conformité des deux cas. En posant la condition d'une analogie « totale » de loi, le législateur a voulu exiger un très haut degré de conformité, à tel point que les raisons qui ont déterminé le législateur à frapper l'acte incriminé de sanctions pénales doivent valoir avec autant de force dans le cas non prévu par la loi, de telle sorte qu'on s'arrêterait à un formalisme stérile en se refusant de faire rentrer ce cas dans la responsabilité pénale. D'autre part, si en l'espèce l'acte commis mérite bien d'être puni, mais moins sévèrement que le cas prévu par la loi, il faudra acquitter le prévenu. Il serait hors de question d'appliquer ici l'ana-

logie dite incomplète ou partielle, selon laquelle un cas, qui présente une certaine affinité avec celui de la loi, mais avec moins de gravité, devrait être frappé d'une peine proportionnelle réduite.

L'exigence d'une analogie légale totale s'applique selon l'article 1<sup>er</sup> Code pénal à toute circonstance qui détermine le caractère pénal d'un acte ainsi que pour faire jouer les effets mentionnés aux chapitres VIII et IX Code pénal<sup>1</sup>.

Il faut retenir qu'on peut étendre cette règle par analogie de manière à comprendre toute application de l'analogie contre le prévenu, même dans les cas, où il est question d'une extension des causes d'aggravation de la peine, prévues par la loi, ou d'une application étendue des dispositions répressives prescrites par des dispositions de la loi autres que celles des chapitres VIII et IX. Il est d'ailleurs permis de conclure de l'article 1<sup>er</sup> *a contrario*, que toute analogie non préjudiciable au prévenu est admise sans restriction. Il s'ensuit que toutes sortes d'analogies permises d'après la théorie générale du droit — y compris l'analogie de droit — pourront s'appliquer aux fins de l'extension des causes de non-culpabilité, des excuses atténuantes et des cas d'extinction de la peine (normes pénales négatives). L'extension ci-dessus nommée du principe de l'article 1<sup>er</sup> aux questions d'aggravation de la peine, etc... est un exemple de l'analogie libre.

Selon l'article 2 Code pénal, les règles sus-mentionnées s'appliquent aussi aux cas où il s'agit de raisonner par voie d'analogie sur les sanctions pénales de la législation spéciale. Sur ce point la théorie et la jurisprudence antérieures au Code pénal de 1930 admettaient la libre analogie, même au détriment du prévenu.

Les raisons qu'on avance généralement contre l'application de l'analogie dans le droit pénal à savoir surtout qu'elle donne aux tribunaux un pouvoir, qui est propre au législateur, et qu'elle expose les citoyens à l'arbitraire, n'ont pas trop d'importance du moment que l'analogie préjudiciable au prévenu est limitée à l'analogie légale totale. Telle que la jurisprudence danoise l'a appliquée, elle n'a pas pu prêter sujet à la critique. Une comparaison avec la jurisprudence et la doctrine plus récentes en Norvège et en Suède montre que, là aussi, on a — sans base légale positive — admis la légitimité de l'analogie de loi.

1. Chapitre 8 : « Des Maisons de travail et Etablissements de sûreté ». — Chapitre 9 : « Autres effets juridiques de l'acte punissable ».

En général, il faut conclure, qu'on peut, avec raison et sans danger pour la sécurité publique, faire rentrer dans la responsabilité pénale les actes manifestement équivalents à ceux compris par la loi, mais que le législateur a oubliés ou qu'il n'a pas pu prévoir. Un danger pour la sécurité publique se présente plutôt quand les éléments constitutifs des diverses infractions prévues dans la partie spéciale du Code pénal sont formulés de façon vague et sans précision. Et l'on serait sans doute plus disposé à le faire, si l'analogie n'était pas admise.

La jurisprudence n'a pas souvent appliqué l'analogie comme fondement de la peine prononcée. La discrétion dont les tribunaux avaient fait preuve sous le Code pénal de 1866 s'est maintenue sous le régime du Code de 1930. Nous n'avons pas trouvé une seule décision de la Cour suprême après 1930 appliquant ladite analogie. Les Cours d'appel ont appliqué l'analogie dans des cas isolés, surtout aux cas de détournement frauduleux et aux cas semblables (l'article 278 N° 2 et l'art. 298 n° 2 Code pénal), où la doctrine avait spécialement recommandé l'application de l'analogie.

Signalons quelques exemples typiques : l'article 119 N° 1 (sur la violence et les menaces de violence contre les fonctionnaires publics et les titulaires de fonctions publiques) a été appliqué par analogie à des menaces contre un ancien président d'un tribunal de tutelle à propos de ses fonctions, décision qu'on aurait aussi bien pu baser sur une interprétation de l'article 119 lui-même. L'article 263, al. 1, N° 1, sur la violation du secret de la correspondance, a été appliqué par analogie à l'écoute des communications téléphoniques. Une personne qui moyennant rétribution avait accepté de purger une peine d'emprisonnement de simple police aux lieu et place d'une autre personne a fait l'objet d'une condamnation par analogie selon l'article 125, al. 1, N° 1, qui punit celui qui en vue de soustraire une personne à une condamnation encourue, la recèle, l'aide à s'enfuir ou la fait passer pour une autre, ce qu'on aurait pu aussi bien baser sur une interprétation extensive de l'article envisagé. Le fait de mettre quelques petits morceaux de viande portant l'estampille de première catégorie dans une caisse contenant de la viande de deuxième catégorie, a été qualifié délit, par application analogique de l'article 176, N° 1, sur la falsification des marques.

Comme exemples d'analogie en faveur du prévenu on peut mentionner que la période d'internement en vue d'une expertise mentale a été assimilée à la détention aux fins de la réduction de la

peine selon l'article 86. Par application analogique de l'article 88, al. 5<sup>1</sup> la Cour a admis qu'il n'y avait plus lieu à exécution d'une condamnation à la prison en cas d'une autre condamnation aux travaux forcés. Pour les infractions à la législation sur les devises une règle de prescription, édictée par une loi postérieure, a été appliquée par analogie à une infraction correspondante de la législation antérieure sur les devises, ce que, probablement, on aurait pu baser directement sur l'article 3 du Code pénal<sup>2</sup>.

1. « Un individu, condamné à l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté ne peut pas être condamné en même temps à une peine privative de liberté ».

2. « Si la loi pénale en vigueur lors du prononcé d'un jugement pour un acte donné diffère de celle qui était applicable au moment où cet acte a été commis, les questions du caractère punissable de l'acte et de la peine à infliger doivent être résolues d'après la dernière de ces lois ; toutefois, la décision ne doit pas être plus rigoureuse qu'elle ne l'aurait été en cas d'application de la loi antérieure... »

# Narco-analyse et narco-diagnostic<sup>1</sup>

par G. HEUYER

*Professeur à la Faculté de médecine de Paris*

---

Pour faire comprendre ce qu'est la narco-analyse et le narco-diagnostic il me faut dire d'abord deux mots d'histoire, rappeler, en premier lieu, ce qu'a été la psychanalyse que nous devons au psychiatre autrichien, Freud.

Vous savez que la psychanalyse est une méthode d'investigation qui a pour but de rechercher les complexes affectifs, refoulés souvent depuis longtemps, presque toujours depuis l'enfance, et qui s'extériorisent tardivement par des actes qui sont difficiles à comprendre, qui sont souvent des actes de délinquance ou de criminalité, ou qui sont de véritables états pathologiques : les obsessions, les névroses.

Pour que la psychanalyse puisse avoir un résultat efficace, pour que les conversations entre le médecin et son patient puissent aboutir à révéler ces complexes affectifs, il faut — et c'est là le point essentiel — la confiance totale du sujet. D'autre part, la psychanalyse consiste en une série de conversations dont chacune dure environ une demi-heure, qui se répètent trois ou quatre fois par semaine et qui durent longtemps. Une bonne psychanalyse, pour aboutir à un résultat vraiment utile, demande cinq à six mois.

Voilà le premier point d'histoire. Voici le deuxième : il existe depuis longtemps des méthodes de diagnostic entre les états organiques et les états fonctionnels grâce à des procédés chimiques. Je rappellerai un travail très ancien de Magnan dont vous n'êtes pas sans connaître la valeur psychiatrique et criminologique, dans le Bulletin médical du 27 décembre 1891, sur la simulation de la

1. Conférence faite à la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 24 juin 1949.

folie, travail qu'il a réédité dans un ouvrage publié chez Masson en 1893, concernant les « Recherches sur les centres nerveux ». Il parle de l'emploi de l'éther et des anesthésiques en général dans la recherche de la simulation. « Maniés avec prudence, dit-il, ils peuvent être mis à contribution chez les simulateurs », et il se réfère, notamment à une instruction du 2 avril 1862 du Conseil de santé des armées.

Son argumentation est que :

1° ce sont des procédés non dangereux,

2° ce n'est pas pour obtenir des révélations, pour arracher des aveux : ce n'est pas le rôle du médecin.

Après Magnan, mon maître Babinski employait le chloroforme et l'éther pour faire le diagnostic entre les états qu'il appelait « pithiatiques » et les états organiques. Les états pithiatiques ne sont pas autre chose que ce qu'on appelait autrefois, les états hystériques. On les appelle ainsi parce qu'on peut les provoquer par la suggestion, et les faire disparaître par la suggestion ou par persuasion. Ce ne sont pas des états organiques.

Babinsky a toujours cherché un procédé certain pour dépister, pour séparer ces états pithiatiques des états vraiment lésionnels, des états organiques. Ces états pithiatiques ont été assimilés aux états hystériques, aux états de simulation, sous le nom d'états fonctionnels de telle sorte qu'il s'agissait de faire le diagnostic entre ces états fonctionnels non lésionnels, sans signes organiques et les états au contraire organiques lésionnels qui ont des signes vraiment objectifs. Mais ces signes objectifs ne sont pas toujours faciles à mettre en évidence à l'état de veille. L'éther et le chloroforme nécessitent une anesthésie générale et il a toujours paru impossible d'employer ces méthodes en expertise médico-légale. Elles sont longues, elles sont compliquées, elles sont dangereuses ; il y a des morts subites, avec le chloroforme ; avec l'éther, il y a des complications broncho-pulmonaires ; on ne peut pas employer ces méthodes en psychiatrie médico-légale, d'autant plus que vous connaissez les conditions, je peux bien dire, misérables en France, dans lesquelles nous faisons nos expertises, à la Santé, à Fresnes, à la Petite Roquette. Je peux dire qu'elles sont honteuses. Nous ne pouvons pas faire d'expertises vraiment scientifiques dans les conditions où nous sommes. Il serait nécessaire d'avoir, pour faire ces expertises, des annexes psychiatriques dans les prisons, et ces laboratoires criminologiques dont on parle toujours et qu'on ne crée jamais.

En 1931, en Angleterre, Stéphan Horsley a imaginé de faire l'analyse du subconscient en provoquant le sommeil par une injection d'un barbiturique : l'amytal, ce fut ensuite le penthotal. Il obtenait par l'expansion du patient à la période de réveil, les mêmes résultats que ceux que l'on obtient par une longue conversation psychanalytique à l'état de veille. Il créa, pour cette investigation du subconscient le terme de « narco-analyse ». Je dis tout de suite que le terme de « narco-psycho-analyse » eut été préférable.

En 1932, Horsley cite l'emploi des barbituriques en médecine légale. Son livre sur la narco-analyse a paru en 1943.

En 1932, Lorenz dans un article sur le sodium amytal avait étudié les « Confessions criminelles sous narcose ».

Hart Lee, Enangh et Morgan, en Amérique, dans « The Amytal Interview » paru dans le journal américain des Sciences, en 1945, citent parmi les applications de la narco-analyse en psychiatrie militaire l'interrogatoire des soldats prévenus d'avoir commis des délits.

Voilà ce qui s'est fait avant la guerre. Vous voyez que l'emploi de la narco-analyse a été surtout très importante au point de vue de la médecine légale militaire.

Nous arrivons à la période de la guerre de 1940 à 1945.

Nous avons connu la narco-analyse avec le penthotal qui a remplacé l'amytal dans l'armée américaine. Le penthotal nous est arrivé à la suite de l'armée américaine, dans ses bagages, avec la pénicilline. On peut dire qu'en France et même en Europe continentale, c'est au médecin français Sutter (d'Alger) que l'on doit l'introduction de ce qu'il appelait « l'abréaction » narco-chimique dans la pratique de la psychiatrie. Il a montré l'intérêt de l'abréaction dans le traitement des psycho-névroses de guerre. L'emploi des barbituriques, du penthotal dans les ambulances de l'avant de l'armée américaine et dans l'armée française dans laquelle servait Sutter, était destiné surtout à faire le diagnostic entre certains états organiques qu'avaient pu subir les blessés soumis à des commotions par éclatement de bombes d'avions et d'obus, etc... et les états fonctionnels hystériques, pithiatiques, simulés ou anxieux qui peuvent se comprendre quand on a été soldat, qu'on a été aussi à l'avant et qui sont produits par des réactions émotives, à l'occasion de bombardements. Il fallait faire le diagnostic immédiat et ne pas courir le risque de revoir ce que nous avons vu au cours de la guerre de 1914-18 : les hôpitaux de l'arrière encombrés par tous

ces sujets anxieux, pithiatiques ou simulateurs, etc... qui envahissaient les services neuro-psychiatriques et qui, par miracle, se sont trouvés guéris le jour de l'armistice.

Le but était de faire ce diagnostic à l'avant, immédiatement, et en même temps de faire un traitement. Les anxieux étaient soulagés par cette injection de penthotal et on profitait de leur réveil, de leur état de suggestibilité plus grande pour les rassurer, les convaincre qu'ils n'avaient vraiment aucun état organique, et, ensuite, les renvoyer à l'avant.

Il n'y a pas eu au cours de la guerre 1942-1945, à l'arrière de l'armée américaine ni de l'armée française, le grand nombre de pithiatiques et de simulateurs que nous avons connus dans la guerre de 1914-18.

Dans les ambulances de l'avant, la narco-analyse servait aussi à une sorte de psychanalyse accélérée. Elle permettait, chez des anxieux, de faire revivre l'état dans lequel ils étaient au moment du bombardement, de comprendre et de leur faire comprendre les raisons de leur anxiété, de les rassurer, et en même temps de faire un diagnostic.

Avant de citer les travaux qui, en France, ont suivi le travail initial de Sutter, je donnerai des indications sur les travaux qui ont traité, à l'étranger, de l'emploi de la narcose barbiturique et, particulièrement de l'emploi de la narcose barbiturique en médecine légale.

En Belgique, le travail essentiel est le rapport du Professeur Divry et du Docteur Bobon, de l'Université de Liège, au Congrès international de médecine légale et sociale, Bruxelles-Liège 1947. Ce travail est considérable. Je ne peux pas vous en faire complètement l'analyse, mais je vous citerai les principales conclusions du rapport

1° La narco-analyse judiciaire constitue exclusivement une technique médicale d'exploration psychique. Elle ne peut être considérée, en droit, comme un moyen coercitif d'instruction quant à la matérialité des actes incriminés.

2° Grâce aux dérivés barbituriques, elle s'avère une méthode rapide, pratiquement non dangereuse et qui peut être efficace pour pénétrer plus profondément le psychisme du prévenu, en particulier, dans les états apparentés à la simulation, et dans ceux où domine le mutisme, la réticence, l'anxiété, les mécanismes inhibitifs volontaires ou involontaires sous leurs aspects les plus divers.

3° Elle s'avère inefficace dans la grande majorité des cas pour diminuer le contrôle supérieur au point d'entamer le système intentionnel de défense de l'inculpé et de provoquer, notamment, un aveu de culpabilité auquel ne consentirait pas le sujet à l'état de veille. Elle ne peut donc être considérée, en fait, comme un moyen coercitif d'instruction, quant à la matérialité des actes incriminés.

4° Elle ne constitue pas, à proprement parler, une atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique du prévenu.

5° Il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée sans restriction dans les états apparentés à la simulation, ainsi d'ailleurs que d'autres techniques aujourd'hui courantes en pratique médicale comme les ponctions veineuses ou lombaires à toutes fins utiles.

6° Enfin, dans les autres cas où elle apparaît nécessaire à l'objet de l'expertise, il est souhaitable qu'elle puisse, au besoin, faire l'objet d'une ordonnance de la Chambre du Conseil, après exposé des motifs par l'expert, sur la base de l'article 25 de la loi de 1874, en Belgique, ou de tout autre texte approprié.

7° Dans l'éventualité rare où elle apporte par elle-même une preuve plausible de la matérialité des faits incriminés par ailleurs niés à l'instruction, il devrait pouvoir être fait état de l'aveu si le prévenu consent formellement, par la suite, en état de veille et si l'acte, comme tel, est révélateur d'un état mental psychologique que les examens habituels restent incapables d'objectiver.

Je pourrais vous citer aussi un travail de Bobon sur un cas de simulation dépitée et avouée devant le Conseil de guerre par l'emploi du Gardianol, du Parvitin et de l'Evipan sodique, communication au même congrès, en 1947.

En 1948, à la suite de ces travaux et à la suite, en particulier, d'une expertise du Docteur Bobon, un avocat de Liège a déposé une plainte au ministère de la Justice contre Bobon pour une narco-analyse effectuée chez un prévenu inculpé d'assassinat. La plainte a été transmise au Parquet général. Le Docteur Bobon a été entendu, l'affaire est restée sans suite.

En novembre 1947, a paru dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, la mercuriale du procureur général de Liège, Tahon, à l'audience solennelle de la rentrée du 15 septembre 1947, sous le titre, « La liberté individuelle et un nouveau procédé d'expertise mentale ». On a dit que le Procureur général Tahon avait condamné ce nouveau procédé d'expertise mentale. Ce n'est pas exact. Dans la première partie de sa mercuriale, en effet, il fait une critique très

sévère du procédé, mais il est manifeste que cette critique vise l'emploi de la narco-analyse au penthotal pour obtenir les aveux de l'inculpé concernant les faits de l'instruction. Il n'est pas d'accord sur deux des conclusions du rapport de MM. Divry et Bobon que je vous ai lues tout à l'heure. lorsqu'ils déclarent que la narco-analyse peut être appliquée sans restriction dans les états apparentés à la simulation et dans les cas où on pourrait faire état de l'aveu. Il tient à préciser, toutefois, qu'il se borne à des considérations générales, p. 27 de la *Mercuriale*.

« Nous bornerons notre contribution à des considérations générales, car nous ne visons qu'à attirer l'attention sur une question qui mérite à notre sens, les plus profondes méditations, les réflexions les plus serrées ».

Et il ajoute : « Il conviendrait d'abord de préciser que la méthode d'investigation du subconscient avec recours à l'injection de substances enivrantes, ne doit être utilisée que dans les cas où elle s'avère indispensable ».

Ainsi, il en reconnaît le principe dans certains cas. Le problème paraît présenter une indiscutable analogie avec celui qui fut résolu par l'article 25 de la loi belge de 1871, concernant la pudeur des personnes qui devaient être soumises à des explorations corporelles. Je ne peux pas citer toutes les conclusions, je citerai seulement ce paragraphe :

« Dans la solution que nous entrevoyons, le juge d'instruction, conservant son pouvoir discrétionnaire serait, comme par le passé, maître d'ordonner l'expertise mentale. Toutefois, il ne conférerait pas à l'expert le droit d'employer la méthode nouvelle d'investigation. Si, au cours de l'accomplissement de son examen psychiatrique celui-ci estimait qu'il ne peut arriver à une conclusion sans utiliser la narco-analyse, il en ferait rapport et il ne pourrait y procéder sans avoir obtenu de la Chambre du Conseil une ordonnance l'y autorisant ».

Vous voyez, qu'en somme, M. le Procureur général Tahon accepte les conclusions à peu près identiques du rapport de MM. Divry et Bobon. Mais, comme c'est son rôle, il propose une jurisprudence.

En Suisse, la question est exposée très complètement dans un article du Docteur Schneider qui est médecin assistant à l'hôpital psychiatrique à Céry, près de Lausanne : « *Psychiatrie légale et narco-analyse* ».

Schneider est un psychiatre de valeur. Il a la pratique de la

méthode. Il s'oppose à l'emploi de la narco-analyse, aussi bien pour obtenir des aveux que pour faire un diagnostic. Il admet, pourtant, des exceptions.

« Il peut, dit-il, y avoir des exceptions. Nous le savons. Tel sujet prévenu d'un délit qu'il n'a pas commis aimerait encore prouver son innocence en se soumettant à une narco-analyse ; tel autre criminel aurait tout intérêt à ce que le psychiatre pénètre rapidement les motifs de sa délinquance, en l'examinant en état de subnarco-analyse. Ces avantages réels de notre méthode d'examen — ajoute-t-il — ne contrebalancent pas, à nos yeux, les graves inconvénients que nous voyons à l'emploi de la narco-analyse en médecine légale ».

Récemment, je viens de recevoir une lettre du Professeur Steck de l'Université de Lausanne, qui dirige l'hôpital psychiatrique de Céry. Il me rapporte l'opinion d'une commission qui vient de se réunir tout récemment et qui était composée de quatre personnes : Préfet de police scientifique, le Docteur Schneider, un représentant du Parquet, et le Bâtonnier des avocats. Ils ont émis l'avis unanime que l'utilisation du penthotal en pratique judiciaire pour obtenir des aveux était inutile et inadmissible. La question de dépistage d'une simulation a été plus ou moins laissée de côté.

En Italie, peu de travaux ont été publiés sur cette question. Mais je sais, par le Docteur Bollea, qui est l'agrégé du Professeur Cerletti à la clinique psychiatrique de Rome, que la narco-analyse a été employée en médecine légale, en dehors de l'instruction et dans un but d'investigation psychologique.

En Amérique, je vous ai déjà indiqué les travaux qui avaient paru avant la guerre. Ceux qui ont paru à l'occasion de la guerre, concernent l'emploi de la narco-analyse dans les névroses de guerre. Il y a eu un article très important de M. Gerson et V. M. Victoroff dans « *l'American Journal of Psychiatry* », juillet 1948.

Il me faut indiquer certaines conditions dans lesquelles ils ont fait leurs recherches. Ils ont soumis à la procédure d'investigation par le penthotal des sujets ayant constamment nié leur crime, cependant que des investigateurs impartiaux avaient la conviction de leur culpabilité. La matériel obtenu n'a pas été utilisé pour des fins judiciaires, en raison de considérations d'éthique médicale.

Dix-sept sujets soumis à la procédure de narco-analyse ont donné des informations qui avaient échappé aux interrogatoires normaux. Parmi ces sujets, figuraient des voleurs, des toxicomanes simula-

teurs d'amnésie, un était accusé d'attentat contre les femmes, deux de tentatives d'homicide, deux de mutilation volontaire. Tous avaient précédemment nié, tous étaient des militaires.

Il est assez remarquable que le penthotal ait été surtout employé en médecine légale militaire : ce fut en France la même chose. Les travaux du Professeur Ollivier, de Marseille, portent surtout sur l'emploi du penthotal en médecine légale militaire.

Je dois insister sur les conditions particulières de la technique employée par les auteurs américains. Un contact personnel avait été d'abord établi entre le psychiatre et le sujet, et celui-ci était assuré du secret professionnel. Il y a là une condition qui a troublé complètement les données d'une expérimentation vraiment scientifique. Il est bien évident que si l'on demande au sujet son entière confiance, si on l'assure du secret professionnel, s'il sait que tout ce qu'il pourra dire ne sera pas révélé au juge, les conditions scientifiques d'une investigation sont faussées au point de vue de la recherche des aveux.

En résumé, vous voyez qu'à l'étranger, c'est-à-dire dans les pays occidentaux — en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Belgique, en Italie, la distinction n'a pas été faite avec netteté entre l'emploi de la narcose pour obtenir des aveux et son utilité pour faire un diagnostic. On emploie toujours le terme de « narco-analyse ». Toutefois les auteurs sont tous d'accord pour admettre qu'il n'y a pas de sérum de vérité, mais que la narcose est souvent utile pour démasquer une simulation, enfin qu'une jurisprudence doit être établie pour régler l'emploi de la narcose dans l'expertise médicale.

On peut se demander : que fait-on dans les pays d'Orient ? On sait que les pays d'Orient, c'est l'U.R.S.S. et les pays qu'on appelle les démocraties populaires.

Pour l'U.R.S.S., nous n'avons que des renseignements indirects, mais ils sont importants : ce sont ceux que nous pouvons trouver dans le livre de Koestler, « *Le zéro et l'infini* » et dans le livre de Kravchenko « *J'ai choisi la liberté* ». Ce sont deux livres qui sont violemment anticommunistes. Or, à aucun moment, à aucune page, on ne trouve dans ces deux livres qui relatent certains procès — le livre de Koestler est l'exposé du procès de Moscou sous une forme romancée — une indication sur l'emploi en médecine légale, pour obtenir des aveux, d'une narcose chimique.

Je puis fournir un document personnel. L'an dernier, je suis allé en Pologne où je suis resté dix jours, J'y suis allé à la demande du

Don Suisse pour étudier la condition des enfants en Pologne. Vous savez qu'il y a eu deux millions d'enfants orphelins : il était intéressant, au point de vue international, de voir ce qui avait été fait pour ces enfants. Ce n'est pas la question que je dois traiter. J'ai naturellement profité de mon séjour pour interroger des collègues polonais que je connaissais avant guerre pour avoir leur opinion sur la psychanalyse, la narco-analyse, l'investigation du subconscient par le penthotal en psychiatrie et en médecine légale. Je dois dire que dans les pays qui sont considérés comme totalitaires, la narco-analyse, pour des raisons très diverses que je n'ai pas le temps d'exposer, n'est pas acceptée. La psychanalyse, dans l'ensemble, est complètement rejetée des investigations psychiatriques, et avec elle la narco-analyse. Je n'ai vu aucun psychiatre qui ait su même ce qu'était le penthotal. J'ai interrogé aussi deux psychiatres qui venaient de Yougoslavie, ils ne connaissaient pas davantage le penthotal et l'emploi de la narco-analyse.

En France, après le travail initial de Sutter, 1944, l'utilisation de la narco-analyse en psychiatrie a fait l'objet de nombreux travaux de M. Cossa et de ses collaborateurs, de M. Delay et de ses élèves. Le 9 juillet 1945, à la Société de médecine légale, M. le Professeur Delay, MM. Desclaux, Soulayrac et Suttel ont proposé l'introduction de la narco-analyse dans les expertises médico-légales. Une commission spéciale a été désignée par la Société de médecine légale et a proposé l'emploi de la narco-analyse en médecine légale, sous trois réserves :

1° Elle est un moyen de diagnostic médical et non un moyen d'obtenir des aveux.

2° L'expert s'engage à garder le secret médical dans le cas où des révélations seraient obtenues sur la matérialité des faits,

3° La méthode ne peut être employée qu'après échec des moyens courants d'investigation.

Ainsi, la Commission concluait que l'épreuve au penthotal devait être strictement un moyen de diagnostic médical.

MM. les Professeurs Charles Richet et Henri Desoille, au nom de l'Association des médecins déportés et internés politiques de la Résistance, ont protesté contre la proposition de la commission de médecine légale, de telle sorte que le vœu de la commission ne fut pas mis en discussion. La Société de médecine légale n'a pas repoussé le vœu de sa commission, mais nous avons tous pour le Professeur Charles Richet et pour le Professeur Desoille une telle

admiration et une telle affection, qu'il ne pouvait pas être question de discuter un vœu auquel ils s'opposaient. Toutefois, il semble que d'emblée, il y ait eu confusion dans les termes du problème. L'expertise médico-légale, dont le but est de faire un diagnostic, a été confondue avec l'interrogatoire dont le but est d'obtenir des aveux de l'inculpé, au cours de l'instruction sur la matérialité des faits. Cette confusion, qui est née, dès le début, du terme « narco-analyse », et des résultats un peu contradictoires que l'on obtient dans les diverses investigations, a été à l'origine de tous les obscurcissements apportés ensuite au cours de ce qu'on a appelé le « procès du penthotal ».

Une partie de cette confusion est due au fait que le terme de « narco-analyse » est communément employé pour désigner toutes les investigations que peut permettre ce procédé et qui n'ont pourtant entre elles rien de commun. Or, la narcose au penthotal ou avec tout autre substance chimique, permet trois sortes d'investigations :

La première est entièrement négative. Elle consiste en la recherche d'un fait simple, direct, nu, en l'aveu d'un acte dissimulé volontairement par le sujet. C'est pourquoi je dis que l'expérience faite par les auteurs américains a été faussée au point de vue scientifique. L'espoir d'obtenir un aveu d'un inculpé décidé à ne rien dire est absolument vain. Je pourrais vous en donner maints exemples. Tous les psychiatres qui ont la pratique de la narcose au penthotal sont du même avis. Le Professeur Divry m'écrit :

« J'attends encore le cas où un inculpé ait avoué d'une façon absolument formelle, sous l'action d'un barbiturique ».

Pendant la narco-analyse, le contrôle reste suffisant, pour que le sujet reste sur ses gardes. Le journaliste ou le psychiatre qui a inventé le terme de « sérum de vérité » a créé une légende qui a obtenu une audience imméritée. Il n'y a pas de sérum de vérité, il n'y a donc pas à craindre que la narco-analyse soit employée avec fruit dans une instruction.

Le second mode d'investigation que peut fournir la narcose est réellement une narco-psychanalyse. Pour qu'elle soit utilisable, il faut l'assentiment complet, total du sujet. Comme la psychanalyse, la narco-analyse révèle chez les sujets confiants, qui s'abandonnent et, volontairement se livrent, des états affectifs qui chargent les souvenirs évoqués. La narco-analyse est une psychanalyse, mais

accélérée. Au lieu de demander cinq ou six mois, elle permet une investigation de ces états affectifs en quinze jours ou trois semaines. En général, huit ou dix narco-analyses suffisent. Je dirai cependant que dans un certain nombre de cas, le nombre des narco-analyses a été considérable. Je connais un sujet à qui on a fait quatre-vingt-dix narco-analyses, et qui ne s'en est pas mal trouvé. En médecine légale la narco-analyse n'est pas employée sous cette forme, au moins en France. Dans notre pays il n'existe ni annexe psychiatrique des prisons, ni laboratoire de criminologie. La narco-analyse, pas plus que la psychanalyse ne peuvent être appliquées à l'étude de la psychologie criminelle, actuellement. Mais, tout à l'heure, en terminant, je voudrais montrer qu'il n'est pas extravagant d'espérer que la pratique de la psychanalyse et de son succédané accéléré, la narco-analyse, pourra un jour avoir sa place en criminologie comme méthode d'investigation psychologique des criminels et de certains mobiles affectifs et obscurs de leurs crimes.

Le troisième mode de recherche que permet la narco-analyse en médecine légale, est l'emploi de la narco-chimie à titre purement médical, en tant que moyen de diagnostic. Au cours du procès du penthotal, nous avons cherché à démontrer qu'actuellement, dans les conditions habituelles d'expertise, cette introduction de la narcose en médecine légale, dans un but de diagnostic médical est possible et légitime. Pour distinguer de la psychanalyse accélérée, narco-analyse habituelle, l'investigation pharmacodynamique en vue d'un diagnostic, j'ai donné à celle-ci le nom de « narco-diagnostic » ; il permet de mettre en évidence des signes neurologiques organiques qui sont quelquefois cachés par une symptomatologie fonctionnelle plus ou moins consciente et volontaire.

Je répète que ce n'est pas un procédé nouveau. Magnan et Babinski ont employé l'éther et d'autres anesthésiques. Le narco-diagnostic par le penthotal est un procédé simple et anodin. A ce point de vue on n'a pas encore rapporté une observation relatant un décès ou même des accidents graves produits par la brève narcose qui suffit au narco-diagnostic. On a rapporté des observations d'accidents graves qui se sont produits par l'injection intraveineuse, soit de penthotal soit d'évipan, au cours d'une anesthésie chirurgicale qui dure longtemps, qui permet une longue intervention chirurgicale. Dans ce cas, des intoxications peuvent se produire qui peuvent être graves, mais dans la subnarcose que nous employons

en médecine psychiatrique et en particulier en médecine légale, subnarcose qui n'aboutit même pas au sommeil complet et qui, en tout cas, aboutit à un sommeil extrêmement bref, de deux ou trois minutes aumaximum, avec une quantité infime de substance chimique, 2 ctgr. 1/2 de penthotal environ, il n'y a jamais eu d'accident.

Je voudrais montrer, par les quatre propositions suivantes, que le narco-diagnostic est légitime et qu'il est même nécessaire dans certaines conditions, en médecine légale :

1° le narco-diagnostic est un procédé non seulement licite mais nécessaire en médecine légale au même titre que la recherche des réflexes tendineux, la prise de sang, l'électro-encéphalothérapie ou tout autre moyen d'investigation nécessaire au diagnostic.

Un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble de 1946 sur la responsabilité médicale déclare que le médecin contracte l'obligation de donner ses soins conformes aux données actuelles de la science. Ce qui est vrai pour le médecin, en général, à l'égard de son malade, l'est aussi pour le médecin expert qui pour faire un diagnostic et remplir la mission qui lui est confiée, doit utiliser toutes les données actuelles de la science. Le médecin expert ne peut pas être privé dans sa pratique professionnelle des moyens habituellement employés par lui à l'hôpital ou en ville. Mais l'inculpé ne peut pas non plus être privé des avantages de diagnostic exact. Il a les mêmes droits qu'un malade soigné librement par un médecin.

2° On n'a pas le droit de priver un inculpé du bénéfice qu'il peut retirer d'un narco-diagnostic. Le procédé n'est pas à sens unique. Il ne favorise pas à tout coup l'accusation. Si l'inculpé n'est pas un simulateur, la nature organique des troubles qu'il présente se manifeste au cours de la subnarcose. Ce qui est vrai pour le prévenu en matière d'expertise criminelle l'est aussi pour le blessé en expertise civile d'accident et en expertise militaire de pension. Toutes les questions multiples et difficiles que soulève la notion d'hystéro-traumatisme au cours des accidents sont souvent résolues, par le narco-diagnostic au bénéfice du blessé. Je pourrais en citer des exemples multiples dans lesquels on a cru se trouver en présence d'un simulateur, alors que le narco-diagnostic faisait apparaître avec évidence des signes cliniques organiques montrant qu'à la base de toute cette symptomatologie fonctionnelle, de toute cette superstructure pithiatique et peut être simulée, il y avait une épine organique essentielle que le narco-diagnostic permettait de

mettre en évidence. Si le narco-diagnostic permet de dépister une simulation quand il s'agit d'une fausse aphasie, par contre, une aphasie réelle est confirmée par la subnarcose. Dans nos diagnostics, en médecine légale, nous savons qu'il y a des diagnostics très difficiles : celui d'une démence précoce au début, par exemple ; au cours de la narcose la dissociation qui n'est pas évidente à l'examen clinique direct devient nette avec des incohérences, des absurdités, des stéréotypies, etc... Le narco-diagnostic, peut jouer en faveur de l'inculpé : dans l'épilepsie, le narco-diagnostic permet de dépister l'épilepsie latente. Il y a cent mille épileptiques en France et au moins trois ou quatre sur dix de nos expertises médico-légales dans les prisons concernent des sujets épileptiques ou suspects d'épilepsie. Dans un certain nombre de cas, le narco-diagnostic pourrait confirmer l'existence d'une épilepsie réelle ou l'infirmier. Dans un cas c'est en faveur de l'inculpé, dans l'autre cas, il n'en a pas le bénéfice. Dans l'épilepsie, en plus de la production possible d'une crise d'épilepsie après la narcose, on peut employer celle-ci avec l'électro-encéphalographie dont on ne peut plus se passer quand il s'agit d'épilepsie. Il y a des cas où l'épilepsie est certaine et où l'électro-encéphalographie ne donne pas un résultat positif. Il suffit de l'injection de penthotal pour faire apparaître sur le tracé de l'électro-encéphalographie les pointes ondes qui caractérisent l'épilepsie latente.

En expertise civile, ou en expertise militaire, le narco-diagnostic peut mettre en évidence des symptômes organiques : paralysie légère, contracture, hypotonie, ou hypertonie qui à l'état de veille disparaissent souvent parmi les troubles fonctionnels surajoutés.

Nous répétons qu'on n'a pas le droit d'empêcher un prévenu ou un blessé de bénéficier du narco-diagnostic.

3° L'emploi du narco-diagnostic est strictement réservé aux médecins experts, dans le seul but de préciser un diagnostic médical. Il ne peut être étendu à l'enquête sur les faits de l'instruction où il ne pourrait qu'être une source d'erreurs.

Là dessus, tout le monde est d'accord : médecins et juristes. Ainsi doivent être apaisées les craintes qu'avaient les professeurs Charles Richet et Desoille. D'ailleurs, les médecins experts n'ont pas attendu le narco-diagnostic pour que cette règle fut appliquée. Jamais un médecin expert n'a fait état, dans son rapport, de révélations qu'il aurait obtenues d'un inculpé concernant les faits de l'inculpation. Même si le médecin expert commettait cette erreur,

vous savez que la loi considère les aveux ainsi rapportés comme inexistant.

4° C'est le point délicat. La narco-analyse ne peut être imposée au prévenu qui a toujours la liberté de la refuser. C'est une condition minima. Le consentement de l'inculpé doit être libre. Il ne peut pas être imposé par la violence et la menace. Il ne peut y avoir là-dessus de discussion. Le consentement doit être aussi éclairé qu'il est possible, c'est-à-dire qu'il faut renseigner le prévenu sur les motifs de la recherche, et sur son but, autant qu'on le peut.

Nous disons « autant que possible ». En effet, un inculpé qui est soumis à une expertise est suspect de troubles mentaux. C'est quelquefois un malade mental réel, dont il serait vain d'attendre un consentement éclairé. D'autre part, si c'est un simulateur, le médecin expert, pour obtenir le consentement éclairé, ne doit pas exposer les motifs de sa recherche ni les détails de cette recherche, la façon d'éviter les révélations de la simulation d'une façon suffisamment complète pour apparaître comme un professeur de simulation.

C'est une erreur de dire que le simulateur a le droit de simuler. La simulation est un masque, une fausse identité, un faux état civil. Dans le Code de justice militaire, la simulation, la maladie simulée ou provoquée peut être punie de la peine de mort dans certaines circonstances. Dans le Code pénal, la simulation est considérée comme un outrage aux magistrats. Le simulateur a des armes, il a des renseignements, il a des médicaments, souvent pour provoquer sa maladie, il connaît toutes sortes de manières de simuler. Il me paraît illogique de priver le médecin expert des armes qui lui sont nécessaires pour faire le diagnostic qui lui est plus ou moins explicitement demandé dans l'ordonnance qui le commet.

Telle est notre position. Toutefois, le Conseil national de l'Ordre des médecins, tout en acceptant le principe de l'emploi du narco-diagnostic en médecine légale, a demandé que le consentement éclairé soit obtenu de la part de l'inculpé ou de son conseil. C'est une position qui peut être soutenue légitimement. Toutefois, nous faisons remarquer qu'elle introduit, en expertise criminelle, un principe nouveau, celui de l'expertise contradictoire qui a été jusqu'à ce jour, repoussée.

Pour ma part, je ne suis pas adversaire de l'expertise contradictoire. Il y a, une vingtaine d'années, à la Société de médecine légale, M. le Docteur Toulouse a proposé l'expertise contradictoire. J'ai été le seul psychiatre qui ait été d'accord avec lui.

Je ne suis pas opposé à l'expertise contradictoire. Je dis seulement que c'est un principe nouveau qui sera apporté en expertise criminelle. Il ne faut pas oublier que dans la pratique médicale courante, dans les relations normales entre le médecin traitant et son malade, le consentement libre et éclairé du malade est quelquefois impossible. Il en est ainsi dans un grand nombre de faits de neuro et de psycho-chirurgie. Pour mettre à couvert la responsabilité des psycho-chirurgiens qui opèrent un malade dément ou protestataire, il sera nécessaire d'établir des principes nouveaux et légaux de déontologie. Ces principes ont été discutés dans une commission technique du Conseil national de l'ordre des médecins, à laquelle je participais. On a établi une nouvelle jurisprudence de déontologie calquée sur celle qui est appliquée dans le cas d'avortement thérapeutique. Lorsqu'il s'agit d'établir les limites entre l'avortement criminel et l'avortement thérapeutique qui ne sont séparés quelquefois que par des nuances, il est nécessaire d'établir des modalités d'expertise pour limiter un consentement qui risque d'être trop libre et trop éclairé.

Quoi qu'il en soit, il faut comprendre qu'actuellement, des questions nouvelles se posent. Celle du narco-diagnostic en médecine légale en est une. Elle doit être débarrassée de toutes les contingences métaphysiques et politiques dont on a voulu l'obscurcir. C'est strictement une question médicale et juridique. Son introduction en médecine légale doit sans doute être réglée, c'est une affaire de jurisprudence, ce n'est pas la mienne.

Je résume notre point de vue en disant que le médecin, en toutes circonstances, y compris l'expertise médico-légale, ne peut pas être privé des moyens scientifiques qui lui permettent de faire un diagnostic. De même un malade, même s'il est inculpé, ne peut pas être privé du bénéfice d'un diagnostic que permet d'établir une méthode bénigne et qui rentre dans les données actuelles de la science. Je dis qu'actuellement le narco-diagnostic peut être employé en expertise médico-légale. J'élargirai la question. Je pense qu'un jour, en criminologie, la narco-analyse comme succédané accéléré de la psychanalyse montrera son utilité. Il y a bientôt vingt ans, à un congrès national de médecine légale, a été portée à l'ordre du jour la question de savoir si la psychanalyse avait son utilité en médecine légale. L'avis du congrès a été qu'il n'y avait pas utilité à introduire la psychanalyse en médecine légale. J'ai été un des rares psychiatres qui ont déclaré que la psychanalyse nous appor-

tait des faits nouveaux, des moyens d'investigation psychologique et que dans un certain nombre de cas il était nécessaire de l'employer en médecine légale.

En criminologie, le fait du crime et la qualification du crime ou du délit, appartiennent indiscutablement au juriste. Mais l'étude du criminel dans sa personne physique, intellectuelle, morale, appartient au médecin, et surtout au psychiatre. Les conditions psychologiques dans lesquelles le criminel se trouve au moment du crime ne peuvent être élucidées, le plus souvent, que par les méthodes et les techniques psychiatriques. La narco-analyse est une de ces techniques. Lorsque le crime est établi, lorsqu'il est devenu inutile de provoquer des aveux, il est encore utile, il est nécessaire de connaître le mobile profond qui a déterminé le criminel à commettre son acte. Ces mobiles sont souvent profonds, obscurs, mal connus du criminel lui-même dont le geste n'est souvent que le symbole des préoccupations affectives enfouies dans son subconscient ou son inconscient. Nous pourrions apporter les exemples multiples, surtout dans le domaine sexuel, mais aussi dans d'autres domaines, dans des meurtres ou violences dont les motifs ne sont pas rationnellement élucidés. La psychanalyse et la narco-psycho-analyse permettront de mieux connaître le mécanisme de certains crimes, à condition que l'inculpé se prête à la recherche. Il peut y trouver avantage. L'explication d'un acte, si elle ne comporte pas une excuse, permet de comprendre et incline vers une thérapeutique plutôt que vers une peine ou une sanction.

Quoi qu'il en soit, l'homme doit s'efforcer de comprendre, et jamais la recherche de la vérité n'a compromis la liberté humaine.

## L'effort international entrepris par l'O.N.U. pour la prévention et la répression du crime<sup>1</sup>

par M. H. DONNEDIEU DE VABRES.  
*Professeur à la Faculté de droit de Paris.*

J'ai eu l'honneur d'être délégué comme expert pour faire partie d'une Commission qui a siégé à Lake Success dans la première semaine d'août 1949.

La formation de cette Commission avait été décidée par le Conseil économique et social; c'est une décision qui remonte au 13 août 1948, le Conseil économique et social ayant résolu la constitution d'un groupe d'experts en vue de conseiller le Secrétaire général et la Commission des questions sociales des Nations Unies sur les moyens d'élaborer et de formuler une ligne de conduite et un programme approprié :

1° pour l'étude, sur une base internationale, du problème de la répression du crime et du traitement des délinquants;

2° pour l'adoption de mesures internationales dans ce domaine.

Cette résolution du Conseil économique et social me paraît être la manifestation de trois tendances qui dominent l'évolution contemporaine en ce qui concerne la lutte contre le crime.

D'abord une tendance vers l'internationalisation de la politique criminelle. Nous vivons à une époque où les Etats seraient singulièrement handicapés, se placeraient dans une situation d'infériorité évidente s'ils prétendaient lutter isolément contre les exploits des malfaiteurs, qui sont de plus en plus souvent le fait de bandes internationales organisées composées d'éléments qui se recrutent dans différents pays.

1. Communication faite à la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 28 novembre 1949.

Il est de plus en plus nécessaire que les Etats organisent en commun leur politique criminelle, c'est-à-dire étudient de concert les moyens de réagir contre le danger venant des malfaiteurs.

D'autre part, dans cette initiative du Conseil économique et social, je vois la manifestation d'une autre tendance, la tendance à se placer de préférence, pour lutter contre le crime, sur le terrain biologique, ou sur le terrain physiologique, psychologique et social, suivant les deux tendances bien connues de l'école positiviste italienne.

Si on veut lutter efficacement contre le crime il faut savoir en quoi consiste le crime, ce qu'est le crime, quels en sont les facteurs individuels et sociaux.

C'est une tendance qui s'est particulièrement affirmée dans les Etats de l'Amérique du Sud ; nous trouverons une autre expression de cette tendance dans la réunion prochaine, au mois de septembre 1950, du deuxième Congrès international de criminologie.

Enfin, dans cette résolution du Conseil économique, je vois la manifestation d'une troisième tendance qui s'affirme et se réalise dans bien d'autres domaines, la tendance vers l'étatisation de l'activité humaine ; jusqu'à présent, on a lutté contre le crime en ordre dispersé parce que cette lutte, tout au moins sur le territoire doctrinal et, dans une certaine mesure, sur le terrain pratique, était le fait d'associations privées dont il est à peine besoin de citer les noms ; je me contenterai d'évoquer, en particulier cette *Association internationale de droit pénal* dont nous faisons partie, qui s'est fondée dans cette Faculté même en 1924.

Mais elle n'est pas seule, il y a d'autres groupements, des groupements privés de plus en plus nombreux qui visent au même but. Je pourrais encore citer la *Commission internationale pénale et pénitentiaire* de Berne et les organismes internationaux, les associations internationales telles que l'*Institut de droit international* ou l'*International Law Association* qui s'occupent aussi du crime.

L'étude doctrinale du crime, de sa répression, était le fait, jusqu'à présent, d'initiatives privées ; il risque d'en résulter un certain désordre, un défaut de cohésion et de coordination ; on espère, dans ce domaine, comme je le répète, dans beaucoup d'autres, créer de l'ordre par l'intervention des pouvoirs publics qui sont en l'espèce des pouvoirs publics internationaux.

Voilà, je crois, quelles sont les principales raisons de cette initiative du Conseil économique et social.

La Commission qui s'est réunie à Lake Success devait comprendre sept membres, mais le membre soviétique n'a jamais été désigné.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques était formellement invitée, elle s'est abstenue, dans cet ordre d'idée comme je crois qu'elle s'abstient assez souvent à l'égard de différentes matières se rattachant à l'activité des Nations Unies lorsqu'il ne s'agit pas de sujets offrant, du point de vue politique, une importance primordiale.

Voici, par conséquent, quels étaient les cinq autres membres de la Commission.

C'était en premier lieu — je vais procéder par ordre alphabétique pour ne froisser personne, — M. Bates, de New-York, qui est un spécialiste éminent des questions pénitentiaires. Il a rempli les fonctions de Directeur des prisons fédérales après avoir été à la tête des prisons de l'Etat de New York ; il est à la tête de toutes les organisations administratives de l'Etat de New York.

En outre, il est, depuis 1946, Président de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire* de Berne dont j'évoquais tout à l'heure l'activité. Cet organisme officiel s'occupe surtout des questions pénitentiaires et également des questions de droit pénal.

En second lieu, M. Denis Carroll, médecin psychiatre et psychanalyste de Londres, vice-président de la Société internationale de criminologie.

C'était ensuite M. Kumarappa qui est un Hindou de Bombay, Professeur à l'Institut des Sciences sociales de cette ville, vice-président des conférences internationales de questions sociales.

L'Amérique Centrale était représentée par M. José Augustin Martinez, Professeur à la Havane, ancien ministre de l'Education, de la Justice, des Affaires étrangères à Cuba, délégué de Cuba à différents congrès internationaux de droit pénal. M. Martinez est aussi l'artisan du Code pénal actuellement en vigueur à Cuba.

Enfin, M. Thorsten Sellin, de Philadelphie, Professeur de Sociologie à l'Université de Pensylvanie, qui est un sociologue éminent et que nous avons chargé de présenter un des principaux rapports généraux au prochain congrès international de criminologie.

Je ne dois pas oublier de citer, après les noms des experts, les représentants de l'O.N.U., de la Direction des activités sociales et de la section sociale de l'O.N.U. qui avaient préparé notre travail et auprès desquels nous venions en somme jouer le rôle de conseillers.

C'est, en premier lieu, Mme Alva Myrdal qui comme M. Sellin est d'origine suédoise et qui remplit les fonctions de secrétaire général adjoint de l'O.N.U. spécialement chargée du département des affaires sociales.

C'est en second lieu M. Delierneux, Directeur de la division des activités sociales à l'O.N.U. Il est bien connu comme s'étant toujours occupé des questions sociales en matière pénitentiaire. Il a joué pendant de longues années un rôle extrêmement utile en Belgique et c'est certainement un des agents les plus utiles du progrès social en Amérique du Nord.

Dès la première séance notre Commission s'est divisée en deux sections : une première section se composant de MM. Bates, Carroll et Sellin qui se sont assignés pour objet la détermination des sujets d'études. Naturellement ceux-ci correspondaient à un programme qui avait été établi par le Conseil Economique et Social. Il s'agissait de déterminer sur quels sujets porteraient dans l'avenir les recherches de l'O.N.U.

La deuxième section était composée de M. Kumarappa, de M. Martinez et de moi-même.

Les travaux se sont clos par l'élaboration d'un rapport qui est le fait de M. Sellin, rapport qui a été adopté à l'unanimité et qui fait grand honneur à son auteur, témoignant du rôle très grand qu'il a joué dans notre effort.

Je vais donc examiner quels sont les sujets d'études, comment ils ont été déterminés et quelles sont les méthodes préconisées par le groupe d'experts.

## I

Quels doivent être, dans l'avenir, les sujets d'études ?

Il s'agit là d'une question de méthode, puisqu'il s'agit de savoir quels sont les sujets qu'il est urgent d'aborder, quels sont ceux dont l'examen peut être renvoyé à plus tard.

Il s'agit, non seulement de choisir ces sujets mais encore de les déterminer avec quelque précision, d'en fixer le contenu en vue d'éviter les malentendus, étant donné que ces sujets seront l'objet de questionnaires qui doivent être dressés par le secrétariat auquel incombe non pas précisément un travail d'élaboration scientifique ; il ne s'agit pas d'élaborer des doctrines, de construire des systèmes,

il s'agit surtout de poser des questions. Il s'agit de déterminer les destinataires de ces questions, les pays auxquels ils seront envoyés.

Etant donné la lourde tâche qui incombe ainsi au Secrétariat, le Comité d'experts a exprimé le vœu que ce personnel comprenne un plus grand nombre de membres et soit renforcé.

Les sujets ont été divisés en trois catégories.

A. — Les sujets qui font actuellement l'objet de recherches. A cet égard, il est évident que la mission du Comité d'experts était une mission pure et simple d'enregistrement de ces sujets qui sont de tout premier plan.

1<sup>o</sup> C'est, en premier lieu, le *problème de la délinquance juvénile* qui, conformément aux idées directrices que j'ai développées tout à l'heure, a été étudié sous tous ses aspects, c'est-à-dire non pas exclusivement sous son aspect juridique, mais encore sous son aspect psychologique, pénitentiaire et social.

A cet égard, il existe un accord complet entre l'effort entrepris par l'O.N.U. et l'effort de l'*Institut de droit comparé* de cette Faculté. Il est évident que ces efforts se compléteront et doivent être coordonnés.

2<sup>o</sup> C'est, en second lieu, l'*examen médical, psychiatrique et social du délinquant*, en vue de rendre aussi efficace que possible le traitement pénal. Le Comité a estimé que cet examen psychologique du délinquant, examen qui est imposé par les méthodes modernes sur l'individualisation de la peine, doit être effectué à trois moments :

— d'abord, au cours de l'instruction ou plus précisément, étant donné que dans certains pays il n'existe pas de procédure correspondant exactement à ce qu'est chez nous l'instruction préparatoire, avant le moment où le débat a lieu devant la juridiction de jugement ;

— puis avant que la décision soit prise, et en vue de préparer le jugement ;

— enfin après la décision définitive, afin de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire.

Naturellement, le Comité d'experts précise les questions particulières qui se rattachent à cet ordre d'idées, il s'agit de savoir quels sont les procédés auxquels on a actuellement recours, dans quelle mesure il est procédé à cet examen dans les différents pays.

Quand on considère ce qui se passe chez nous dans la pratique

il faut reconnaître qu'il y a encore, quant à l'individualisation de la peine, quelques progrès à réaliser.

Comment assurer au mieux le recrutement et la formation du personnel spécialisé en vue de ces examens successifs ?

Le Comité a souligné l'intérêt d'une collaboration, pour cette étude, des services compétents de l'O.N.U. avec l'organisation mondiale de la Santé.

3° Le troisième sujet se rapporte à la *liberté surveillée* ou plus exactement à la liberté d'épreuve (*probation system*).

Ces méthodes nouvelles ont essentiellement pour objet d'éviter l'emprisonnement dont les effets malfaisants au point de vue moral et physique sur les détenus sont connus. Il s'agit de remplacer, dans le plus grand nombre de cas possible, l'internement pénitentiaire par un régime de surveillance, de contrôle philanthropique.

Ce sujet a été étudié chez nous, à la suite du rapport remarquable de M. l'Avocat général Amor qui est encore à New-York où il remplit les fonctions de directeur de la section sociale.

4° Quatrième sujet : *établissement de statistiques sur l'état de la criminalité*. Lorsqu'on veut dresser des statistiques concernant l'état de la criminalité et, accessoirement, certaines modalités de la répression, il y a toutes espèces de questions préalables qui se posent, questions de méthode, questions de savoir suivant quel plan ces statistiques doivent être dressées.

Si on ne s'entend pas sur certaines méthodes, si on ne s'entend pas préalablement sur certains points, des malentendus peuvent surgir parce qu'il y a de nombreuses divergences entre les législations pénales, sur le sens qu'il faut attacher à tel ou tel terme, par exemple, sur la qualification de délit.

Par exemple, il est évident que le sens de l'expression abus de confiance n'est pas du tout le même dans les différents pays d'Europe ; de même l'appréciation de la qualité de récidiviste est le siège de nombreuses divergences.

Comment doivent être dressées les statistiques, suivant quelles méthodes ?

C'est une question préalable sur laquelle il faut s'entendre avant d'aborder le fond du problème. C'est dans cet esprit que l'expérience a déjà été amorcée et que des questionnaires ont été envoyés par les services compétents de l'O.N.U. aux différents gouvernements au mois d'avril 1947.

Ce questionnaire comporte des problèmes de méthode mais il

comporte également des questions de fond qui se rapportent à la période 1937-1946. J'ai ici la liste des gouvernements qui ont répondu à ce questionnaire et au nombre desquels figure le gouvernement français. Je doute que la réponse française soit absolument à jour, étant donné qu'à ma connaissance le dernier compte général de la justice criminelle date de 1948 et concerne l'année 1942.

Voilà par conséquent un premier groupe de questions dont le secrétariat de l'O.N.U. a abordé l'examen.

B. — Puis le Comité d'experts a choisi un groupe de questions à l'étude desquelles devrait être donnée une priorité absolue.

1° C'est, en premier lieu, le problème de la *détention préventive* avant la prononciation du jugement. Vous savez combien sont nombreuses et délicates les questions que soulève le régime de la détention préventive, non seulement le régime pénitentiaire, mais le régime légal, savoir, essentiellement la durée. Il faut choisir entre la détention préventive illimitée et la détention « à échéances ».

2° Deuxième question proposée par le Comité d'experts : « *Etablissements pénitentiaires et correctionnels à régime de liberté* ».

Depuis quelques années s'est introduite dans les établissements pénitentiaires une méthode qui consiste à conférer au détenu une certaine liberté d'action, une certaine autonomie. Je me suis laissé dire, surtout à la suite d'une expérience récente qui a été faite à la prison de Marseille, que cette initiative n'a pas toujours donné des résultats excellents. La liberté que l'on crée dans les établissements pénitentiaires est une liberté qui, à certains égards, a besoin d'être surveillée.

Un point particulier a retenu l'attention des membres de la Commission. Voici comment est conçue la proposition de M. Martinez : « Le problème sexuel dans les prisons est un des plus importants et sa solution intéresse tout le monde. Il est inutile de signaler que si ce problème pouvait être résolu, la vie des prisonniers serait plus normale et leur niveau moral plus élevé qu'actuellement. La continence forcée provoque chez l'individu des troubles organiques et psychiques graves, elle contribue au développement des vices contre nature, la sodomie, la masturbation. En conséquence, je crois nécessaire d'appeler l'attention de tous les Etats membres des Nations Unies sur le problème sexuel pour les deux sexes ».

Le Comité d'experts s'est abstenu de se prononcer sur ce point,

parce qu'il avait pris la résolution formelle de ne pas aborder les problèmes de fond. Le temps faisait défaut.

Mais ce que je veux préciser, c'est que lorsqu'on parle des établissements pénitentiaires ou correctionnels à régime de liberté, on a surtout voulu penser au problème fondamental à notre époque et qui a reçu ces dernières années une solution en France même : c'est le problème, du *travail en plein air*.

Il y a dans ce domaine, qui n'a peut-être pas suffisamment retenu dans le détail l'attention de l'administration pénitentiaire, des problèmes très délicats qui se posent, notamment en ce qui concerne les catégories de détenus qui doivent bénéficier de ce régime.

Ce régime doit-il être introduit uniquement comme récompense au profit de ceux qui se conduisent bien ? Ne convient-il pas surtout de tenir compte pour déterminer ceux qui bénéficieront du travail en plein air de leur origine agricole ou urbaine ?

3° Le troisième sujet qui a également paru urgent, est celui de la *libération conditionnelle* et de la *surveillance* dont les bénéficiaires de ce régime doivent être l'objet.

Cette question a également retenu l'attention de M. Amor en tant que Directeur de l'administration pénitentiaire. C'est pour la solution de ce problème que l'on a déjà créé en France des groupes d'assistance post-pénale.

4° La dernière question concerne le *choix* et la *formation du personnel pour les établissements pénitentiaires et correctionnels*.

On a employé cette expression pour bien indiquer qu'il ne s'agit pas seulement des prisons, mais encore des institutions où sera appliqué le régime de la liberté surveillée.

Voilà, par conséquent, le groupe des questions qui sont apparues urgentes. Poursuivant son travail d'élimination et de classification, la commission a composé une troisième liste des sujets qui seront l'objet d'un examen ultérieur.

Je vais vous donner connaissance de cette liste. Elle offre l'intérêt supplémentaire de suggérer des sujets de thèses aux candidats au doctorat.

Voici donc les questions dont l'étude devrait être entreprise le plus tôt possible, aucun ordre d'urgence n'étant fixé à l'intérieur de la catégorie.

1° Programme des activités de la police tendant à la prévention du crime. Il est entendu que lorsqu'on parle ici de police ce mot

doit être interprété dans un sens large, c'est-à-dire qu'il s'agit ici de toutes les mesures préventives.

2° *Déchéance et perte des droits civils* en tant que sanction pénale. Elle sera étudiée en collaboration avec la Division des Droits de l'homme.

3° Enquête portant sur l'usage de l'*emprisonnement de courte durée*, les faits pour lesquels il est infligé, les conditions dans lesquelles il est subi, et ses effets.

4° Enquête sur le paiement des *amendes* par versements échelonnés.

5° *La peine indéterminée* et toutes autres mesures visant à adapter la durée du traitement dans les établissements correctionnels ou pénitentiaires aux besoins du délinquant en particulier et à la protection de la société.

6° Problème de la *récidive*.

7° Enquête portant sur les méthodes constructives de traitement appliquées dans les établissements correctionnels ou pénitentiaires et visant particulièrement au reclassement social du délinquant.

8° Rôle de la *main-d'œuvre pénitentiaire* dans la formation du prisonnier et dans l'économie de l'établissement, ainsi que son rapport avec l'économie nationale.

9° Enquête sur les mesures prises par les autorités publiques pour aider les membres de la famille et diverses personnes à la charge des prisonniers.

10° *Peine capitale* et corporelle.

11° Obtention et centralisation des renseignements concernant les moyens précis par lesquels la connaissance des sciences du comportement et la formation dans ce domaine sont utilisées actuellement dans la prévention du crime et le traitement des délinquants.

## II

La portée de ces suggestions ne peut être exactement comprise qu'en relation avec la méthode dont je vais maintenant vous entretenir tout en vous exposant le résultat des travaux de la deuxième section, celle à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, celle qui s'est occupée des méthodes ; dans cet ordre d'idées il y avait en somme trois points à examiner :

1° Quels sont les agents de recherche ?

2° Quels sont les procédés d'étude ?

3° Sous quelle forme les renseignements obtenus seront-ils enregistrés ?

A. — Les principaux agents de recherches sont manifestement les membres du Secrétariat de l'O.N.U., qui est un organisme permanent siégeant à Lake Success.

Il s'agit de la Division des questions sociales dont le chef est M. Delierneux, M. Amor étant directeur de la « section sociale ».

Mais ce secrétariat, à l'égard duquel je rappelle que la Commission a émis le vœu de voir son personnel augmenter progressivement, a pour collaborateurs occasionnels :

1° Des experts individuels auxquels il est toujours libre de s'adresser ;

— des *conseillers techniques* : ce sont des personnes, en quelque sorte des mandataires du secrétariat social qui sont envoyés auprès des différents gouvernements sur leur demande, lorsque ceux-ci sont embarrassés pour résoudre tel ou tel problème et ont besoin de conseils ;

— des auxiliaires individuels qui peuvent être des boursiers, c'est-à-dire des personnes qui s'étant distinguées et ayant manifesté leur compétence dans certains domaines pénitentiaires seront chargées de procéder à des voyages d'études.

Il ne faut pas dire du mal des voyages d'études, le travail en équipe a son utilité, mais le travail individuel est souvent profitable et il a fait ses preuves dans le passé.

2° Les *gouvernements* auxquels peuvent être adressés les questionnaires ; je vous ai indiqué tout à l'heure que, récemment, un questionnaire concernant l'établissement de statistiques criminelles a été adressé à un certain nombre de gouvernements qui ont répondu.

3° Viennent ensuite les *groupes de travail* nationaux qui doivent s'instituer dans chaque pays en vue de faire non pas de la spéculation doctrinale mais en vue de faire du droit positif, en vue de rassembler les renseignements sur la législation et sur la jurisprudence en vigueur.

On s'est demandé comment ces groupes de travail doivent être constitués. On est arrivé à cette conclusion qu'il serait peu indiqué d'instituer des règles uniformes pour l'organisation de ces groupes de travail dont la création sera provoquée par le Secrétariat général de l'O.N.U. Le secrétariat tiendra compte des circonstances propres à chaque pays.

Généralement il procédera de la façon suivante : il désignera un chef et ce chef choisira ses collaborateurs.

4° Ce sont ensuite les *organisations internationales* que j'évoquais précédemment, notamment l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne, etc...

La répartition du travail entre les groupes de travail nationaux, dont je vous parlais tout à l'heure, n'est pas ce qu'il y a de plus difficile ; les groupes de travail seront consultés sur la législation et la jurisprudence tandis qu'au contraire les associations auront essentiellement pour but de faire progresser la doctrine.

Voilà quelle est leur mission. Ce qui est beaucoup plus délicat et, sur ce point, je me permettrai de défendre un avis qui est plutôt je crois mon avis personnel que l'avis de la Commission, c'est l'intérêt d'éviter le désordre qui est le défaut de l'initiative privée lorsqu'on la livre à elle-même. Etant donné que l'on veut faire un travail de coordination et d'unification, est-il possible de faire coexister l'effort international public et l'effort privé tel qu'il s'est manifesté jusqu'à présent ?

Est-ce qu'il ne faudra pas imposer telle ou telle restriction à l'activité de certaines des associations existantes ?

Quoi qu'il en soit ces associations ont été réunies sur l'initiative du secrétariat général à plusieurs reprises. Il y a eu une réunion au Palais de Chaillot les 15 et 16 octobre 1948. Il y a eu une autre réunion le 30 mars 1949 qui s'est tenue à New-York, et à la suite de ces réunions il a été créé un comité de personnes qui centralisera l'effort de ces groupements privés s'intéressant aux questions criminelles.

5° Le cinquième et dernier collaborateur est le *groupe consultatif d'experts* qui, comme tout être vivant a tendance à prolonger sa propre existence : il ne s'agit bien entendu que d'une suggestion qui sera soumise au Conseil Economique et Social. Une certaine permanence lui serait attribuée.

Il va de soi que sa composition est susceptible de varier d'année en année mais il se réunirait chaque année pour examiner certaines questions que je traiterai plus bas, et ses membres pourraient être consultés.

Voilà quels sont les agents du travail.

B. — Voyons maintenant quels sont les procédés.

1° Ce sont, en premier lieu, comme je vous le disais à l'instant, les questionnaires. J'ai insisté tout à l'heure sur les difficultés que présente la rédaction d'un bon questionnaire.

Ces questionnaires sont élaborés par le Secrétariat avec, au besoin, le concours d'experts. Ils sont adressés, soit aux gouvernements, lorsqu'il s'agit de questions officielles, soit aux groupes de travail organisés dans chaque pays, soit enfin aux organisations privées et aux conseils qui les représentent.

Mais l'activité du Secrétariat ne se borne pas à la rédaction et à l'envoi de questionnaires. Indépendamment de la forme du questionnaire et de son objet, il y a aussi un problème délicat, celui de savoir à quel pays tel ou tel questionnaire doit être envoyé. Il y a des questionnaires qui doivent être expédiés à un très grand nombre d'Etats, il y en a d'autres qui peuvent intéresser seulement trois ou quatre Etats déterminés.

2° Mais en second lieu, le Secrétariat assure un certain nombre de publications : d'abord un rapport annuel sur les mesures législatives et administratives prises par les Etats membres dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des criminels.

Il y a dans le domaine de la criminalité une contagion malfaisante qui s'exerce, mais aussi une contagion bienfaisante. Il faut que les Etats bénéficient des expériences respectives et cela ne peut être évidemment obtenu que si les efforts de chaque Etat pour réagir contre le crime sont connus par tous, sont publiés ; c'est là naturellement la tâche essentielle qui incombe au Secrétariat.

J'ajouterai, et j'assume bien volontiers la responsabilité personnelle de cette remarque, que parmi les mesures législatives qui sont prises par les Etats il y en a qui tendent à la répression du crime mais hélas, il y en a aussi qui tendent à son développement.

N'y a-t-il pas certaines mesures qui, après l'effort méritoire entrepris pendant la période de guerre, manifestent un relâchement, une tolérance coupable à l'égard de l'alcoolisme. Voyez le privilège des bouilleurs de cru, l'indifférence de l'opinion et l'abstention du ministère public à l'égard des poursuites des publications obscènes.

Je reconnais que le problème est délicat car, lorsqu'on entreprend une réforme sociale, lorsqu'on veut introduire une innovation dans le domaine répressif, le point de vue de la lutte contre le crime n'est pas le seul qui se présente.

N'y a-t-il pas dans la législation des différents Etats des mesures néfastes ? Ici je ne parle pas de la politique criminelle des Etats

totalitaires, mais de la responsabilité même des Etats démocratiques dans le développement de la criminalité et en particulier de la criminalité juvénile.

Ne conviendrait-il pas de dresser une sorte de bilan, l'actif comportant l'application de mesures bienfaisantes et le passif les mesures qu'il faut rejeter parce que ces mesures, malgré certains avantages, qu'elles peuvent comporter, contribuent au développement de la criminalité ?

Enfin, le Secrétariat publie une revue périodique dont il est question à la page 14 du rapport. Voici ce qu'il est dit de cette revue : « L'Organisation des Nations Unies publie un périodique relatif à la répression du crime et au traitement des délinquants ».

3° Ces publications ne sont pas les seules manifestations préconisées par le groupe d'experts en ce qui concerne l'activité du Secrétariat.

Il faut signaler encore l'ouverture de concours dont les sujets seraient choisis par la Commission permanente d'experts dont je vous parlais tout à l'heure ; se réunissant chaque année, la Commission d'experts choisirait ses sujets et ce serait elle qui récompenserait les lauréats.

Ce serait une institution fort utile car le danger en cette matière est la tentation d'étouffer les initiatives privées. Il y aurait ainsi une sorte de contre-poids. Remarquez que sans grande dépense, les services de l'O.N.U. bénéficieraient de ces initiatives parce que les mémoires utiles ne seraient pas seulement le mémoire couronné, mais tous les mémoires.

C'est une institution d'ailleurs dont — dans un domaine beaucoup plus restreint — nous faisons l'expérience à l'Institut de criminologie de la Faculté de Droit de Paris et nous n'avons lieu que de nous en féliciter.

4° Enfin, une autre manifestation de l'activité de l'O.N.U. serait la tenue de conférences destinées à éclairer l'opinion publique, j'entends sur le problème de la criminalité et de sa répression.

Ce seraient en premier lieu des *conférences régionales*, c'est-à-dire des conférences qui ne réuniraient pas tous les représentants de tous les Etats du monde, mais seulement les représentants de certaines régions, à l'intérieur desquelles les problèmes qui se posent offrent une certaine ressemblance, réunissant par conséquent les représentants de pays qui ont des soucis analogues.

Mais en même temps, la Commission a indiqué que le point de

vue géographique (et une sorte de tableau de ces régions a été dressé par le Secrétariat) s'il est important, ne devrait pas exclure une certaine discrimination ; par exemple, pour le moment du moins, il n'y a pas une très grande ressemblance entre les problèmes qui se posent dans l'Asie du Nord, en Sibérie et les problèmes qui se posent dans les Indes.

Par conséquent, il faudra, au point de vue de la détermination des Etats qui prendront part à ces conférences régionales, tenir compte d'affinités autres que la proximité géographique.

Tous les cinq ans aurait lieu une *conférence mondiale* qui serait appelée à recueillir le bénéfice et à dégager les conclusions de ces conférences régionales.

Il y a actuellement des conférences qui se tiennent tous les cinq ans. Ce sont les conférences qui sont organisées par la *Commission internationale pénale et pénitentiaire de Berne*. Naturellement la question qui se pose est de savoir comment coordonner ces deux institutions.

Enfin, un dernier mot en ce qui concerne les résultats de cet effort ; comment ces résultats doivent-ils se concrétiser ?

Ici la Commission des experts n'a plus qu'à faire application des méthodes généralement suivies à l'O.N.U.

C. — Les décisions des différents organes de l'O.N.U. peuvent se présenter sous trois formes qui, dans ce domaine, sont également admissibles, c'est-à-dire les recommandations, les déclarations et les projets de conventions.

Les *recommandations* sont des vœux qui seraient présentés, je pense, par le Conseil économique et social suivant la suggestion des différents organes du Secrétariat. Les *déclarations* contiennent l'énonciation de principes, et ont surtout une portée doctrinale : telle, la fameuse Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Enfin, les projets de conventions préparent l'introduction de ces principes dans le droit positif.

Les projets de conventions sont adoptés et approuvés en dernier ressort par l'Assemblée générale des Nations Unies. Mais ils n'entrent pas aussitôt en vigueur. Ils n'entreront en vigueur que lorsqu'ayant reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'ils auront été ratifiés par les gouvernements particuliers.

## Enfance inadaptée et tendance judiciaire

par M. PUZIN

Juge des Enfants au Tribunal de Nancy.

Il est des problèmes d'apparence doctrinale qui ne semblent pas devoir retenir utilement l'attention du praticien. Et pourtant c'est bien la pensée qui gouverne l'action, à condition toutefois que la première s'incarne dans la seconde en un constant échange.

Placés comme ils le sont au cœur d'un problème humain dont l'ampleur est parfois écrasante, travailleurs sociaux, éducateurs ou Juges des Enfants ont appris que leur entreprise ne saurait être pleinement efficace si elle ne s'enrichissait du fruit des découvertes quotidiennes. Or l'action est usante ; pour qu'elle se renouvelle sans rien perdre de son mordant, il est nécessaire, à certaines heures, de rechercher dans quelle structure générale elle s'insère, sur quel fondement elle repose.

Au cours des développements qui vont suivre, nous ne prétendons pas « révéler » les bases de cette action, ce serait là témérité risible : nous nous en tiendrons à faire part de réflexions, qui, à propos de l'enfance inadaptée, cherchent à déterminer s'il existe entre la Science pénitentiaire et la doctrine naissante de l'éducation surveillée, des origines et un avenir commun.

### § 1

La Doctrine de l'Education surveillée, telle qu'elle se dessine depuis l'ordonnance du 2 février 1945 et à travers les circulaires, instructions ou arrêtés postérieurs à ce texte, doit-elle être considérée comme une création entièrement nouvelle ?

Nous ne le croyons pas. N'est-ce pas, en effet, Charles Lucas,

Inspecteur Général des services administratifs qui, dès 1830, dans le cadre des conceptions pénitentiaires, conçut et mit en œuvre, à la mesure de ses moyens, des méthodes particulières de relèvement de l'enfance délinquante<sup>1</sup>, et la loi du 5 août 1850 n'en demeura-t-elle pas le témoignage, tant dans son esprit que dans les réalisations qu'elle suscita ?

Une tendance actuelle semble soucieuse de rompre avec ce passé et de construire au profit des enfants malheureux, abandonnés ou inadaptés une doctrine dont l'autonomie et la nouveauté garantiraient l'efficacité.

Est-il nécessaire d'oublier l'histoire pour édifier le présent ? En la matière, ce serait probablement une erreur.

Si l'on réduit son horizon au point de ne considérer dans l'œuvre pénitentiaire au profit des enfants que telle colonie corrective dont les insuffisances notoires ont entraîné la transformation récente, on peut certes affirmer que l'action actuelle de l'éducation surveillée n'a plus avec cette œuvre aucun rapport proche ou lointain. Mais est-il permis de juger d'une science sur des résultats considérés isolément et abstraction faite de l'époque à laquelle ils furent acquis ?

Le mouvement pénitentiaire est en constante évolution ; sur le plan scientifique, il considère comme bases de ses prochaines réalisations l'individualisation et la progressivité de la peine qui doit perdre son caractère essentiellement coercitif et devenir surtout une mesure de sûreté ; cette évolution doctrinale dont les origines sont lointaines tend à mettre en œuvre un système qui propose au délinquant de réelles possibilités d'amendement, et lui offre, par suite, la faculté d'une réadaptation sociale<sup>2</sup>.

Si, dans le domaine concret, l'Education surveillée a nettement dépassé à cet égard l'administration pénitentiaire, il n'en reste pas moins frappant de constater que les principes qui dominent l'action de ces deux Directions du Ministère de la Justice sont étroitement apparentés.

Une antériorité dans les réalisations ne permet pas de conclure à une autonomie sur le plan doctrinal, et il semble bien que la science pénitentiaire puisse à bon droit réclamer la paternité de l'évolution présente des conceptions de l'Education surveillée ; une

1. Jean PINATEL, *Revue internationale de droit pénal* (1947, n° 2, Recueil Sirey) ; J.-L. COSTA, Directeur de l'Education surveillée, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, n° 2-3, p. 181.

2. AMOR, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4-5-6, p. 163 et ss.

telle intégration ne paraît être d'ailleurs ni un appauvrissement, ni une limitation<sup>1</sup>.

Pour le praticien, il est enrichissant de connaître de quelle synthèse progressive la doctrine de l'éducation surveillée est le fruit et il est instructif de puiser dans le passé pour découvrir, parmi des tendances lentement admises, celles qui ont aujourd'hui trouvé dans les faits leur justification.

La Science Pénitentiaire qui met au service de la société le résultat de ses recherches et lui propose non plus seulement d'éliminer ou de punir ceux de ses membres qui ont eu un comportement anti-social, mais d'en faire, après un examen scientifique, des sujets de nouveau assimilables, donne à l'Education surveillée une assise dont elle serait dépourvue, si elle tentait de créer sa propre doctrine sans autre appui qu'elle même.

D'ailleurs, si l'Education surveillée entendait néanmoins s'isoler, médecine, psychiatrie ou pédagogie ne seraient-elles pas tentées de réclamer au profit des enfants inadaptés, qu'ils soient de Justice ou non, le monopole de l'action. L'importance de ces disciplines en matière de rééducation ne saurait pourtant justifier une telle absorption ; procédés d'investigation, de prophylaxie, de réadaptation sociale, lorsqu'on les considère par rapport au but général d'amendement et de reclassement du sujet en cause, elles sont, sur ce plan, limitées dans leurs attributions et l'on ne saurait les considérer autrement que comme des moyens.

## § II

Cette manière de voir pourra paraître à certains marquée par la « tendance judiciaire » à l'égard de l'Enfance Inadaptée, tendance d'ailleurs discutée. Nous ne croyons pas avoir qualité pour trancher un débat qui reste ouvert. Mais la connaissance quotidienne des causes d'inadaptations et la recherche des conditions susceptibles d'assurer l'intégration des mineurs dans la collectivité, nous conduit à proposer une distinction qui concourt, semble-t-il, à justifier cette « tendance judiciaire ».

A travers les cas concrets que le Juge des Enfants est appelé à étudier, deux groupes de mineurs pourraient être distingués : les enfants à traiter et les enfants à protéger.

1. Jean PINATEL, *Revue de l'Education surveillée*, n° 2, p. 5 et ss.

*L'enfant à traiter* ne relève parfois que de la médecine générale, en ce sens qu'il s'agit d'un déficient physique dont l'inadaptation manifestée par un trouble occasionnel du comportement, cessera sans conteste, lorsqu'un traitement approprié entrera en application. L'intervention judiciaire, en la matière, est secondaire. Elle cesse de produire effet à partir du moment où la thérapeutique appropriée a été déterminée ; c'est à la médecine et à elle seule qu'il appartient d'agir. Mais le cas est rare. Et l'enfant à traiter est le plus souvent un sujet dont un séjour en préventorium n'assurerait pas la réadaptation. Pour l'un, un traitement mental peut s'imposer en première urgence et devoir ensuite se prolonger par une rééducation de 3 ou 4 ans, alors que pour l'autre, de santé excellente, le traitement éducatif sera seul nécessaire.

*L'enfant à protéger*, à de rares exceptions près, n'est pas non plus un sujet simple. Celui-ci victime de parents indignes, doit être séparé définitivement de son milieu familial ; cette séparation peut devenir le remède suffisant. Celui-là, victime de conditions de travail désastreuses ou de fréquentations peu recommandables, se rétablit et présente les aptitudes requises pour une insertion sociale correcte dès que lui est assuré un emploi en climat sain ou dès que la rupture avec une camaraderie dangereuse est accomplie ; mais, le plus souvent, un tel sujet, marqué progressivement par son milieu de vie, est à traiter en même temps qu'il doit être éloigné des foyers de contamination sociale qui l'avaient atteint.

Cette distinction, qui tient compte du caractère complexe de chaque inadapté, conduit à se poser la question de l'intervention curative et protectrice. Quelle est l'autorité qualifiée pour prescrire les mesures de traitement et de sauvegarde qui s'imposent simultanément dans la majeure partie des cas ? En l'état actuel de la spécialisation judiciaire, nous pensons que le Juge des Enfants est cette autorité et qu'aucune autre ne saurait se substituer à elle<sup>1</sup>.

Les Services Sociaux dont ce Magistrat dispose, les consultations médicales auxquelles il peut faire appel, l'intervention des délégués à la liberté surveillée qu'il est en mesure de susciter lui donnent la possibilité de réunir un ensemble de documents qu'on ne pourrait obtenir autrement, avec la même liberté et les mêmes garanties. Il importe d'ailleurs de souligner que ces procédés de découverte d'une personnalité et d'un milieu ne sont pas, lorsqu'on les considère iso-

1. Jean CHAZAL, *Le Juge des Enfants*, Recueil Sirey, p. 49.

lément, déterminants à eux seuls, sauf toutefois lorsqu'il s'agit de déficiences physiques ou mentales caractérisées et exclusives de tous autres troubles.

A l'égard de l'enfant à traiter ou à protéger, il revient au Juge des Enfants de conclure et d'ordonner une mesure dont il portera la responsabilité. Le médecin, son examen ou son expertise terminés, n'a pas tranché et il ne le pourrait. L'Assistante sociale, en rédigeant les conclusions de son enquête, n'a formulé que des propositions subordonnées aux résultats de l'observation médico-psychologique en cours. Le Délégué à la Liberté surveillée s'est astreint à rechercher une solution conforme à l'intérêt de son pupille pendant la période d'épreuve, sans prétendre l'imposer. Mais au sommet du dispositif, le Jugement doit organiser l'avenir de l'enfant en sauvegardant, à la fois, cette personne en devenir et les intérêts sociaux.

Le Juge des Enfants, à la place qu'il occupe dans l'histoire d'un enfant inadapté, autorité tutélaire investie d'un pouvoir de décision, doit opérer une synthèse dont la conclusion, en tranchant un débat dont il est l'arbitre, servira en même temps le bien commun dont il est le dépositaire.

Et s'il paraissait utile de justifier une telle manière de voir par un argument juridique, on pourrait se reporter au droit des personnes pour y trouver confirmation de la « tendance judiciaire ». L'enfant à traiter et à protéger est soumis à la puissance paternelle, cet attribut personnel ne saurait être contesté, réduit ou supprimé sans que n'intervienne la seule autorité à laquelle la société délègue ce pouvoir exceptionnel. On dira que tous les cas d'inadaptation n'entraînent pas une atteinte à la puissance paternelle. Mais qui pourra apprécier si cette atteinte s'impose et dans quelle limite ? et lorsque le conflit naîtra entre la famille en cause et les défenseurs de l'enfant, quel arbitre aura qualité pour le trancher ? Celui-là seul qui peut dire « le Droit » et en fixer légalement les modalités d'application.

Certes, il ne saurait être question de contester l'importance d'une coordination des organismes chargés de dépister les mineurs inadaptés. Efforts conjugués et compétences variées sont une garantie d'efficacité, à condition toutefois qu'ils se placent volontiers sous le signe de l'unité et que chacun s'en réfère, pour intervenir en dernier ressort au seul « Pouvoir » habilité à cette fin.

Si l'on se rallie à cette manière de voir, on est conduit à accepter comme une nécessité sociale et juridique la « tendance judiciaire »

en ce qui regarde l'évolution actuelle de la doctrine de l'éducation surveillée et, par le fait même, on peut considérer avec faveur l'intégration de cette doctrine à la Science Pénitentiaire.

### § III

Mais une telle conclusion ne saurait condamner l'éducation surveillée à la sclérose ; ses réalisations ont inspiré l'action pénitentiaire dans les réformes en cours ; elle peut également aujourd'hui lui ouvrir les voies d'un nouveau progrès.

Les recherches de la Science Pénitentiaire semblent aboutir à cette conclusion que pour obtenir, dans le concret, une application satisfaisante des principes de progressivité et d'individualisation, il importe de procéder à un classement préalable des condamnés, classement obtenu à l'aide d'examens sociaux, médicaux, psychologiques et psychotechniques, puis de soumettre la phase exécutive de la peine à un contrôle du Juge<sup>1</sup>.

N'est-il pas préoccupant de constater que ce classement n'interviendra seulement qu'après la décision pénale ? Qu'on envisage un instant la psychologie des « condamnés » qui, après un jugement définitif, feront l'objet d'investigations sur le plan social ou psychiatrique et obtiendront à la suite de ces recherches un traitement correspondant aux facultés de réadaptation dont ils auront témoigné. En soi la méthode est pleinement justifiée. L'est-elle au regard de la politique criminelle ? Le bénéficiaire ne sera-t-il pas conduit à discuter la sentence du juge qui prononça le châtimeut ? Et la critique ne pourra-t-elle devenir plus aiguë de la part de celui qui se trouvera, par exemple, écarté, d'une réduction de peine après l'examen auquel il aura été soumis ?

Pour éviter un tel inconvénient, dont la portée dépasse les limites de la réforme pénitentiaire et atteint le principe de l'autorité de la chose jugée<sup>2</sup>, il semble que la Science Pénitentiaire pourrait puiser dans les méthodes de l'éducation surveillée un enseignement utile.

Le dossier d'un mineur délinquant est constitué d'éléments sociaux, psychiatriques et psychologiques, partie principale de ce

1. « Le procès pénal, écrit M. PINATEL (*Revue de l'Education surveillée*, 1946, n° 2, p. 10), qui commence avec la poursuite ne peut plus avoir son terme dans la sentence, lorsque le but de la peine n'est plus seulement l'expiation, mais aussi et surtout l'amendement et la réadaptation sociale ».

2. M. André SAUVAGEOT, *Revue pénitentiaire de droit pénal*, n° 4-5-6, 1947, p. 316 et 317.

dossier ; ces éléments font l'objet, comme nous le rappelions plus haut, d'une synthèse opérée par le juge, au moment de la décision définitive. Ce n'est point « le condamné » dont on examine la personnalité, mais le « prévenu ». Et la mesure adoptée prend solidement appui sur cet examen.

Instruction et jugement des délinquants adultes demeurent encore éloignés de telles méthodes. Certes, le juge répressif a le pouvoir d'individualiser la peine à l'aide des circonstances atténuantes. Mais de quels éléments dispose-t-il pour en faire une application opportune ? L'expertise mentale est exceptionnelle, quant à l'étude approfondie du milieu de vie et des antécédents, elle est confiée à la police ou à la gendarmerie, en matière criminelle seulement, et la compétence des enquêteurs, qui n'est d'ailleurs pas en cause en ce qui concerne la recherche des infractions, demeure limitée sur ce plan social.

Certes le casier judiciaire et les notices individuelles éclairent la religion du tribunal répressif. Mais pour faire de la peine une sanction individualisée, de tels éléments sont insuffisants. Il ne reste au Juge, en présence d'un dossier ainsi constitué, qu'à sanctionner le délit en tentant d'assurer par une peine suffisamment exemplaire la sauvegarde de la société, tout en adoucissant ce châtimeut d'après des données subjectives qu'il maintient au second plan de ses préoccupations.

Or, il est aujourd'hui admis que l'efficacité de la lutte contre la récidive ne dépend pas seulement de la crainte du châtimeut et qu'elle est subordonnée dans une large mesure, au mode de réadaptation de ceux qui ont violé « le contrat social ». Ne pourrait-on dès lors puiser dans les méthodes dont le législateur a fait une règle pour les mineurs de quoi enrichir le dossier des délinquants majeurs ? Pour donner à la peine une valeur personnelle, pour préparer l'action pénitentiaire, ne serait-il pas souhaitable que le dossier du juge d'instruction comporte des éléments que l'administration recueille tardivement, une fois la condamnation prononcée.

Il y a là un problème que nous tentons de soulever sans prétendre le résoudre. Il s'agirait peut être d'une réforme de l'instruction criminelle. Inspirée par une préoccupation éminemment sociale, une telle réforme ne trouverait-elle pas au surplus sa justification dans les résultats obtenus à l'heure présente grâce à la spécialisation des Magistrats pour Enfants ?

\*  
\* \*

Ainsi, en une évolution dont l'unité profonde semble certaine, la Science Pénitentiaire ferait naître au sein du corps judiciaire une conception nouvelle de l'information et du jugement des crimes ou des délits, renforçant ainsi l'efficacité des méthodes qu'elle est en train de promouvoir à la phase d'exécution des peines.

## CHRONIQUES

---

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

#### I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse*

---

##### 1. Caractères de l'amende encourue pour profits illicites.

L'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 refondue par l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites réalisés à la suite d'opérations faites avec l'ennemi ou accomplies en violation de la réglementation des prix, des changes, du commerce de l'or, du rationnement et du ravitaillement, décide qu'indépendamment de la confiscation de ces profits le Comité départemental pourra infliger aux personnes citées devant lui, dans la mesure où le profit confisqué procèdera d'opérations soustraites aux impôts de droit commun ou d'opérations avec l'ennemi sans l'excuse de la contrainte, une amende qui pourra atteindre le triple du montant des profits illicites. Quel est le caractère de cette amende ? Au premier abord, il semble bien qu'il s'agisse, sinon d'une amende pénale proprement dite, du moins d'une pénalité administrative, donc d'une sanction de nature personnelle applicable seulement aux personnes qui ont eu le tort de se livrer aux opérations susvisées. La question s'est posée dans l'espèce suivante : un Comité départemental avait prononcé contre une personne, une confiscation et une amende dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 précité. Or, alors que l'affaire avait été portée devant le Conseil supérieur, cette personne était décédée. Ses héritiers soutenaient que puisqu'au moment du décès l'amende n'avait pas été définitivement prononcée, la décision tombait en ce qui la concernait à raison de son caractère de sanction personnelle, qu'elle ne pouvait donc pas être prononcée à leur encontre.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette prétention par arrêt du 9 avril 1949 (*Gaz. Pal.*, 22-24 juin 1949). La haute juridiction a, en effet, estimé, que cette amende n'avait pas un caractère de pénalité, étant prononcée comme un accessoire et un complément de la confiscation. « Attendu, dit le Conseil d'Etat, que la confiscation des profits illicites est un prélèvement sur le patrimoine des assujettis dont le caractère est à la fois celui d'un impôt et celui d'une réparation vis-à-vis de la communauté nationale ; qu'elle n'est pas assimilable à une peine ; que l'amende prononcée en application de

l'article 3 précité constitue un supplément de confiscation ; que, dès lors, comme la confiscation elle-même, elle grève le patrimoine de l'assujetti et confère à l'Etat un droit dont le décès du redevable, survenu en cours de procédure, n'entraîne pas l'extinction ».

Cette solution pourrait être contestée. Puisque le prononcé de l'amende est subordonné à ce que les opérations illicites aient été réalisées sans l'excuse de la contrainte, cela suppose pour qu'elle soit applicable, qu'une certaine faute a été relevée contre l'assujetti ; de là devrait se déduire pour cette amende une certaine coloration pénale, d'autant que l'expression même d'amende éveille l'idée d'une pénalité. Le Conseil d'Etat ne s'est cependant pas arrêté à ces considérations et il semble bien que ce soit avec raison. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 décide, en effet, mettant la confiscation et l'amende sur le même pied, qu'elles tiendront lieu des impôts, prélèvements, taxes de toute nature qui eussent été exigibles ou qui se fussent imputées sur les profits dissimulés et qui n'auraient pas encore été mis en recouvrement à la date de la décision du comité, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions. C'est donc bien que l'amende en question aussi bien que la confiscation n'a pas de caractère pénal, car les peines pécuniaires ne sauraient s'imputer sur un impôt légitimement dû par ailleurs ; elles se superposent à lui.

Il n'empêche que l'on doit regretter que le législateur emploie une même expression pour désigner des institutions différentes par leur nature. Il est des terminologies qui ont un sens juridique et scientifique bien déterminé et lorsqu'on les détourne de leur signification normale on ne crée que de la confusion.

## 2. La faute criminelle d'imprudence peut exister même si l'on n'a pas violé les règlements.

C'est ce que vient de décider la chambre civile, section civile, de la Cour de cassation par arrêt du 20 juillet 1949 (*Gaz. Pal.*, des.5-8 nov. 1949). Voici l'espèce. Un accident mortel était survenu à un voyageur du métropolitain qui était descendu après la remise en marche de la rame contrairement au règlement d'administration publique sur la police des chemins de fer. Mais s'il avait pu le faire c'est que l'employé du métro avait négligé de maintenir les portières bloquées pendant 10 secondes après le départ de la rame comme il est recommandé par le règlement intérieur de la compagnie.

Ayant attaqué en dommages-intérêts cette dernière devant le tribunal de commerce de la Seine, la veuve et la fille de la victime furent déboutées motif pris de ce que l'accident était dû à la faute exclusive du défunt. Sur leur appel, la Cour de Paris, par arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1945 réforma ce jugement et déclarant que l'accident étant dû à la faute commune de la victime et de l'employé du métro, dont la compagnie était civilement responsable, établit entre les deux parties un partage de responsabilité.

La compagnie se pourvut en cassation ; elle soutenait que le règlement intérieur que n'avait pas observé son employé n'avait pas de valeur légale alors que la victime avait enfreint le règlement d'administration publique interdisant aux voyageurs de descendre des véhicules en marche. La chambre civile a rejeté le pourvoi par l'arrêt précité. Si, en effet, le voyageur accidenté avait pu sauter de la voiture après le départ, c'est parce que le chef de train avait négligé de maintenir les portières bloquées pendant quelques secondes. Or, bien qu'il s'agisse d'instructions d'ordre intérieur, il y avait là une règle de prudence qu'il aurait dû observer. Il est de principe que, même en dehors de toute violation des règlements s'imposant à lui, un transporteur n'est pas dispensé de l'obligation générale de prudence que n'avait pas observé son préposé et que d'ailleurs, le règlement intérieur lui faisait un devoir d'appliquer.

La solution n'a été admise par la chambre civile qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, mais la règle est la même en ce qui touche à la responsabilité pénale étant donné la jurisprudence sur l'unité, du point de vue de leur nature et de leur gravité, de la faute civile et de la faute criminelle d'imprudence. V. sur cette unité des deux fautes Cass. civ., 19 déc. 1912 (S. 1914.1.249 note Morel) ; 10 juin 1918 (S. 1920.1.171) ; 18 oct. 1921 (S. 1922.1.259) ; Req., 12 juill. et 13 nov. 1917 (S. 1918.1.212).

La chambre criminelle a souvent affirmé, comme l'a fait la chambre civile dans son arrêt du 20 juillet 1949, qu'il pouvait y avoir imprudence chez l'auteur d'un accident de nature à entraîner sa condamnation pénale, même s'il n'y avait pas eu de sa part violation d'un règlement. V. notamment Cass. crim., 28 mai 1937 (*Gaz. Pal.*, 5 oct. 1937).

Si sur ce point les conditions d'existence de la responsabilité pénale et civile concor-

dent, il n'en va plus de même s'il y a faute commune à l'auteur du délit et à la victime. En matière civile, il en résulte un partage de responsabilité, les fautes se compensent ainsi que l'a admis implicitement l'arrêt commenté. V. aussi Cass. civ., 25 juill. 1918 (S. 1920.1.359). Au contraire, en matière pénale, la chambre criminelle n'admet pas que la faute de la victime ait une influence légale sur la responsabilité pénale de l'auteur du délit, nul ne pouvant être excusé en dehors des cas où la loi le déclare excusable (art. 65 C. pén.) ; il n'y a donc pas, comme pour la responsabilité civile, de compensation des fautes. Cass. crim., 5 févr. 1937 (*Gaz. Pal.*, 15 mai 1937). La faute commune peut cependant être retenue pour l'application de la peine ; le plus souvent, les juges y verront un motif d'atténuation par application des circonstances atténuantes. Cass. crim., 18 nov. 1927 (*Gaz. Pal.*, 20 janv. 1928). La responsabilité pénale, comme d'ailleurs, la responsabilité civile, ne serait entièrement écartée que si l'accident était dû à la faute *exclusive et imprévisible* de la victime. Cass. crim., 18 juill. 1929 (S. 1931.1.159) ; 10 nov. 1932 (*Gaz. Pal.*, 15 déc. 1932).

## 3. Influence de l'acquiescement de l'auteur principal d'un délit sur la responsabilité pénale du complice.

L'article 59 Code pénal, déclarant que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, établissent un système de criminalité d'emprunt pour le complice ; il n'a pas de criminalité propre ou plus exactement ses agissements ne constituent pas une incrimination autonome, ils empruntent celle de l'acte tel qu'il a été accompli par l'auteur principal.

Il en résulte que s'il est nécessaire pour le complice puisse être puni qu'il se soit associé à un fait, crime ou délit, donc objectivement punissable, il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce fait puisse être lui-même puni. En d'autres termes, le sort du complice n'est pas nécessairement lié à celui de l'auteur et sa condamnation ne dépend pas toujours de celle de ce dernier.

En effet, on est aujourd'hui d'accord pour admettre que si les causes d'impunité de nature objective, opérant *in rem*, dont peut se prévaloir l'auteur profitent également au complice, parce que par exemple, le fait poursuivi n'a pas été commis ou ne constitue ni crime ni délit, ou que l'action publique est prescrite, auquel cas le complice ne peut être condamné faute d'un fait principal punissable, il en est autrement lorsque la cause d'impunité, purement subjective, opère *in personam*. Dès lors, pour savoir si l'acquiescement de l'auteur principal doit entraîner celui du complice il faut rechercher quelle en est la cause. Ainsi, on admettra que la relaxe de l'auteur pour cause de démence en vertu de l'article 64 Code pénal n'entraînera pas celle du complice sain d'esprit, ou encore l'acquiescement basé sur le défaut d'intention criminelle chez l'auteur ne conduira pas nécessairement à l'acquiescement du complice.

La question est délicate devant les juridictions qui ne motivent pas leur décision sur la culpabilité ainsi que cela a lieu devant la Cour d'assises et les tribunaux militaires. Comme l'on ne sait pas sûrement quelle est la cause du verdict négatif, qu'il peut être basé sur le défaut d'intention criminelle entendue dans son sens large et usuel, il n'y a pas nécessairement contradiction entre la réponse négative à la question de culpabilité à l'égard de l'auteur principal et la réponse affirmative à l'égard du complice. C'est ce que vient de décider un arrêt du 20 octobre 1949 (*Sem. jurid.*, 1949.IV, p. 169) à propos d'un jugement d'un tribunal militaire. Cet arrêt a déclaré que la réponse négative sur la culpabilité de l'auteur n'excluait ni la criminalité de l'action, ni la culpabilité des complices de cette action.

C'est ce que la Chambre criminelle avait décidé déjà plusieurs fois à propos de la Cour d'assises et des réponses du jury. V. notamment Cass. crim., 13 juin 1918 (S. 1921.1.236) ; 26 juill. 1921 (S. 1922.1.288).

## 4. Conditions d'existence de la légitime défense.

Pour constituer le fait justificatif, de légitime défense, l'article 328 Code pénal exige que l'auteur de l'homicide ou des blessures ait été dans la nécessité actuelle de se défendre. On est d'accord pour reconnaître que cette nécessité n'existe pas lorsqu'il y a disproportion entre le mal résultant de l'attaque et celui infligé par la riposte. C'est ce qu'a jugé l'arrêt de la chambre criminelle du 4 août 1949 (*Sem. jurid.*, 1949.IV,

p. 153), rejetant le pourvoi contre un arrêt de condamnation dans l'affaire suivante où le condamné avait plaidé qu'il s'était trouvé en état de légitime défense. Un débitant de boissons frappé par des clients ivres pour leur avoir refusé à boire, alors qu'il n'avait pas pu croire sa vie en danger, avait donné l'ordre à son employé de tirer sur eux avec un revolver, sans attendre la police alertée et avait jeté une bouteille sur la tête de l'un d'eux. L'arrêt du 4 août a admis que la Cour d'appel avait pu estimer que la défense de ce débitant était en disproportion avec l'agression dont il était l'objet et qu'elle avait pu se refuser à reconnaître dans les faits de la cause, le péril actuel commandant la nécessité des blessures faites.

## II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

### 1. Commerce avec l'ennemi puni en la personne d'un neutre comme acte de nature à nuire à la défense nationale,

Un Suisse avait, en France, au cours de l'occupation allemande, créé des magasins-bazars où les Allemands trouvaient les articles dont peuvent avoir besoin des soldats en campagne. Après la libération, il a été poursuivi pour commerce avec l'ennemi et condamné de ce chef par la Cour de justice d'Eure-et-Loir. Mais la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, faisant office de juridiction de cassation par application de l'article 69 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, a cassé cet arrêt de condamnation par le motif que l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi ne vise que les rapports économiques entre, d'une part, les ressortissants français et, d'autre part, les ennemis ou les agents d'une puissance ennemie : ce qui met à l'abri de ses dispositions les neutres.

Devant la Cour de justice de la Seine-Inférieure, saisie comme Cour de renvoi, la question de commerce avec l'ennemi a été soigneusement écartée et deux autres questions ont été posées : une question principale qui se liait à la fois à l'article 75, n° 5, et à l'article 79, n° 4, du Code pénal et qui visait l'entretien, en temps de guerre, sans autorisation du gouvernement, d'une correspondance ou de relations avec les sujets d'une puissance ennemie dans l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de cette puissance ; — une question subsidiaire qui était de savoir si l'accusé n'avait pas tout au moins commis, et commis sciemment, ces actes de nature à nuire à la défense nationale que réprime en temps de guerre, à défaut d'autre disposition, l'article 83, al. 4, du Code pénal.

La Cour, soit parce qu'elle ne découvrait pas l'*animus hostilis* auquel paraît subordonnée l'application de l'article 75, n° 5, du Code pénal, soit parce qu'elle jugeait, en la circonstance, trop sévères les sanctions prévues aux articles 75 et 79, a répondu négativement à la question principale mais affirmativement à la question subsidiaire. Un nouveau pourvoi a été formé devant la Chambre des mises en accusation de Rouen qui l'a rejeté et c'est contre cet arrêt de rejet que le procureur général près la Cour de cassation s'est à son tour pourvu devant la Chambre criminelle dans l'intérêt de la loi et du condamné.

La Cour suprême, après la Cour de Rouen, a jugé que l'article 83, al. 4, était en l'espèce applicable : attendu, a-t-elle dit, que « la question subsidiaire... ne visait en aucune façon les rapports économiques que l'accusé avait pu entretenir avec les troupes de l'armée d'occupation, mais l'aide ou l'assistance donnée par lui à ces troupes dans leurs opérations de ravitaillement ; que cette aide ou cette assistance ne revêtent pas d'une façon nécessaire la forme d'actes de commerce ou de relations économiques » (Cass. crim., 24 févr. 1949, D. 49.J.493).

Bien que cet emploi de l'article 83, al. 4, — cette disposition passe-partout à laquelle il est si tentant de recourir lorsqu'on est dans l'embarras, — ait trouvé en doctrine, appui (V. spécialement : G. Bevin, *Le commerce avec l'ennemi et l'ordonnance du 29 mars 1945*, J.C.P., 1946.2.546, n° 67, et, plus récemment : J. Brouchet, *Pratique criminelle*

*des cours et tribunaux*, de Faustin Hélie, 5<sup>e</sup> édit., t. 2, n<sup>o</sup> 5), nous avouerons avec M. Donnedieu de Vabres (*D. loc. cit.*) que nous avons peine à l'approuver. Et nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit (dans cette *Revue*, 1948, p. 77), à propos d'un étranger poursuivi pour avoir porté les armes contre la France et à qui, à tort, — la Cour de cassation elle-même l'a reconnu, — on avait voulu appliquer ce même article 83, al. 4 : « L'article 83, al. 4, est fait... pour combler les lacunes de la loi, pour parer aux oublis du législateur ; il n'est pas destiné à frapper, par une voie détournée, des faits que le législateur, respectueux des principes du droit des gens, a lui-même manifesté l'intention de laisser hors du champ de la répression ».

### 2. Radiesthésiste condamné pour exercice illégal de la médecine.

Un médecin avait mis son cabinet à la disposition d'un radiesthésiste qui, à des jours déterminés, y recevait les clients et, s'en rapportant à son seul savoir et sans intervention du médecin, posait le diagnostic et proposait le traitement : traitement fort inoffensif qui consistait, de façon générale, à changer l'orientation du lit pour soustraire le malade à l'action de courants supposés nocifs et dangereux pour sa santé.

La Cour de Douai (15 juill. 1949, *Gaz. Pal.*, 12-15 nov., D. 49.J.579), confirmant un jugement du tribunal de Cambrai, a condamné le radiesthésiste pour exercice illégal de la médecine et le médecin pour avoir joué le rôle de complice que l'ordonnance du 24 septembre 1945 (art. 8, n<sup>o</sup> 3), à l'exemple de la loi du 30 novembre 1892, a cru bon d'ériger en délit distinct.

Il n'y avait pas de raison de traiter les radiesthésistes autrement que les magnétiseurs (V. à leur sujet, nos observations dans cette *Revue*, 1939, p. 82 ; 1947, p. 398 ; et, au surplus : Demerval, *L'occultisme dans ses incidences juridiques*, th. dactylographiée, Paris, 1949). C'est déjà ce qu'avait pensé la Cour de Gand (17 févr. 1938, S. 38.4.13).

### 3. Tapage nocturne provenant de bals tenus par des cabaretiers.

Une cabaretière et un cabaretier avaient été, l'une à Bray-sur-Seine, l'autre à Moissac, poursuivis pour tapage nocturne par application de l'article 479, n<sup>o</sup> 8, du Code pénal, parce qu'ils avaient, l'un et l'autre, organisé dans leurs établissements des bals auxquels on reprochait d'avoir troublé « la tranquillité des habitants ».

La cabaretière faisait valoir pour sa défense, d'abord, que les bruits provenant de son établissement n'avaient troublé le repos que d'un seul habitant « à la tranquillité duquel on ne pouvait sacrifier une honnête distraction dont profitait le plus grand nombre », et, ensuite, qu'elle n'avait, ni comme auteur, ni comme complice, participé à ces bruits. Le cabaretier se retranchait derrière un arrêté préfectoral qui avait fixé à minuit la fermeture des débits de boissons et prétendait qu'habilité à exploiter un bal, il avait jusqu'à cette heure là le droit de laisser faire tout le bruit que comportait l'exercice normal de sa profession.

Les deux tribunaux de simple police devant lesquels ils étaient traduits, faisant droit à leurs raisons, les avaient relaxés. Mais voici que la Chambre criminelle, par deux arrêts rendus à quelques jours d'intervalle au rapport de M. le Conseiller Patin (*Cass. crim.*, 8 et 13 juill. 1949, J.C.P., 49.2.5128, avec la note de M. Colombini), vient de casser leurs deux jugements.

Que retenir de ces deux arrêts ?

1<sup>o</sup> Qu'il ne faut pas, dans l'article 479, n<sup>o</sup> 8, prendre le pluriel à la lettre. Comme, à plusieurs reprises déjà, la Cour suprême a eu l'occasion de l'affirmer (V. notamment : *Cass. crim.*, 25 janv. 1878, S. 79.1.232, D. 79.1.383), la tranquillité d'un seul est protégée aussi bien que celle d'une multitude.

2<sup>o</sup> Que la complicité, au sens de ce même article, ne paraît pas être, aux yeux de la Cour de cassation, nécessairement enfermée dans le cadre rigide de l'article 60 du Code pénal, qu'elle en peut déborder pour englober, le cas échéant, même une simple complicité par abstention (V. déjà, à propos d'un cabaretier qui n'avait eu d'autre tort que de laisser des ivrognes se livrer chez lui à une querelle bruyante : *Cass. crim.*, 15 juin 1858, D. 58.5.349) et, sur la question générale de la complicité par abstention : les observations de M. Magnol, dans cette *Revue*, 1948, p. 294 ; la disposition nouvelle introduite par la loi du 14 mars 1949 dans l'article 237 du Code pénal en matière d'évasion et la thèse dactylographiée de Mlle Simone Marchand, Paris, 1949).

3<sup>o</sup> Que les nécessités de la profession s'apprécient d'après la faveur qu'elle mérite ; ce qui explique qu'on tolère plus facilement le bruit reproché à un constructeur d'appareils de télégraphie sans fil (*Cass.*, 18 janv. 1929, S. 36.1.78) que celui qu'on impute à un cabaretier (V. déjà, à propos d'un jeu de boules annexé à un débit de boissons : *Cass. crim.*, 14 nov. 1924, S. 1925.1.332).

4<sup>o</sup> Que les règlements administratifs, tels les arrêtés des préfets, ne peuvent pas plus tenir la loi en échec en autorisant ce qu'elle défend qu'en défendant ce qu'elle autorise (*Rappr. Cass. crim.*, 29 déc. 1949, J.C.P. 50.II.5386, avec la note de M. Costes).

### III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

#### 1. Racolage et proxénétisme respectivement imputés à une entraîneuse et à l'exploitant d'un cabaret dancing.

Une jeune fille, à peine âgée de 18 ans, mais qui ne manquait pas d'expérience, avait été, à Cannes, embauchée comme entraîneuse dans un cabaret dancing : elle travaillait librement, « au pourcentage », c'est-à-dire qu'elle n'était payée que par des prélèvements effectués sur le prix des consommations commandées par les clients qui dansaient avec elle. Et cette liberté lui permettait, lorsqu'elle avait dansé avec un client qui sollicitait ses faveurs, de s'absenter un moment pour aller, dans un hôtel du voisinage, lui procurer les satisfactions qu'il souhaitait.

Elle était poursuivie pour racolage, en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946, et l'exploitant du cabaret pour proxénétisme, par application des articles 334 et 335 nouveaux du Code pénal. Le tribunal correctionnel de Grasse (2 nov. 1949, D. 50.J.20 ; J.C.P. 50.2.5239) les a relaxés l'une et l'autre.

Avec M. Vouin (J.C.P., *loc. cit.*), nous pensons qu'il faut approuver sa prudence.

Si variées que puissent être les formes du racolage, encore suppose-t-il de la part de la personne qui s'y livre une initiative, une invite dont la preuve n'était en l'espèce pas rapportée. Il ne suffit pas qu'une femme, par sa tenue, éveille le désir des hommes pour qu'il soit permis de la frapper des peines, aujourd'hui si sévères, du racolage public auxquelles échapperait celui qui l'aurait poussée dans la voie du vice.

Quant au patron du cabaret, on ne voit pas sous laquelle des diverses dispositions de l'article 334 il serait tombé. S'il n'y avait pas, de la part de la fille, racolage, on ne pouvait lui reprocher d'avoir protégé le racolage. Il est vrai qu'il partageait avec la fille les profits de la vente des boissons ; mais ce n'était pas partager les profits de la prostitution. Il ne vivait pas avec la fille qui demeurait auprès d'une mère complaisante. Il n'entraînait pas en vue de la prostitution la fille qu'il n'avait embauchée qu'en qualité d'entraîneuse à la danse. Il n'avait pas fait office d'intermédiaire dans les marchés conclus directement entre la fille et les clients.

Seul aurait permis de l'atteindre l'article 335 s'il fallait admettre, comme l'a pensé la Cour de Rennes, qu'il punit le débitant de boissons qui tolère habituellement la présence dans son débit d'une personne se livrant à la prostitution n'importe où. Mais c'est une interprétation qu'avec M. Vouin nous avons repoussée (dans cette *Revue*, 1949, p. 746) et qu'à bon droit écarte le tribunal de Grasse.

Si les défenseurs de la moralité publique déplorent ce jugement, qu'ils s'adressent au législateur et lui demandent de prohiber cette profession d'entraîneuse qui n'est pas faite pour entraîner dans le sentier de la vertu.

#### 2. Impunité pour le complice non encore condamné définitivement d'exciper du pardon accordé par le mari à la femme adultère définitivement condamnée.

Lorsqu'un mari, après avoir dénoncé l'adultère de sa femme, se désiste de sa plainte avant que ni la femme ni le complice n'aient été définitivement condamnés, tout le monde aujourd'hui reconnaît que le désistement du mari profite au complice aussi bien qu'à la femme (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 338, nos 18 et ss.).

Que si, au contraire, le pardon du mari n'intervient qu'après que la femme et le complice sont tous deux définitivement condamnés, l'opinion générale estime que cette grâce, toute personnelle à la femme, que son mari consent à reprendre (art. 337, al. 2, *C. pén.*), demeure, au regard du complice, sans effet (Garçon, *loc. cit.*, n° 28).

Mais, entre ces deux hypothèses extrêmes, il y a place pour un cas intermédiaire qui est le plus embarrassant : celui où le mari se réconcilie avec sa femme qui, n'ayant pas fait appel, est définitivement condamnée, alors que le complice, qui a fait appel, n'est pas encore définitivement condamné.

En 1829, après délibération en la Chambre du conseil, la Chambre criminelle avait jugé que le pardon du mari, en pareil cas, ne bénéficie pas au complice (Cass. crim., 17 janv. 1829, S. chr.). Mais cette opinion avait été combattue, par Faustin Hélie en particulier (V. la note sous l'arrêt précité). Des doutes s'étaient élevés en jurisprudence (V. notamment la solution opposée adoptée par : Angers, 26 mai 1851, S. 51.2.709). Et, pour les dissiper, la Chambre criminelle avait dû rendre, après délibération encore en la Chambre du conseil, un second arrêt pareil au premier (Cass. crim., 29 avril 1854, S. 54.1.342).

Voici qu'un troisième arrêt (Cass. crim., 10 févr. 1949, *B. cr.*, n° 56) vient consolider cette jurisprudence devant laquelle la doctrine paraît aujourd'hui s'incliner (Brouchet, *op. cit.*, t. 2, n° 502).

#### 3. Prétendue bigamie résultant de remariage après divorce soi-disant irrégulier.

La loi égyptienne n'admettant que les mariages et divorces religieux, le mariage d'un Egyptien de confession israélite avait été dissous par jugement de divorce rendu par un tribunal rabbinique d'Egypte ; après quoi cet Egyptien, établi en France, s'y était remarié. Mais il avait eu le malheur de se brouiller avec sa nouvelle belle-mère qui l'avait traîné en justice sous prétexte qu'en contractant ce second mariage, il s'était rendu coupable de bigamie. Elle en donnait pour raison que, d'après la loi juive, le divorce ne résulte pas du seul prononcé de la sentence, mais seulement de la remise à l'intéressé, en exécution de cette sentence de la lettre appelée *gueth*, qui a pour objet de constater officiellement le divorce, et prétendait que cette remise du *gueth*, qui avait été faite en France, pays de laïcité, par un rabbin, était un acte sans valeur.

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris (31 mai 1949, J.C.P., 49.2.5163), sans se prononcer formellement sur cette délicate question de droit international privé (V., à ce sujet, la note critique de M. Delaume, *loc. cit.*), a rendu au profit de l'inculpé un arrêt de non-lieu, considérant qu'« à tout le moins faisait défaut, pour constituer le délit, l'élément intentionnel ».

Qu'on n'objecte pas que l'erreur qu'il avait commise était une erreur de droit et que nul n'est censé ignorer la loi. Nous répondrions que cette erreur n'était qu'une erreur extrapénale, qu'on assimile volontiers l'erreur de droit extrapénale à l'erreur de fait (V., sur ce point : Donnedieu de Vabres, *Tr. de dr. crim.*, 3<sup>e</sup> édit., n° 139 ; J. Constant, *Manuel de droit pénal*, 1<sup>re</sup> partie, n° 151, et nos observations dans cette *Revue*, 1948, p. 199) et qu'il serait difficile d'imaginer une hypothèse où cette assimilation s'impose mieux que dans celle qui nous occupe : celle d'un étranger nouvellement installé en France et placé en face d'un problème de droit international privé que les spécialistes eux-mêmes sont embarrassés pour résoudre.

#### 4. Enlèvement de mineure à fin de mariage.

Le jugement de Grasse, dont nous avons souligné l'indulgence (dans cette *Revue*, 1949, p. 80), a été réformé par la Cour d'Aix (24 oct. 1949, J.C.P., 49.2.5208, avec la note de M. Colombini).

Le professeur coupable d'avoir enlevé à Londres, où elle était placée par la volonté de sa famille, sa jeune élève qu'il n'avait ramenée à Cannes, pour demander à ses parents sa main, qu'après une fugue d'une quinzaine de jours, a été condamné par application de l'article 356 du Code pénal qui punit le rapt de séduction.

Comme l'observe justement la Cour, l'existence du délit ne dépend pas du mobile. Le mobile, au surplus, n'était peut être pas aussi pur que le prévenu l'avait laissé croire.

5. *Abandon de famille.*

I. En matière d'*abandon pécuniaire*, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que l'existence du délit n'est subordonnée à aucune mise en demeure préalable et aussi de juger, — ce qui paraît encore aller de soi, — que le délit est irrévocablement consommé et doit être puni par cela seul que le débiteur d'aliments s'est, pendant plus de deux mois, volontairement abstenu de payer la pension qu'une décision judiciaire l'avait obligé à verser, lors même que par la suite, et, par exemple, après conversion de la séparation de corps en divorce, il aurait été, pour l'avenir, déchargé du service de ladite pension (V., sur ces deux points : Cass. crim., 11 juin 1949, D. 49.J.479, J.C.P., 49.2.5153 et la note de M. Magnol).

II. En matière d'*abandon du foyer*, le Tribunal correctionnel de Toulouse (1<sup>er</sup> juill. 1949, *Gaz. Pal.*, 22-25 oct., D. 49.J.528) a été appelé à résoudre une question plus intéressante : celle de savoir si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1924, refondue par celle du 23 juillet 1942, s'applique aux parents naturels aussi bien qu'aux parents légitimes. Il l'a tranchée, d'accord avec la doctrine dominante (V., sur ce point : Ancel, *L'abandon de famille et la loi du 23 juillet 1942, Etudes de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1945, p. 119 et les renvois), par la négative. Et il semble bien en effet, résulter et du texte et des travaux préparatoires qu'en rédigeant cette disposition le législateur n'a songé qu'à la famille légitime.

En vain opposerait-on à cette solution nouvelle la jurisprudence qui étend aux parents naturels les sanctions édictées au cas d'abandon pécuniaire (Cass. crim., 7 janv. 1927, S. 1928.1.256, D.P. 1929.1.60). La loi, qui a le devoir d'imposer aux père et mère naturels aussi bien qu'aux parents légitimes l'obligation de subvenir à l'entretien de leurs enfants, ne peut pas contraindre des concubins à maintenir leur faux ménage comme elle peut forcer des époux à demeurer, dans l'intérêt des enfants, attachés au foyer qu'ils ont ensemble fondé. Les enfants naturels seront, suivant les cas, suffisamment protégés, ou bien par l'article 2 qui réprime l'abandon pécuniaire, ou bien par l'article 1<sup>er</sup>, al. dernier, qui vise, entre l'abandon du foyer et l'abandon pécuniaire, une espèce d'abandon moral aussi facile à concevoir dans le cadre de la famille naturelle que dans celui de la famille légitime.

6. *Faux témoignage en matière civile.*

Deux questions délicates se sont, en matière de faux témoignage, posées devant la Cour suprême.

I. La première a trait à la condition d'*irrévocabilité*.

C'est un principe bien connu, — qui n'est pas inscrit dans la loi, mais qui se justifie par d'impérieuses raisons de politique criminelle, — que le faux témoin échappe à la répression s'il se rétracte avant que sa déposition ait pris un caractère définitif (V., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les articles 361 et ss., n<sup>os</sup> 84 et ss. ; Goyet, *Précis de dr. pén. spéc.*, 6<sup>e</sup> édit., par Rousselet et Patin, n<sup>o</sup> 550, et, sur la solution concordante de la jurisprudence belge : Constant, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 370 et 373), c'est-à-dire, en matière pénale, avant la clôture des débats, — en matière civile, lorsque l'enquête se déroule par devant un juge commissaire, avant la clôture de l'enquête (V. Garçon, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 148 et nos observations dans cette *Revue*, 1939, p. 86).

Des témoins qui avaient fait, dans une enquête civile, une déposition mensongère et qui avaient été poursuivis avant clôture de l'enquête et condamnés après clôture, s'étaient pourvus en cassation sous prétexte que la juridiction répressive n'avait pu être valablement saisie d'un faux témoignage qui, au moment où l'action avait été intentée, parce qu'il n'était pas encore irrévocable, ne constituait pas un délit. La Chambre criminelle (24 févr. 1949, *B. cr.*, n<sup>o</sup> 76) a rejeté le pourvoi, observant avec raison que, « si le faux témoignage n'est punissable que lorsque la déposition mensongère est définitive, il ressort des dispositions des articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle, — qui autorisent l'arrestation immédiate du témoin et l'ouverture d'une information au cours des débats de l'affaire principale, quoique, si ces débats sont continués, le témoin puisse se rétracter jusqu'à leur clôture, — que l'infraction réside dans la déposition même ».

Qu'est-ce à dire sinon que l'irrévocabilité de la déposition n'est pas un élément constitutif de l'infraction et que l'impunité accordée au témoin qui se rétracte n'est pas

autre chose qu'une excuse absolutoire fondée sur l'idée de repentir actif : cette excuse absolutoire à laquelle font place la plupart des législations nouvelles (C. pén. all., § 158 ; C. pén. it., art. 376 ; C. pén. polonais, art. 142 ; C. pén. suisse, art. 308) et que, chez nous, la doctrine et la jurisprudence n'ont masquée, défigurée que par crainte de contrevenir à ce terrible article 65 du Code pénal aux termes duquel « nul crime ou délit ne peut être excusé... que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable ? »

II. La seconde question, qui, semble-t-il, se présentait pour la première fois devant la juridiction répressive, concerne le soi-disant *faux témoignage commis en réponse à un reproche*.

Dans un procès en divorce, un mari avait cité comme témoin, à l'effet de prouver que son épouse n'était pas d'une fidélité parfaite, une femme que la partie adverse prétendait reprocher sous prétexte qu'elle était sa maîtresse. Cette femme avait-elle bu et mangé avec lui et à ses frais, suivant la formule de l'article 283 du Code de procédure civile ? Il importait peu de le savoir. L'énumération des témoins reprochables, telle qu'elle figure dans cet article, n'a pas, d'après la jurisprudence, un caractère limitatif (V., sur ce point : Morel, *Tr. élém. de proc. civ.*, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 495) et la qualité de concubine pouvait parfaitement, dans le silence de la loi, être considérée comme une cause de reproche.

La femme avait, sous serment, opposé à ce reproche la dénégation la plus formelle : à la suite de quoi elle avait été poursuivie pour faux témoignage. La Cour de Lyon l'avait condamnée par application de l'article 363 du Code pénal sans bien préciser les conditions dans lesquelles avait eu lieu cette dénégation. La Chambre criminelle (10 nov. 1949, D. 49.J.549, avec la note A.-L. P.) a cassé l'arrêt pour la raison qu'il ne lui permettait pas « d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les déclarations fausses imputées à la demanderesse avaient été émises par elle au cours des explications sur le reproche dont elle était l'objet, — auquel cas les conditions du faux témoignage n'étaient pas réunies, — ou au cours de sa déposition ».

Et, développant sa pensée, elle nous a expliqué pourquoi cette distinction s'impose : « Attendu qu'aux termes de l'article 270 du Code de procédure civile, les reproches sont proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin qui sera tenu de s'expliquer sur iceux » ; que l'article 36 du même Code dispose : « Elles (les parties) seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition » ; que, d'après l'article 287 du même Code, « le témoin reproché sera entendu en sa déposition » ; Attendu que du rapprochement de ces textes il résulte que les reproches et les explications du témoin sur les reproches sont distincts et indépendants de la déposition ».

Ajouterons-nous que cette distinction s'impose si bien qu'on s'est autrefois demandé si le reproche est encore recevable lorsqu'il n'est proposé qu'après le serment du témoin (V., sur ce point : Colmar, 26 juill. 1814, D., Rép., V<sup>o</sup> *Enquête*, n<sup>o</sup> 545) ; que, sur le terrain de l'équité, elle se justifie d'autant mieux que le faux témoignage, chez nous, est regardé comme punissable quels que soient les mobiles auxquels le témoin ait pu obéir (Rousselet et Patin, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 550) et qu'il serait dur de frapper, à propos de reproche, un témoin qui, arraché au rôle de témoin, se défend personnellement à l'instar d'un inculpé ; et qu'enfin l'opinion adoptée par la Cour suprême, à supposer qu'elle ne soit pas celle de la jurisprudence anglaise (V., à ce sujet : Harris, *Principles and Practice of the Criminal law*, 17<sup>e</sup> édit., 1943, p. 142), paraît au moins être celle de la doctrine italienne (V., à cet égard : Manzini, *Tratt. di dir. pen. it. sec. il Codice del 1930*, t. 5, 1935, n<sup>o</sup> 1065) ?

## IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes

### 1. Chèques sans provision.

L'honnêteté dans les relations d'affaires ne fait pas de progrès, hélas ! et les émissions de chèques sans provision continuent à être nombreuses. Dans les derniers fascicules des recueils, on trouve trois décisions qui méritent d'être signalées.

A. *Emission de chèques sans provision alors que le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert.* — On sait que la jurisprudence est fortement établie dans le sens que la « mauvaise foi », en matière d'émission de chèque sans provision, résulte de la simple connaissance qu'a le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision (V. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3<sup>e</sup> édit., p. 79, n° 3) et nous avons déjà eu l'occasion de signaler dans cette chronique (*Rev. sc. crim.*, 1947, p. 404) que la règle garde toute sa valeur lorsque le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert. Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 18 janvier 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936.1.587) avait décidé qu'on ne pouvait regarder comme équivalent à une provision le bon plaisir d'une banque qui reste libre de payer ou de ne pas payer, suivant les circonstances ; un arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1936 (*Gaz. Pal.*, 1937.1.188) avait décidé que « l'émetteur, dont le compte est déficitaire, et qui s'en remet à la bonne volonté habituelle du banquier ne peut avoir la certitude juridique que son papier sera couvert, puisque le banquier, en l'absence d'une ouverture de crédit déterminée, n'est pas dans l'obligation de payer. De même, le fait d'avoir remis, pour les faire vendre, des titres dont le prix devait être porté au crédit du compte, n'est qu'une éventualité de crédit et non la constitution d'une provision liquide et exigible ». Cette jurisprudence fut confirmée par un récent arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 7 mars 1947 (*Gaz. Pal.*, 1947.1.258), qui décida qu'en matière d'émission de chèque sans provision, la mauvaise foi, c'est-à-dire l'élément intentionnel nécessaire pour l'existence du délit, consiste dans la simple connaissance qu'a le tireur, lors de l'émission, du défaut, de l'insuffisance, ou de l'indisponibilité de la provision ; que le tireur reste de mauvaise foi lorsque, comme en l'espèce, sachant son compte déficitaire, il s'en remet à la seule bonne volonté habituelle de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'est engagé à son égard par aucune convention écrite, et qu'il demeure, dès lors, libre d'arrêter ses avances à découvert sans préavis. Un arrêt de la Cour de Montpellier du 20 octobre 1949 (*Gaz. Pal.*, 30 nov.-2 déc. 1949) reprend presque mots pour mots les motifs de la Cour d'appel d'Orléans. Il déclare en effet, que « le tireur reste de mauvaise foi lorsque, sachant sa provision insuffisante, il s'en remet à la seule bonne volonté de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'était engagé par aucune convention écrite et qu'il demeure libre à tout instant d'arrêter ses avances sans préavis ».

Sans doute, les banquiers sont critiquables de pratiquer de telles avances à leurs clients ; ayant la possibilité de régler ou non des chèques non provisionnés, ils portent atteinte à l'institution même du chèque et à la confiance qui lui est attachée. Leur part de responsabilité ne saurait en tout cas faire disparaître, ni même diminuer la responsabilité pénale de leurs clients, qui agissent de mauvaise foi en émettant des chèques qu'ils savent non couverts par leurs propres comptes créditeurs, liquides et exigibles.

Par ailleurs, pour se justifier devant la Cour d'appel de Montpellier, le tireur avait invoqué qu'entre la date d'émission et la date de présentation du chèque, son compte s'était trouvé crédité d'une somme qui eût permis le paiement du chèque. Malheureusement pour lui, la Cour relève que le tireur après avoir demandé lui-même de différer la présentation du chèque, avait fait des prélèvements sur son compte la veille de la présentation, ne laissant finalement qu'une provision insuffisante.

B. *Blocage de la provision et présentation du chèque au paiement après la durée légale du délai de présentation.* — Nous avons exposé dans notre précédente chronique (p. 749), que l'article 29 du décret du 30 octobre 1935 s'il décide que le chèque doit être présenté au paiement dans les huit jours de son émission, n'a pas réglé la situation qui se produit lorsque cette obligation n'est pas observée, d'où des difficultés qui ne sont pas encore bien résolues. Nous avons fait remarquer qu'il est incontestable que le tireur reste civilement tenu du paiement, mais le point délicat est de savoir si celui qui, au moment de l'émission et dans les huit jours suivants, avait une provision suffisante pour le paiement du chèque et qui, passé ce délai, a retiré la provision nécessaire, a commis le délit d'émission de chèque sans provision. Une jurisprudence très ferme décidant que la mauvaise foi consistant dans la simple connaissance que doit avoir le tireur du défaut de provision lors de l'émission, il semble que lorsqu'il y a eu provision au moment de l'émission et dans les huit jours suivants, on ne puisse pas fonder un délit d'émission de chèque sans provision. Et nous avons signalé un arrêt de la Cour de Montpellier rendu le 28 juin 1949 (*Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup>-4 oct. 1949) qui semble décider le contraire. Il déclare, en effet, d'une manière très générale : « Attendu que l'article 66 du décret-loi précité, qui punit des peines de l'escroquerie celui qui, de mauvaise foi, a émis un chèque sans provision suffisante ou a retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, ne fait aucune distinction relative à la date de présentation du chèque ; que c'est la mauvaise foi du tireur au moment de l'émission ou du retrait de la provision qui est la caractéristique du délit, quelle que soit la date de ce retrait ou du protêt requis par le porteur ».

On rapprochera de cette décision un très intéressant arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 28 avril 1949 (J.C.P. 1949.II.5.124). Les faits étaient très simples. Il s'agissait d'un individu qui, après avoir émis un chèque, avait fait le lendemain opposition au paiement ; mais le bénéficiaire du chèque ne l'avait présenté au paiement que plus de huit jours après l'émission, c'est-à-dire après le délai légal de présentation. Se basant sur ce dernier fait, le tribunal d'Oran avait relaxé le tireur du chèque. La Cour d'Alger se prononce en sens contraire. Elle se base sur ce qu'aux termes de l'article 22, § 2, du décret-loi du 30 octobre 1935, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur, autrement dit de blocage de la provision si elle existe, que dans deux cas : perte du chèque ou faillite du porteur. La Cour ajoute qu'en dehors de ces deux cas, et quelle que soit l'époque à laquelle le blocage intervient, toute opposition est illégale et entachée de mauvaise foi, le tireur ayant connaissance que son opposition faite sans droit empêchera le paiement du chèque. En ce qui concerne le raisonnement des premiers juges basé sur ce que le chèque n'avait pas été présenté au paiement dans le délai légal de huit jours, la Cour répond que la loi n'a jamais exigé que la présentation ait lieu dans ce délai, qu'au contraire, l'article 32, § 1<sup>er</sup>, du décret-loi du 30 octobre 1935 autorise le tiré à payer après l'expiration du délai de présentation, et que, d'ailleurs, le législateur a eu soin de stipuler que le porteur négligent conserve son recours contre le tireur si la provision n'existait pas au moment de l'émission du chèque, et qu'à ce défaut de provision, il faut assimiler le retrait ou le blocage de la provision (V. en ce sens : Hamel, *Banques et opérations de banque*, supplément au tome 1<sup>er</sup> : *Le nouveau régime du chèque en France*, n° 628 ; Valéry, *Des chèques en droit français*, n° 108). Nous souscrivons volontiers à ce raisonnement de la Cour d'Alger. Nous sommes beaucoup plus réservés lorsqu'elle croit devoir ajouter « qu'il est bien certain que le tireur qui bloquerait la provision après l'expiration du délai de présentation réaliserait un enrichissement sans cause s'il pouvait échapper à tout recours ». Par cet attendu, elle rejoint la décision sévère de la Cour de Montpellier dont nous avons parlé plus haut. Attendons, avant de nous prononcer, que la Cour suprême ait fait connaître son sentiment sur ces délicates questions.

C. *Emission de chèque sans provision par le moyen d'un chèque postal.* — Cette troisième décision, rendue par la Cour de Pau le 22 novembre 1949 (*Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup>-3 janv.

1950) a beaucoup moins d'intérêt que les deux précédentes. La loi du 17 novembre 1941, validée et modifiée par la loi du 18 août 1948, décide, dans son article 6, que le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision et, *a fortiori*, un chèque postal tiré sur un compte clôturé (comme c'était le cas dans l'espèce) constitue le délit d'émission de chèque sans provision puni par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie.

### 2. Extorsion de fonds et chantage.

On sait que l'article 400 Code pénal prévoit, dans son § 1<sup>er</sup>, le délit d'extorsion de fonds et, dans son § 2, le délit de chantage. Le premier suppose l'emploi de la force, de la violence ou de la contrainte, tandis que le second se caractérise par la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires (V. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 6<sup>e</sup> édit., par Rousselet et Patin, pp. 474-476). Nous avons eu l'occasion de signaler (V. cette chronique *Rev. Sc. Crim.*, 1948, p. 747) qu'un arrêt de la Chambre criminelle visait le délit d'extorsion de fonds, alors qu'en droit strict, il s'agissait de chantage. Le *Recueil de Droit Pénal* (oct. 1949, p. 46) rapporte un arrêt de la chambre criminelle qui semble commettre la même confusion. Cet arrêt confirme un arrêt de la Cour de Paris condamnant un individu pour extorsion de fonds. L'individu avait menacé de révéler des faits diffamatoires et avait fait notamment allusion à une arrestation qui pouvait d'autant mieux se comprendre qu'à l'époque, c'était le régime de l'occupation et que la victime était israélite. Comme le relève la Cour Suprême, la menace ainsi formulée était susceptible, « eu égard aux dispositions réglementaires alors en vigueur, d'entraîner contre la victime des mesures de coercition de nature à entacher sa considération au sens de l'article 400, § 2 du Code pénal ». Mais en définitive, il s'agit ici des éléments constitutifs du chantage et non pas de ceux de l'extorsion de fonds. La Cour Suprême vise d'ailleurs le § 2 de l'article 400 du Code pénal.

### 3. Tromperie dans les ventes de vin. Appellations d'origine.

Celui qui met en vente un vin français sous une étiquette portant une dénomination étrangère, sans indiquer son origine française, commet le délit de tromperie visé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Mais si l'origine française est précisée, le délit de tromperie n'existe plus. C'est ce qu'a bien jugé la Cour d'appel de Montpellier le 12 octobre 1949 (*Gaz. Pal.*, 16-18 nov. 1949) lorsqu'elle a décidé qu'il n'y a pas tromperie dans le fait de vendre un vin purement français sous le nom de « Malaga français ». Si la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne permet pas d'intervenir, on peut se retourner vers la loi du 6 mai 1919 visant la protection des appellations d'origine. Mais la loi du 6 mai 1919 n'est applicable aux appellations étrangères, que s'il existe un traité international garantissant la réciprocité de la protection et si, de plus, le gouvernement étranger a notifié au gouvernement français son désir que soit protégée telle appellation déterminée (V. Charles Quittauson, Adrien Ciaï, René Vanhoutte, *La protection des appellations d'origine, des vins, eaux-de-vie et le commerce des vins* » (Edit. 1949), p. 302). Or, en l'espèce, le gouvernement espagnol si, conformément à la convention espagnole du 21 décembre 1935, il avait bien, en juillet 1936, notifié au gouvernement français une demande de protection de l'appellation « Xérès », n'avait par contre rien notifié en ce qui concerne les vins de Malaga. La Cour d'appel de Montpellier ne pouvait que constater cette carence et relaxer le vendeur de Malaga français.

Il serait à souhaiter que la protection des appellations d'origine puisse être appliquée sur le plan international d'une manière plus stricte et avec moins de formalités. Espérons que des conventions seront conclues en ce sens.

## V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation

### 1. Cour d'assises. Attentat à la pudeur.

Traduit devant la Cour d'assises du Doubs pour attentats à la pudeur, Cornu a demandé à la Cour, par voie de conclusions régulières, que fut posée la question subsidiaire d'outrages publics à la pudeur. La Cour, statuant sans l'assistance du jury, s'y est refusée, par le motif que, même commis en public, les actes reprochés à l'accusé, qui consistaient en attouchements sur la personne de ses filles, n'en constitueraient pas moins des attentats à la pudeur, et non de simples outrages. Cette décision était entièrement justifiée, et la Cour de cassation en a reconnu le mérite en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises. L'attentat à la pudeur constitue en effet, lorsqu'il est commis en public, un outrage public à la pudeur. Mais le fait doit être apprécié sous la qualification la plus grave qui est celle d'attentat à la pudeur.

A la vérité, l'accusé ne contestait pas en elle-même la décision de la Cour. Il prétendait seulement que cette décision, qui émanait de la Cour seule, préjugait de l'issue du débat et empiétait, par conséquent, sur les attributions de la Cour et du jury réunis. Mais sur ce point encore, la Cour de cassation ne lui a pas donné satisfaction. C'était bien à la Cour seule, sans l'assistance du jury, qu'il appartenait de statuer sur un incident relatif aux questions posées, ainsi qu'en décide l'article 342 du Code d'instruction criminelle, et en décidant qu'il n'y avait pas lieu de poser une question dont le seul effet opérant était de dire si le fait avait été commis en public, sans modifier la qualification criminelle, la Cour n'a pas préjugé de la décision finale (Cass., 24 févr. 1949.B.72).

### 2. Cour d'assises. Coups et blessures ayant occasionné une infirmité permanente.

L'article 310 du Code pénal punit les coups et blessures volontaires de la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes. Il ne suffirait donc pas de demander à la Cour et au jury si les violences volontaires reprochées à l'accusé lui ont occasionné une incapacité permanente, la loi n'assimilant pas la simple incapacité à l'infirmité (Cass., 2 août 1924.B.317 ; 25 juill. 1935.B.103 ; 23 nov. 1945.B.118 ; 22 mars 1946.B.134). Au contraire, la question par laquelle il est demandé, si les coups portés et les blessures faites ont occasionné pour la victime une infirmité permanente de 80 % « est régulière et satisfait au vœu de la loi » (Cass., 24 févr. 1949.B.74).

Dans la même affaire, l'accusé se plaignait de ce que le procès-verbal ne mentionnait pas que la question relative à l'excuse de provocation, résolue négativement par la Cour et le jury, avait été posée à la demande de la défense. Il en concluait qu'elle avait été posée d'office par le président et que la Cour et le jury avaient statué à leur égard sans que l'accusé en ait été averti. Mais sur ce point encore, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi. En effet, à défaut du procès-verbal, la feuille des questions mentionnait que c'était bien à la demande de la défense que la question d'excuse avait été posée. D'ailleurs, même si la question avait été posée d'office par le président, l'accusé en avait eu connaissance, puisque le procès-verbal énonçait que les questions avaient été lues publiquement. Cette formule entraînait présomption que les questions avaient

été lues dans les termes mêmes où elles étaient formulées sur la feuille des questions (V. sur ce point : Cass., 15 sept. 1892.D.94.1.10).

### 3. Cour d'assises. Décès de l'accusé au cours de l'instance en cassation.

Lorsque l'accusé, condamné par la Cour d'assises, décède alors que son pourvoi est pendu devant la Cour de cassation, l'action publique s'éteint de ce fait même et la Cour de cassation n'a pas à statuer autrement que pour constater l'extinction de l'action. Mais s'il y avait partie civile en cause, et si les héritiers de l'accusé reprennent l'instance, la Cour de cassation doit alors statuer, afin de fixer le sort des réparations civiles ordonnées par l'arrêt frappé de pourvoi (Cass., 24 août 1854.B.264; 10 mai 1872.B.110; 29 juill. 1898.B.270; 1<sup>er</sup> juill. 1899.B.188; 2 avril 1903.B.142). La Cour de cassation semble il est vrai s'être prononcée, à une époque, dans un sens contraire (Cass., 3 janv. 1885.B.10; 22 févr. 1890.B.45). Mais elle n'a pas persisté dans cette jurisprudence.

Coste, condamné par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour meurtre, à 12 ans de travaux forcés, ainsi qu'à des réparations civiles, était décédé sur ces entrefaites, après avoir signé son pourvoi en cassation, mais alors que la Cour de cassation n'avait pas encore statué. Ses héritiers ont repris l'instance et ils ont obtenu la cassation de l'arrêt, par le motif que le procès-verbal ne constatait pas la prestation de serment de certains témoins dans les formes légales. Tout en déclarant l'action publique éteinte, la Cour de cassation a annulé l'arrêt en ce qui concerne les intérêts civils.

Conformément aux dispositions de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, elle a renvoyé devant un tribunal civil, en l'espèce, celui de Carcassonne (19 févr. 1949. B.65).

### 4. Journalistes et diffamations.

Il est intéressant de rapprocher deux arrêts de la Cour de cassation se rapportant à des poursuites exercées contre des journalistes qui avaient inséré, dans un journal, des informations relatives à des faits divers susceptibles d'intéresser leurs lecteurs.

Dans une première espèce, du 27 janvier 1949 (B.37), le journaliste avait fait paraître une information relative à une affaire d'avortement qui venait de se révéler. Il publiait le nom de l'inculpé et ajoutait que ce dernier venait d'être mis en état d'arrestation. La Cour d'appel l'avait acquitté en constatant qu'il avait justifié de sa bonne foi et ainsi détruit la présomption de mauvaise foi qui s'attache de plein droit aux imputations diffamatoires. Il s'était borné, en effet, à porter à la connaissance de ses lecteurs un fait qui, à la date où il était publié, était exact dans son ensemble. Il s'en était tenu à son rôle d'informateur objectif et n'avait pas cherché à nuire à la personne visée. La Cour de cassation a admis le bien-fondé de cette décision et a rejeté le pourvoi de la partie civile.

Dans une seconde espèce, du 17 février 1949 (B.67), le journaliste avait rapporté un attentat commis par un inconnu contre une certaine personne que l'entrefilet représentait comme ayant eu une conduite peu patriotique pendant l'occupation et comme vivant avec une maîtresse, que l'article désignait. La Cour d'appel avait reconnu que le journaliste n'avait aucune animosité personnelle contre la personne que son article visait et qu'il n'avait publié son information que dans le but d'éclairer le public sur les circonstances de l'attentat auquel celle-ci avait échappé. Cependant, elle a condamné le journaliste, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en déclarant que ni la volonté d'éclairer le public, ni l'absence d'animosité personnelle, n'étaient exclusives de l'intention de nuire.

La contradiction n'est qu'apparente. Dans la seconde espèce, l'information publiée contenait des imputations diffamatoires étrangères au fait lui-même, et dont le journaliste ne pouvait ignorer qu'elles portaient atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qu'elles visaient.

## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1949).

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

#### § 1. — LA LOI PÉNALE.

#### § 2. — L'INFRACTION.

#### § 3. — LE DÉLIQUANT.

#### *Mineurs. Comité de coordination.*

1. Un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1946 (Chron. législ., *Revue*, 1947, p. 98, n° 6) a institué un comité interministériel de coordination des services assurant la protection des mineurs en danger moral, délinquants ou victimes de la guerre. Un nouvel arrêté du 2 octobre 1946 était ensuite intervenu.

L'arrêté du 31 août 1949 (*J.O.*, 7 sept., p. 9010) apporte de légères retouches à la composition du comité. Ce comité est toujours institué auprès du ministère de la Santé Publique. Il est présidé par le ministre de la Santé Publique ou, à défaut, par le directeur général à la Population et à l'Entr'aide. Il comprend, en outre, le directeur de l'Éducation Surveillée au ministère de la Justice et le directeur de l'Enseignement du premier degré au ministère de l'Éducation Nationale.

#### § 4. — LA PEINE.

#### *Amendes. Transactions. Douanes.*

2. Une fois de plus, les règles sur les transactions en matière de douanes sont modifiées. Le décret du 27 mai 1948 (Chron. législ., *Revue*, 1948, p. 546, n° 6) est abrogé et remplacé par le décret n° 49-1272 du 17 septembre 1949 (*J. O.* 23 sept., p. 9492) qui précise à nouveau pour quelles infractions la transaction est possible et quelles sont, suivant le montant des droits, les autorités compétentes pour transiger (administrateur-chef du service national de la répression des fraudes douanières, directeur général des douanes, ministre des Finances).

#### *Amendes. Transactions. Douanes (France d'outre-mer).*

3. Le décret du 21 novembre 1949 (*J. O.* 26 nov., p. 11.382) approuve la délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine en date du 14 septembre 1949 relative au droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane et fixe les autorités

qui auront en Indochine ce droit de transaction, suivant l'importance des pénalités encourues ou prononcées.

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

### § 1. — CODE PÉNAL.

#### § 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

##### *Appellations d'origine. Vins.*

4. Le décret du 10 novembre 1949 (*J. O.* 15 nov., p. 1112) réglemente l'appellation contrôlée « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois ».

5. Un décret du 30 septembre 1949 (*J. O.* 5 oct., p. 9939) modifie le décret du 8 décembre 1936 relatif à l'appellation « Saint-Péray ».

6. Un autre décret du 30 septembre 1949 (*J. O.* 5 oct., p. 9940), pour ajouter certaines parcelles nouvelles classées, modifie la réglementation concernant les appellations : « Vougeot », « Sampigny-les-Maranges-Côte de Beaune », « Chassagne-Montrachet-Côte de Beaune », « Meursault-Côte de Beaune ».

##### *Appellations contrôlées. Eaux-de-vie.*

7. Le décret du 26 octobre 1949 (*J. O.* 30 oct., p. 10.827) définit l'appellation contrôlée « marc d'Auvergne ».

##### *Fraudes sur les cidres et poirés (France d'outre-mer)*

8. Le décret n° 49.1423 du 5 octobre 1949 (*J. O.* 14 oct., p. 10.433) applique à Madagascar des dispositions inspirées de la réglementation métropolitaine, sur les fraudes en matière de cidres et de poirés.

##### *Fraudes sur les conserves de poisson. Contrôle.*

9. Sans préjudice des vérifications opérées par le service de la répression des fraudes, un décret-loi du 15 mai 1940 avait institué un contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins. Le décret n° 49.1405 du 5 octobre 1949 (*J. O.* 12 oct., p. 10.315) prévoit que ce contrôle sera exercé par l'Office scientifique et technique des pêches. Les modalités de ce contrôle sont précisées par un règlement annexé au décret.

##### *Fraudes sur les fruits et légumes exportés.*

10. En exécution du décret du 2 août 1947 (*Chron. légis., Revue*, 1947, p. 598, n° 19) un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (*Chron. légis., Revue*, 1949, p. 357, n° 12) avait déjà fait application du label d'exportation aux dattes de consommation. Un nouvel arrêté du 22 août 1949 (*J. O.* 7 sept., p. 9008) réglemente la matière. Un titre I<sup>er</sup> est consacré aux dattes « Deglet-Nour », un titre II aux dattes communes.

##### *Fraudes sur les graisses (France d'outre-mer).*

11. Le décret n° 49-1423 du 5 octobre 1949 (*J. O.* 14 oct. 1949, p. 10.429) applique à Madagascar des dispositions, inspirées de la réglementation métropolitaine, sur les fraudes en matière de graisses et huiles comestibles.

##### *Fraudes sur les jus de fruits (France d'outre-mer).*

12. Le décret n° 49-1424 du 5 octobre 1949 (*J. O.* 14 oct. 1949, p. 10.430) applique à Madagascar des dispositions inspirées de la réglementation métropolitaine sur les fraudes en matière de jus de fruits et de légumes.

##### *Fraudes sur les semences.*

13. En exécution du décret du 11 juin 1949 (*Chron. précéd.*, n° 18) appliquant la législation sur les fraudes au commerce des semences, ont été publiés divers arrêtés :

1° un arrêté du 4 octobre 1949 (*J. O.* 12 oct., p. 10.309) réglemente le commerce des bois et plants de vignes. Il est, notamment, interdit de vendre des lots comportant plus de 4% d'impuretés spécifiques. Tout lot, tout emballage doivent être pourvus d'une étiquette portant un certain nombre de mentions (nom et adresse du vendeur, numéro d'immatriculation du vendeur sur les registres de l'organisme de contrôle sur pieds, nature du produit, nom du cépage, etc.);

2° un autre arrêté du 4 octobre 1949 (*J. O.* 13 oct., p. 10.380) réglemente le commerce des semences de céréales. Il est, notamment, interdit de vendre des semences d'avoine, blé, orge, seigle ayant une faculté germinative inférieure à 85% ou renfermant plus de 2% d'impuretés. Tout emballage doit porter une étiquette portant un certain nombre de mentions;

3° un autre arrêté du 4 octobre 1949 (*J. O.* 13 oct., p. 10.381) réglemente le commerce des plants de pommes de terre et de topinambours.

##### *Fraudes sur les viandes, fruits, légumes, poissons (France d'outre-mer).*

14. Le décret n° 49-1426 du 5 octobre 1949 (*J. O.* 14 oct., p. 10.431) applique à Madagascar des dispositions, inspirées de la réglementation métropolitaine, sur les fraudes en matière de viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.

##### *Fraudes sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie.*

15. Le décret n° 49-1349 du 30 septembre 1949 (*J. O.* 5 oct., p. 9.938) apporte des modifications, en matière de vins et eaux-de-vie, au décret du 19 août 1921 (art. 11, 12 et 13) et au décret du 31 janvier 1930 (art. 9 et 10). Il s'agissait surtout de renforcer et de préciser la réglementation qui tend à rendre impossible toute confusion de la part des acheteurs en réglant l'emploi des mots « négociant », « commerçant », « propriétaire à ... », « viticulteur à ... », l'emploi des mots tels que « clos, château, domaine, etc. », qui ne correspondraient pas à une appellation contrôlée, etc...

##### *Fraudes sur les vins. Code du vin.*

16. Pendant les hostilités, en raison de la pénurie des vins, la loi du 16 novembre 1942 avait apporté des assouplissements au Code du vin, permettant, notamment, plus largement la fabrication des piquettes (art. 4), permettant la commercialisation des vins provenant de cépages interdits (art. 3), réglementant la concentration des moûts (art. 5). En vertu du décret n° 49-1223 du 6 septembre 1949 (*J. O.* 8 sept., p. 9025), ces dispositions cessent d'être applicables.

##### *Fraudes. Conditionnement des produits coloniaux.*

17. De nombreux décrets ont déjà été publiés sur le conditionnement des produits coloniaux (*Chron. légis., Revue*, 1947, p. 102, n° 3; 1948, p. 311, n° 10). Deux nouveaux décrets ont paru :

1° le décret n° 49-1322 du 25 août 1949 (*J. O.* 1<sup>er</sup> oct., p. 9767) règle le conditionnement des écorces de quinquina;

2° le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 (*J. O.* 1<sup>er</sup> oct., p. 9769) règle le conditionnement des arachides.

### § 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

##### *Valeurs mobilières. Actions et obligations. Forme.*

18. Le décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 (*J. O.* 15 nov., p. 11.100) a été pris en vertu de la loi du 17 août 1948 permettant au gouvernement de régler par décret la matière des valeurs mobilières (*Chron. légis., Revue*, 1949, p. 90, n° 1).

Le nouveau texte prévoit que les actions et les obligations doivent obligatoirement être tirées d'un registre à souche. Toute contravention est punie d'une amende égale à 10% du montant du titre.

## § 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

## § 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

*Chasse. Animaux nuisibles. Chats.*

19. Un arrêté du 7 novembre 1949 (*J. O.* 22 nov., p. 11.284) prévoit, pour prévenir la destruction des oiseaux, que les chats rencontrés à plus de 200 mètres des habitations seront considérés comme des « chats hares » (c'est-à-dire : sauvages) et pourront être détruits dans les mêmes conditions que ces derniers lorsqu'ils auront été classés comme nuisibles par les arrêtés réglementaires permanents.

*Colombophilie.*

20. Le décret du 26 septembre 1949 (*J. O.* 28 sept., p. 9.640) modifie les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie (*Chron. légis., Revue*, 1946, p. 109, n° 87).

Les nouveaux textes appliquent aux étrangers la même procédure que celle qui était prévue pour les Français pour obtenir l'autorisation d'élever, vendre, acheter des pigeons voyageurs.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE.

## § 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

*Statut des magistrats. Avancement.*

21. Le décret n° 49-1468 du 10 novembre 1949 (*J. O.* 15 nov., p. 11.099) retouche, une fois de plus, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats et prend quelques dispositions transitoires.

*Compétence.*

22. La loi n° 49-1508 du 28 novembre 1949 (*J. O.* 29 nov., p. 11.465) constate la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs (*Chron. légis., Revue*, 1946, p. 122, n° 162.9) et ce, sans effet rétroactif.

La loi annulée avait, notamment, assoupli les règles normales en déclarant temporairement compétents les juridictions d'instruction et de jugement et les procureurs de la République du lieu ou des lieux successifs de la détention du prévenu ou inculpé, concurremment avec ceux de sa résidence, du lieu où il pourra être trouvé et du lieu du crime ou délit (art. 1<sup>er</sup>).

## § 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

## § 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

## § 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

## § 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

## IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration

Le problème de la transportation a été évoqué partiellement dans notre dernière chronique. Aussi bien, celle-ci devait logiquement la compléter. Mais l'actualité pénitentiaire nous oblige à nous écarter de ce plan de travail. C'est qu'en effet, une très importante circulaire interministérielle du 28 septembre 1949 vient d'introduire en France le système des sorties de courte durée des établissements pénitentiaires.

Il s'agit là d'une innovation capitale qui couronne les efforts effectués dans le domaine de la réforme pénitentiaire. Rares sont, en effet, les pays qui ont admis, par une application hardie des principes du self-government, de l'honneur et de la parole (Barnes et Teeters, *News horizons in Criminology*. New-York, 1945, p. 782, 814 et ss., et notamment p. 840), que des détenus soumis à des peines privatives de liberté peuvent être envoyés chez eux en permission. L'idée était pourtant depuis quelque temps dans l'air et le Congrès de San Remo avait émis le vœu suivant : « Le permis de sortie et la visite au foyer familial doivent être accordés aux détenus, à condition que ces mesures ne présentent pas de danger pour la société et soient désirables du point de vue du reclassement du détenu » (Dans cette *Revue*, 1947, p. 574). C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à l'étude des règles de fond et d'application qui ont été précisées chez nous lors de son adoption.

## I. — LES RÈGLES DE FOND DU PERMIS DE SORTIE.

Les règles de fond sont dominées par un double souci qui, a été exprimé fort clairement par les ministres de la Justice et de l'Intérieur dans leur circulaire commune du 28 septembre 1949.

Il est constaté, en premier lieu, dans ce texte qu'il « est des circonstances où un juste souci d'humanité paraît commander d'autoriser un condamné à se rendre pour quelques heures ou pour deux ou trois jours auprès des siens ». Mais, en deuxième lieu, il signale qu'il s'agit là d'une « mesure d'extrême bienveillance » ne pouvant intervenir que « dans des cas exceptionnels », susceptibles de provoquer « des demandes abusives ou frauduleuses », ainsi que des difficultés relatives aux « frais de voyage ». C'est pour résoudre le problème posé par l'existence de ces tendances contradictoires, qu'une triple condition de recevabilité, de qualité et de lieu en limite l'octroi.

## A. — CONDITION DE RECEVABILITÉ.

Il y aura lieu de limiter la recevabilité de la requête, précise la circulaire, « au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant des détenus, et au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état désespéré ».

Cette condition de recevabilité limite très étroitement la possibilité d'accorder de telles autorisations. Elle s'harmonise parfaitement avec le caractère exceptionnel que l'on a entendu leur donner, caractère que souligne la recommandation finale à MM. les Préfets : il leur est enjoint d'appliquer « avec la plus grande modération » les dispositions de la circulaire.

Pourtant ce luxe de restrictions, de précautions, de recommandations ne doit pas faire illusion et inciter à penser qu'il s'agit là d'une innovation dépourvue de portée pratique. Il ne faut pas oublier, en effet, que sur le plan juridique, la seule question qui se pose est de savoir si l'autorité administrative a, précisément, le droit d'accorder de telles autorisations portant directement atteinte à la nature de la peine subie.

Ce problème s'est posé, il y a quelques années, à propos de l'organisation du travail à l'extérieur, pour lequel avait été envisagé et parfois réalisé un système de placement individuel ou par petites équipes chez des agriculteurs. « L'Administration pénitentiaire étant responsable de l'application des peines, dont la privation de liberté constitue le caractère essentiel, il convient qu'une surveillance efficace ou au moins un contrôle suffisant soit exercé sur les condamnés travaillant à l'extérieur des prisons ». (*Note de service du 16 juillet 1946. Bulletin de l'Administration pénitentiaire. Nouvelle série, n° 6, p. 188, 189*). Dans ces conditions, de telles pratiques furent interdites.

Il semble donc qu'un renversement radical de position se soit produit et que l'Administration estime aujourd'hui, que la privation de liberté n'exclut pas le recours à des méthodes de *self-government*. Il convient, du point de vue pénitentiaire, car ici il ne nous appartient que d'effleurer le problème juridique, de souligner ce changement de tendance et de s'en réjouir, car si sa légalité est consacrée, il pourra s'étendre et servir de base à toute une gamme de mesures de semi-liberté, dont l'absence a toujours pesé sur le développement de la réforme pénitentiaire.

#### B. — CONDITION DE QUALITÉ.

Tous les détenus ne peuvent prétendre au bénéfice de ces autorisations exceptionnelles. C'est ainsi qu'elles ne sauraient être délivrées à des prévenus ou accusés qui sont sous main de justice. Elles ne concernent pas non plus tous les condamnés. Ici encore des distinctions doivent être faites :

- 1) l'élément conduit joue un rôle essentiel : l'autorisation ne saurait être accordée à un indiscipliné ; elle revêt, en conséquence, le caractère de mesure de récompense ;
- 2) l'élément relatif aux antécédents judiciaires et à la durée de la condamnation vient en second lieu : l'autorisation peut être accordée à tous les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour ;
- 3) l'élément relatif à la durée de la peine restant à subir est enfin pris en considération : l'autorisation peut être donnée à tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus d'un mois de détention.

On voit que l'autorisation est non seulement une récompense, mais aussi une récompense éducative. Elle permet au primaire de courte peine de ne pas perdre tout contact avec son milieu. Elle permet au détenu de longue peine de reprendre contact avec lui. A ce point de vue, le délai d'un mois de peine restant à subir paraît trop restrictif. On aurait pu judicieusement le relever à trois mois.

Ceci dit, il n'en reste pas moins que le caractère de récompense éducative perd singulièrement de sa portée lorsque l'on rapproche la condition de qualité de la condition de recevabilité. Certes, la visite au foyer familial, au cas de décès ou de maladie grave peut être singulièrement émouvante et produire un choc affectif dont l'importance ne saurait être sous-estimée du point de vue éducatif. Mais on peut se demander, si l'on se place au point de vue de reclassement social, s'il n'y aurait pas lieu de laisser à l'Administration une plus grande latitude sur le plan de la condition de recevabilité et d'envisager, comme une chose normale, que tout détenu primaire de courte peine et tout condamné de longue peine n'ayant plus que trois mois à purger puissent, sous la réserve touchant leur conduite satisfaisante, passer quelques heures chez eux pour maintenir ou reprendre le contact avec le monde extérieur. Ce ne serait là d'ailleurs qu'un acheminement vers une extension du système. Dans certains pays, on commence à laisser aller chez eux les détenus pendant les week-ends, puis, pendant certaines périodes de travail (moissons, par exemple), jusqu'au jour où ils sont admis au bénéfice de la libération conditionnelle. En Suède, notamment, quand approche la fin de leur internement, les détenus peuvent être envoyés en permission pour effectuer les demandes nécessaires en vue de se procurer du travail (*cette Revue, 1948, p. 174*). L'avenir est peut-être là : faire du système des permissions la préparation de la libération conditionnelle.

#### C. — CONDITION DE LIEU.

Il est vrai que nous sommes encore, en France, bien loin d'avoir consacré un tel système. Les règles relatives à la condition de lieu en font foi : l'autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé l'établissement de détention.

Cette condition singulièrement restrictive se conçoit parfaitement. Elle évite des difficultés en matière de frais de voyage, elle rend possible une vérification rapide et effective des allégations du requérant. Mais on ne peut s'empêcher de penser qu'elle limitera, en fait, l'octroi des permissions aux seuls condamnés détenus dans des prisons de courtes peines. Il ne sera possible que très rarement à l'infime minorité des condamnés de longues peines des maisons centrales et des centres pénitentiaires, ayant le bonheur d'avoir été affectés dans un établissement sis dans leur département d'origine.

Il y a là quelque chose de choquant du point de vue de l'égalité de la peine et il convient de souhaiter que cette condition de lieu soit, sinon abolie, du moins conçue dans un sens moins restrictif. Mais la difficulté de réaliser un tel vœu apparaît aussitôt. Sans parler des frais de voyage, il faut, lorsqu'on quitte le cadre du département, saisir, outre le préfet qui décide, celui de la circonscription administrative dans laquelle le détenu doit se rendre. Cela, évidemment, tend à allonger démesurément les délais d'octroi, alors que, par hypothèse, il s'agit de cas désespérés pour lesquels une décision immédiate s'impose.

Si l'on suppose cette difficulté résolue, notamment par l'emploi de moyens télégraphiques, il restera à préciser le cadre qui devra être assigné à la condition de lieu. Sera-ce le cadre des circonscriptions pénitentiaires, celui des secrétariats généraux de police, ou encore celui des brigades régionales de police judiciaire ? Quelle que soit d'ailleurs la solution envisagée, il faut craindre qu'elle s'avère insuffisante. Certes, si une solution régionale était donnée à l'affectation des détenus grâce à la création de pénitenciers polyvalents, alors tout serait pour le mieux. Mais, à l'heure actuelle, la mise en œuvre d'une réforme pénitentiaire qu'on ne saurait trop encourager, dans son principe, conduit à une catégorisation très poussée des établissements sur le plan national. Il en résulte que la plupart des détenus sont transplantés dans un lieu éloigné de leur ville d'origine, et ainsi privés de visites familiales, comme éventuellement de permis de sortie (Comp. Jean Pinatel, *Les Nouveaux horizons de la réforme pénitentiaire, Revue internationale de droit pénal, 1949, p. 215 et ss., et spécialement p. 222*).

La seule solution valable en l'état actuel des choses, en ce qui concerne les condamnés de longues peines, paraît être de dessaisir le préfet au profit du ministre qui, après consultation télégraphique des autorités compétentes, statuera sur le fond.

#### II. — LES RÈGLES D'APPLICATION DU PERMIS DE SORTIE.

Les développements qui précèdent ont montré que l'élaboration des règles de fond était étroitement liée aux règles d'application. Pour ce qui concerne strictement ces dernières, il reste à parler de la procédure actuelle d'autorisation, du permis de sortie proprement dit et, enfin, des conséquences de l'élargissement provisoire.

##### A. — PROCÉDURE D'AUTORISATION.

Elle est décrite avec minutie dans la circulaire interministérielle. Il en résulte que le détenu présente sa demande au chef d'établissement, lequel la transmet aussitôt au préfet, à qui il incombe de faire vérifier d'extrême urgence l'exactitude des faits énoncés.

La vérification sera facile en cas de décès ; le bulletin de santé tiendra lieu de preuve. Par contre, si l'état de santé d'un proche est seul en cause, il devra consulter les maires ou les commissaires de police et, éventuellement, le faire contrôler par un médecin assermenté.

Cette vérification effectuée, le préfet statue sur l'autorisation demandée et la notifie par lettre ou télégramme au chef de l'établissement. Celui-ci, dès réception de l'autorisation, la transcrita intégralement sur un registre ad hoc.

## B. — LE PERMIS DE SORTIE.

Le permis de sortie ne peut avoir une durée supérieure de trois jours, avec octroi éventuel d'un délai supplémentaire de 24 heures. Il consiste en une autorisation écrite remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que du jour et de l'heure du retour. Elle est signée et timbrée par le chef de l'établissement.

La délivrance du permis de sortie s'accompagne d'un engagement de l'intéressé. Il doit écrire de sa propre main au bas de la transcription de la décision préfectorale : « *Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre... à... adresse... Je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le...* ». Il date et il signe. Ainsi, le système de parole a désormais droit de cité dans nos institutions pénitentiaires.

L'élargissement provisoire a lieu aussitôt après.

## C. — LES CONSÉQUENCES DE L'ÉLARGISSEMENT PROVISOIRE.

Les conséquences de l'élargissement provisoire ont trait, d'une part, à la durée de la peine, d'autre part, à l'évasion.

a) *Durée de la peine.*

Il est traditionnellement admis, sur la base des articles 15 et 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI (25 sept. 1797) que l'hospitalisation des détenus n'interrompt pas l'exécution de la peine et, qu'en conséquence, la durée de l'hospitalisation est incluse dans la durée de la peine. La question se pose de savoir si une solution identique peut s'appliquer au cas de permis de sortie.

Les adversaires de cette assimilation peuvent invoquer un arrêt de la Cour de cassation (*Crim.*, 26 févr. 1942, D.A. 1942.J.110) excluant l'imputation sur la durée de la peine de la période de libération d'un détenu intervenue à la suite d'un bombardement, étant précisé que l'autorité administrative lui avait alors permis de reprendre momentanément sa liberté (Donnedieu de Vabre, *Traité*, 3<sup>e</sup> édit., p. 833, 834, note 6).

C'est pourtant vers une solution inverse que s'oriente l'administration. Il est précisé dans la circulaire que l'élargissement provisoire a lieu sans levée d'érou « *en sorte que le temps passé hors de prison comptera dans le calcul de la durée de la peine* ».

Cette solution audacieuse est la seule qui s'impose du point de vue de la pédagogie pénitentiaire. On comprendrait mal, en effet, que l'autorisation accordée, dont le caractère de récompense éducative est indéniable, ait pour conséquence de retarder la date de libération définitive du détenu.

b) *Evasion.*

Aux termes de l'article 245 du Code pénal l'évasion des détenus doit, pour constituer un délit pénal, s'accompagner de bris ou de violence. Il n'en est autrement qu'en matière d'évasion de chantiers extérieurs (loi du 21 juill. 1942) et d'établissement sanitaire et hospitalier (ordonn. du 27 oct. 1945).

Il résulte de ces dispositions qu'en l'état actuel des textes, le détenu qui, à la date et l'heure indiquées par le permis de sortie, n'aura pas rejoint l'établissement pénitentiaire ne sera pas pénalement répréhensible. Aussi bien, la circulaire se borne-t-elle à signaler que dans ce cas « les dispositions d'alerte seront prises sur le champ et l'intéressé sera, désormais, considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion ». Certes, il s'agit là, s'il est repris, d'une sanction sévère, car depuis une note de service du 2 juillet 1949, les adoucissements apportés aux conditions d'application de la punition de cellule par la circulaire du 28 avril 1947 (voir notre chronique, *cette Revue*, 1947, p. 424 et ss.) sont réduits de plein droit lorsqu'elle est prononcée pour évasion.

Mais on peut légitimement se demander si cette sanction pénitentiaire est suffisante. Il conviendrait, à notre sens, d'assimiler la violation de la parole donnée à l'évasion d'un chantier extérieur ou d'un établissement sanitaire ou hospitalier. Il est évident que la

notion pénale d'évasion doit évoluer en même temps que la notion de peine privative de liberté. Le développement souhaitable des mesures de semi-liberté et de cure libre l'exige.

En ce qui concerne la durée de la peine cette violation de la parole donnée devrait entraîner également l'exclusion de l'imputation du temps de permission. Ainsi, en définitive, c'est au législateur qu'il appartient maintenant de statuer, car lui seul peut définir le régime des permis de sortie et l'assortir de garanties et de sanctions efficaces. Il serait heureux que cette institution soit de la sorte officiellement consacrée et, à cette occasion, élargie dans une grande mesure.

## D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

*Doyen de la Faculté de droit de Dijon*

### 1. *Excès de pouvoir commis par les présidents de tribunaux militaires.*

Les présidents de tribunaux militaires sont parfois tentés d'outrepasser leurs pouvoirs et d'empiéter sur les attributions réservées par la loi au tribunal. Sans doute estiment-ils qu'étant magistrats de carrière, ils sont plus aptes que les juges militaires, simples magistrats d'occasion, à résoudre les difficultés juridiques qui peuvent surgir. Trop volontiers, ils réduiraient les juges militaires au rôle de figurants. La Cour de cassation doit alors intervenir pour réprimer ces abus.

Deux arrêts récents de la Chambre criminelle, l'un du 16 décembre 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 289, p. 437), l'autre du 19 janvier 1949 (*Bull. crim.*, 1949, n° 18, p. 25) illustreront cette affirmation.

L'affaire soumise à la Cour suprême le 16 décembre 1948 se présentait de façon fort simple. Le tribunal militaire d'Alger, statuant sur une affaire de faux, avait été saisi par l'inculpé, aussitôt après son interrogatoire d'identité, de conclusions « tendant à faire juger qu'il ne saurait être retenu contre lui un crime de faux en écriture publique ». A ces conclusions, relatait le jugement, le tribunal avait, « par l'organe de son président », répondu en déclarant joindre l'incident au fond. Que cachait cette formule sibylline ? Quel rôle avait exactement joué l'organe du président ? S'était-il borné à donner lecture du jugement rendu par le tribunal ? Pareille interprétation était écartée par la suite du jugement qui, sans fard, reconnaissait que « la décision avait été prise par le président de sa propre autorité et sans que les formalités relatives au délibéré et au vote eussent été observées ». Il y avait là une violation flagrante des articles 81 et 91 du Code de justice militaire : la cassation s'imposait.

L'arrêt du 19 janvier 1949 est intervenu dans des conditions analogues. Devant le tribunal militaire de Metz un témoin régulièrement cité ne se présentait pas. Dans cette hypothèse, l'article 83 Code de justice militaire autorise le tribunal à décider qu'il sera passé outre aux débats. Mais, ici encore, le président avait estimé plus expéditif de s'identifier avec le tribunal et, sans consulter ses assesseurs, il avait déclaré le témoin excusé et décidé qu'il serait passé outre aux débats. Trouvant, à juste titre, le procédé un peu trop « cavalier », la Cour suprême a, cette fois encore, accueilli le pourvoi.

### 2. *La Chambre des mises en accusation.*

L'article 68 du Code de justice militaire dispose qu'en temps de paix un fait qualifié crime ne peut être déféré à un tribunal militaire que par arrêt d'une Chambre des mises en accusation spéciale dans laquelle l'un des conseillers sera remplacé par un colonel ou un lieutenant-colonel. Cet officier supérieur, précise l'article 68, sera désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour. Il y a d'ailleurs ici, admet un arrêt de cassation du 9 décembre 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 283, p. 427), présomption légale

que la désignation ainsi faite l'a été régulièrement : aucune disposition de la loi n'exige en effet qu'il soit expressément constaté que la prescription de l'article 68 a été observée.

Cette Chambre des mises en accusation organisée par l'article 68 conserve-t-elle ses pouvoirs lorsque des modifications se produisent en matière de compétence ? La question a été soumise le 5 août 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 227, p. 342) à la Cour de cassation.

Par application des lois sur l'état de siège, le général commandant la division territoriale de Constantine avait, le 1<sup>er</sup> août 1945, délivré contre un certain Belbouzidi un ordre d'informer pour assassinat, tentative d'assassinat et complicité. Par une ordonnance du 27 juillet 1947, le juge d'instruction militaire de Constantine avait, par l'intermédiaire du procureur général d'Alger, transmis le dossier à la Chambre des mises en accusation spéciale de l'article 68 Code de justice militaire. Mais entre temps, la loi du 16 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, avait mis fin à la compétence exceptionnelle des juridictions militaires. Partant de là, la Chambre des mises en accusation d'Alger, au lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal militaire d'Alger, l'avait déférée à la Cour d'assises de Sétif. Se fondant, à tort d'ailleurs, semble-t-il, sur l'article 13 de la loi de 1849 sur l'état de siège aux termes duquel, « après la levée de l'état de siège, les tribunaux continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée », Belbouzidi déclina la compétence de la Cour d'assises. Mais la Cour rejeta ces conclusions par application du principe d'après lequel l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assise est attributif de compétence : aucun pourvoi en cassation n'ayant été introduit contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation d'Alger, cet arrêt était devenu définitif et avait, par conséquent, bien qu'émanant d'une juridiction constituée dans les formes de l'article 68 Code de justice militaire, saisi irrévocablement la Cour d'assises de Sétif. En conclusion cette Cour condamnait Belbouzidi « aux travaux forcés à perpétuité, à la relégation et à une peine indéterminée d'interdiction de séjour ».

En présence de toutes ces irrégularités de fond et de forme accumulées comme à plaisir, la Cour suprême, dans son arrêt précité du 5 août 1948, casse à la fois l'arrêt de la Chambre des mises en accusation d'Alger rendu par une juridiction incompétente et l'arrêt de la Cour d'assises de Sétif, saisi par un arrêt de renvoi irrégulier, et renvoie l'affaire devant la Chambre des mises en accusation d'Alger autrement composée (sur la critique de cet arrêt, voir la note de M. le Conseiller Brouchet, J.C.P., 1949.II. 4939).

Mais comment constituer cette chambre ? Comporterait-elle ou non un militaire ? Question singulièrement ardue puisque, pour la trancher, il fallait supposer la difficulté résolue : si l'affaire devait être soumise à un tribunal militaire, le colonel était nécessaire ; si, au contraire, elle apparaissait justiciable de la Cour d'assises, elle devait être jugée sans l'assistance d'un militaire (sur ces difficultés, voir notre *Traité de droit pénal militaire*, p. 156-158).

Pour sortir d'embarras, la Cour de cassation est obligée de prévoir les différentes hypothèses possibles. Elle renvoie d'abord l'affaire devant la Chambre des mises en accusation d'Alger constituée conformément à l'article 68 Code de justice militaire, mais autrement composée. Cette chambre statuera sur la compétence et, le cas échéant, sur l'accusation. Mais si elle se déclare incompétente, alors la Cour de cassation renvoie l'affaire devant la Chambre des mises en accusation d'Alger normalement composée afin que celle-ci la soumette à une Cour d'assises autre que celle de Sétif.

### 3. *Jugements rendus sur incident.*

Lorsqu'au cours des débats un incident surgit à sa barre, le tribunal militaire doit, aux termes de l'article 91 Code de justice militaire, rendre son jugement à la majorité absolue sans que le nombre de voix puisse être exprimé. Le tribunal militaire de Paris (section de Rennes) l'avait oublié. Son commissaire du gouvernement avait, avant son réquisitoire, déposé des conclusions écrites tendant à ce que le tribunal posât une question subsidiaire concernant la circonstance aggravante de préméditation. Après en avoir délibéré, le tribunal, constatait le jugement, avait, à la majorité de six voix contre une, déclaré que la question subsidiaire ne serait pas posée et qu'il serait passé outre aux débats.

Pour réprimer ce manque de discrétion, la Cour suprême, dans un arrêt du 4 novembre 1948 (*Bull. crim.*, 1948, n° 254, p. 385) casse non seulement le jugement tranchant l'incident, mais encore le jugement rendu sur le fond.

Par ailleurs, le jugement sur incident doit être immédiatement porté à la connaissance de l'inculpé. Ceci d'ailleurs ne retire pas au tribunal militaire le droit de joindre l'incident au fond. Moins encore, bien évidemment, cette prescription n'oblige le tribunal à faire droit aux conclusions de la défense ; la seule obligation qui lui incombe est de répondre sur-le-champ aux conclusions déposées (Cass., 16<sup>juin</sup> déc. 1948, *Bull. crim.*, 1948, n° 289, p. 437).

## E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

### Cours et Tribunaux

*Abstention volontaire de porter secours à une personne en péril* (art. 63 C. P.). — Élément constitutif de l'infraction. — Nécessité de pouvoir intervenir sans péril pour soi-même. — Témoin grièvement blessé. — Péril pour lui de ne pas se faire soigner sans délai. — Absence de délit.

Pour que se trouve réalisé le délit d'abstention de secours en cas de péril prévu par l'alinéa 2 de l'article 63 du Code pénal du 25 juin 1945, il faut et suffit que soient réunis les éléments suivants :

1° que la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'une personne soient exposées à un péril ;

2° que le témoin du péril auquel est exposée une personne se soit abstenu de porter secours, soit par son action personnelle, soit en provoquant l'intervention d'un tiers ;

3° que l'intervention ne devait entraîner aucun risque pour le témoin du péril ou pour un tiers et

4° que l'abstention ait été volontaire.

Doit donc être relaxé le témoin grièvement blessé qui s'est abstenu de porter secours à une personne en péril s'il y avait péril pour lui-même de ne pas se faire soigner sans délai.

Cour d'appel de Rouen, 31 mars 1949. — M.P. c. Caumont.

\* \*

*Blessures involontaires.* — Décès. — Droit des héritiers limité à la réparation du préjudice causé à leur auteur.

1° Le juge saisi *in rem* peut rechercher si le fait délictueux constitue le délit de blessures ou d'homicide involontaire.

2° Le juge, qui déclare le prévenu coupable de blessures involontaires seulement, excède sa compétence en allouant à la partie civile des dommages-intérêts pour un préjudice qui découlait du décès de leur parent, et en accordant notamment à la sécurité sociale le remboursement du capital-décès versé aux enfants. Les héritiers ne peuvent se prévaloir que des droits qui, lors du décès, étaient dans le patrimoine du *de cuius* du fait de son accident, c'est-à-dire sa créance pour frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation, pour salaires perdus pendant le temps séparant l'accident du décès, pour le trouble apporté à son existence et le *pretium doloris*.

Cour d'appel de Rouen, 16 juin 1949. — Caumont c. Rousval.

\* \*

*Change.* — Etranger titulaire d'un récépissé de demande de carte d'identité. — Relaxe.

Le titulaire d'un récépissé de demande de carte d'identité d'étranger peut recevoir valablement paiement en monnaie française du prix de marchandises vendues par lui —

sauf à lui à ne pouvoir exporter éventuellement ces capitaux sans se conformer à la réglementation des changes. Le porteur d'un récépissé de demande de carte d'identité d'étranger manifeste ainsi une volonté de se fixer en France, il ne saurait être considéré comme un étranger simplement de passage en France.

Tribunal correctionnel de la Seine, 11<sup>e</sup> Chambre, 11 juin 1949. — M.P. c. Taron.

\* \* \*

*Contrainte.* — Nécessité d'un péril.

Ne saurait invoquer, pour tenter de justifier ses agissements, le prévenu d'évasion par bris de prison, de prétendues menaces de la part de codétenus, poursuivis également pour évasion, alors que ces menaces « n'ont à aucun moment mis sa vie en péril et en tout cas n'étaient pas de nature à le mettre dans la nécessité ou de commettre l'infraction imputée ou de subir les violences dont il était menacé ».

Cour d'appel d'Aix, 4 octobre 1949.

*Nota* : Le condamné s'est pourvu en cassation.

\* \* \*

*Détournement de mineure.* — Élément suffisant : enlèvement contre la volonté de ceux sous l'autorité desquels se trouvait la mineure.

Le caractère délictueux de l'enlèvement d'une fille de moins de 18 ans résulte de ce qu'il a eu lieu contre la volonté de ceux sous l'autorité desquels se trouvait la jeune fille sans même qu'il y ait lieu de considérer son consentement, le mobile auquel le prévenu et la mineure ont pu obéir.

Cour d'Appel d'Aix, 24 octobre 1949. — Precioso.

\* \* \*

*Détournement de mineur.* — Durabilité.

Le caractère de durabilité nécessaire pour caractériser le délit se trouve réalisé dès lors que le mineur est soustrait à l'autorité de ses parents, même avec son consentement.

Cour d'appel d'Aix, 9 novembre 1949. — Rossignol.

\* \* \*

*Diffamation.* — Excuse de provocation (non).

Aux termes de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, la provocation excuse les injures, mais non la diffamation. Lorsqu'un auteur d'article de presse outrepassé les limites de la polémique admissible, il peut être retenu dans les liens de la prévention pour diffamation sauf à lui accorder des circonstances atténuantes lorsque la violence de la riposte correspond à celle de l'attaque.

Tribunal correctionnel de la Seine, 17<sup>e</sup> chambre, 5 mai 1949. — S. c. P.V. et G.R.

\* \* \*

*Engins prohibés.* — Bourses à coulisse.

Les bourses à coulisse, fabriquées de telle façon que les lapins qui s'y trouvent capturés ne peuvent en sortir sans que la main de l'homme les délivre, sont des engins prohibés et ne peuvent bénéficier dès lors, des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Cour d'appel d'Aix, 6 octobre 1949.

*Nota* : Cette jurisprudence est conforme à celle du tribunal correctionnel de Tarascon, mais en opposition avec celle du tribunal correctionnel d'Aix.

\* \* \*

*Exercice illégal de l'art dentaire.*

Exerce illégalement l'art dentaire, celui qui pratique cet art alors que deux mois se sont écoulés, sans réponse, depuis sa demande d'inscription au tableau de l'ordre du département (art. 22 et 23 de l'ordonnance du 24 sept. 1945).

Il en est de même si une décision de refus lui a été notifiée, l'appel devant le Conseil régional de la décision du Conseil départemental ne pouvant être considéré comme suspensif.

Cour d'appel d'Aix, 5 février 1949.

\* \* \*

*Infraction au Code du travail.* — Licenciement malgré le refus d'autorisation de l'Inspecteur du travail.

Commets une infraction pénale, en contrevenant à l'ordonnance du 24 mai 1945, l'employeur qui, après avoir demandé sans succès à l'Inspection du travail l'autorisation de licencier deux employés « pour diminution des affaires », passe outre à cette décision de refus et procède au licenciement, au prétexte d'insuffisance professionnelle. Il lui appartenait de saisir le directeur départemental du travail d'un recours contre la décision de l'Inspecteur du travail (art. 7, décret 23 août 1945).

Cour d'appel d'Aix, 7 novembre 1949.

\* \* \*

*Infraction au décret-loi du 23 octobre 1935.* — Attroupement.

L'attroupement est une « réunion accidentelle de personnes dans un lieu public pouvant faire craindre quelques désordres » et se distingue du rassemblement organisé sur la voie publique, malgré refus d'autorisation.

Cour d'appel d'Aix, 30 novembre 1949.

\* \* \*

*Infraction à la loi sur les loyers.* — Tentative.

La période de tentative s'étend à tous les actes par lesquels se manifeste une pression.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, article 52, punit la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à leur valeur vénale lorsqu'elle a été imposée par un locataire pour quitter les lieux loués. Le délit n'est constitué que si l'abandon des lieux, subordonné à une telle reprise, apparaît ainsi comme le résultat d'une pression. La période de tentative s'étend dès lors à tous les actes par lesquels se manifeste cette pression. La recherche de l'agrément du nouveau locataire par le bailleur constitue incontestablement l'un de ces actes. L'activité d'un individu mis au courant des conditions de la reprise, avant d'entreprendre ses demandes touchant la cession de l'appartement, constitue un fait de complicité punissable même si le délit n'a manqué son effet que par suite de circonstances fortuites. Le complice soutenait, en effet, qu'il ne devait pas être retenu dans les liens de la prévention parce qu'il n'était intervenu qu'à un moment où la tentative était réalisée, c'est-à-dire, qu'il n'était intervenu pour obtenir l'engagement de location qu'après que les auteurs de la tentative eussent formulé leurs exigences auprès du postulant de l'appartement.

Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, 9 mai 1949. — M. P. c. Le Manchec et Leblond.

\* \* \*

*Partie civile.* — Tribunal correctionnel. — Citation directe.

Le prévenu cité directement par une partie civile ne peut soutenir que le tribunal n'est pas saisi de la poursuite au cas où la partie civile n'aurait pas déposé l'original de la citation. En effet, « les dispositions de l'article 182 du C.I.C. sur la manière de

« saisir les tribunaux correctionnels ne sont pas restrictives. Le tribunal a pu être valablement saisi par la remise par le prévenu de la copie de la citation qui lui a été délivrée si le prévenu comparait », il ne peut soulever ce moyen en appel pour les mêmes raisons.

Cour d'appel de Rouen, 22 mars 1949. — Montagnon c. Gielen.

\* \*

*Partie civile.* — Citation correctionnelle. — Consignation. Refus d'audience.

L'article 150 du décret du 26 juillet 1947, qui prévoit qu'en matière correctionnelle la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de procédure, ne modifie pas les règles de procédure pénale et n'est sanctionnée par aucune nullité de procédure, mais seulement par le refus par le tribunal de donner audience au demandeur jusqu'à ce qu'il ait effectué le versement de la consignation fixée.

Cour d'appel de Rouen, 22 mars 1949. — Montagnon c. Gielen.

\* \*

*Partie civile.* — Défaut en première instance. — Appel pour elle possible.

Aux termes des articles 199 et 200 du C.I.C. tous les jugements du tribunal correctionnel (ni préparatoires, ni interlocutoires) peuvent être frappés par la voie de l'appel. Dès lors, les parties civiles sont fondées à attaquer aussi bien par la voie de l'appel que par celle de l'opposition, le jugement de défaut intervenu contre elle.

Cour d'appel de Rouen, 22 mars 1949. — Montagnon c. Gielen.

\* \*

*Peine d'emprisonnement.* — Exécution. — S.T.O. — Loi abrogée du 19 avril 1943. — Arrêté de suspension de peine valable.

Le condamné qui a fait l'objet d'un arrêté de suspension de peine en exécution de la loi du 19 avril 1943 à la suite de son affectation au S.T.O., alors qu'il était encore détenu, ne peut bénéficier d'une imputation du temps passé en Allemagne sur sa peine. En effet aux termes des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 qui a abrogé la loi du 19 avril 1943 « les actes de l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application » et l'article 9 dispose expressément que les actes administratifs « postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés ». Or, l'abrogation de l'arrêté de suspension de peine du 7 août 1944 n'ayant pas été expressément constatée, celui-ci a, dès lors, continué à recevoir provisoirement application et doit être considéré comme ayant été rétroactivement et provisoirement validé. La peine prononcée n'était pas prescrite, elle doit être subie jusqu'à complète expiration. Aucun texte ne stipule d'ailleurs que le temps passé en déportation pour le travail obligatoire devait être décompté sur la durée d'exécution d'une peine privative de liberté.

Cour d'appel de Rouen, 18 juillet 1949. — Gallois c. M.P.

\* \*

*Pêche.* — Infraction à la loi du 15 avril 1829. — Compétence.

Les infractions à la loi du 15 avril 1829, étant punies de peines de simple police, sont de la compétence des tribunaux de simple police, malgré l'article 48 de la loi précitée qui dispose que toutes les poursuites exercées en réparation des délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. Il résulte de l'étude des travaux préparatoires de cette loi, que le terme « délits » inclus dans cet article doit être

pris dans son sens strict d'infraction punie de peines correctionnelles. Dans cette affaire, il y a eu pourvoi en cassation du procureur général.

Cour d'appel de Rouen, 12 avril 1949. — Fédération des associations de pêche c. Calberg.

\* \*

*Propagande contre la natalité.* — Etude sur la supernatalité mondiale.

Ne constitue pas un acte de propagande contre la natalité, une étude sur ce problème de sociologie incontestable qui est celui de la supernatalité mondiale.

Cour d'appel d'Aix, 23 novembre 1949. — Yahamian et Paul Amilhet dit Paul Reboux.

\* \*

*Sécurité sociale.* — Défaut de versement des cotisations ouvrières précomptées. — Mise en risque de ces cotisations. — Fraude.

Les cotisations prévues aux articles 31 à 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 doivent faire l'objet d'un versement unique par l'employeur à la Caisse primaire de sécurité sociale dans les quinze jours de chaque trimestre, mais demeurent jusqu'à cette date en dépôt chez l'employeur ; ainsi, ce dépôt acquiert, dès le jour de la paye de l'ouvrier et jusqu'à l'échéance trimestrielle, une individualité.

En utilisant ces sommes qui n'étaient pas sa propriété, l'employeur a commis un détournement dont le caractère frauduleux consiste dans le risque qu'il leur a fait courir en s'exposant à ne pouvoir les restituer.

Tribunal correctionnel de Laval, 18 novembre 1949.

*Nota :* Comparer ce jugement et l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 13 juillet 1949 (Gazette du Palais, 26-28 oct. 1949).

\* \*

*Sécurité sociale.* — Représentation de la caisse. — Possibilité de se porter partie civile.

L'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 permet à la Caisse de sécurité sociale d'exercer des poursuites pénales contre tout contrevenant ou délinquant, mais aucun texte ne l'autorise à faire développer à l'audience l'objet des poursuites par un de ses représentants.

Le même article lui permet, lorsqu'elle n'a pas touché le montant des cotisations légales, de demander la réparation civile du dommage qui lui est ainsi causé.

Cour d'appel de Poitiers, 10 novembre 1949. — Foscosin c. Caisse départementale de sécurité sociale.

\* \*

*Solidarité.* — Inapplicabilité aux personnes civilement responsables.

La solidarité ne peut être prononcée que contre les individus auteurs d'un même crime ou d'un même délit, non contre les personnes civilement responsables.

Cour d'appel d'Aix, 28 octobre 1949. — Société coquetière industrielle c. Ministère public.

\* \*

*Solidarité.* — Mode d'exécution.

La solidarité prévue par l'article 55 du Code pénal n'est pas une peine susceptible d'être effacée par l'amnistie, mais seulement un mode d'exécution.

Cour d'appel d'Aix, 28 octobre 1949. — Affaire Restagno.

## F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur général des Services Pénitentiaires.

### UN TYPE DE RELÉGUÉ

Né en 1920 dans une petite ville du Centre, M... est enfant naturel. Il a trois sœurs. La mère meurt pendant son jeune âge et les quatre enfants sont recueillis par une voisine âgée.

M... est donc élevé dans un milieu exclusivement féminin. Ce milieu n'est pas mauvais : petite bourgeoisie pauvre fréquentant surtout l'église et les relations paroissiales. Mais personne n'a d'ascendant sur lui. C'est un écolier difficile, indocile, manquant la classe. Il échoue au certificat d'études primaires et à 14 ans est placé comme manoeuvre.

A l'école buissonnière succèdent alors des fugues. Il fait la loi au foyer. Il n'y manque de rien, mais envie les gens que ses sœurs fréquentent, dont la vie est aisée et facile. Plus intelligent que le milieu professionnel où il vit, paresseux depuis sa plus tendre enfance, rebuté par la dureté d'un métier manuel salissant, il est lentement dominé par un sentiment d'injustice et de révolte qui va en faire un dévoyé. A 15 ans c'est déjà un raté.

Le chômage achève de le desaxer. A 16 ans, il quitte sa famille pour aller trouver du travail dans une grande ville du Sud-Ouest. En fait, il n'en découvre pas ou n'en cherche pas, mais il fait de mauvaises relations parmi des repris de justice et en leur compagnie commet un premier vol qui lui rapporte 1.600 francs. Il n'est pas pris. Dès lors il a découvert sa voie. Ce sont les imbéciles qui travaillent pour vivre ! Il s'installe dans l'oisiveté, passant la journée dans les cafés à jouer au poker avec ses amis. Tant qu'il lui reste de l'argent il ne vole pas, quand il n'en a plus il commet un nouveau coup.

Quinze ans plus tard, jugeant de haut sa tactique passée, il en aperçoit toute l'erreur : cette façon de procéder le vouait aux petites affaires sans grand profit, car étant aux abois il n'avait pas le temps de préparer ses opérations. En somme, il était paresseux même pour voler.

Ces lacunes d'organisation facilitaient par contre la tâche de la police et les condamnations pleuvent alors, très proches les unes des autres :

4 mois pour vol et port d'arme à 18 ans ;

6 mois pour vol la même année.

Au hasard de pérégrinations, il encourt encore au même âge deux condamnations à 8 jours et 15 jours pour vagabondage, dans des villes très éloignées de chez lui.

A 19 ans, retourné dans son pays, il est condamné à un mois pour grivèlerie d'aliénés. Un mois encore à 20 ans pour les mêmes faits et dans la même année, 6 mois pour vol, 6 mois pour embauchage de mineure en vue de la débauche et un an et un jour pour violation de domicile, vol et port d'arme. Voilà qui devient maintenant sérieux. Il est souteneur, constamment armé, il tourne au gangster. C'est l'aboutissement normal d'une fainéantise définitivement installée.

Heureusement pour lui, et pour la Société aussi, une nouvelle condamnation à 4 mois

pour vol entraîne l'année suivante sa relégation, tout juste à temps en cette période troublée de 1941, pour le détourner des attaques à main armée et du banditisme d'abaissement spécial à la période d'occupation.

Il se vante volontiers d'en avoir fait davantage que n'en indique son casier judiciaire, mais se défend d'avoir jamais tué. Admettons donc qu'il demeure très fier d'une grosse opération dont il n'a pas eu à répondre devant les juges.

Tel est le bilan du passé. Un pauvre gosse venu sans père dans un cercle familial artificiellement reconstitué, gâté, pourri par quatre femmes, aussi maladroites que bien intentionnées, à qui on n'a jamais donné le goût du travail et qui rapidement a glissé de l'école buissonnière à la relégation. Il était relégué à expiration de peines, c'est-à-dire en principe, détenu pour sa vie entière, à l'âge de 23 ans !

Il n'est pas dans notre propos de nous demander si la mesure intervenue n'était pas trop tardive, ou plus exactement s'il n'eût pas mieux valu dès la première condamnation substituer un emprisonnement de quatre à cinq ans en prison-école professionnelle à ces quatre mois de prison par lesquels les premiers juges ont cherché à équilibrer la sanction au délit. C'eût été peut-être trop tard de toutes façons.

\* \* \*

Ce que M... est maintenant n'est pas très beau à décrire.

Passé pour le physique. Relativement petit, maigrichon (58 kg.) ; le visage tourmenté, osseux, avec des yeux vifs, le sujet est nerveux et présente des tics de la face. Syphilitique comme de juste. L'auscultation révèle une légère rétraction de l'hémithorax droit, suite d'une pleurésie ou d'une pleurite ancienne. L'homme porte plutôt 22 ou 24 ans que 29. C'est un chétif. Il a des migraines et des vertiges, surtout le matin.

L'intelligence est vive, la répartie prompte. Il s'intéresse à la lecture, choisit des livres intelligents. Quand on lui demande s'il avait jamais songé parfois au cours de ses vols à ses malheureuses victimes, il répond qu'il ne volait jamais des ouvriers, qu'il savait bien que son acte n'empêcherait pas le volé de manger le soir, qu'il n'avait jamais pris un centime à ses sœurs, même pendant les périodes de pire détresse.

Le caractère est agressif, l'humeur variable ; à des colères très vives et très courtes succède un état d'abattement total. Aucune discipline. L'homme est incapable de se contraindre longtemps à respecter un horaire. Il part sur une tâche avec engouement et s'en lasse presque aussitôt.

Orgueilleux, vaniteux, M... méprise ses co-détenus, comme il méprisait jadis ses camarades de travail, comme il méprise les surveillants de la prison, les ouvriers, le monde entier. Il ne veut pas être habillé comme les autres détenus, ni traité comme eux. Il ne comprendra jamais qu'on l'ait mis en relégation avec tous les autres clochards. C'est un prétentieux, un ambitieux privé de tout moyen de réussite.

Il est particulièrement émotif. Un mot le met en colère. Sa voix est sans timbre. Au début de la conversation il est fréquemment atteint d'un léger bégaiement et devient pâle. Même quand il est calme il cherche la bataille, toujours prêt à l'offensive.

Le fond de son être c'est l'insoumission. Il suffit qu'il sente qu'on veut de lui une chose pour qu'il la refuse. Il travaillera s'il lui plaît de travailler, mais pas en prison parce qu'on veut l'y obliger. Il aime se dire anarchiste et voit clair en lui car effectivement il en est arrivé à ce point de désagrégation interne où il n'est plus capable de commander à lui-même. Tout, dans ses propos comme dans ses actes, n'est qu'impulsivité.

Ce qui le guide c'est son intérêt immédiat, et il ne parvient pas à donner le pas à une satisfaction plus importante mais plus lointaine sur une jouissance de faible acuité mais immédiate.

Il vit et se conduit comme s'il était seul sur la planète. Egoïste, paresseux, dépourvu de toute sensibilité, il ne peut admettre qu'il ait fait du tort à qui que ce soit. Pour lui, les autres n'existent pas ; il ne les voit pas. Si parfois il décèle leur présence c'est pour en éprouver la gêne. Il est misanthrope, se plaît en cellule, dit que désormais il vivra seul. Autrui n'est pour lui qu'un obstacle à sa fantaisie. Le monde se résume dans ses satisfactions personnelles et tout ce qui le compromet est un adversaire.

Il est incapable de réflexion. Le testeur professionnel qui l'a examiné l'a exactement noté, bien que n'ayant vu M... qu'une fois : « *Sujet qui répond à toute excitation par une action immédiate et une manifestation émotive plutôt que par le raisonnement et l'élabo-ration* ». Mais son impulsivité ne saurait être confondue avec de l'activité. C'est au

contraire un inactif, naturellement porté à se vautrer, sans aucun goût pour l'effort. Même sa combativité n'est pas fonction de la satisfaction qu'il éprouve dans la lutte, Elle n'a que des origines nerveuses. C'est un spasme.

M... est généralement franc, cynique même. Quand il proclame à qui veut l'écouter que la prochaine fois il ne se contentera pas de voler, qu'il « buttera », que ce sera le « coup dur », il ne cherche pas des effets. Il exprime sa haine de tout lien social, son impuissance à supporter la démanigaison de l'envie, il dit exactement ce qu'il pense. Sans doute ne tient-il ces propos qu'en périodes d'excitation, mais il semble bien n'être précisément lui-même que dans ces périodes. Le reste du temps il est affaîssé, inquiet, déprimé.

Le médecin psychiatre voit en lui une double déformation. Celle du milieu de soute-neur auquel il a appartenu très jeune. Il y a reçu l'empreinte d'un fanaron autoritaire (1). Celle du milieu pénitentiaire où il n'a presque plus cessé de vivre depuis dix ans, où il a rampé avec les autres, apprenant la dissimulation et le ton mielleux.

Ce ton de bassesse, il ne s'en sert guère cependant que pour les visiteurs exceptionnels. Dès qu'il connaît mieux son monde il se montre au grand jour.

\* \* \*

Les incidents avec M... ont commencé presque dès son arrivée. Alors que les relégués transférés à Loos, auxquels on venait par surcroît d'apprendre qu'ils seraient mis en liberté conditionnelle un an plus tard, se montraient unanimement satisfaits de leur situation matérielle immédiate, M... réclamait tout seul à grands cris son retour à l'île de Ré. Il proclamait à tout propos qu'il ne voulait rien devoir à l'Administration, qu'il se moquait de la liberté conditionnelle. Peu de jours après, il jetait par-dessus la rampe de la galerie, le contenu de sa gamelle.

Conduit en pleine crise au bureau du directeur, il s'attendait sans doute à y recevoir une correction, se ramassait pour répondre, s'étonnait du ton calme sur lequel on lui parlait, se réveillait déprimé et s'en allait tranquillement en cellule de punition retrouver le farniente. Un homme né pour le bas-flanc, ne réalisant peut-être sa vocation totale qu'au cachot !

Les incidents de cette espèce ont été nombreux tout au long de la période d'observation : réponses insolentes aux surveillants, refus de travail, coups dans la porte. Un après-midi de dimanche, il mène une vie d'enfer à tout le quartier parce que le programme de radio qui était diffusé n'était pas celui qu'il désirait !

A la première permission de trois heures il refuse de sortir s'il doit être habillé comme les autres. Il ne veut pas avoir l'air d'un détenu. On parvient à le persuader que l'uniforme choisi par l'Administration est précisément très proche de la tenue des gens en liberté. Il sort, mais se débarrasse de sa veste dans un buisson. Il l'y reprendra le soir pour entrer. Craignant d'être suivi (à juste titre d'ailleurs, car il l'était effectivement), il se livre à un exercice périlleux de décrochage, sautant d'un tramway en marche dans un autre et aboutit finalement chez un coiffeur où il va demeurer plus d'une heure. Il en sort coiffé, parfumé, prêt à plaire aux femmes, retrouvant d'un coup avec le grand air de la liberté, sa vocation d'antan.

Vient le jour du placement en semi-liberté. Il se montre si grossier envers la commission devant laquelle il comparait, que c'est miracle que cette faveur lui soit accordée. On lui a trouvé une place de manœuvre. Pendant un mois il s'y tient parfaitement, rentrant chaque soir à l'heure, jamais ivre. L'anarchiste aurait-il changé de nature ; M... aurait-il trouvé une règle de conduite ?

Hélas ! Cela ne dure pas. Brusquement, il déclare un matin qu'il ne retournera pas chez son employeur, que c'est trop dur, qu'il n'a pas la santé pour un tel travail. Et c'est fini. Désormais, il refuse tout ce qu'on lui propose. Il s'arrange pour éviter tout nouveau placement. Il sait bien que sa libération conditionnelle va, de ce fait, être révoquée. Cela lui est égal. Il ne tient pas à la liberté. Il n'a jamais travaillé de sa vie, ce n'est pas maintenant qu'il va commencer.

Bien entendu l'inévitable arrive et M... est gardé en prison.

(1) Au milieu familial féminin, M... a substitué un autre milieu féminin. Né, élevé, grandi, devenu homme et gangster dans les jupons, il a partout et toujours régné sur des femmes.

\* \* \*

Il n'y a pas de solution possible hors de la prison dans le cas de M... parce qu'aucun self-government ne peut être inspiré à ce sujet. L'associabilité totale de ce garçon exclut toute adaptation en milieu normal en même temps que sa nature, par l'impulsivité qui la domine, le portant aux solutions extrêmes, en fait un élément dangereux.

Y a-t-il même une solution pénitentiaire ? Tout système, toute méthode, ne peuvent avoir leur base que sur l'effort consenti du détenu. Or, M... s'il est un mauvais sujet quand il est en liberté, est aussi un mauvais détenu dans la prison. D'un prisonnier qui ne veut pas travailler, jamais l'Administration ne fera rien.

M... est destiné à croupir de cellule en cellule, de cachot en cachot. Il est bouleversant de penser à un tel gaspillage d'âme humaine.

La médecine ou la chirurgie nous livreront-elles quelque jour le secret d'une thérapeutique de l'anarchie constitutionnelle ?

P.S. — Dans notre chronique du n° 3 de 1949, relatant le cas d'un meurtrier passionnel récidiviste, nous avançons que C... qui était en fuite, après sa seconde tentative criminelle s'était probablement suicidé.

Effectivement son cadavre vient d'être retrouvé dans les bois. C... s'était tiré un coup de fusil dans la tête.

## G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE<sup>1</sup>

### CHRONIQUE N° 9

#### SECTION VI

#### DÉLINQUANTS ANORMAUX

*Contribution à l'étude d'une Législation concernant les anormaux et aliénés délinquants.*

A la suite de la publication dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* de l'avant-projet de loi de Défense sociale établi par la Sous-commission juridique de Lille (2) un groupe de magistrats a décidé d'entreprendre une enquête sur les

- (1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :
- Section I. — *Enoncé des problèmes. Questions de méthode.*
  - Section II. — *Sources historiques.*
  - Section III. — *Droit comparé.*
  - Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*
  - Section V. — *Principes généraux.*
  - Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. PIPROT D'ALLEAUME à la rédaction de cette Revue, 12, place du Panthéon, Paris, 5<sup>e</sup>.

(2) Il est indispensable, pour l'intelligence de cette étude, d'avoir présent à la mémoire le texte de l'avant-projet de loi de Défense sociale étudié par la Sous-commission de Lille, et publié dans la chronique de Défense sociale de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (1948, n° 3, p. 594 et 4 p. 803 et 1949, nos 1, p. 124, 2, p. 405 et 3, p. 607). Le lecteur aura le plus grand avantage à s'y reporter ; qu'il nous suffise de rappeler ici les grandes lignes de ce texte.

Le droit pénal traditionnel ne connaît que l'individu normal et le dément. Or, il ne fait pas de doute que le nombre des anormaux, occupant une situation intermédiaire entre ces deux extrêmes, est considérable, surtout parmi les délinquants. Notre Code ne permet en leur faveur qu'une atténuation de peine, mais n'envisage aucune mesure permettant leur placement dans un établissement où ils pourraient recevoir les soins que nécessite leur état.

De même, le droit actuel ne prévoit aucune mesure judiciaire applicable aux déments qui sont remis à l'Administration. L'exemple de nombreux simulateurs montre les inconvénients de cette pratique.

Aussi la loi de Défense sociale a-t-elle pour objet de préciser et de codifier les mesures pouvant être judiciairement prises, d'une part à l'égard des aliénés et d'autre part à l'encontre des anormaux. Le placement des délinquants appartenant à ces deux catégories d'individus serait effectué par décision judiciaire dans des établissements appropriés. Un magistrat resterait compétent pour juger de l'évolution de leur état mental, de l'efficacité des cures entreprises et pour prononcer leur mise en liberté lorsqu'ils auraient cessé de présenter un danger social.

Mais pour être efficace, une semblable cure doit avoir une durée assez longue que l'on peut situer en général entre 2 et 4 ans. La durée des peines d'emprisonnement habituellement prononcées par les tribunaux est beaucoup plus faible ; aussi le projet précise-t-il que le minimum de la durée de l'internement de Défense sociale devra être fixé à deux ans, même pour les délits peu graves et justifie-t-il cette longue détention en rejetant au second plan la notion de sanction et en la subordonnant aux nécessités médicales.

relations provoquées par ce texte, en recueillant à son sujet les opinions de nombreux collègues.

En fait, 200 magistrats environ appartenant au Siège, à l'Instruction ou au Parquet, exerçant leurs fonctions soit à la Chancellerie, soit dans certaines Cours ou Tribunaux de Paris ou de Province, ont été consultés et ont fourni des réponses plus ou moins détaillées, parfois écrites, souvent orales.

C'est le résultat de cette enquête que nous donnons ici, après avoir essayé de réaliser une synthèse des opinions parfois divergentes qui ont été exprimées.

S'agissant d'un avant-projet, nous négligerons les critiques ne touchant que la rédaction du texte (auquel on reproche souvent d'abuser des renvois d'article à article et parfois d'être trop long). Mais avant de présenter les critiques elles-mêmes provoquées par les réformes envisagées, une observation générale s'impose.

Un certain nombre de magistrats est hostile au principe même de la loi.

Les uns estiment que les dispositions du Code actuel sont suffisantes et que tous les délinquants qui ne sont pas en état de démence doivent subir les peines de droit commun.

Cet état d'esprit a été exprimé publiquement le 4 novembre 1949 au cours de l'émission de la radiodiffusion française dite « La Tribune de Paris » consacrée à l'étude d'une éventuelle réforme du mode d'exécution des travaux forcés. Un haut magistrat honoraire a cru devoir s'élever vivement contre l'opinion d'un médecin qui affirmait, à la suite d'une visite effectuée au bague avant la guerre, qu'il considérait un certain nombre de bagnards comme des malades. Il a protesté contre cette opinion et a notamment répliqué : « Les criminels ne m'intéressent pas, ce sont tous des paresseux ; qu'on nous en débarrasse ! »

Parmi les magistrats dont l'avis a été directement sollicité, certains, faisant montre du même état d'esprit ont refusé purement et simplement de prendre connaissance du texte lorsqu'ils ont connu le principe de la réforme envisagée.

Mais une prise de position aussi fermement hostile est peu répandue.

D'autres magistrats n'envisagent pas favorablement la réforme proposée, mais pour des raisons très différentes.

L'anormal, font-ils remarquer, n'est qu'une exception parmi les délinquants. La rééducation qui est de règle pour les mineurs et donne les bons résultats que l'on sait, ne réussira qu'exceptionnellement chez les majeurs.

Est-il prudent, pour résoudre des cas particuliers (certains estiment à 1 et 2 % au maximum des justiciables le nombre des anormaux pouvant tirer bénéfice de la loi de Défense sociale), d'apporter, dans les principes mêmes du droit pénal des bouleversements qui risquent de constituer un danger pour le respect de la liberté individuelle : ce peut-être une grande tentation pour un Gouvernement de détourner une loi de Défense sociale de son but pour en faire un instrument de contrainte politique, et la définition de l'anormal est encore trop subjective pour constituer un obstacle sérieux pouvant s'opposer à d'éventuels abus.

Aussi se refusent-ils à s'engager dans une voie qui leur paraît pleine de périls.

Cependant, plus des 3/4 des magistrats consultés se montrent favorables au principe de la loi de Défense sociale.

Certains sont formels : « Les motifs qui ont déterminé ce projet ont rencontré chez nous une adhésion unanime. Tous les Magistrats consultés à mon Tribunal (un procureur de la République, deux Juges d'Instruction, deux Juges au siège dont un Juge des enfants et deux Substitués) s'étaient déjà occupés, à des titres divers, de ces problèmes et savaient que le système pénal actuellement en vigueur ne répond pas aux exigences de la réalité, que les différents palliatifs apportés par les tribunaux sont loin d'être efficaces et qu'eux-mêmes ne les appliquaient qu'à défaut de solution meilleure ».

De même, un juge d'Instruction, afin de mettre en évidence le caractère d'urgence que présente la réforme, signale qu'à son Cabinet, « sur 55 détenus pour délits divers, 22 ont été examinés au point de vue mental, 4 ont été déclarés totalement irresponsables et une dizaine environ ont vu déclarer une sensible atténuation de leur responsabilité ».

Mais, quelle que soit l'urgence qu'ils attachent à ce problème, on peut affirmer que la majeure partie des magistrats consultés admet qu'une réforme est nécessaire et que l'insuffisance de nos Codes est manifeste.

Fréquemment, il s'agit là d'une opinion assez vague, paraissant davantage le résul-

tat d'un état d'esprit dû à l'expérience quotidienne, que le reflet d'études criminologiques.

En effet, la distance est plus grande entre la Loi de défense sociale et le Code pénal actuel, qu'entre celui-ci et les Codes d'Hammurabi et de Bilalama, malgré le précédent créé par la législation des mineurs.

Il est difficile, si l'on ne possède qu'une culture juridique traditionnelle, d'admettre qu'un délit peu grave puisse légitimer une détention de défense sociale de plusieurs années, quelle que soit la faiblesse des peines d'emprisonnement prévues par les textes.

Aussi ne saurait-on s'étonner que certains se reculent ou hésitent à formuler un avis définitif, s'estimant insuffisamment informés et que d'autres, après avoir compris l'urgence des problèmes soulevés par le texte publié, aient entrepris de parfaire leur culture personnelle, non seulement en criminologie proprement dite, mais aussi dans les domaines de la psychiatrie, de la caractérologie, etc..., il y a là, l'amorce d'un mouvement qui sera sans doute fécond.

\* \* \*

Sans nous attarder davantage à ces considérations générales, il convient d'examiner maintenant les suggestions précises qui nous ont été transmises. Nous les scindrons en deux groupes : le premier contenant les modifications proposées au texte même de l'avant-projet, et le second, l'opinion de ceux qui préconisent son rejet et son remplacement par des dispositions originales (1).

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Deux questions soulevées au cours de ce chapitre ont fait l'objet de discussions : la première est relative à la définition donnée de l'anormal et la seconde au principe qui veut lier à un délit judiciairement constaté, le prononcé des mesures de Défense sociale.

1° La définition de l'anormal proposée par les rédacteurs de l'avant-projet ne considère pas comme tombant sous le coup de la loi l'individu « incapable d'entendre le caractère délictueux de ses actes ou de se déterminer conformément à cet entendement », par suite de l'influence trop forte de circonstances extérieures persistantes sur un caractère faible, mais ne présentant ni « trouble mental ni développement incomplet » (par exemple, délit consécutif aux habitudes contractées dans la clandestinité ; cas du dévoyé dominé par l'autorité du chef de bande et le Code d'honneur de milieu, etc...).

Certains ont proposé une définition plus large, permettant l'application de la loi à tous ceux pour lesquels une récidive est à craindre après l'exécution d'une peine normale, alors qu'il paraissent susceptibles de rééducation.

En effet, un esprit humain peut fonctionner anormalement, non seulement à cause d'une imperfection du mécanisme mental, mais aussi parce que les éléments fournis au psychisme par l'éducation, le milieu, les habitudes de vie, etc., sont anormaux.

Mais la difficulté consiste à mettre au point un critère limitant les pouvoirs du juge et évitant que la loi de Défense sociale ne puisse être appliquée à des individus normalement responsables. La crainte de l'arbitraire est l'objection principale des adversaires de cette modification proposée.

A l'inverse, certains magistrats sont inquiets à la pensée qu'il leur faudra pratiquement s'en rapporter exclusivement à l'opinion des experts psychiatriques, même dans le cadre du texte public, et font remarquer que ceux-ci ne paraissent pas d'accord entre eux pour la détection des anormaux. Ils insistent par exemple sur les résultats contradictoires obtenus au cours des dépistages expérimentaux réalisés en 1948 et 1949 aux prisons de Loos et de Toulouse (Cf. *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*, nos 2 et 3, 1949). Sur quels éléments le magistrat pourrait-il se baser pour effectuer un contrôle efficace ?

(1) La nécessité d'être bref nous contraint de ne reproduire que les critiques ou les modifications proposées, en laissant de côté les approbations nombreuses que le texte a rencontrées. Le lecteur voudra bien ne pas oublier ce fait, afin de se faire une image exacte des réactions des magistrats ayant fait connaître leur avis.

2° D'aucuns ont même fait remarquer qu'il était illogique de vouloir exclure tout critère objectif de nocivité hors du délit puni d'une peine d'emprisonnement. C'est ainsi qu'une tentative de suicide révèle parfois, non seulement un profond déséquilibre intellectuel ou affectif, mais également un processus criminogène en cours d'évolution.

Il leur est apparu souhaitable de prévoir la possibilité pour le Parquet de provoquer l'ouverture d'une instance susceptible de se terminer par le prononcé d'une mesure de Défense sociale, lorsqu'il apparaît de faits portés à sa connaissance, mais ne constituant aucun délit, qu'un individu est susceptible de constituer un danger social, par suite de son état psycho-pathologique.

Cependant, certains, parmi ces magistrats, craignent le pouvoir discrétionnaire des Parquets qui pourrait risquer d'être attentatoire au respect de la liberté individuelle. Ils n'accepteraient cette réforme que si elle était assortie de garanties très sérieuses contre les abus : par exemple, subordonner cette action à l'autorisation de la Chambre des mises en accusation.

Enfin, d'autres magistrats, les plus nombreux, sont opposés par principe à l'intervention de la Justice en l'absence d'un acte délictueux. Ils estiment « que les tribunaux répressifs n'ont pas pour mission de prévenir les infractions, mais simplement de les réprimer », et se refusent à leur attribuer un rôle qui doit, selon eux, rester celui de l'administration — contrôlée par les Tribunaux civils, défenseurs de la liberté individuelle (cf. loi de 1858 et proposition de loi Landry au sujet des alcooliques socialement dangereux).

## CHAPITRE II

### DU DÉPISTAGE, DE L'EXPERTISE MENTALE ET DE LA MISE EN OBSERVATION.

#### 1° Du dépistage :

Les dispositions relatives au dépistage ont donné lieu à une objection qui parfois prend l'aspect d'une question de principe et parfois celui d'une critique de pure opportunité.

De nombreux Magistrats trouvent illogique de rendre obligatoire le dépistage de tous les détenus et d'exclure celui des inculpés laissés en liberté provisoire.

On reproche à cette mesure de reposer sur une pétition de principe : la nature ou la gravité de l'infraction commise ne dépendent souvent que du hasard, et il est vraisemblable que le dépistage serait aussi utile pour le délinquant non détenu que pour le prévenu placé sous mandat.

Certains désireraient donc voir le dépistage obligatoire pour tous les délinquants ; d'autres au contraire, voudraient laisser les magistrats libres d'apprécier l'opportunité de soumettre tel ou tel à un examen de dépistage. Sans cela certains magistrats n'auraient-ils pas la tentation de placer un délinquant sous mandat de dépôt uniquement pour permettre l'exécution de cet examen ?

D'autres, enfin, aboutissent au même résultat en se basant sur des considérations d'ordre pratique.

Ils se réfèrent à l'exemple fourni par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant les mineurs, qui a ordonné des mesures excellentes, mais parfois inapplicables par suite de l'inexistence des institutions nécessaires à son bon fonctionnement.

L'obligation de faire subir un examen à tous les détenus leur paraît trop lourde ; ils préféreraient une formule plus souple, pouvant s'accommoder des possibilités pratiques. Dans ce but, ils proposent de s'en rapporter au jugement du magistrat instructeur, qui devrait cependant déférer aux demandes, soit du Parquet, soit de la Défense.

Pour les flagrants délits, le Parquet ou le Tribunal aurait pouvoir de décision.

Cette méthode permettrait de supprimer l'anomalie présentée par l'article 7 de l'avant-projet qui ne donne pouvoir ni aux juridictions ni au Parquet, de faire subir un examen de dépistage aux individus devant normalement y échapper même si quelque indice fait apparaître cette mesure comme étant légitime. Seul le Directeur ou le Surveillant-chef d'un établissement pénitentiaire peut agir dans ce cas. Est-il normal qu'ils aient plus de pouvoir en cette matière que les Magistrats ?

### 2° De l'expertise contradictoire :

La grande majorité des Magistrats consultés est hostile au principe de l'expertise contradictoire.

Ils disent savoir par expérience :

a) qu'il est faux de dire que l'expert commis par le Juge d'instruction soit l'expert de l'accusation. Personne ne pourrait citer de psychiatre se préoccupant de connaître l'opinion du Magistrat l'ayant commis avant de déposer son rapport, afin de s'y conformer pour ne pas lui déplaire ;

b) que l'expertise contradictoire déjà prévue par les lois du 1<sup>er</sup> août 1905 et 3 décembre 1926, a pour effet de ralentir considérablement le cours des informations, au point d'arriver parfois à mettre pratiquement obstacle à la répression ;

c) que lorsqu'il existe des raisons de craindre une erreur de la part de l'expert, il est de pratique constante de commettre trois spécialistes, soit d'office, soit à la demande du Parquet ou de la Défense. Cette coutume, à laquelle aucun Magistrat instructeur ne voudrait se soustraire, est de nature à fournir tous apaisements à la défense, les chances d'erreur de diagnostic étant ainsi réduites au minimum et en tout cas non supérieures à celles que laissent subsister l'expertise contradictoire ;

d) que le souci de ne pas trop alourdir les frais ne doit pas être perdu de vue.

L'expertise contradictoire garde cependant quelques partisans (1) dont un bon nombre s'élève contre la complication de la procédure envisagée par l'avant-projet : nécessité d'entendre le Ministère Public, l'inculpé et son Conseil avant d'ordonner l'expertise, possibilité d'appel de l'ordonnance, qui cependant ne lèse aucun droit acquis, etc... Ils font remarquer qu'il s'agit de mesures n'ayant pour but que de réunir des éléments d'appréciation et ne préjugant pas du fond.

Le sentiment commun de beaucoup de Magistrats est que la multiplication des formalités ayant pour objet de protéger les droits des inculpés, n'a en fait pour effet que de permettre aux individus de mauvaise foi de détourner la loi de son but et de faire naître des moyens dilatoires, alors que les inculpés de bonne foi n'en retirent aucun bénéfice.

Ils estiment que la principale qualité d'un texte, tant du point de vue de la défense que de celui de l'accusation, est sa simplicité.

### 3° De la mise en observation :

Peu de commentaires ont été recueillis sur ce point, sauf au sujet des articles 21 et 22. L'article 21, qui pose le principe de la détention obligatoire jusqu'au dépôt du rapport des experts, a soulevé un tollé presque général. Comment admettre de faire dépendre la liberté d'un homme de la diligence d'experts, surtout si les charges ayant motivé son incarcération s'effondrent ? Et comment légitimer cette disposition lorsqu'il s'agira d'un délinquant ne pouvant pas être légalement détenu préventivement plus de cinq jours, ce qui est fréquent ?

Il semble, devant la quasi-unanimité des critiques soulevées par cet article, qu'il doive être purement et simplement supprimé. La mise en liberté dépendrait, qu'il y ait ou non expertise, du Magistrat instructeur, qui serait libre de l'accorder ou de la refuser selon les règles du droit commun, et en tenant compte de la situation particulière créée par le déroulement de l'expertise.

Au sujet de l'article 22, qui prévoit l'imputation de la détention préventive effectuée dans un établissement de Défense sociale sur la durée de l'exécution effective de la peine prononcée, certains ont fait remarquer qu'il leur paraissait nécessaire de rendre obligatoire l'imputation lorsque la peine prononcée est une mesure de droit commun. Au contraire, lorsque la peine prononcée est une mesure de défense sociale, le caractère indéterminé de la sentence rend ce problème beaucoup moins important. Il semble que cette imputation ne devrait être obligatoire que si l'on estime que la détention subie pendant le temps de l'expertise est de nature à amorcer le début de la cure envisagée ; si elle n'a aucun effet curatif, il semblerait au contraire logique d'admettre

(1) L'expertise contradictoire est cependant admise par le projet de réforme du Code d'instruction criminelle.

que la durée de la cure ne doit pas être réduite, ce qui serait de nature à retirer à l'exécution de la mesure de défense sociale son efficacité.

Il convient enfin de signaler l'intérêt que pourrait présenter la constitution d'un « dossier de personnalité », dont l'étude faciliterait grandement la tâche des experts et du tribunal.

Il pourrait contenir, indépendamment « d'enquêtes de comportement » effectuées dans un esprit très différent de celui qui préside à l'établissement des rapports de renseignements actuels, des expertises autres que psychiatriques : anthropo-criminologique, graphologique, caractérielle, psychanalytique, etc... Le nombre des spécialistes de ces disciplines est encore trop restreint pour que l'on puisse envisager dès maintenant une généralisation systématique de ces expertises ; mais il y a là une voie pleine de promesses, et il aurait peut-être été bon que les rédacteurs de l'avant-projet l'indiquassent brièvement.

Mais de nombreux magistrats s'élèvent avec véhémence contre cette initiative, qui leur paraît très dangereuse : que deviendront les droits de la défense, si les expertises techniques se multiplient, et si l'importance attachée à des « renseignements », souvent incontrôlables, s'accroît ?

Il semble que ce dossier de personnalité puisse être générateur du meilleur ou du pire, selon la valeur de ceux qui seront chargés de la constituer.

## CHAPITRE III

### DE LA DÉTENTION DE DÉFENSE SOCIALE ET DE L'INTERNEMENT DE DÉFENSE SOCIALE.

#### 1° De la détention de défense sociale :

L'article 23 est ainsi rédigé : « La détention de défense sociale est une peine consistant dans le placement de l'anormal-délinquant dans un établissement de défense sociale où il est soumis à un traitement médico-répressif tendant à l'amélioration de son état mental, à sa rééducation morale et à sa réadaptation sociale ».

Il a soulevé de très vives discussions.

En effet, il pose en principe que la détention de défense sociale est une *peine*. Il s'agit là d'une question de principe extrêmement importante et discutée.

Dans le souci d'être bref, nous ne reproduisons pas ici l'opinion de ceux qui approuvent cette disposition : il suffit de renvoyer le lecteur aux commentaires publiés dans le n° 1 de l'année 1949 de la *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*.

Par contre, les critiques sont assez nombreuses.

L'une d'elles, purement formelle, consiste à reprocher aux auteurs de l'avant-projet de n'avoir pas traité cette question au cours du premier chapitre : les conséquences de la position de principe adoptée sont en effet de nature à modifier de nombreux articles du projet et notamment ceux ayant trait au sursis, à la récidive, à la relégation, au casier judiciaire, à la réhabilitation, à la prise en considération de faits ne constituant pas des délits caractérisés pour justifier la mise en application de la loi, etc...

Sur le plan des principes, on a fait observer que les rédacteurs de la loi ne prévoient pas plusieurs mesures selon que le coupable aura été presque totalement responsable, ou presque totalement irresponsable. Le traitement médico-répressif envisagé est le même dans tous les cas et sa durée dépend, non de l'état psychologique du délinquant au moment de l'infraction, et par conséquent du degré de sa culpabilité, mais de la façon dont il réagit au cours de la cure et de la rapidité de sa réadaptation sociale.

Cette absence totale de rapport entre la mesure prononcée et la gravité de l'infraction ne se conçoit pas si cette mesure est une « peine ».

Beaucoup de magistrats se sont cabrés à l'idée d'infliger aux anormaux des sanctions qui seraient en fait beaucoup plus lourdes que celles infligées aux normaux. Une détention de défense sociale de longue durée pour un délit minime ne peut se légitimer que si elle revêt un caractère strictement médical et si elle a pour but premier la guérison du délinquant considéré comme un malade.

En effet, la tradition juridique française postule qu'une peine n'est justifiée qu'à la condition d'être à la fois socialement utile et personnellement juste. Or, une longue détention de défense sociale, si on la considérait comme une peine, cesserait d'être juste et devrait par conséquent être rejetée, même si elle était utile.

De nombreux magistrats ont éprouvé ce scrupule. Il est vraisemblable que de nombreux tribunaux se refuseraient à prononcer des détentions de défense sociale d'une durée suffisamment longue pour être efficace — et à plus forte raison de durée indéterminée — s'ils n'avaient pas la certitude que les anormaux soient placés dans des établissements où tout serait mis en œuvre pour obtenir leur rééducation et leur reclassement en écartant dans toute la mesure du possible les contraintes et les servitudes qui sont habituellement le fait d'une condamnation pénale.

L'idée de sanction, si elle survit, ne devrait être qu'un des moyens de rééducation employé; elle devrait être totalement écartée de la préoccupation du tribunal. La détention de défense sociale deviendrait ainsi non une peine, mais une mesure consistant dans le placement de l'anormal délinquant dans un établissement spécialisé comparable à un hôpital beaucoup plus qu'à une prison.

L'objection la plus fréquemment faite aux tenants de cette théorie est qu'ils risquent de heurter l'opinion publique.

En fait, on a fait observer que l'opinion publique n'était pas tellement préoccupée des choses de justice et qu'elle serait beaucoup plus scandalisée de voir un délinquant pleinement responsable condamné à une courte peine privative de liberté et un anormal condamné pour les mêmes faits à une peine infiniment plus longue, si on ne prenait soin de proclamer explicitement la différence fondamentale qui sépare les deux mesures prononcées.

Si l'on admettait de supprimer tout caractère infamant à la mesure d'internement de défense sociale, une des conséquences logiques serait d'accroître le pouvoir du juge de l'exécution de la peine et de ne pas prévoir de durée minimum pour celle-ci.

En effet, sous quel prétexte maintenir un individu dans un établissement de défense sociale s'il apparaît comme étant totalement guéri. Cette modification, favorable à l'inculpé, en rendant plus souple le fonctionnement de la loi, pourrait être de nature à faciliter sa mise en application.

Nous avons précédemment noté que, de la prise de position choisie au sujet du caractère infamant de la détention de défense sociale, dépendait des conséquences nécessaires, concernant notamment le sursis et la relégation. Il convient cependant de remarquer que dans sa rédaction actuelle, l'article 27 comporte une contradiction difficilement explicable: une condamnation à une détention de défense sociale mettrait obstacle au prononcé du sursis pour une nouvelle infraction, mais ne compterait pas pour la relégation.

Or, ou la détention de défense sociale est une peine et le condamné, considéré comme responsable, s'il perd le droit au sursis, doit également tomber sous le coup de la loi de 1885; ou elle n'est qu'une mesure médicale et dans ce cas le délinquant doit non seulement échapper à la relégation, mais aussi pouvoir se prévaloir ultérieurement du bénéfice de la loi de 1891.

#### 2° De l'internement de défense sociale :

Cette section n'a appelé aucun commentaire.

### CHAPITRE IV

#### DU PRONoncé DES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE.

Le principe qui consiste à faire constater l'aliénation mentale par la juridiction de jugement a paru une erreur à plusieurs magistrats.

Ils font observer que cela nécessite l'instruction complète du dossier, instruction particulièrement délicate à réaliser, puisque le principal intéressé, étant aliéné, ne pourra fournir aucun élément utilisable.

Ils font en outre remarquer que la Cour d'assises paraît une juridiction bien mal qualifiée pour statuer sur cette question et même pour apprécier le degré d'irresponsabilité d'un anormal. En effet, des décisions doivent être prises en se basant exclusivement sur les caractéristiques du psychisme de l'inculpé, sans tenir aucun compte des circonstances extérieures telles que le caractère plus ou moins affreux d'un crime, la vindicte des victimes, les réactions de l'opinion publique, etc...

A plus forte raison, serait-il fâcheux que des incidents d'audience puissent avoir leur importance dans une matière où la décision ne devrait dépendre que d'éléments

strictement scientifiques. Or, l'on sait que les magistrats non professionnels sont obligatoirement plus sensibles que d'autres à l'aspect passionnel des débats. Enfin, comment pourrait-on espérer trouver chez les jurés des connaissances générales et une culture criminologique dont on craint déjà qu'elle soit insuffisante chez des magistrats professionnels ?

### CHAPITRE V

#### DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE.

La création d'un juge de l'exécution, spécialisé et doué de pouvoirs étendus, est généralement approuvée. On fait cependant observer que les pouvoirs qui lui sont dévolus nécessitent de sa part des connaissances très étendues en psychiatrie, psychologie, caractérologie, anthropo-criminologie, sociologie, etc... Sans cela, il serait inconcevable qu'il soit chargé de « contrôler et diriger l'exécution des mesures de défense sociale » (art. 51), et par conséquent, de donner des directives au personnel spécialisé aux établissements d'internement et de détention ou à tout le moins de travailler en étroit contact avec lui.

Non seulement le juge de l'exécution devra être un psychologue et un sociologue autant qu'un juriste, sinon plus, mais il lui faudra encore connaître d'une façon approfondie les possibilités de reclassement et d'assistance dans son arrondissement, l'étiage moral de telle ou telle profession, de tel ou tel quartier, etc., afin que les mesures de contrôle ordonnées pendant les périodes de sursis ou de libération conditionnelle ne soient pas de vaines formalités administratives. On a fait observer que c'était une lourde tâche, qui risquait d'effrayer ou de rebuter de nombreux magistrats. Mais la justice doit-elle être faite pour les magistrats, ou les magistrats pour la justice ?

Sur le plan pratique, on a parfois souhaité une simplification de la procédure envisagée, de façon à éviter des déplacements de l'anormal qui sont toujours coûteux et risquent parfois d'être nuisibles au bon déroulement de sa cure.

Certains magistrats se sont effrayés de l'importance des pouvoirs reconnus au juge de l'exécution, de qui dépend la durée de la mesure d'internement prononcée et qui a le pouvoir de révoquer la libération à l'essai du condamné, pour des motifs vagues : « ... parce que sa rééducation morale et sa réadaptation sociale sont compromises par sa manière de vivre... ».

Mais on a fait observer que le principe de la peine indéterminée ne se concevait pas sans un arbitraire apparent dans les pouvoirs de ceux qui sont chargés de l'application de la loi. La garantie de la liberté individuelle doit résider dans la qualité morale de ceux qui sont chargés de cette tâche, dans leur indépendance et leur conscience : croire à l'efficacité de garanties purement légales, paraît illusoire.

Les défenseurs du texte proposé font d'ailleurs remarquer que la protection de la liberté individuelle due au principe de la légalité des peines a perdu beaucoup de son importance depuis que par le jeu des circonstances atténuantes et le choix des diverses qualifications pouvant parfois être retenues pour un même fait, la peine prononcée peut varier dans des proportions très importantes.

La seule garantie efficace que l'on puisse imaginer en faveur de l'anormal condamné à une détention de défense sociale, serait de rendre obligatoire l'examen de son dossier à des intervalles réguliers, par le juge de l'exécution, la décision prise par celui-ci pouvant éventuellement faire l'objet d'un recours, soit devant la Chambre du conseil, soit devant la juridiction ayant prononcé l'internement.

L'article 66, qui prévoit la possibilité de prolongation de la détention de défense sociale au delà du maximum fixé et par la loi et par le jugement de condamnation, a appelé les plus vives critiques. En effet, par le jeu de renouvellements successifs, la détention de l'anormal pourrait être indéfinie. Quelles que soient les garanties dont on veuille entourer de semblables renouvellements (intervention de l'avocat, droit d'appel, etc...) la quasi-unanimité des magistrats ayant étudié le texte a rejeté cette disposition, qui constitue à leurs yeux une atteinte intolérable au respect de la liberté humaine.

En effet, la détention de défense sociale ne se justifie que par la guérison de l'anormal. Si cette guérison s'avère impossible dans un délai raisonnable, il conviendrait alors de revenir au droit commun et de s'arrêter à l'une des deux solutions traditionnelles :

ou l'anormal suffisamment dangereux peut être considéré comme aliéné au sens de l'article 64 du Code pénal, et il doit être interné, ou il garde une suffisante maîtrise sur lui-même et dans ce cas, il devient justiciable des textes ordinaires et éventuellement de la loi sur la relégation. Ils estiment en effet que le but de la loi de Défense sociale ne doit pas être de permettre aux tribunaux de prononcer une mesure semblable à la relégation pour un seul délit commis par un anormal, mais au contraire, d'éviter que cet anormal ne soit amené, par le renouvellement de ses délits, à être relégué, en agissant sur les causes qui entraînent son activité délictuelle.

L'article 65 qui traite de la réhabilitation a provoqué de très intéressantes remarques sur le fonctionnement du casier judiciaire. Dans l'esprit de la loi de défense sociale, le casier judiciaire doit devenir comparable à un fichier qui centraliserait les éléments pouvant permettre d'apprécier les caractéristiques mentales, affectives et caractérielles du prévenu. D'anciennes condamnations, même très vieilles, peuvent fournir une indication utile à connaître : le bulletin n° 1 devient semblable à une fiche d'antécédent médical et ne devrait, sous aucun prétexte, disparaître du casier judiciaire.

Les enquêtes ou les informations non suivies de condamnations seraient également utiles à connaître.

Il en est de même des antécédents médicaux et plus spécialement des antécédents psychiatriques.

On a donc proposé de reconsidérer dans son ensemble le problème de la centralisation et de la conservation des antécédents d'un individu : envisagé sous cette forme, le casier judiciaire ou tout autre organisme analogue spécialement créé, serait un des éléments fondamentaux du dossier de personnalité.

## CHAPITRE VI

### DES MESURES SPÉCIALES APPLICABLES LORSQUE L'ANOMALIE OU L'ALIÉNATION MENTALES SONT CONSTATÉES APRÈS LE PRONONCÉ DU JUGEMENT.

L'article 72 expose que le condamné à une peine de droit commun chez lequel une anomalie mentale est décelée au cours de l'exécution de la peine, sera transféré dans un établissement de défense sociale où il pourra être maintenu pendant une durée supérieure à celle de la condamnation primitivement prononcée.

On a fait observer que cette disposition était incompatible avec la position prise par les rédacteurs de l'avant-projet qui veulent voir dans la détention de défense sociale une peine.

En partant de ce postulat, ceux-ci se sont interdit de prononcer une mesure de détention de défense sociale contre un anormal socialement dangereux mais n'ayant encore commis aucun délit : ils posaient en principe qu'un lien devait exister entre l'état psychiquement anormal du délinquant et le délit, et que c'était ce lien qui légitimait la saisine des tribunaux répressifs.

Or, ce lien n'existe pas dans la présente hypothèse. En effet, « l'état socialement dangereux entraîné par le caractère psychiquement anormal de l'individu » n'est pas révélé par le délit initial, puisqu'il lui est postérieur par hypothèse. En quoi le fait de constater cet état soit sur un individu détenu dans un établissement pénitentiaire, soit sur un individu en liberté, peut-il entraîner des conséquences diamétralement opposées ? L'individu en liberté, même s'il a déjà été de nombreuses fois condamné, ne tomberait pas sous le coup de la loi de défense sociale, alors que le détenu, non seulement serait justiciable de la loi, mais encore verrait son sort réglé par le juge de l'exécution et serait privé des avantages de la collégialité et de la publicité.

## CHAPITRE VII

Ce chapitre, qui contient les modifications des textes pénaux nécessitées par le projet, n'a provoqué aucun commentaire.

\* \* \*

Nous n'avons recueilli dans le texte précédent que les critiques ou les objections provoquées par le texte établi par la Commission de Lille. Mais il ne faut pas oublier les approbations nombreuses qu'il a suscité ; et les critiques qui ont été proposées relèvent, non d'un esprit de dénigrement, mais au contraire du désir d'améliorer un texte dont le principe était en général approuvé. Il est d'ailleurs évident par la seule lecture du projet et de ses commentaires qu'il est le fruit d'un travail approfondi. On ne pourrait lui reprocher qu'une seule omission : c'est d'avoir négligé la question cependant importante des intérêts civils.

Il est rare que l'on fasse grief à un texte de loi d'être trop bien fait ou trop complet, et c'est cependant le principal reproche que bien des magistrats ont fait à l'avant-projet présenté par la Commission de Lille. La première qualité d'un projet de loi est d'avoir des chances d'être voté par le législateur ; il est à craindre que celui-ci ait d'autres soucis que de discuter les 82 articles qui composent le texte étudié. Aussi, certains trouveraient-ils plus prudent et plus réaliste de ne pas vouloir réaliser un bouleversement aussi apparent de toute une partie de notre droit pénal traditionnel et préféreraient-ils entr'ouvrir la porte à un début de réalisation pratique, même imparfaite, plutôt que de voir le statu-quo se prolonger dans l'attente d'une réforme plus parfaite.

Au demeurant, il leur paraît imprudent de vouloir envisager une œuvre de cette envergure sans s'appuyer sur des expériences pratiques approfondies, réalisées en France ; la première chose à faire n'est-elle pas de tenter expérimentalement, de guérir un certain nombre d'anormaux délinquants, afin de connaître pratiquement les conditions les meilleures pour réaliser cette cure, la durée qu'elle peut avoir, le pourcentage des échecs, etc... Réaliser la réforme envisagée sur une petite échelle serait des plus instructifs : en cas de réussite, la pression des faits en imposerait la généralisation.

Les suggestions recueillies dans cet ordre d'idées peuvent être classées en deux groupes.

Pour les uns, aucune réforme de texte n'est nécessaire. Il suffirait que l'Administration pénitentiaire spécialisât un des établissements dont elle a la charge et recrutât le personnel nécessaire. Un dépistage effectué parmi les condamnés à des peines d'emprisonnement suffisamment longues, permettrait d'envoyer dans cet établissement des anormaux délinquants et de réunir ainsi des données pratiques dont nous n'avons pas encore l'expérience directe en France.

Pour les autres au contraire, une réforme législative paraît nécessaire, mais elle pourrait se présenter sous un aspect des plus modestes.

Ils proposent de concentrer en quelques lignes l'essentiel du principe de la loi de défense sociale et de l'ajouter discrètement à un article du Code pénal, soit l'article 64, soit l'article 463 sans trop attirer l'attention sur l'importance de la modification proposée et sur les conséquences qu'elle pourra entraîner. Le texte dans ce cas, devrait être très souple afin de permettre une réalisation progressive, tenant compte des possibilités matérielles de l'Administration pénitentiaire, de l'état de l'opinion, des réactions du barreau et de la magistrature, etc...

Ce n'est qu'après une période de « rodage », tant des esprits que des établissements de rééducation, qu'il leur paraît souhaitable d'envisager une réforme aussi générale que celle étudiée par la Commission de Lille.

Il n'est ni dans notre intention, ni sans doute de notre compétence, de chercher à dégager dans une conclusion une leçon d'ensemble. L'étude du texte et des critiques qu'il a suscité, comme aussi des approbations qu'il a rencontrées montre qu'il traite d'une réforme ayant suscité le plus vif intérêt de la grande majorité des magistrats dont l'opinion a pu être recueillie. Indépendamment de ses qualités propres, l'avant-projet établi par la Commission de Lille aura eu le grand mérite de déclencher au sein de la magistrature française un véritable mouvement d'opinion favorable au principe de la loi de défense sociale. Même si le hasard retardait l'étude de leur texte par les commissions compétentes, même si la consécration législative se fait longtemps attendre, les rédacteurs lillois peuvent donc se dire dès maintenant qu'ils ont fait œuvre utile.

## QUESTIONS PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DU REFUS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES  
DE COLLABORER A L'ACTION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

par  
Jean LOHÉAC et Guy DUSSERT  
*Docteur en droit* *Docteur en droit*  
*Juge au Tribunal de la Seine* *Substitut du Procureur de la République*  
*à Angoulême.*

Tout témoin régulièrement cité est obligé de comparaître devant le juge pénal et de déposer. Cette collaboration des particuliers à la poursuite est indispensable, car rares sont les crimes et délits qui peuvent être constatés de visu par un magistrat ou ses auxiliaires. Cependant certains témoins sont autorisés par la loi elle-même à se retrancher derrière le secret professionnel pour ne point parler en justice. Dans certains cas, en effet, l'intérêt général se heurte à l'intérêt particulier; celui-ci peut s'opposer légitimement à la divulgation de renseignements confiés sous le sceau du secret. Dans la mesure où la vie en société et les nécessités de l'Etat permettent à un particulier de penser et s'exprimer librement, cette liberté a pour corollaire la possibilité de se confier à son semblable sans avoir à redouter la divulgation de la confidence.

Cette obligation au secret professionnel qui pèse sur certains confidents est beaucoup plus stricte que celle de discrétion à laquelle sont tenus nombre de particuliers, puisqu'elle est sanctionnée par l'article 378 du Code pénal qui en punit les violations. A contrario, la personne tenue au secret professionnel est autorisée à se taire même lorsqu'elle est citée en justice comme témoin. Le devoir qu'a tout témoin de déposer s'efface devant celui qu'a le confident de ne point parler de ce qu'il a reçu ou su sous le sceau du secret. Ce silence peut avoir dans de nombreux cas de redoutables conséquences et la littérature judiciaire fourmille de cas de conscience auxquels ont été en proie des médecins ou des prêtres.

Le fonctionnaire qui dépose est-il un témoin ordinaire qui pourra se retrancher lui aussi derrière le secret professionnel ou au contraire doit-il apporter à la justice criminelle une collaboration plus étroite que celle à laquelle sont tenus les simples particuliers? Tel est l'objet de notre étude.

Il semblerait à première vue que la justice pénale soit en droit de trouver dans tous les fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat mieux et plus que des témoins: des collaborateurs. Non seulement ceux-ci seraient tenus de dénoncer tous les crimes et délits dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils devraient encore mettre à la disposition du juge tous les documents dont ils disposent

et lui révéler tout fait connu d'eux. Magistrats instructeurs et juridictions criminelles estiment souvent que telle devrait, en effet, être l'attitude d'un bon fonctionnaire et ils s'irritent de l'opposition secrète ou ouverte qui leur est faite par de nombreuses administrations. De nombreux fonctionnaires refusent, chaque jour, de donner aux autorités judiciaires régulièrement saisies les renseignements que celles-ci leur demandent pour parfaire la réunion des preuves d'où découle la vérité. Assez fréquemment les magistrats du siège et leurs collègues de l'instruction se voient opposer le secret professionnel, lorsque le hasard des affaires appelle devant eux des fonctionnaires. Ce refus est dans certains cas nettement préjudiciable à la bonne administration de la justice. Est-il légitime? Les fonctionnaires sont-ils astreints au secret professionnel et dans l'affirmative, peuvent-ils, lorsqu'ils sont invités à témoigner, demeurer silencieux et exciper du secret professionnel pour refuser de répondre aux questions posées? Les magistrats peuvent-ils vaincre ce silence et par quels moyens?

\*\*\*

Il n'est pas contestable que les agents de l'administration sont liés par une obligation générale de discrétion professionnelle, définie dans son objet et ses limites par le statut légal de la fonction publique (loi du 19 oct. 1946) (1). Mais à côté de cette obligation qui s'impose à tous les fonctionnaires sans exception, il existe certainement pour certains d'entre eux un devoir plus strict. Des agents sont, en effet, parfois en contact étroit avec la vie privée des citoyens et ont connaissance de renseignements confidentiels. De plus en plus d'ailleurs, l'administration s'arroge le droit de prendre communication de livres ou de registres confidentiels, même quand ils appartiennent à des tiers. Elle est ainsi amenée à découvrir des secrets de toute nature. Il est donc indispensable que l'Etat fasse à ces fonctionnaires, indiscrets par devoir, une stricte obligation au secret.

De nombreux fonctionnaires sont tenus de se conformer à la règle du secret professionnel dont l'inobservation serait éventuellement sanctionnée par l'article 378 du Code pénal. C'est à ce texte que se réfèrent simplement les dispositions législatives qui ont successivement imposé à certains agents l'obligation de garder le secret.

Il est inutile et vain de vouloir en donner une énumération limitative. Chaque année leur liste s'allonge et les derniers en date sont les inspecteurs chargés de vérifier les bénéficiaires de l'allocation-logement. Citons encore à titre d'indication: les fonctionnaires des régies financières et les agents du service des postes, des télégraphes et des téléphones (2), les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le personnel de l'office des changes, les inspecteurs de l'administration du contrôle économique, les contrôleurs attachés au service de la répartition des produits industriels, les fonctionnaires du service des statistiques et de la démographie. D'une manière générale, ils appartiennent à des services publics répondant à des besoins permanents de la Nation, mais parfois ils se rattachent à des organismes de création relativement récente. A côté d'eux d'ailleurs foisonnent des para-fonctionnaires, tenus eux aussi au secret professionnel: tels les membres des comités de confiscation ou d'épuration. Est-il possible, à défaut d'un texte précis, d'étendre cette obligation à d'autres fonctionnaires? On ne peut que répondre par l'affirmative, car l'ordonnance du 28 juin 1945 qui valide la loi du 21 février 1944, frappe des peines de l'article 378 « ceux qui étant dépositaires par fonctions temporaires ou permanentes d'un secret, l'auront révélé ». Ainsi tout fonctionnaire ou para-fonctionnaire est tenu au secret, dès lors qu'il est « dépositaire » de renseignements confidentiels du fait de sa fonction.

Il est hors de doute que le texte auquel il faut se référer pour connaître l'étendue et les limites du secret professionnel des fonctionnaires est celui de l'article 378 du Code pénal. Mais il convient d'analyser les obligations du fonctionnaire et d'en préciser les limites. Il y a lieu tout d'abord de repousser l'interprétation que tente d'en donner l'Administration elle-même.

(1) Art. 13 de la loi du 13 octobre 1946. *J. O.* du 20 octobre 1946.

(2) Code des impôts directs, art. 143; loi du 15 juillet 1914, art. 23; loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, art. 18. Pour les fonctionnaires des P.T.T., loi du 29 novembre 1850.

\* \* \*

Il peut paraître paradoxal et partiellement inexact de soutenir qu'il existe une interprétation administrative de l'article 378 du Code pénal. A vrai dire, ce texte répressif n'a pas fait l'objet d'une étude méthodique, aboutissant à des conclusions précises, valables pour toutes les administrations. Au hasard des affaires, c'est-à-dire des cas d'espèces, les fonctionnaires, obligés au secret et qui refusent de répondre, ont proposé des arguments de valeur variable, propres à motiver leur refus et qui prennent, selon les circonstances, des apparences de raison. Tantôt ce seront des arguments d'ordre juridique qui seront objectés au magistrat, tantôt ils auront recours à des arguments d'ordre pratique, guère différents des précédents.

A. — Dans le premier ordre de moyen, deux arguments sont le plus généralement proposés pour justifier par un motif juridique le refus de déposer. Le premier est tiré du principe célèbre de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le second est déduit de l'interprétation stricte que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat donnent dans leurs arrêts à l'interdiction que formule l'article 378 du Code pénal. Examinons successivement ces deux moyens.

1° Aux magistrats qui leur demandent de préciser les raisons de leur silence, les fonctionnaires obligés au secret professionnel objectent parfois le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, tel qu'il est défini par l'article 13 du titre II de la loi des 16 et 24 août 1790, bien connu de tous. Les autorités judiciaires n'ont pas le droit de leur donner des ordres, pas même celui de répondre aux questions qu'elles leur posent. A l'appui de cette argumentation, ils citeront la doctrine, telle qu'elle émane d'un savant professeur de droit : « Les tribunaux judiciaires, écrit le professeur Waline dans son *Traité de droit administratif*, p. 40, ne doivent pas s'occuper d'Administration, c'est-à-dire tout d'abord de ne pas faire œuvre d'administrateur, mais aussi ne pas donner d'ordres aux administrateurs, ce qui serait se comporter en supérieurs hiérarchiques de ceux-ci... ». A l'abri de cette loi et de son interprétation, les fonctionnaires peuvent refuser de répondre parce que les magistrats ne peuvent les contraindre à la parole, *a fortiori* ne sont-ils point tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent.

Ce bel édifice juridique ne résiste pas à la critique, car il est visiblement bâti sur une équivoque et recèle une confusion. Il confond, en effet, les ordres relatifs au fonctionnement des services publics avec les injonctions données par les magistrats pour établir la vérité. Si les premiers ne sont pas de la compétence de l'autorité judiciaire, les secondes sont de l'essence même des attributions judiciaires.

2° Un deuxième argument, corollaire du précédent et fondé sur le même principe, procède de l'idée d'indépendance de l'Administration à l'égard de l'autorité judiciaire. C'est la mise en œuvre de ce concept qui conduit les fonctionnaires à ne pas dévoiler aux magistrats les faits qui intéressent l'activité des services publics.

Nous ne nous arrêterons pas longuement à la critique de cette prétention. Rien, en effet, dans notre droit positif ne justifie cette idée d'indépendance et il nous suffira de rappeler le caractère général de la loi pénale, l'importance du contentieux administratif laissé à l'autorité judiciaire et au sein même de la vie de l'Administration la grande règle du respect de la chose jugée par les tribunaux de l'ordre judiciaire (1).

Du plan des principes généraux, la discussion passe ensuite sur le terrain de la jurisprudence. A l'aide de certains arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, les fonctionnaires, partisans du silence, donnent à leur refus les apparences d'une attitude légale. Ils citent volontiers trois décisions : deux arrêts de la haute juridiction administrative et un arrêt de la Cour de cassation qui rappellent les uns et les autres le caractère général et absolu de la règle posée par l'article 378 du Code pénal et affirment que la violation de l'interdiction formulée par ce texte constitue « une faute d'une gravité exceptionnelle ».

L'arrêt du Conseil d'Etat a été rendu le 25 octobre 1945 sur le recours d'un contribuable de Grenoble (Fleur Santucci) qui avait eu la surprise désagréable de voir le

(1) Conseil d'Etat, 17 mars 1911, abbé Hardel, S. 1913.3.44 et les conclusions de M. Léon Blum.

chiffre de ses impôts portés à la connaissance d'un de ses créanciers par un agent du fisc : il déclare que la « délivrance de l'extrait du rôle à un tiers constitue une faute d'une gravité exceptionnelle ». De cette décision, on rapproche un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 17 juillet 1936 qui avait eu à connaître sous l'angle de la violation de la loi des agissements d'un receveur de l'Enregistrement qui avait fait publier dans un journal local un rapport rédigé par un inspecteur des Finances. Statuant sur l'interprétation à donner à l'article 378, la Cour précise : « que cette disposition est générale et absolue, qu'elle s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation au secret... Une formule identique se retrouve dans un deuxième arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 1939 qui conclut à l'annulation d'un règlement du service de l'assistance médicale gratuite qui avait prescrit de faire connaître au secrétaire de la commission de contrôle le diagnostic de toutes les maladies dont le traitement exigeait plus de dix visites.

Si, par ces arrêts, ces hautes juridictions ont tenu à souligner le caractère général et absolu de l'obligation au secret professionnel, il n'en suit pas que cette obligation soit toujours et dans tous les cas opposable à l'autorité judiciaire. Celle-ci, héritière pour partie des attributions régaliennes, dotée de prérogatives de puissance publique : droit d'arrestation, droit de perquisition, de saisie, de confiscation, ne peut assumer sa mission et atteindre son but si, sous le fallacieux prétexte de secret professionnel, il lui est opposé dans tous les cas ce secret comme une limite infranchissable. Le secret professionnel n'est pas général à tous les fonctionnaires et quant à ceux qui en sont tenus, il importe de préciser qu'il n'est pas opposable aux autorités judiciaires qui peuvent dans certains cas et à certaines conditions, affranchir de cette obligation au silence ceux qui déposent devant elles. C'est ce qui paraît résulter d'un arrêt récent de la Cour de cassation (Crim., 8 mai 1947) qui a admis la licéité du refus d'un médecin appelé à témoigner d'une part, parce que l'obligation au secret est générale et absolue, mais aussi, et ce deuxièmement est très important, parce qu'il n'appartenait à personne d'affranchir ce médecin de l'obligation à laquelle il était tenu. L'Administration ne peut donc opposer à l'autorité judiciaire comme une règle générale et absolue le principe de l'obligation au secret.

B. — A côté de ces moyens d'ordre juridique, les fonctionnaires opposent parfois à l'appui de leur refus silencieux des raisons d'ordre pratique. Se fondant sur des notes de service ou des instructions ministérielles, dont les éléments essentiels sont parfois communiqués aux magistrats, les fonctionnaires objectent que les ordres reçus de leurs supérieurs hiérarchiques leur interdisent de communiquer à l'autorité judiciaire les renseignements que celle-ci désire obtenir.

Il n'y a pas lieu de s'attarder à réfuter cet argument dont le fondement juridique a déjà été critiqué. Il nous suffira de constater que l'autorité judiciaire a reçu du législateur un ensemble de prérogatives légales que de simples décisions administratives ne peuvent arbitrairement priver d'effet.

\* \* \*

Si aucun des arguments proposés par certaines administrations n'a de valeur juridique, il reste à apprécier les droits et les obligations du fonctionnaire appelé à déposer en justice. Il est possible, par un examen attentif des arrêts de la Cour de cassation de tracer certaines limites au secret professionnel des fonctionnaires. Cette étude nous fournira des données précieuses qu'il suffira ensuite de compléter.

Opposer le secret professionnel aux juridictions devant lesquelles ils sont appelés à témoigner n'est pas pour les agents de certaines administrations un comportement nouveau. Déjà au cours du siècle précédent, quelques fonctionnaires avaient cru pouvoir refuser de répondre aux questions que leur posaient les magistrats. Ils avaient fait valoir, parfois judicieusement, que les règles de leur statut respectif se référaient à l'article 378 du Code pénal et leur interdisaient de dévoiler les faits dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur avaient été confiés sous le sceau du secret. Ne pouvant forcer « les limites de leur conscience » les juridictions mises en présence de ce refus, n'hésitèrent pas à condamner ces témoins silencieux à la peine d'amende prévue par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Des pourvois furent formés et la Cour de cassation appelée à se prononcer sur la légalité de ce refus, admit dans certains cas sa licéité et dans d'autres, au contraire, le déclara

contraire à la loi. Cette interprétation n'était en réalité dualiste que par suite d'un examen insuffisamment attentif des différents cas d'espèces et si elle a paru donner raison aux partisans du refus de parler, en fait, il n'en était rien. En réalité, la Cour suprême a élaboré un système cohérent et logique, ainsi que l'examen de sa jurisprudence à l'égard des certains fonctionnaires le démontre (1).

Et tout d'abord à l'égard des fonctionnaires des Postes. Dès le second Empire, la Cour de cassation a admis la légalité des perquisitions effectuées dans les bureaux de poste sur l'ordre des préfets agissant en vertu de l'article 10 ancien du Code d'instruction criminelle et déclaré dans un arrêt du 21 novembre 1853 (2) toutes chambres réunies, que le principe de l'inviolabilité des lettres ne pouvait permettre à l'administration des Postes « de couvrir de l'impunité des faits punissables et de soustraire un corps de délit aux recherches de la justice... ». C'était admettre, sur un point, la relativité du secret professionnel.

Cette jurisprudence était confirmée neuf ans plus tard par un arrêt dans le même sens qui décida, dans une affaire célèbre que le préfet de police avait pu saisir à bon droit une lettre adressée sous un faux nom au leader républicain Ledru-Rollin (C. de cass. Crim., 16 août 1862, D.P. 1865.5.230). Quelques années plus tard, la chambre criminelle de la Cour de cassation (3) dans un arrêt fortement motivé déclarait « Tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle ; que ceux-mêmes qui, aux termes de l'article 378 du Code pénal sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale et que cette dispense d'un devoir social doit être restreinte au cas seulement où les faits sur lesquels ils sont interpellés leur ont été révélés sous le sceau du secret dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur ministère ». Il s'agissait en cette espèce d'un receveur des postes qui avait refusé de répondre au président d'un tribunal correctionnel qui lui demandait de préciser s'il avait vu passer des journaux provenant d'un bureau voisin.

La Cour de cassation n'a pas autrement statué à l'égard des collaborateurs administratifs des médecins attachés aux établissements hospitaliers, des directeurs d'hospices ou d'hôpitaux. Tous sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas révéler la nature des affections dont souffrent les malades. Il ne s'en suit cependant pas qu'ils puissent en toutes circonstances et pour tous les actes de leurs fonctions se retrancher derrière l'obligation qui leur est imposée. Elle a décidé par arrêts des 16 mars 1893 et 14 mars 1895 (4) qu'un directeur d'hôpital ne pouvait refuser de faire connaître à un juge d'instruction, si un individu recherché et soupçonné d'être l'auteur d'un crime avait séjourné dans son établissement, mais pouvait, au contraire, refuser à bon droit de communiquer à ce magistrat la liste des noms des femmes qui, admises dans ses services, avaient accouché d'un enfant mâle depuis moins de deux mois. Cette dernière décision se justifiait par des considérations basées sur la sécurité des malades et l'honneur des familles et s'appuyait sur la notion essentielle de confiance tacite, de révélation implicite sous le sceau du secret.

Cette distinction a également servi à résoudre le problème des limites de l'opposabilité du secret professionnel auquel sont tenus certains fonctionnaires de la police. La question s'était posée à l'occasion de dépositions faites en justice par des commissaires ou inspecteurs de police qui, sur question de la défense, avaient refusé de faire connaître l'origine de leurs renseignements. Toujours fidèle à son critère, la chambre criminelle a jugé qu'ils pouvaient refuser à bon droit de divulguer les noms de leurs agents lorsque les indications que ceux-ci leur avaient données avaient été reçues sous le sceau du secret (Crim., 6 juill. 1894, D.P. 1899.1.171). Il est possible de rapprocher de cette décision un arrêt plus récent (Crim., 4 avril 1924 ; B. Crim. N. 160) : « Attendu que si tout témoin doit fournir des témoignages sur les faits dont la preuve

(1) Voir sur cette question : Waline, *Le secret professionnel des fonctionnaires*, D.H. 1930, chronique, p. 65.

(2) D.P. 1853.1.279.

(3) D.P. 1885.1.425, arrêt du 14 mars 1885, cf. également Crim., 5 nov. 1903 et D.P. 1904.1.25 et Crim. 6 juill. 1929, D. H. 1929.494.

(4) C. de cass. Crim., 16 mars 1893, D.P. 94.1.137 et Cass. Crim., 14 mars 1895, D.P. 99.5.613.

est recherchée par la justice, la loi a pris soin de déterminer certaines exceptions... qu'il en est ainsi lorsqu'un inspecteur de la Sûreté entendu comme témoin au cours d'une information, même après avoir prêté serment, se refuse à divulguer le nom des personnes dont il tient les renseignements qu'il a fournis à la justice, si, ayant connu ces noms dans l'exercice de ses fonctions, il a pris l'engagement de ne pas les révéler sauf au juge à avoir tel égard qu'il convient au renseignement incomplet qui peut lui être fourni... ». Le même problème s'est posé à l'administration des douanes qui, après avoir consenti à signaler au magistrat-instructeur le nom de ses indicateurs, s'est décidée en octobre 1948 à prohiber cette divulgation. Cette décision n'apparaît pas en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux indicateurs de la police et doit être approuvée.

\* \* \*

Le principe essentiel en cette matière est que tout citoyen doit collaborer à l'œuvre de la justice criminelle. S'il est témoin d'un crime ou d'un délit, et s'il peut en arrêter les auteurs, il doit sans hésiter procéder à l'arrestation du délinquant et s'il ne le peut, témoigner en justice de ce qu'il a vu et entendu. Dans certains cas mêmes, il ne lui suffit pas de dire la vérité ; il doit dénoncer le crime et aider la justice dans ses recherches.

Cette règle s'applique *a fortiori* à tous les fonctionnaires qui doivent, plus encore que les simples particuliers, apporter une aide active à l'autorité judiciaire. A la demande de celle-ci, ils doivent lui communiquer tous les documents dont ils sont détenteurs, même ceux provenant des Archives secrètes. Leur refus d'obéissance doit être sanctionné par des sanctions disciplinaires et le juge ne doit pas hésiter à exercer contre eux toute mesure coercitive jusqu'à la soumission du fonctionnaire réfractaire.

Il existe cependant une limite à cette soumission aux injonctions de l'autorité judiciaire ; trouvant son fondement dans l'obligation au secret professionnel, cette limite permet au fonctionnaire cité en justice de taire les faits dont il n'a eu connaissance que sous le sceau du secret. Le droit qu'il a de se taire n'est pas autre que celui dont bénéficient les « confidents nécessaires ». Or, ce droit a pour origine et fondement *la liberté individuelle*. La Société accepte dans certains cas pour des considérations de haute moralité et de bonne justice de céder le pas à des intérêts privés. Dans une civilisation où la liberté individuelle est l'un des postulats essentiels il peut se faire que cette liberté soit énergiquement défendue dans toutes ses conséquences ; le droit de s'exprimer qui est le corollaire de cette liberté donnera au secret professionnel qui en est le garant des limites assez larges et quant à son étendue et quant aux personnes qui y sont obligées.

Les fonctionnaires ne sont tenus au secret professionnel que parce qu'ils sont amenés par l'exercice de leurs fonctions à connaître des secrets privés. Cette obligation à la discrétion est absolue à l'égard du public ou des autres administrations ; elle n'est que relative à l'égard de la justice. Si les faits révélés aux agents de l'administration sous le sceau du secret et dans l'exercice de leurs fonctions échappent aux investigations des magistrats, au contraire, les faits parvenus à la connaissance des agents de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions ou l'occasion de cet exercice, sans avoir été l'objet d'une révélation sous le sceau du secret, ne peuvent être cachés aux recherches des juges à qui l'obligation au secret professionnel ne peut et ne doit pas être opposée. Ayant pour fondement « La Confiance » et pour limite l'intérêt des particuliers, le secret professionnel ne doit être opposé par les fonctionnaires des administrations aux autorités judiciaires que dans des cas exceptionnels.

Ainsi donc, contrairement à la jurisprudence administrative qui tend actuellement à s'établir et à laquelle doit s'opposer vigoureusement l'autorité judiciaire, les fonctionnaires doivent plus que les autres citoyens servir la justice criminelle. Ils lui doivent la vérité, toute la vérité. Il ne serait peut être pas inutile de créer le « délit de renseignements inexacts » pour les fonctionnaires qui fourniraient sciemment à la justice des renseignements incomplets ou inexacts à l'imitation du délit créé pour les banquiers et les courtiers par la loi du 14 juin 1941. Alors que le législateur tend à renforcer l'obligation pour les particuliers de collaborer avec les administrations et la justice, voire même en obligeant les médecins à dénoncer les avortements, il apparaît paradoxal que les administrations, de plus en plus imitées, se refusent à apporter à la grande Œuvre de la justice une aide totale et sans conditions.

## INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

### LE PROJET DE REFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Nous avons publié, dans nos précédents numéros, le texte intégral du projet de revision du Code d'instruction criminelle établi par la commission présidée par M. H. Donnedieu de Vabres. Nous avons également publié (cette *Revue*, 1949, p. 499 et ss.) la conférence faite, sur ce projet de réforme, par M. Donnedieu de Vabres au Mouvement National Judiciaire. Cette conférence a été suivie de deux séances de discussions, particulièrement intéressantes, dont nous croyons utile de donner ici un compte-rendu analytique.

#### I. — Intervention de M. Jean Duhamel, avocat à la Cour, membre du Barreau d'Angleterre.

Sans être spécialiste de droit pénal, M. Jean Duhamel a étudié « par intérêt pour la liberté individuelle », au cours des quinze années qu'il a passées à Londres, la façon dont les Anglais la comprennent, notamment en matière d'instruction. Il se propose d'exposer brièvement les principes du système britannique, sans vouloir s'en faire l'avocat « sachant trop combien les génies de la France et de l'Angleterre sont différents ». Il fait, ensuite de ce système, le tableau suivant :

##### 1° Information.

Tout individu arrêté est « honnêtement et effectivement » considéré comme innocent. Dès son arrestation, il reçoit l'avertissement suivant : « Vous êtes arrêté, mais vous n'avez besoin de parler. Si vous parlez tout ce que vous direz sera consigné par écrit et pourra servir ultérieurement ». Dans les 48 heures, il doit comparaître devant le juge.

Les enquêtes sont faites par la police et très poussées. « Toutefois, un organe nouveau a été créé depuis 1879, c'est le « Director of Public Prosecution », lequel est chargé, surtout en matière criminelle, de renforcer l'œuvre de la police ou même de prendre entièrement en main les poursuites ». L'ensemble de ces services — Police et direction of Public Prosecution — dépend du ministère de l'Intérieur. Mais tout juge qui ne sera pas satisfait de la conduite de la police « la blâmera hautement en audience publique et pourra même adresser un rapport au Home Secretary ».

##### 2° Comparution devant le tribunal.

a) *En province* l'individu arrêté comparait devant les « Justices of the Peace ». Ces Justices of the Peace, non professionnels, non payés, doivent siéger au nombre de deux au minimum, mais en cas d'instruction importante, ils peuvent être dix ou douze ». Pratiquement, ils sont nommés à vie.

Les Justices of the Peace sont des tribunaux comparables à nos justices de paix, mais avec des pouvoirs d'instruction.

b) *Dans les grands centres*, les juges de paix sont remplacés par un juge unique professionnel, inamovible « *quamdiu se bene gesserit* », nommé par le Souverain sur la proposition du Home Secretary. Il est rétribué et s'appelle pour cette raison, le « Stipendiary Magistrate ».

Si l'individu arrêté n'était pas conduit devant le tribunal dans les délais, la procédure d'*Habeas Corpus* pourrait être engagée par le détenu ou l'un de ses proches devant

n'importe quel juge de la *High Court*. Des peines très lourdes, pouvant aller jusqu'à la confiscation de tous les biens — sans que puisse jamais jouer la grâce ou l'amnistie — frapperaient le coupable, peines d'autant plus fortes que celui-ci serait d'un rang plus élevé.

##### 3° Procédure devant le tribunal.

A ce stade préliminaire, la mission du tribunal est non pas « de déterminer la culpabilité ou l'innocence, mais de savoir s'il y a lieu que l'accusé soit renvoyé en correctionnelle ou aux assises ou non » (Lord Chief Justice Carden).

En audience publique s'engage un débat contradictoire qui se déroule de la façon suivante :

a) L'avocat de la Couronne ou le *solicitor* de la police, selon l'importance de l'affaire, produit ses charges et ses témoins.

Ceux-ci sont contre-interrogés par la défense.

La presse est présente et peut rendre compte des débats sans commentaires et sans pronostics, sous peine d'une forte amende (jusqu'à 10.000 £) pour « *contempt of court* ». Ne sont admis en preuve que les témoignages directs.

L'interrogatoire et la contre-interrogation ont lieu selon des formes strictes et leurs résultats sont recueillis mot pour mot.

b) *Résumé par le juge ou président*. — Ce résumé a lieu après l'audition des témoins de l'accusation.

Il a pour but d'expliquer au prisonnier la nature des charges relevées contre lui. Il est averti qu'il peut déposer pour son compte et faire déposer des témoins à décharge s'il en a. Puis le président ou juge lui demande s'il a quelque chose à dire, l'avertissant qu'il n'est pas forcé de parler, mais que tout ce qu'il dira sera consigné et, le cas échéant, pourra être utilisé. Le prisonnier est alors en droit de faire une déclaration sur laquelle il ne peut être contre-interrogé et qu'il fait sans prêter serment.

Qu'il ait ou non fait cette déclaration, le président lui demande ensuite s'il entend déposer dans sa propre cause et produire des témoins à décharge. Sa déposition est soumise au contre-interrogatoire ainsi que celle des témoins.

c) *Décision du tribunal*. — 1° S'il n'y a aucune charge, l'avocat du prisonnier se borne à dire qu'il n'y a pas lieu de répondre (*There is no case to answer*). Si le tribunal en juge ainsi, le prisonnier est immédiatement relâché, sans formalités.

2° S'il y a des charges suffisantes (*prima facie case*) l'accusation demande en général la prolongation de la détention pour terminer l'enquête. Le tribunal rend alors une ordonnance de *remand* (le prisonnier sera mandé à nouveau devant le tribunal). La détention est maintenue pour une durée maxima d'une semaine, sauf consentement de l'intéressé. Cette durée est renouvelable ; de semaine en semaine, le détenu sera tiré de sa prison pour comparaître devant le ou les juges en audience publique. Le tribunal peut aussi le mettre en liberté sous caution (c'est la règle pour les délits).

Si le tribunal estime qu'il y a lieu à renvoi devant les assises, l'accusé peut alors demander, en vertu de l'*Habeas Corpus Act* de 1679, à comparaître à la prochaine session ou à être mis en liberté sous caution.

S'il n'est pas jugé à la session suivante, il peut alors réclamer sa liberté pure et simple.

M. Duhamel conclut en montrant l'originalité du système. Il repose, dit-il, sur l'*Habeas Corpus* et la liberté bien comprise de la presse. Il se caractérise par une séparation bien nette des fonctions de la police chargée de l'instruction et du juge qui n'est jamais un enquêteur. Le tribunal tranche sans appel la seule question de savoir si les charges produites justifient un renvoi en correctionnelle ou aux assises, ou non. Il joue entre le prisonnier et l'accusation un rôle d'arbitre.

Son rôle pendant les débats est un rôle muet : il est ainsi, pense M. Duhamel, « dans la situation optima pour juger ».

#### II. — Intervention de M. Gerthoffer, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

M. Gerthoffer indique tout d'abord que c'est en raison des fonctions qu'il a occupées pendant trois ans en Allemagne ; où il a participé à des procès suivis selon la procédure accusatoire, qu'il intervient. Il rappelle que, jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, la France a connu cette procédure, qu'elle fut abandonnée à cette époque au profit de la procédure

inquisitoire des juridictions ecclésiastiques, que, sous la Constituante, on revint à la procédure accusatoire et qu'enfin le Code de 1808 marque un nouveau revirement en faveur du système inquisitoire. En Allemagne occupée, la procédure accusatoire a été appliquée sous certaines réserves, mais elle a été abandonnée dans notre zone en 1948.

M. Gerthoffer fait cette remarque préliminaire qui s'applique aux deux procédures : ni l'une ni l'autre ne peut bien fonctionner sans une excellente police judiciaire. A cet égard, de grands progrès devraient être accomplis en France.

1° Nécessité de placer la police sous l'autorité directe du Parquet.

2° De donner aux magistrats instructeurs un enseignement spécial les familiarisant avec les méthodes de la police judiciaire.

3° Donner en matériel et en personnel des moyens plus modernes à la police judiciaire.

4° Améliorer la formation des officiers de police judiciaire.

S'appuyant sur son expérience des procès d'Allemagne, M. Gerthoffer voit deux avantages à la procédure accusatoire :

a) expédition plus rapide des affaires ;

b) garanties plus grandes quant à l'objectivité et la sincérité des témoignages.

a) *Expédition plus rapide des affaires.* — Les audiences durent plus longtemps dans ce système puisque l'instruction se fait à l'audience, mais on arrive plus vite à une décision parce que l'instance de l'instruction proprement dite est beaucoup moins longue

b) *Plus d'objectivité et de sincérité dans les témoignages.* — Dans la procédure inquisitoire, le juge est à la fois enquêteur et juge. Il arrive donc à se juger lui-même, en tant qu'officier de police judiciaire. Le projet de M. Donnedieu de Vabres mettrait fin à cette situation.

On a dit que l'instruction dans le système français est contradictoire depuis que la loi de 1897, ayant interdit au juge de siéger dans les affaires qu'il a instruites, a fait de lui surtout un enquêteur. Mais pour qu'une instruction soit contradictoire, il faut un arbitre. Il n'y en a pas dans le système actuel.

Dans le système accusatoire par contre, cet arbitre existe : c'est le tribunal qui peut refuser d'entendre un témoin contesté par l'une des parties, ou refuser qu'une question soit posée parce qu'elle n'est pas jugée pertinente. Mais le plus important est que les témoins peuvent être contre-interrogés.

M. Gerthoffer ne pense pas que l'on puisse combiner les deux systèmes. Ses préférences vont au projet du professeur Donnedieu de Vabres qui permettrait à son avis que l'instruction fût vraiment contradictoire entre le ministère public et la défense. Il termine en observant que les quelques remarques qu'il vient de faire ne suffisent pas pour juger de la valeur de l'un des deux systèmes par rapport à l'autre. Pour se prononcer, il faudrait examiner sur place le fonctionnement du système accusatoire.

### III. — Intervention de M<sup>e</sup> Marcel Héraud, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M<sup>e</sup> Marcel Héraud proteste tout d'abord contre l'argument qui consiste à mettre en doute l'indépendance du juge d'instruction dans le système actuel. Il estime que son intérêt n'est pas en contradiction avec sa conscience, car il est responsable de l'ordonnance qu'il signe, — et non le Parquet.

D'ailleurs, n'est-ce pas une solution paradoxale que « de remplacer des juges qui ne paraissent pas assez indépendants par des substituts qui ne le sont pas du tout » ?

Les substituts, dit-on, conduiront les enquêtes au lieu de se décharger de ce soin sur la police et la gendarmerie comme le font actuellement les magistrats instructeurs. Mais si les juges ne remplissent pas ce rôle dans l'état actuel, ce n'est pas parce que la loi s'y oppose. C'est parce qu'ils ne sont pas assez nombreux.

« Toute la question est une question de personnel, ce n'est pas une question d'étiquette ».

Un juge peut, d'ailleurs, aussi bien qu'un substitut disposer de l'autorité nécessaire sur la police.

M<sup>e</sup> Marcel Héraud ne trouve pas du tout convaincante la référence à la législation anglaise « car rien ne paraît plus éloigné de cette législation que le système qu'on prétend instaurer ».

« Certes, en Angleterre, l'enquête est tout entière confiée à la police, mais l'instruction n'a lieu qu'à l'audience et l'inculpé n'est pas jugé sur les pièces d'un dossier, mais sur des témoignages oraux. Devant le juge, qu'il statue sur des incidents ou qu'il statue

au fond, l'accusation et la défense sont à égalité. L'inculpé est tenu pour innocent. Il a jusqu'au dernier moment le droit de plaider coupable ou non coupable ».

Le projet, estime M<sup>e</sup> Marcel Héraud, est inspiré par une préoccupation toute autre que de protéger la liberté individuelle. Puis il s'élève contre la proposition de priver l'inculpé arrêté de l'assistance d'un défenseur pendant 15 jours. On pense ainsi obtenir plus de spontanéité dans ses déclarations, mais « c'est un détestable calcul ».

« En prenant une semblable mesure on ne spéculé pas seulement sur une défaillance de celui qu'on accuse, on le tient déjà pour coupable et l'on ne voit dans son avocat qu'un homme dont la seule pensée sera de l'inviter au mensonge ».

En réalité, le rôle de l'avocat dans le premier stade de l'information consisterait essentiellement à donner à l'inculpé l'avertissement que donne la police britannique à tout homme qu'elle arrête.

D'ailleurs, demande M<sup>e</sup> Héraud « à quoi servent les aveux, s'ils sont rétractés le lendemain ? » L'accusé qui avoue en l'absence de son défenseur peut soutenir que ses aveux lui ont été arrachés. « Souhaitez-vous rendre suspect l'interrogatoire du juge ? Oubliez-vous qu'il y a d'honnêtes gens qui se défendent mal ? Et pour atteindre plus sûrement un coupable, prenez-vous le risque de faire condamner un innocent ? »

Peut-on dire enfin que la présence de l'avocat à l'interrogatoire nuise à la découverte de la vérité. M<sup>e</sup> Marcel Héraud croit le contraire :

« Combien de fois, dit-il, par notre présence avons-nous empêché des dénégations inutiles, des affirmations ridicules, des mensonges qui auraient injustement compromis ceux contre lesquels ils auraient été proférés. Combien de fois aussi avons-nous permis à l'homme désespéré qui avait remis son sort entre nos mains de reprendre confiance, d'expliquer ses actes, de se faire connaître à son juge et de faire valoir pour sa défense des légitimes excuses sans l'exposé desquelles la justice serait aveugle et la répression excessive ».

M<sup>e</sup> Marcel Héraud conclut en ces termes :

« Dans notre pays de liberté, l'individu a des droits qui sont aussi imprescriptibles que ceux de l'Etat. Même si le doute doit profiter à un coupable, nous préférons ne condamner qu'à coup sûr et votre réforme sur ce point n'est pas une révolution, mais une réaction, parce qu'elle facilite peut-être la répression, mais qu'elle augmente sans aucun doute les chances d'erreur. Pour la réaliser, Messieurs, et je crois parler maintenant au nom de tous nos confrères, vous ne devez pas compter sur les avocats ».

### IV. — Intervention de M. Yves Michel, juge d'instruction détaché au tribunal de la Seine.

M. Yves Michel, exprimera l'avis d'un praticien qui s'autorise d'une longue expérience de l'information préalable acquise en plus de 25 ans de vie judiciaire, soit comme avocat, soit comme magistrat instructeur, soit comme magistrat du Parquet.

La réforme projetée est-elle de nature à porter remède aux vices du régime actuel ? Selon M. Yves Michel, ces vices tiennent à l'ingérence du pouvoir politique dans l'information, à la lenteur de celle-ci et à la durée excessive de certaines détentions. Or, le projet ne servira pas l'indépendance du magistrat. Il « va directement à l'encontre des désirs de l'opinion, du moins est-il permis de le penser, si l'on retient que M. Donnedieu de Vabre ne cache pas que le projet tend à renforcer l'action du pouvoir exécutif et a pris en conséquence modèle sur les législations hitlérienne, fasciste et totalitaires. Quant aux autres inconvénients du système actuel, il semble que les auteurs du projet les ont ignorés. Rien, en tous cas dans les nouvelles institutions n'est susceptible de les faire disparaître ».

*La lenteur des informations.* — C'est le vice le plus grave, car « l'efficacité de la répression est en rapport direct avec sa célérité ». Avant d'envisager des réformes théoriques, — dont on reconnaît d'ailleurs qu'elles ne pourront être jugées qu'à l'usage — il faut remédier à la lenteur des informations. Comment ? En dotant la justice de moyens suffisants. « N'est-il pas invraisemblable que de tous les grands corps de l'Etat, seule la magistrature en soit encore à ignorer que des inventions telles que la sténographie, la dactylographie, le téléphone procurent un gain de temps ». « Aucune réforme, si génial qu'en puisse être le fondement théorique, ne sera efficace tant que subsistera l'indigence des moyens matériels mis à la disposition des magistrats instructeurs, qu'ils soient substituts, juges d'instruction ou juges de l'information ». La réforme

recommandée par M. Yves Michel n'entraînerait pas, selon lui, d'aussi grands frais que l'application du projet de M. Donnedieu de Vabres.

*Excessive durée des détentions.* — Cette question, « se trouvera résolue dès que l'accélération des procédures aura été obtenue par des mesures pratiques et non par des constructions abstraites ».

#### V. — Intervention de M. Touffait, substitut.

M. Touffait déclare qu'il veut apporter dans le débat « l'expérience d'un substitut régleur, donc d'un magistrat du Parquet qui est en contact quotidien avec les juges d'instruction ».

A la question : « Le Parquet fait-il pression sur le magistrat instructeur pour statuer dans un sens ou dans un autre » ? M. Touffait répond « jamais ; il y a fréquemment discussion, confrontation d'idées qui aboutissent presque toujours à un accord » sur le règlement de la procédure ; il n'y a ni contrôle ni pression, il y a collaboration étroite et confiante.

La raison, selon M. Touffait, en est que les magistrats du Parquet ont la même formation que ceux du siège et que, comme pour ceux-ci, leur unique souci est « la recherche de la vérité et l'application de la loi ».

Cette unité de la magistrature est pour M. Touffait un principe fondamental de notre magistrature : « corps homogène dans lequel chacun a la vocation de passer du siège au parquet ou à l'instruction et inversement ».

Or l'institution du juge de l'instruction, continue M. Touffait, modifiera le caractère du magistrat du parquet, fera de lui un policier et creusera de plus en plus le fossé entre les deux magistratures.

M. Touffait termine en concédant qu'« on puisse faire une réforme complète de la magistrature, c'est une idée qui peut être acceptée et qui doit être creusée et étudiée », mais en demandant « qu'on ne détruise pas par des réformes de détail un corps solide qui a fait ses preuves — réformes qui, en soi, peuvent paraître logiques, rationnelles, mais dont l'utilité n'apparaît en aucune façon aux praticiens et dont l'inconvénient majeur serait de porter atteinte à l'homogénéité de la magistrature française ».

#### VI. — Seconde intervention de M. le Professeur Donnedieu de Vabres.

A la fin de la discussion, M. Donnedieu de Vabres a repris la parole « pour essayer de dissiper quelques malentendus ».

Il se défend d'avoir voulu juger en pratique des rapports entre le siège et le Parquet et rappelle qu'il a dit dans son exposé « que le caractère des hommes joue dans cet ordre d'idées un rôle au moins égal à celui des institutions ». Mais les règles actuellement en vigueur donnent au procureur général un pouvoir de contrôle sur l'instruction et celles qui gouvernent l'avancement engendrent une subordination. « Cette subordination est légitime, nécessaire, dans la mesure où le juge d'instruction exerce les fonctions de police judiciaire parce que le Gouvernement, responsable du maintien de l'ordre, ne doit pas être désarmé à l'égard des malfaiteurs, mais elle est à l'opposé de ce qui convient dans la mesure où le magistrat instructeur remplit la mission d'un juge ».

Le moyen pour faire cesser cette situation est dans l'application du projet. Celui-ci se rapproche beaucoup du système anglais dont on a vanté le libéralisme. La procédure anglo-saxonne ne prescrit-elle pas que l'enquête soit confiée au Parquet ?

Pourtant M. Donnedieu de Vabres ne professe pas pour la procédure d'audience des Anglo-Saxons une admiration sans réserve. « La pratique de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire menés par les parties, dit-il, tels que je les ai observés, ne font qu'une part restreinte aux considérations psychologiques et aux scrupules d'ordre moral que développait tout à l'heure avec son éloquence M<sup>e</sup> Marcel Héraud ».

Répondant aux objections de celui-ci quant à la restriction des droits de la défense, il précise que le premier interrogatoire sur le fond se déroulera en présence de l'avocat, auquel la procédure aura été communiquée la veille. « Dans ces conditions, quel effet de surprise défavorable à l'une des parties peut-on redouter ? »

L'égalité entre l'accusateur et la défense sera assurée par le recours toujours possible du juge de l'instruction dont le contrôle ne sera pas *a posteriori* comme celui de la

Chambre des mises en accusation, mais s'exercera « par le jeu des incidents contentieux » sur toute l'information. Ce contrôle ne sera pas « une source de froissements entre le procureur et le juge ». « Leur action ne vise-t-elle pas à un objectif commun qui est la manifestation de la justice ? Une telle collaboration, dit-il, fondée sur la division du travail, me semble supérieure à la pratique actuelle où certains dénoncent une complaisance morale, le juge d'instruction — à la fois officier de police judiciaire et juge — étant, dans la réalité des choses, un agent de l'accusation ».

M. Donnedieu de Vabres termine son intervention et les débats par ces mots :

« Le but est d'instaurer un juste équilibre entre les nécessités de la défense sociale et les droits imprescriptibles de l'individu. N'oublions pas que l'excès de libéralisme dans un code a par contre-coup inévitable certaines exagérations policières que nous sommes tous résolus à prévenir ».

\* \* \*

Une seconde séance fut organisée sous la présidence de M. le Bâtonnier Charpentier. Cette séance fut marquée par un exposé de M<sup>e</sup> Maurice Garçon. L'éminent avocat avait participé aux travaux de la Section pénale présidée par M. Donnedieu de Vabres. Il se désolidarisa cependant nettement du projet, pour les mêmes raisons que lui avait opposées M<sup>e</sup> Marcel Héraud.

Comme lui, M<sup>e</sup> Torrès s'indigna de la suspicion où le nouveau système paraît tenir la défense et des restrictions apportées à la libre communication de l'inculpé avec son conseil. Tout en reconnaissant et en proclamant les défauts du système actuel, M<sup>e</sup> Maurice Garçon les impute surtout à une pratique vicieuse où survit le préjugé de l'époque inquisitoriale qu'il faut pour convaincre un coupable lui arracher un aveu. De cette survivance il croit voir une preuve dans le souci même qu'a M. Donnedieu de Vabres de laisser à l'instructeur la chance des effets de surprise, pour découvrir la vérité. C'est en somme une réforme des mœurs judiciaires bien plus que d'un nouveau texte que M<sup>e</sup> Maurice Garçon attend le salut.

Il est remarquable que de la part des magistrats on ne soit pas intervenu pour défendre le projet au nom de l'intérêt supérieur de la répression qui semble cependant avoir été la pensée dominante de ses auteurs. Il est vrai que vu sous cet angle, le problème apparaît plus complexe et difficile qu'il ne semble, tant qu'on se persuade qu'il s'agit seulement d'une meilleure conciliation entre les droits de l'individu et ceux de la société. La répression sociale, ses droits et ses limites, touchent aux institutions juridiques et sociales, à leur contenu matériel. C'est ce que paraissait constater M. Donnedieu de Vabres lui-même lorsqu'il écrivait à la fin de son rapport : « ... La réforme des lois de forme est inséparable de la révision des lois de fond ». Ce projet ne sera complet et n'attendra sa rédaction définitive que lorsqu'un projet de Code pénal aura paru.

Ch. BOURTHEUMIEUX.

## INFORMATIONS PENITENTIAIRES

### I. — Circulaires.

Une instruction du 2 août 1949 a rappelé aux chefs d'établissements les règles qui président à la détermination de la situation pénale des individus détenus à plusieurs titres. Elle distingue selon que le détenu purge plusieurs condamnations (avec confusion ou sans confusion), est à la fois prévenu et condamné, enfin a fait l'objet de plusieurs poursuites.

Dans la première hypothèse et si la confusion a été ordonnée, la peine la plus forte doit seule être subie. La circulaire précise ce qu'il faut entendre par la peine la plus forte. Lorsque plusieurs peines doivent être subies sans confusion, il y a lieu de faire exécuter la peine la plus forte la première et les autres dans l'ordre décroissant de leur gravité. Cependant, si une peine moins forte a commencé à être subie, elle doit être purgée d'abord jusqu'à son terme normal en application du principe de la continuité des peines.

Un condamné en cours de peine contre lequel est décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt pour une autre affaire, ne se trouve pas de ce fait en détention préventive,

même s'il est transféré d'une maison centrale dans une maison d'arrêt. Il bénéficie seulement, afin de sauvegarder les droits de la défense, des règles de libre communication avec son avocat. De même un prévenu incarcéré en vertu d'un mandat de dépôt qui vient, au cours de cette détention préventive, à être condamné pour une autre affaire, doit dès que cette condamnation est devenue définitive être placé au régime des condamnés, sous réserve de ce qu'a été dit en ce qui concerne ses rapports avec son défenseur.

Enfin, si le détenu fait l'objet de plusieurs poursuites, il doit être maintenu en détention jusqu'à ce que dans chaque affaire, une décision judiciaire permette la levée d'écrou. La détention préventive qu'il y a lieu d'imputer sur la durée de la peine est celle subie en raison du fait qui a motivé la condamnation (Cass. cr. 1<sup>er</sup> mars 1947, B. Cr. 54). Cette règle joue, même s'il y a eu en même temps d'autres titres de détention préventive.

Lorsque la confusion des peines a été ordonnée, la détention préventive motivée par des faits qui ont donné lieu à une condamnation absorbée par une autre, doit être imputée sur la peine absorbée (Cass., 23 juill. 1897, arrêt Sapor). Plus généralement, il est admis que l'exécution préalable de la peine absorbée vaut détention préventive à imputer sur la peine absorbante.

\* \* \*

Une circulaire du 5 août a rassemblé en un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'hospitalisation des détenus malades. Elle indique quels détenus sont justiciables d'une hospitalisation, quelles autorités sont appelées à décider de l'hospitalisation, quels établissements hospitaliers sont habilités à recevoir des détenus malades, comment sont effectués les transferts à l'hôpital, les règles relatives au séjour à l'hôpital, celles concernant l'imputation des frais, enfin les dispositions à prendre pour l'hospitalisation des aliénés.

\* \* \*

Deux circulaires des 30 août et 14 décembre adressées aux préfets ont précisé quelles autorités pouvaient accorder aux libérés conditionnels qui en font la demande, le droit de changer de résidence. Il faut distinguer selon que l'intéressé a été ou non confié à un Comité d'assistance et de placement. Dans l'affirmative, c'est au président du Comité, donc en fait, au président du tribunal de l'arrondissement qu'il doit s'adresser ; dans le second cas c'est au préfet du département de sa résidence. Dans cette seconde hypothèse, la Chancellerie ne doit être informée pour décision que si le préfet du nouveau département donne sur la translation de résidence un avis opposé à celui de son collègue.

\* \* \*

L'instruction du 28 septembre 1949 relative aux autorisations exceptionnelles de sortie accordées aux détenus, entraîne une très importante innovation dans nos usages pénitentiaires. Elle vise le cas, moins rare qu'on pourrait le supposer, où un proche parent d'un condamné est décédé ou se trouve dans un état de santé désespéré. Jusqu'ici, rien n'autorisait les chefs d'établissement à permettre au détenu de se rendre dans sa famille, même quand l'intéressé était libérable quelques jours plus tard, et l'absence d'instructions à cet égard a maintes fois placé ces fonctionnaires dans un réel embarras.

La circulaire signée par M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre de l'Intérieur indique dans quelles limites l'autorisation pourra être accordée (condamnés primaires dont la peine est inférieure à un an et un jour et également tous les condamnés s'il ne leur reste pas plus d'un mois à subir ; pas d'autorisation accordée pour une commune située hors du territoire du département où est situé l'établissement de détention).

Elle précise en outre la procédure à suivre. L'autorisation de sortie — 4 jours au maximum — est accordée par le préfet. L'élargissement est effectué sans levée d'écrou, en sorte que le temps passé hors de la prison compte dans le calcul de la durée de la peine.

Il est recommandé aux préfets de n'appliquer qu'avec la plus grande modération les dispositions de cette circulaire.

## II. — Textes.

Deux importants décrets ont paru au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1949.

Ce fut d'abord celui du 21 juillet créant le corps des éducateurs d'établissements pénitentiaires. Désormais le personnel des prisons comprend, outre les cadres administratifs, de surveillance et technique, un cadre d'éducateurs recrutés par concours. Il n'est pas utile d'insister sur l'orientation nouvelle dont cela témoigne.

Ces éducateurs, dont le nombre est pour le moment limité à vingt-trois, ne sont en fonction que dans les établissements où est appliqué le régime progressif. Ils ont pour tâche de consacrer leurs efforts à un petit nombre de détenus qui leur sont spécialement affectés (trente à quarante en moyenne). Leur rôle consiste à les visiter dans leur cellule, à s'entretenir le plus souvent possible avec eux, à corriger insensiblement les erreurs de jugement, à soutenir dans les bonnes intentions qu'ils manifestent ceux qui malgré leur faute n'ont pas sombré. Dégagés de toute fonction administrative ou de surveillance, ils sont le pivot de l'influence morale et leur mission est essentiellement d'obtenir la confiance du détenu, ce à quoi ils parviennent le plus souvent.

Il leur incombe également de participer à l'observation et de diriger les activités diverses, soit rééducatives (cours scolaires, conférences), soit récréatives (concerts par exemple).

A la prison-école de Armingen, chaque éducateur a la charge d'un groupe de jeunes détenus, selon la formule utilisée par l'éducation surveillée.

Quant au décret du 10 décembre, il précise comment sera étendu aux détenus le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nous reviendrons ultérieurement sur ce texte qui règle enfin par des voies normales le problème douloureux des accidents du travail pénal. Il constitue un grand pas en avant dans la modification des rapports entre la puissance publique et les condamnés à des peines privatives de liberté.

## III. — Dans les établissements.

Au cours de l'été, il a été ouvert au Centre Pénitentiaire d'Ecrouves (Toul), une section de formation professionnelle accélérée où ont été admis une centaine de détenus de moins de 25 ans libérables d'ici cinq ans. Au lieu d'être employés au travail pénal, ils apprennent un métier (menuiserie, cordonnerie, mécanique générale, tôlerie et chaudronnerie, bâtiment). L'Administration espère par là, les détourner plus sûrement de la récidive. Cette section à laquelle sont attachés des moniteurs spécialisés ayant suivi les cours techniques de l'école parisienne de la rue Dareau, pourra contenir dans l'avenir jusqu'à 300 détenus.

Le Centre de triage des relégués de Loos a reçu le 1<sup>er</sup> juillet un nouveau contingent. Sur les 72 examinés, 33 ont pu après six mois, être essayés en liberté conditionnelle. Il est assez encourageant de constater que sur les 26 précédemment élargis conditionnellement le 1<sup>er</sup> avril 1949, 18 continuaient à se conduire parfaitement le 1<sup>er</sup> janvier 1950. Avant qu'aient été essayées les nouvelles méthodes de libération et d'encadrement, le pourcentage des réussites était infime.

Dans ce même domaine de la récidive des libérés, les premiers résultats des élargissements définitifs dans les maisons centrales de forçats accusent pour les trois années 1947, 1948 et 1949 une seule récidive sur 33 libérations à Mulhouse parmi les primaires et 2 récidives sur 42 sortants à Ensisheim chez les récidivistes. Sept cependant ont été perdus de vue, en sorte que pour ceux-ci il n'est pas certain que le pourcentage des récidives ne soit pas plus élevé.

Par suite de la baisse sensible de la population pénale l'Administration a pu fermer plusieurs camps au cours du dernier semestre de l'année écoulée : ceux de Schirmeck, La Mainau, Pithiviers, Carrère, les Hauts-Clos. D'autres établissements jusqu'ici affectés aux condamnés ayant relevé des Cours de justice, ont pu recevoir des droits communs : ceux de Seclin, Epinal, Saint-Pierre à Marseille, Caen.

P. C.

## DEUX SESSIONS D'ETUDE DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le traitement de l'enfance délinquante doit être confié à un personnel spécialisé ; ce personnel doit recevoir une formation adéquate. Ce double principe vient d'être affirmé dans les conclusions de la Session de la Délinquance Juvenile du Cycle d'Etudes Sociales Européen organisée par l'O.N.U. à Paris, au cours du mois de décembre dernier. Il inspire, depuis la création de la Direction de l'Education Surveillée, la politique suivie en France dans la rééducation des mineurs délinquants.

Le souci de former et de perfectionner les éducateurs spécialisés préoccupe actuellement les Gouvernements de différents pays et les Organisations internationales. C'est ainsi que l'Union Internationale de Protection de l'Enfance a consacré à cette question essentielle sa réunion d'experts d'Amersfoort (Hollande), d'avril 1949. En France, l'Association Nationale des Educateurs de jeunes inadaptés l'a étudiée sous ses différents aspects ; le scoutisme français, les œuvres catholiques, les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance, les organisations privées comme les services officiels, ont perçu son importance majeure et se sont attachés à la résoudre.

L'Education Surveillée, conformément aux directives du Plan de Réforme de 1946, a organisé la formation systématique des personnels spécialisés de tous ordres relevant de la Chancellerie. La formation des éducateurs, des instructeurs techniques, des juges des enfants a été aussitôt entreprise et poursuivie au cours des années 1947, 1948 et 1949. Les deux plus récentes Sessions d'étude ont été réservées aux juges des enfants et aux directeurs des établissements d'Etat d'observation et de rééducation.

Il nous a paru intéressant de présenter un compte-rendu de ces deux stages qui, bien que s'adressant l'un à des magistrats, l'autre à des éducateurs, ont un but identique : le perfectionnement du personnel de direction.

### La Session des Juges.

La troisième session d'étude des juges des enfants s'est déroulée, non comme les précédentes, dans l'ambiance très solennelle de la Grand'Chambre de la Cour des Comptes, mais dans le cadre plus modeste et plus paisible du centre d'éducation populaire de Marly-le-Roi, aimablement mis à la disposition de la Chancellerie par le ministère de l'Education Nationale. Elle a duré deux semaines du 14 au 26 novembre. Elle a groupé 29 magistrats.

Dans sa conférence inaugurale, M. Costa, Directeur de l'Education Surveillée, a défini son originalité : elle ne s'attaquait pas, comme en 1947, à des problèmes juridiques mais à des problèmes pédagogiques ; le sujet en était beaucoup plus restreint que l'an dernier, puisqu'il se limitait à l'étude de la cure libre ; enfin, elle ne prévoyait aucun enseignement *ex cathedra* : elle était exclusivement orientée vers la confrontation des expériences personnelles des participants.

Elle débuta par une présentation synthétique du problème : M. Michard, inspecteur de l'Education Surveillée, précisa brièvement les caractères essentiels et les différents aspects de la rééducation en milieu ouvert.

Puis une journée entière, placée sous la direction de M. le Conseiller Ancel, fut consacrée à l'examen des expériences étrangères : après une magistrale conférence de M. Ancel sur « La Probation en droit comparé », M. Dubois, juge des enfants à Nivelles, rendit compte de l'expérience belge et Mlle de Fozzières, déléguée permanente à la liberté surveillée, de l'expérience anglaise.

Plusieurs praticiens s'attachèrent ensuite à faire le point des résultats obtenus en France dans les différents secteurs de la cure libre : M. Cotxet de Andréis, juge des enfants au tribunal de la Seine, parla de la liberté surveillée à Paris ; M. Puzin, juge des enfants à Nancy, de la liberté surveillée dans une agglomération urbaine de moyenne importance ; M. Joffre, juge des enfants à Brive, de la liberté surveillée en milieu rural ; M. Chazal, juge des enfants à Paris, étudia le problème des foyers de semi-liberté ; M. Lutz, magistrat à la direction de l'Education Surveillée, celui des placements familiaux ; M. Puzin, celui de la remise à la famille. Le rôle du psychologue et du médecin dans la rééducation en milieu ouvert furent respectivement définis par M. Sinoir et par le docteur Le Moal. Enfin, le docteur Bize traita de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle.

Ces divers exposés furent complétés par trois visites : celles des services de la liberté surveillée au tribunal pour enfants de la Seine, sous la direction du président Chadefaux, celle de la consultation de neuro-psychiatrie infantile de l'hôpital des Enfants Malades sous la direction de son chef éminent, M. le Professeur Heuyer, celle du centre d'orientation professionnelle du XVII<sup>e</sup> arrondissement. La journée passée par les sessionnaires à l'Institution publique de filles de Brécourt eut pour but, d'étudier sur dossiers, le reclassement social des filles après leur sortie d'internat.

Exposés et visites avaient essentiellement pour objet de fournir aux groupes d'étude la matière et, dans une certaine mesure, le cadre de leurs travaux. Quatre groupes furent constitués ; chacun étudia un seul sujet. Trois des sujets étaient imposés : « la liberté surveillée », « les foyers de semi-liberté », « la remise à la famille et les placements familiaux », le quatrième était laissé à l'initiative des sessionnaires, qui choisirent « le juge des enfants et la prévention ».

Les groupes travaillèrent chaque jour, de 17 h. à 19 h., souvent en veillée et le lundi 21 novembre, toute la journée. Ils rédigèrent des rapports précis et détaillés.

Ces rapports furent discutés point par point au cours de séances d'étude qui réunissaient l'ensemble des sessionnaires et ils le furent avec la préoccupation d'aboutir à des conclusions pratiques et concrètes ; les juges des enfants eurent des réactions non de juristes, qui se tiennent sur le plan des principes, mais d'hommes d'action qui recherchent les moyens les plus efficaces de remplir la mission sociale dont ils sont chargés. Aucune séance ne permit d'ailleurs d'épuiser le sujet : chacun avait trop à dire, il fallut s'en tenir à l'essentiel.

Sans doute est-il un peu tôt encore pour dresser un bilan objectif de cette session. Mais du moins peut-on affirmer qu'elle fut des plus profitables et pour les magistrats qui y participèrent et pour la direction de l'Education Surveillée.

Elle a d'abord eu un résultat moral : les juges des enfants sont encore un peu abandonnés à eux-mêmes, en marge de l'administration judiciaire traditionnelle ! La réunion de Marly les a arrachés à leur isolement, elle les a fortifiés dans leurs conceptions et leurs aspirations communes, elle a donné à la magistrature pour enfants plus de confiance en sa mission.

Elle a ensuite atteint le but de formation technique qu'elle visait, et mieux que n'aurait pu le faire un enseignement didactique. Le travail en groupe, les discussions en séances d'étude — sans parler des multiples discussions individuelles au cours des repas ou, le soir, dans les chambres — ont eu pour conséquence normale, inévitable, l'examen critique par chacun des sessionnaires de ses réalisations propres, la révision de ses vues personnelles. Il n'y a pas, pour quiconque est engagé dans une action, de meilleure formation possible.

Mais le résultat le plus important de cette session est sans aucun doute d'avoir permis une première mise au point de la doctrine française de la cure libre.

Ce problème de la cure libre est très neuf encore et les méthodes y sont incertaines. La direction de l'Education Surveillée avait jugé qu'il devenait urgent, sinon de définir prématurément une doctrine rigide, du moins de commencer à poser quelques jalons. Il semblait que quatre années d'expériences devaient fournir un apport positif suffisant pour que ce devint possible.

La session des juges des enfants a confirmé cette espérance : un certain nombre d'enseignements indiscutables s'en dégagent qui permettent de discerner clairement quel sera le « style » de la cure libre en France. Nous nous contenterons d'en faire ici, une présentation très synthétique.

1. La cure libre, sous toutes ses formes, doit étroitement s'adapter au milieu. Et comme, en France, les milieux humains sont très variés, il faut se garder de toute organisation standardisée. La liberté surveillée, par exemple, doit revêtir des formes très différentes en campagne et en ville, très différentes même dans une grosse agglomération industrielle, dans un centre commercial de moyenne importance, dans un port, etc...

2. L'organisation rationnelle de la cure libre doit faire passer au premier plan les problèmes d'intercaractérologie : lorsqu'on procède à un placement familial, il faut découvrir une famille nourricière qui convienne à la personnalité du mineur ; lorsqu'on prononce une mise en liberté surveillée, il faut rechercher un délégué dont le mode de vie, le caractère, les goûts soient en harmonie avec ceux du mineur.

3. En conséquence, il est nécessaire de repenser complètement le problème des placements familiaux :

— en rendant obligatoire pour toute « œuvre ouverte » la création d'un centre de « transit » ou s'effectue une observation du 2<sup>e</sup> degré (détermination du placement adéquat) ;

— en tentant des expériences de placements urbains.

4. La réussite de la liberté surveillée dépendant étroitement du choix des délégués, leur prospection doit être faite avec le plus grand soin. Il faut admettre que trois ou quatre ans d'efforts persévérants sont au minimum nécessaires. L'expérience prouve que si le juge des enfants sait ne pas se décourager et payer de sa personne, il obtient toujours des résultats positifs.

Là où cette prospection a été faite avec sérieux, la proportion des réussites est de l'ordre de 60 %.

5. Enfin, la session a permis de vérifier qu'une grave lacune existe encore dans le système français : l'absence de foyers de semi-liberté. Il en faudrait un dans chaque agglomération de moyenne importance.

L'ouverture de ces foyers relevant typiquement de l'initiative privée, il devient urgent d'adopter une politique qui encourage leur création, qui en contre-partie freine la création de nouveaux internats dont le besoin se fait beaucoup moins sentir.

On commence à reconnaître que, depuis quelques années, la France n'a plus grand-chose à envier à la Belgique, aux pays anglo-saxons et aux pays scandinaves en ce qui concerne les internats de rééducation. Mais il est indéniable que, dans le domaine de la cure libre, ces différents pays ont sur nous une sérieuse avance.

Il est permis de dégager de la troisième Session des Juges des Enfants cette constatation générale que les réalisations françaises sont encore sporadiques et très imparfaites, mais aussi qu'elles ont l'ambition de traiter le problème avec des exigences plus grandes, qu'elles tendent à revêtir des aspects plus souples, plus nuancés, plus adaptés au réel. La France n'imité plus ; elle innove.

Et l'originalité centrale de son expérience réside d'abord dans le rôle que peu à peu y acquiert le juge des enfants, personnage plus social que judiciaire, autour duquel tend à s'organiser tout un ensemble fonctionnel équilibré : service de la liberté surveillée, centre d'accueil, service social d'enquête, foyer de semi-liberté, service de placement. Cet ensemble, étroitement adapté au milieu, doit lui permettre de résoudre la majeure partie des cas qui lui sont soumis. Et il ne fait aucune doute que le juge des enfants est en train de devenir un des rouages de la société française de demain.

#### La Session des Cadres.

Une semaine après la clôture de la Session des Juges s'ouvrait, également à Marly-le-Roi, la première session des Cadres de l'Éducation Surveillée. Elle a duré dix jours et a groupé une vingtaine de participants, soit : tous les directeurs et directrices des établissements de la Métropole, quatre représentants des Services algériens et plusieurs membres de la direction de l'Éducation Surveillée. Elle a eu pour thème : la rééducation en Institution publique.

Ainsi qu'il était normal dans une réunion de Cadres, les problèmes d'organisation y ont tenu une place importante et les problèmes de méthodes y ont été étudiés sous la perspective de la direction. Et, comme dans le système de gestion des Institutions publiques d'Éducation Surveillée le chef d'établissement exerce à la fois la direction administrative et pédagogique, le programme de la session faisait une part égale à l'administration et aux techniques éducatives.

Le but de la session étant surtout d'opérer, cinq ans après la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945 et du règlement provisoire du 25 octobre 1945, une confrontation des expériences conduites dans les diverses institutions d'État et de faire le point des acquisitions contenues en matière d'éducation spécialisée, l'enseignement magistral a été réduit à quatre conférences de large information. Tous les autres exposés — cinq portaient sur la gestion administrative et financière, cinq sur la rééducation en internat — avaient pour objet de présenter aux sessionnaires les questions proposées à leur examen.

La structure du stage répondait à ce dessein de fournir aux directeurs des thèmes

de discussion et de leur donner l'occasion d'effectuer en commun un travail critique et constructif.

La première journée a été celle des conférences générales. Il était indispensable de situer l'action des directeurs d'institutions publiques dans le cadre de la politique gouvernementale ; c'est ce que fit M. Jean-Louis Costa, directeur de l'Éducation Surveillée, dans sa conférence d'ouverture : « L'Éducation Surveillée et ses missions ». Le second sujet : « Le Statut de la Fonction publique et l'exercice de l'autorité », présentait pour des chefs de service un intérêt capital et nul mieux que M. Grégoire, directeur de la Fonction publique, ne pouvait le traiter. Deux autres conférences de M. Fouquet, ingénieur détaché à la direction de la Fonction publique (« L'Administration rationnelle ») et de M. Costa (« Principes de l'Administration financière ») complétèrent l'information des sessionnaires sur ces problèmes de l'actualité administrative.

Les deux journées suivantes furent consacrées aux exposés introductifs portant sur les dix questions mises au programme de la session, et présentées par les présidents des séances d'études :

- Organisation fonctionnelle d'une I.P.E.S. : M. Ceccaldi.
- Prix de journée et gestion économique : M. Costa.
- Gestion des bâtiments et du matériel : M. Gilquin.
- Notation et avancement du personnel : M. Fouquet.
- Régime disciplinaire du personnel : M. Synvet.
- Sélection et progressivité en I.P.E.S. : M. Lutz.
- Organisation de l'enseignement général : M. Michard.
- Organisation de l'enseignement professionnel : M. Gilquin.
- Problème des sanctions en I.P.E.S. : M. Lutz.
- Fonctions de l'éducateur d'I.P.E.S. : M. Michard.

Les cinq derniers jours étaient réservés aux séances d'étude, préparées par quatre groupes de travail. Les réunions donnèrent lieu à des discussions animées ; l'accord des directeurs se fit sur bien des points jusque-là très controversés et leurs travaux auront certainement des prolongements dans plusieurs projets soumis à la Chancellerie. Le premier résultat de la session a été de créer des liens plus solides entre les chefs d'établissement qui, n'ayant guère la possibilité de s'absenter de leurs Institutions (la rééducation exige une présence constante !) pouvaient incliner à un certain particularisme.

Mais l'apport capital de la Session des Cadres est d'avoir permis au Service de l'Éducation Surveillée de prendre conscience de l'originalité de l'expérience française dans le domaine de la rééducation en internat.

Le règlement de 1945 n'avait jamais été appliqué intégralement dans aucune maison. Et il semblait bien, depuis deux ans, que le système de sélection et de progressivité sur lequel il reposait tout entier devait être remis en question. Il paraît maintenant acquis que ce système, imaginé en partant de l'expérience belge est dépassé ; qu'il nous faut nous engager délibérément dans une voie nouvelle où les principes de ségrégation revêtiront des formes plus souples, des aspects plus nuancés, où les modalités choisies seront commandées par le souci d'assurer une « posture » efficace.

Outre cette mise au point d'ensemble, le stage a apporté des éléments de solution à de nombreuses questions de détail, tant administratives que techniques (notation des éducateurs, méthodes d'individualisation de l'enseignement, formation professionnelle des mineurs de faible niveau, etc...).

La direction de l'Éducation Surveillée, encouragée par le succès de ses sessions d'étude, est déterminée à poursuivre son effort dans les années à venir. Elle envisage d'appeler d'autres catégories de personnel à ses stages de perfectionnement, en particulier les délégués permanents à la liberté surveillée. Elle se prépare à donner une formation plus complète et systématique aux nouveaux agents recrutés dans ses services. La création du centre de formation et de perfectionnement, qu'elle a demandée il y a deux ans et qu'elle espère obtenir en 1950, doit lui permettre de réaliser pleinement ses projets.

P. CECCALDI  
Sous-Directeur de l'Éducation Surveillée.

H. MICHARD  
Inspecteur de l'Éducation Surveillée.

### RESULTATS DE LA LOI NEW-YORKAISE DE 1943 SUR LES « JEUNES DÉLINQUANTS »

Les rapports annuels sur la prévention du crime et le criminel en général ont révélé nous dit *The Welfare Reporter* de juin 1949, que le plus grand nombre de délinquants sont âgés de 16 à 21 ans, et que les plus actifs d'entre eux ont de 16 à 19 ans ; les divers spécialistes qui se consacrent à l'œuvre de réhabilitation ont souvent souligné d'autre part que parmi les difficultés qu'ils rencontrent, la plus grande est sans doute la « conviction criminelle » elle-même. C'est cette conviction criminelle qu'il s'agit de détruire si l'on veut que le programme de réhabilitation soit complètement effectif.

Ces considérations sont à l'origine de la loi new-yorkaise de 1943 sur les « jeunes délinquants » (*Youthful offender law*) dont le *Welfare Reporter* donne dans le numéro précisé les résultats d'application.

Cette loi, qui est applicable aux délinquants de 16 à 19 ans n'ayant jamais été condamnés pour crime infamant, et n'étant pas inculpés d'une infraction punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, permet au magistrat compétent de le libérer sur parole dès l'inculpation et d'éviter ainsi la détention préventive.

L'une des neuf chambres de la « Cour des Magistrats » a été à cet effet transformée par cette même loi en Chambre des Jeunes. Cette chambre décide tout d'abord, après avoir consulté le Ministère Public et un représentant du *Probation Department*, s'il y a lieu de renvoyer l'étude du cas au *Probation Department*, afin de déterminer si le sujet est apte à subir le traitement réservé aux « jeunes délinquants » de la loi de 1943.

Environ un tiers des délinquants qui comparaissent devant la chambre des jeunes est exclu du bénéfice de cette loi sans autre investigation et transféré devant une autre chambre quelconque de la Cour pour jugement. Au total, sur 2.775 délinquants envoyés devant la chambre des jeunes, 943 seulement, c'est-à-dire environ 35 % ont été retenus au titre de la loi de 1943. Parmi ces privilégiés, 90 % ont été mis en *probation*, les autres envoyés dans des *reformatories*.

Les statistiques ont permis de dégager, d'autre part, les précisions suivantes : parmi les « jeunes délinquants », 95 % sont nés Américains, dont 53 % de parents eux-mêmes nés Américains. On ne peut donc attribuer la délinquance à un conflit d'idéologies entre des parents immigrants et la première génération d'Américains. L'examen psychiatrique a révélé d'autre part, que dans le groupe qui nous intéresse, les sujets avaient une capacité mentale normale, mais que peu d'entre eux avaient obtenu les diplômes correspondants à leurs études ; que 23 % allaient encore à l'école au moment de la commission de l'infraction, que 46 % étaient totalement oisifs, et que 64 % appartenaient à une famille où l'un des parents était absent du foyer pour cause de décès, de divorce ou de séparation de fait.

Quant au résultat concret de la loi, et si l'on s'en tient aux statistiques de 1947, on peut considérer que celles-ci traduisent un succès complet, 91 % des sujets mis sous *probation* ayant conclu favorablement leur période d'épreuve. Ce résultat prend une signification particulière si l'on rappelle que le plus grand nombre d'échecs en matière de *probation* est d'habitude constaté dans le groupe le plus jeune.

Cela met en valeur l'importance de l'étude de chaque cas par le *Probation Department* « préalablement » au jugement.

J. B. de C.

### LA DELINQUANCE JUVENILE DECROIT DANS LE COMTE D'ESSEX

Le rapport annuel de la Cour des mineurs d'Essex pour 1948 apporte également une note optimiste dans le même numéro du *Welfare Reporter*, avec la constatation que depuis trois ans, les statistiques du Comté d'Essex accusent une courbe décroissante de la délinquance juvénile.

Analysant les causes de la criminalité juvénile, le rapport conclut en particulier, comme nous venons de le constater à New-York, que 66 % des délinquants appartiennent à des familles désunies. Et poussant plus loin cette analyse, ledit rapport affirme que parmi les jeunes délinquants qui semblent venir de foyers normaux, il s'en trouve un certain nombre qui vivent dans une famille où l'union n'est qu'apparente et où la discorde latente se reflète dans la nature même des délits commis par l'enfant.

J. B. de C.

### NEW-JERSEY : ENFANTS ABANDONNES ET DELINQUANTS

Le *Board of Child Welfare* de New-Jersey a célébré cette année son cinquantenaire. Parmi plusieurs articles consacrés à cet organisme dans *The Welfare Reporter* de novembre 1949, nous relevons une intéressante information relative à la tâche qui a été récemment confiée à cet organisme à l'égard de certains mineurs délinquants. A cette occasion, il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement qu'elles furent l'origine et le développement du *Board of Child Welfare*.

L'Act du 24 mars 1899 prévoit la création d'un « State Board of Children's guardians », qui aurait la responsabilité des enfants indigents ou abandonnés destinés à devenir tôt ou tard une charge publique pour l'Etat. En application, un Comité de sept membres nommés par le Gouverneur fut chargé de surveiller tous les enfants recueillis à un titre quelconque dans des asiles de pauvres (*almshouses*), des institutions charitables et même dans des familles privées ; et ce Comité fut nommé, pour l'avenir, gardien légal de ces enfants. Quand un enfant deviendrait « charge publique », le Comité aurait dès lors le devoir de lui trouver, contre ou sans rémunération, une famille nourricière qui vive dans l'Etat de New-Jersey et qui soit de la même religion que lui.

Pendant les premières années qui suivirent sa nomination, le Comité dirigea principalement ses activités vers le retrait des enfants recueillis dans les asiles de pauvres. 403 enfants y furent trouvés, et en six mois, 146 d'entre eux avaient été renvoyés à des membres de leur famille, bien que le premier rapport annuel constate qu'aucun enfant n'ait été placé dans un foyer inadéquat. Dans la majorité des cas, le Comité avait fait appel à des parents nourriciers, contre ou sans indemnité.

En ce qui concerne les enfants qui devenaient charge publique depuis la nomination du Comité, le règlement de celui-ci en requérait le placement dans les 30 jours. Dans certains cas, le Comité rémunérait la mère véritable, plutôt qu'une nourrice, pratique qui devint légale le 4 juillet 1913 avec la loi « *to promote home life for children* ». Dans tous les cas, des délégués du Comité devaient assurer un contrôle très sérieux dans les foyers ayant recueilli des pupilles.

Les activités du Comité n'ont cessé de se développer depuis sa création, et il comprend à l'heure actuelle de nombreux services, extension qui fut consacrée en 1948 par le nouveau nom qui lui fut donné de *State Board of Child welfare*.

Depuis 1941 notamment, le Comité est devenu un précieux auxiliaire des tribunaux pour enfants. En effet, parmi les enfants qui relèvent normalement du Comité, il y en a qui commettent des infractions. Ils peuvent alors être envoyés dans l'une des deux institutions pour délinquants juvéniles de New-Jersey, les garçons à Jamesburg, les filles à Trenton. Or, jusqu'en 1941, ces enfants étaient soumis au même régime que les autres et lorsqu'ils sortaient de l'institution, ils faisaient l'objet d'un double contrôle, celui du *parole officer* et celui du délégué du Comité. En novembre 1941, la loi mit fin à cette situation anormale en confiant au seul Comité toute la responsabilité des enfants pupilles de l'Etat. A cette fin, un membre du bureau central est affecté à chaque institution pour établir entre celle-ci et le Comité une liaison qui lui donne une connaissance complète et intime du programme des institutions et des intérêts des enfants. Ce représentant du bureau central visite souvent l'institution et se met fréquemment en contact avec les enfants, leur rend visite et fait connaissance avec leurs parents ou amis susceptibles de les aider à leur sortie de l'institution. Cela lui permet de rechercher pour l'enfant, s'il en est besoin, une famille nourricière qui lui convienne et où il sera placé sous *parole*, c'est-à-dire, ainsi que nous venons de le voir, sous un contrôle serré du *Board of Child Welfare*. Lorsque l'enfant paraît se réadapter, le contrôle se fait de plus en plus lâche, jusqu'au jour où le Comité le trouve apte à recouvrer sa pleine liberté.

J. B. de C.

### LES ANOMALIES PSYCHIQUES ET LA DELINQUANCE JUVENILE

Sous ce titre, M. J. Chazal, juge des enfants au tribunal de la Seine, dont nos lecteurs connaissent les travaux et la compétence particulière, a donné le 9 décembre 1949 à la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, une conférence dont nous sommes heureux de publier ici une analyse détaillée.

L'action du milieu est dans l'étiologie de la délinquance juvénile de la plus haute importance, mais il est incontestable que des facteurs endogènes constitués par des anomalies psychiques peuvent également jouer un rôle considérable et souvent, d'ailleurs, s'associer à des facteurs exogènes.

L'anomalie psychique doit être distinguée soigneusement de la maladie mentale ou psychose. Dans le premier cas, on constate une défectuosité caractérielle ou intellectuelle, tandis que dans le second cas on est en présence d'une véritable désagrégation de la personnalité.

Par quels mécanismes certains enfants atteints de certaines irrégularités psychiques peuvent-ils devenir délinquants ?

Les uns accusent un déficit dans leurs fonctions psychiques de contrôle (déficience de l'intelligence ou de la volonté) les rendant soit suggestibles, soit partisans des solutions et des plaisirs faciles.

D'autres, au contraire, révèlent un excès d'impulsion vers l'acte. Impulsifs, turbulents, coléreux ou instables, ils deviennent ainsi candidats à certains délits (vols irréflechis, violences volontaires) ou au vagabondage.

Dans certains cas, leur impulsivité peut mettre en cause la violence de poussées instincto-affectives s'exprimant dans des réactions brutales ou dans des attentats aux mœurs. Parfois ce sont des formes mineures d'épilepsie qui fournissent l'explication de l'impulsivité du sujet.

Il faut aussi faire entrer dans notre camp d'observation tous les jeunes délinquants dont les réactions antisociales s'expliquent par une anomalie de l'affectivité. Les uns sont atteints d'une véritable hypertrophie du moi, les rendant facilement absolus, systématiques, méfiants, autoritaires, opposants. Les autres sont des hyperémotifs dont la délinquance s'explique tout autant par la timidité et l'anxiété que par une sensibilité extrême au milieu.

En sens opposé, c'est par son ineffektivité complète que se caractérise essentiellement le pervers constitutionnel pour lequel le pronostic est toujours très sombre si le diagnostic a été bien porté. Mais souvenons-nous toujours qu'il y a de faux pervers dont l'ineffectivité n'est qu'apparente et que, d'autre part, certaines perversions ne se rattachent pas à une défectuosité de la constitution mais trouvent une explication plus satisfaisante dans certaines conditions défavorables et traumatisantes de milieu.

Devant le jeune délinquant anormal, on a souvent fait preuve de pessimisme et pensé qu'il portait en lui son propre destin. Une telle position de l'esprit qui estime trouver sa justification dans tout un ensemble de conceptions relatives à l'hérédité ou aux corrélations somato-psychiques, est effectivement valable dans un certain nombre de cas. Il est de jeunes anormaux dont la réadaptation sociale sera toujours incertaine et précaire. Certains paraissent particulièrement dangereux, relevant même de mesures de défense sociale qui les écartent tout autant de la peine que du placement dans un centre de rééducation, placement prenant toujours fin à la majorité du délinquant. Pour eux, il est souhaitable que l'on institue des établissements de défense sociale s'inspirant d'une double idée :

— la mise hors d'état de nuire d'un être dangereux pendant un laps de temps indéterminé,

— l'application à son égard de toutes les thérapeutiques médico-psychiques de nature à l'améliorer.

Mais, de nombreux autres jeunes délinquants atteints d'anomalies psychiques peuvent évoluer très heureusement. Ce sont des caractériels légers ou des débiles légers. Ce sont encore des sujets qui ont été victimes de traumatismes affectifs sur un fond caractériel favorable. Le pessimisme doit faire place à un optimisme prudent et réfléchi mais de nature à soutenir dans leurs efforts ceux qui prennent en charge ces enfants.

Les mesures rééducatives décidées par la juridiction des mineurs s'imposent plus au premier chef. Les ressources des thérapeutiques médicales et de la psychothérapie

se conjugueront harmonieusement avec les méthodes d'éducation spécialisée qui tendent tout autant à faire participer l'enfant à son éducation qu'à le normaliser par un milieu dont les conditions sont elles-mêmes normalisantes (atmosphère familiale — ambiance de liberté et de réalité — prise de conscience sociale dans la coopération à des activités communautaires...). D'autre part, la formation professionnelle complètera toujours l'éducation sociale et morale, l'insertion dans la vie du travail étant la condition nécessaire de toute réadaptation dans la vie en société.

Quelles sont les corrélations statistiques existant entre les anomalies psychiques et la délinquance juvénile et, d'autre part, quelle est la proportion des mineurs psychologiquement irréguliers qui peuvent être reclassés dans la vie sociale ?

Il est encore difficile de donner des réponses satisfaisantes, l'accord sur la terminologie n'étant pas toujours réalisé et, d'autre part, les études ayant trop souvent porté soit sur un nombre réduit de cas, soit sur des cas que les chercheurs devaient étudier en ayant à leur disposition des notations très sommaires. On consultera toutefois avec le plus grand fruit les travaux aux Etats-Unis des docteurs Healy et Glueck, en Suisse du docteur Frey, en France du professeur Heuyer et de M. Pinatel.

Une conclusion s'impose : le jeune irrégulier psychique pose au juge des problèmes qui ne peuvent être résolus que dans une collaboration très étroite avec le médecin spécialisé, le psychologue, l'assistante sociale, l'observateur. Mais, sous les techniques des spécialistes, les méthodes, les formules et les catégorisations, le juge devra toujours s'efforcer de découvrir un être humain qu'il importe de juger plus sur ce qu'il est que sur ce qu'il a fait.

### L'O.N.U. ET LA DELINQUANCE JUVENILE

Du 28 novembre au 10 décembre 1949, s'est tenu à Paris à l'Hôtel du Quai d'Orsay un cycle d'études sociales européen organisé par la Division des activités sociales des Nations Unies.

Ce cycle d'études a examiné, en quatre sessions différentes, les sujets suivants :

- Formation du personnel du service social.
- Les aspects sociaux de l'habitation.
- La délinquance juvénile.
- La famille et la sécurité sociale.

La session relative à la délinquance juvénile s'est réunie du 5 au 10 décembre sous la présidence de M. Ch. de Jong, juge au tribunal de La Haye, membre du Comité exécutif de l'Union internationale de Protection de l'Enfance.

Après une introduction par M. J. Doublet, directeur du Cycle d'études, et une intervention de M. Delierneux, M. de Jong a présenté un exposé sur la délinquance juvénile et la loi (les juridictions ou conseils dont relèvent les jeunes délinquants); M. Sven Ersman, juge suppléant à la Cour d'appel de Stockholm, secrétaire de la Commission pour la révision du Code pénal, a présenté ensuite une communication sur le rôle des organismes judiciaires ou organismes sociaux dans l'action contre la délinquance juvénile.

Le mardi 6 décembre, le professeur Lafon, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Montpellier, a traité des aspects médico-psychiatriques, de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile. Ensuite, Madame Small, secrétaire générale de l'Union internationale de la Protection de l'enfance (Genève) a évoqué les aspects sociaux et économiques de la prévention et les facteurs sociaux à l'exception de l'Ecole. La fin de la séance a été consacrée au Rôle de l'Ecole dans la lutte contre la délinquance juvénile, par le docteur Thérèse Brosse, membre du secrétariat de l'U.N.E.S.C.O.

Le mercredi 7 décembre, les rapports suivants ont été exposés :

- Le rôle du Service Social auprès des juridictions ou conseils chargés de la délinquance juvénile, par Mlle Fauconnet, assistante sociale, chef du Service Social de l'enfance en danger moral.
- Les Centres d'orientation psychologique pour enfants et la délinquance juvénile, par Mrs Robinson, présidente du tribunal pour enfants (Londres).
- Les Centres d'observation et la délinquance juvénile, par M. Maurice Dubois, juge des enfants (Nivelles, Belgique).

Le jeudi 8 décembre, les sujets suivants ont été mis à l'ordre du jour :

— Régime de la mise à l'épreuve sous surveillance (probation), rapports de M. W. G. Minn, Director of Probation Training (Londres) Home Office, et de M. Guido Colucci, directeur du Service Social et des Etudes pour les Mineurs, ministère de la Justice (Rome).

— Village d'enfants, soins et protection par le docteur Schatzmann, Frauenfeld (Suisse), Association suisse de magistrats et fonctionnaires des tribunaux pour enfants et adolescents.

Le vendredi 9 décembre, M. Costa, directeur de l'Education Surveillée (Paris), a exposé le sujet suivant : *Traitement de la délinquance juvénile dans les institutions*. Puis, M. Mergen, professeur à l'Université de Mayence (Luxembourg), a parlé de *la Réadaptation*. Enfin, le professeur Grassi, ministre de la Justice (Rome), a traité : *De la délinquance juvénile dans le climat d'après-guerre*.

Un rapport général a terminé la session sur la délinquance juvénile et le Cycle d'études a adopté sur ce sujet des conclusions, dans lesquelles, après avoir souligné l'importance du problème et la nécessité d'une lutte active contre la délinquance des jeunes, les précisions suivantes ont été données :

La législation, qui devra être particulière aux mineurs délinquants devra tendre à les protéger et à assurer leur réadaptation sociale.

Devra, également, être particulière et spécialisée, l'autorité chargée de statuer sur le sort du jeune délinquant dont le cas, dans les affaires connexes, devra être toujours disjoint et examiné séparément.

Il est souhaitable que le cadre des débats soit accueillant, tout appareil et formalisme étant le plus possible écartés ; la publicité des débats devra être restreinte, la procédure simple et rapide, soucieuse de protéger le mineur et de garantir ses droits ainsi que ceux de sa famille et de la partie lésée.

Il sera utile de créer et de développer des Ecoles et Centres de Perfectionnement qui formeront des personnes qualifiées et spécialisées. Les femmes pourront accéder à toutes les fonctions se rapportant à la protection des mineurs délinquants.

La détention préventive, qui ne devra être ordonnée que dans des cas exceptionnels, sera effectuée dans des établissements réservés aux mineurs.

Le but des mesures appliquées aux mineurs délinquants ne devra pas être la répression, mais la rééducation et le reclassement social de ces mineurs. Ces mesures seront révisibles.

La peine de mort ne pourra jamais être appliquée, une peine privative de liberté ne le sera qu'exceptionnellement et uniquement à l'encontre de mineurs âgés de 16 à 18 ans ; la détention sera subie dans une prison-école. Aucun châtiment corporel ne sera infligé.

Les législations doivent prévoir la mise en liberté sous surveillance éducative des délinquants mineurs comme des adultes (système de la *probation*), sans faire obstacle à la mise en liberté sur parole, la libération conditionnelle, la suspension ou à la remise de peine.

Les mineurs pourront bénéficier de la mise à l'épreuve quelles que soient les infractions commises ; ils seront suivis régulièrement et individuellement par le personnel des Services de la *Probation*, services qui devront être organisés auprès de l'autorité protectrice des mineurs, tribunal ou conseil administratif.

La *probation* pourra être efficacement utilisée en ce qui concerne les adultes, pour éviter les courtes peines d'emprisonnement.

Les mesures décidées à l'égard d'un mineur ne pourront être portées qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire ; elles ne devront jamais empêcher le reclassement du jeune délinquant dans la société.

L'action contre la délinquance, résultat de la combinaison de facteurs biologiques, psychologiques et sociaux, devra être menée, sous l'égide de l'O.N.U., avec le concours des Gouvernements et des Organisations non gouvernementales spécialisées, grâce à l'association du magistrat spécialisé, du médecin psychiatre, du psychologue, de l'assistante sociale et de l'éducateur.

L'attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité d'appliquer de larges mesures en vue de lutter contre la délinquance juvénile par les moyens suivants :

— Politique de l'habitation (lutte contre le taudis) ;

— Aide économique à la famille, action éducative ;

— Politique sanitaire, une coopération étroite devant être établie entre les services

sanitaires, notamment les services d'hygiène mentale, et les organisations chargées de la prévention et du traitement de l'enfance délinquante ;

— Organisation d'une police (comprenant des femmes), chargée du dépistage et de la protection des mineurs délinquants ;

— Protection physique et morale de la jeunesse (influence du cinéma, des publications ; risques moraux présentés par certains métiers) ;

— Politique des loisirs et de culture populaire, de formation professionnelle et de placement des jeunes ;

— Dépistage des situations de famille mettant l'enfant en péril ; création de centres d'examen et d'orientation psycho-médico-pédagogiques et de maisons d'accueil ;

— Surveillance de la fréquentation scolaire, avec le concours des maîtres ; création de classes spéciales pour enfants arriérés, débiles ou inadaptés ;

— Enquêtes sociales, confiées à des assistantes spécialisées.

L'observation du mineur est la base de son traitement. Elle sera confiée à une consultation médico-pédagogique ou à un organisme analogue. L'enfant pourra éventuellement être placé dans un centre d'observation afin qu'une étude profonde de sa personnalité puisse être poursuivie.

Le double but du traitement des mineurs délinquants est le reclassement social et la rééducation personnelle. On doit, à cet effet, envisager notamment les systèmes suivants : placements familiaux, cure en milieu ouvert sous *probation* ou liberté surveillée, semi-liberté, communautés d'enfants, traitement dans des établissements médicaux ou médico-pédagogiques...

Il est désirable qu'une action concertée soit étudiée par les Nations dans ce domaine, visant notamment :

— la modernisation des institutions existantes et la création de nouvelles institutions, conçues suivant les données fondamentales de la rééducation et de l'observation ;

— la formation et la sélection d'un personnel spécialisé, doté d'un statut convenable ;

— l'application, en ce qui concerne les mineurs délinquants, des principes de la pédagogie normale (climat de confiance et de liberté) ;

— l'instruction scolaire, l'apprentissage professionnel, la formation morale, les activités dirigées et jeux de plein air ;

— la surveillance effective et éducative des mineurs placés en milieu ouvert.

On insiste sur la nécessité d'une aide matérielle et morale, efficace, à apporter aux mineurs délinquants reclassés, après traitement (*after-care*), dans la vie normale, tout en respectant la liberté du mineur.

Le problème de l'enfance délinquante n'étant qu'un des aspects de la protection de l'enfance, il est désirable que l'O.N.U. mette à l'étude la situation des différentes catégories de mineurs particulièrement en danger, tels que les enfants abandonnés, les enfants illégitimes et les enfants de familles dissociées, pour lesquels une aide et des garanties spéciales s'imposent.

**INAUGURATION DE LA CLINIQUE D'OBSERVATION PSYCHIATRIQUE  
annexée à la Maison d'Arrêt d'Utrecht le jeudi 24 novembre 1949  
par Son Excellence le Ministre de la Justice. \***

Depuis nombre d'années déjà on a reconnu le principe qu'une jurisprudence pénale qui tend à la perfection, ne saurait se passer d'expertises psychiatriques.

Les dernières années le besoin de ces expertises s'est fait sentir d'une manière de plus en plus impérieuse, phénomène résultant d'une part des connaissances en matière de psychiatrie et de psychologie qui allaient en se développant, d'autre part, des possibilités qui s'offraient au juge pénal en nombre toujours plus grand, lorsqu'il s'agissait d'infliger des peines et des mesures ; notamment, la mise en vigueur des « lois concernant les psychopathes » y a contribué d'une façon considérable. En outre, le développement du service pénitentiaire, qui a amené la différenciation des établissements pénitentiaires et portant la sélection des prisonniers, de même que la post-cure (le reclassement) des détenus, a nécessité les expertises psychiatriques.

\* \* \*

Les expériences faites avec ceux qui, en vertu de l'article 37 a. du Code pénal, « étaient mis » par le juge « à la disposition du gouvernement », et qui étaient internés soit dans les asiles publics pour psychotaphes à Avereest, ou bien dans un des deux asiles privés pour psychopathes criminels (pour les catholiques à Heilo, pour les protestants à Rekken), mettaient en évidence l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir disposer, avant la décision judiciaire portant l'internement dans un asile, d'une maison d'observation centrale, où — plus que dans les Maisons d'Arrêt — on serait en état de soumettre pendant quelque temps, les criminels psychopathiques à un examen psychiatrique et psychologique approfondi et complet. Particulièrement dans des cas difficiles ou douteux les collèges judiciaires de tout les pays seraient éclairés par des spécialistes compétents, afin de pouvoir prendre une décision justifiée.

Il y a un an environ, le ministère de la Justice a pris l'initiative de créer une clinique d'observation psychiatrique, qu'on établirait à Utrecht, où l'annexe de la maison d'arrêt, construite pendant l'occupation ennemie et destinée alors aux détenus politiques des Allemands, pourrait être appropriée à sa nouvelle destination à des frais relativement bas.

\* \* \*

La clinique d'observation, dont l'aménagement a été achevé au mois d'octobre et qui est le premier centre d'observation public pour criminels psychopathiques, est gérée par le directeur de la maison d'arrêt d'Utrecht, M. S. Postma. Cependant, on a chargé de la direction médicale, le neurologue, le Dr Mr. P.A.H. Baen, privat-docent dans la psychiatrie criminelle à l'Université d'Utrecht, qui fait fonction de médecin en chef et qui est assisté par un médecin-psychiatre adjoint, un psychologue rompu aux traitements cliniques et un corps d'infirmiers et de surveillants. On restera en contact étroit avec la faculté de médecine de l'Université d'Utrecht et avec la direction des asiles pour psychopathes.

Dans la clinique, on peut hospitaliser 40 à 45 malades masculins, tandis que, le cas échéant, les femmes qui doivent subir un examen clinique peuvent être internées dans la section des femmes de la maison d'arrêt. En général l'examen ne durera pas plus de six semaines, ce qui favorisera un écoulement rapide des sujets internés.

Les enquêtes sociales se feront par les assistants sociaux des différents organismes de reclassement à Utrecht. Les mesures de garde et de sûreté sont pareilles à celles qu'on applique dans chaque maison d'arrêt, mais en aménageant les pièces ou un à trois détenus passeront la journée, les chambres de consultation des médecins et du psychologue, les bureaux du service social et de l'administration, on a tendu à créer autant que possible l'ambiance d'un établissement psychiatrique.

En considération de cette possibilité nouvelle d'observation psychiatrique clinique, il faudra que désormais les médecins attachés aux maisons d'arrêt et aux prisons se préoccupent davantage des symptômes de déficience mentale des détenus, ce qui favorisera un traitement pénitentiaire approprié.

Tant les cercles médico-universitaires que ceux de la magistrature s'intéressent profondément à ce centre d'observation crimino-psychiatrique unique. Si dans le domaine en question les Pays-Bas ont dû le céder longtemps à beaucoup d'autres pays, c'est-à-dire à la Belgique et aux pays scandinaves, par la fondation du Centre d'observation psychiatrique, ils ont comblé la lacune. La création de cette clinique est une phase importante du développement progressif du service pénitentiaire néerlandais, progrès qu'on a réalisé tout en remplissant les conditions d'ordre économique imposées par l'état actuel des finances publiques.

*(Communiqué par la Direction générale de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas).*

### NEDERLANDSE VERENIGING TOT VERNIEUWING DER OPVATTINGEN OMTRENT MISDAAD EN STRAF (V. O. M. S.)

Le 28 mai 1949 a été fondée à Amsterdam, une association pour la rénovation des conceptions actuelles concernant le crime et la peine.

L'association nouvelle estime que les mesures à prendre à la suite d'un crime ou d'un délit ont pour but, d'une part, la protection de la Société et, d'autre part, la réadaptation sociale des délinquants, par des procédés pédagogiques, psychologiques, et éventuellement psychiatriques.

Estimant que les tendances criminogènes d'un individu trouvent bien souvent leur source dans son milieu immédiat et dans les conjonctures sociales générales, elle croit à la nécessité d'une prophylaxie s'attachant principalement à contrebattre ces facteurs.

La V.O.M.S. rejette le concept expiatoire et refuse toute finalité de représailles aux interventions du groupe contre le crime. Elle pense, au contraire, que ces interventions doivent tendre à permettre à l'auteur d'un trouble social de réparer lui-même le mal qu'il a commis, et à inciter l'auteur à cette réparation.

L'association est donc nécessairement amenée à souhaiter une réforme profonde du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et des systèmes pénitentiaires. Mais, sachant qu'il serait vain et dangereux de vouloir atteindre ses objectifs d'un coup, elle se propose de provoquer comme premières étapes de l'évolution :

- a. le jugement des adultes suivant un système calqué sur celui qui régit déjà les juridictions pour enfants ;
- b. le remplacement des régimes cellulaires par des systèmes plus favorables au reclassement social des condamnés.

Les buts de la V.O.M.S. rencontreront sans doute une approbation générale. Le mérite particulier de l'association réside cependant dans le fait qu'elle ne s'adresse pas uniquement aux « gens du métier », mais bien à l'opinion commune, à cette *conscience sociale* dont le droit doit être l'expression et où la loi trouve sa justification et la condition indispensable de son efficacité.

Les sciences de l'homme incitent d'une manière pressante à repenser le problème de la criminalité et à modifier profondément nos structures anticriminelles. Mais une réforme ne peut être réalisée sans que l'opinion lui soit acquise. La justice thérapeutique pure ne peut être appliquée avant qu'elles ne soit comprise et admise, et désirée par l'ensemble des justiciables.

Le premier devoir est donc d'éduquer la masse ; c'est pourquoi la V.O.M.S. mérite un accueil sympathique. C'est pourquoi, de plus, l'on doit souhaiter l'éclosion d'associations similaires, chez nous et dans tous les pays qui croient en l'homme et en sa dignité.

S. VERSELE.

### LES RESOLUTIONS DES JOURNEES DE SCIENCES PENALES DE SANTIAGO DU CHILI 2-8 octobre 1949.

#### 1<sup>er</sup> sujet. — Le procès-pénal.

1. Les participants aux Journées de Sciences pénales déclarent qu'il y a lieu d'envisager une réforme totale du système en vigueur pour assurer la séparation des phases d'instruction et de jugement, la rapidité de la procédure, l'institution du jugement oral et public, l'organisation hiérarchique du ministère public, auquel serait donné le pouvoir exclusif de promouvoir l'action pénale et de porter accusation, en utilisant le concours de la police judiciaire et les instituts techniques ; une réforme qui assure enfin la spécialisation de la justice pénale et le nombre de juges nécessaires à la population de chaque circonscription juridictionnelle.

Les participants à ces Journées émettent le vœu qu'il soit créé une juridiction unique en matière pénale et qu'il soit procédé à la suppression des tribunaux spéciaux et des procédures extraordinaires.

Ils recommandent que soient étudiées ultérieurement les conclusions exposées par le rapporteur du 1<sup>er</sup> sujet, relatif au procès pénal.

2. Les participants aux Journées de Sciences pénales déclarent nécessaire la création d'une police judiciaire, indépendante de la police préventive et de la police politique, qui soit sous la dépendance de la magistrature par l'intermédiaire du ministère public.

3. Les participants aux Journées de Sciences pénales accordent leur patronage aux projets de l'Institut d'Etudes législatives sur la liberté provisoire, à l'égard de laquelle, compétence serait donnée à la Chambre de la Cour qui aura prononcé la sentence, la révocation automatique de la liberté concédée étant prévue au cas où surviendrait une nouvelle condamnation.

4. En attendant l'application correcte du régime pénitentiaire, la liberté conditionnelle ne doit être accordée qu'après rapport favorable préalable de l'Institut de criminologie, et la concession doit en être restreinte de telle sorte qu'elle ne soit accordée qu'aux prisonniers positivement amendés et qui, en raison de leur petit nombre, puissent être surveillés et secourus avec les moyens matériels dont on dispose.

Ils recommandent à cet égard les idées contenues dans le projet de réforme du Code pénal actuellement pendant devant le Congrès national.

Les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à un an qui n'auraient pas obtenu la liberté conditionnelle pendant le temps de leur peine, devront rester soumis à l'expiration de celle-ci, à la surveillance de l'autorité pour une période de prudence.

5. Il convient de représenter au Gouvernement Suprême que la prodigalité dans l'octroi des grâces conduit à l'inefficacité du système pénal et du jugement des délits. Cette circonstance conseillerait l'adoption de réformes constitutionnelles et légales quant à l'exercice du droit de grâce relativement à tout condamné de droit commun.

6. Les participants aux Journées de Sciences pénales déclarent qu'il convient de perfectionner et de donner plus d'importance à l'Institut d'expertises techniques de l'Etat, en le mettant sous la dépendance du Pouvoir judiciaire.

7. Les participants aux Journées de Sciences pénales considèrent indispensable la création d'un Service d'Assistance sociale en faveur de la victime du délit, de sa famille et de la famille du prévenu.

### 2<sup>e</sup> Sujet. — Etats antisociaux.

8. Les participants aux Journées de Sciences pénales signalent dans une réforme pénale, les conduites antisociales qu'il conviendrait d'envisager, et de leur appliquer comme correctifs des mesures de sûreté appropriées.

### 3<sup>e</sup> Sujet. — Mineurs abandonnés, anormaux et délinquants.

9. Les participants aux Journées de Sciences pénales déclarent qu'il convient d'envisager résolument la situation des mineurs sous ses divers aspects, afin de leur assurer l'assistance et la protection qui leur est due, par l'application d'un système unitaire et coordonné.

10. Les participants aux Journées déclarent également, qu'il faut exclure du domaine pénal les mineurs de 18 ans, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme délinquants et ne sont susceptibles que de mesures de protection.

11. Les mesures simplement correctrices de l'enfance incombent aux organismes techniques correspondants, sans préjudice de l'appel qui peut en être interjeté devant la Justice spéciale des mineurs. Cependant, cette dernière sera toujours compétente pour connaître des faits antisociaux commis par des mineurs.

12. Tant que les conditions actuelles continueront d'exister, il convient d'exiger le strict accomplissement de l'article 7 de la loi n° 4447 sur la Protection des mineurs, en tant qu'il prévoit la séparation complète des délinquants de droit commun d'avec les mineurs inculpés.

13. Les tribunaux spéciaux de mineurs doivent comprendre des assesseurs techniques et leurs décisions doivent être adoptées conformément aux conclusions de ces derniers.

### Conclusions générales.

14. Il convient de solliciter du Congrès National l'examen rapide du projet de loi envoyé par le Gouvernement Suprême, sur la réforme du Code pénal.

15. La gravité des déficiences dont souffrent les établissements de prison préventive et de détention rend nécessaire que le Gouvernement Suprême en envisage la solution comme une tâche urgente et inéluctable.

16. Il convient d'envisager des dispositions légales qui permettent aux juges du crime de suivre des cours de perfectionnement.

17. Il convient de favoriser l'introduction comme circonstance aggravante du délit le fait d'employer ou d'utiliser des mineurs dans la perpétration de faits délictueux.

18. Il convient d'augmenter et d'améliorer les établissements dépendants de la justice pénale et les services de protection des mineurs, d'augmenter également les postes de visiteuses sociales et des autres auxiliaires des diverses juridictions ; de créer autant d'Instituts de réadaptation et de réhabilitation individuelles et sociales qu'il s'avèrera nécessaire.

19. Il convient d'organiser périodiquement de nouvelles Journées de Sciences pénales, pour la réunion et la réalisation desquelles est commis l'Institut de Sciences pénales.

20. Il convient d'exprimer au Gouvernement Suprême, représenté par M. le Ministre de la Justice, à la Cour Suprême, à l'Université du Chili, au corps des « Carabiniers » du Chili, à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université du Chili, à la Direction générale des Recherches, à la Direction générale des Prisons, à l'Institut médico-légal, à la Municipalité de Santiago, au conseil de Direction du Club hippique de Santiago, à la Ligne aérienne nationale et à l'Entreprise des chemins de fer de l'Etat, la reconnaissance du Comité d'organisation des Journées de Sciences pénales, pour leur coopération et les facilités qu'ils ont accordées pour le meilleur succès de ces Journées.

### LE XVIII<sup>e</sup> CONGRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

La Commission Internationale de Police Criminelle a tenu sa 18<sup>e</sup> Assemblée générale à Berne, du 10 au 15 octobre dernier.

La session s'est ouverte en présence des personnalités suivantes de la Confédération helvétique :

M. de Steigner, Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral de Justice et Police.

M. le Dr Jezler, de la Division fédérale de police.

M. le Professeur Luthi, Procureur de la Confédération.

M. Arnold Seematter, Conseiller d'Etat et Conseiller national, Directeur de la Police du Canton de Berne.

Dans son discours inaugural, M. le Conseiller fédéral de Steiger, après avoir souhaité la bienvenue aux congressistes, a souligné le caractère universel du crime qui, franchissant les frontières géographiques, oblige, par ce fait, toutes les nations à s'unir pour le combattre et à mettre en commun à cet effet, tous leurs moyens techniques et toutes leurs ressources.

Comme l'affirme l'orateur, la recherche des criminels sur le plan mondial est une nécessité ; la guerre avec son bouleversement général a encore accru cette dernière. Aussi, convient-il de devancer les malfaiteurs dans l'utilisation des moyens techniques que la science met à notre disposition.

M. le Président Louwage répondit en exaltant l'idée de liberté et d'indépendance qui a présidé à la naissance et à l'établissement de la Confédération helvétique. Puis il précisa la haute mission de la C.I.P.C. : combattre, moyennant coopération des Etats adhérents, le criminel de droit commun, partout où il exerce son activité.

Après avoir rendu hommage à l'humble policier dont le travail persévérant et périlleux permet l'accomplissement de cette haute mission, le président salua les délégations présentes et, en particulier, les pays nouvellement adhérents.

\* \* \*

La lecture du *rapport d'activité* faite par M. L. Ducloux, secrétaire général, permit de se rendre compte de la vitalité de notre organisation et de l'activité du Bureau international.

Ce document montra comment la C.I.P.C. poursuivait son essor, qui se manifeste entre autres, par l'augmentation du nombre d'adhérents. Ce dernier est passé, en effet, de 29 en 1948 à 35 cette année.

Les nouveaux Etats adhérents sont :

Le Canada, le Guatemala, les Indes, Israël, le Liban et le Territoire libre de Trieste.

Des associations juridiques et criminologiques parmi les plus notoires nous ont conviés à participer à leur Congrès.

De plus, la C.I.P.C. a obtenu le statut consultatif des Nations Unies et elle entend utiliser pour le bien de la communauté universelle les privilèges que cet Etat lui confère. C'est ainsi qu'elle a pu être consultée à plusieurs reprises sur des problèmes intéressant la criminalité.

Pour coopérer plus étroitement avec l'O.N.U., la C.I.P.C. envisage d'envoyer un représentant pour suivre les débats de certaines Commissions spécialisées, comme celle des stupéfiants.

Le secrétariat général se propose enfin de publier incessamment et périodiquement un répertoire où sont sélectionnés les articles extraits des documents et revues qui lui parviennent de tous côtés. Sa bibliothèque sera ainsi à la portée de ses correspondants les plus éloignés et constituera un centre d'études.

Le secrétaire général rappelle enfin, quelques recommandations et notamment, l'obligation d'informer le Bureau international dès qu'une affaire déborde le territoire national.

\*\*

Après l'exposé sur l'activité générale de la Commission, M. le Président Louwage fait une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'élève contre les campagnes de dénigrement de la police, entreprises dans certains milieux et accusant celle-ci d'employer la torture. Il pense que de telles *méthodes inhumaines et illégales* contre lesquelles il s'est toujours élevé, ne peuvent être qu'une exception.

Appuyé par de nombreux délégués, le président conclut que l'art policier, par les qualités de celui qui l'exerce, et les ressources scientifiques dont il dispose, procure les moyens de résoudre les problèmes criminels les plus complexes.

\*\*

Les débats qui suivirent amenèrent la discussion sur quatre grandes questions: l'extradition, les stupéfiants, la délinquance juvénile et le faux monnayage.

\*\*

Le rapport sur l'*extradition* qui avait été présenté l'année dernière par M. le Secrétaire général Ducloux, avait pour but l'adoption d'une convention générale sur les termes de laquelle l'Assemblée plénière de Prague avait marqué son accord.

L'objet du rapport actuel était de faire connaître l'accueil réservé à ce projet de convention générale.

Dans l'ensemble, il semble que la controverse sur les points de doctrine n'est pas prête d'être épuisée, mais ce qui est encourageant pour la C.I.P.C., c'est que la procédure qu'elle a préconisée, en ce qui concerne l'arrestation provisoire en particulier la diffusion de la notice internationale est, dans l'ensemble, favorablement accueillie.

\*\*

Au sujet des *stupéfiants*, l'auteur de ces lignes a présenté un rapport faisant le bilan de la situation en comparaison de l'année précédente, en s'inspirant des rapports annuels transmis par les Gouvernements aux Nations Unies, ainsi qu'à la lumière des réponses envoyées par les délégués au Bureau international et en fonction des cas signalés à ce dernier organisme.

Le rapporteur a résumé son rapport en donnant une vue d'ensemble de la situation quant au mouvement du trafic qui accuse une recrudescence, aux sources d'approvisionnement, aux procédés illicites employés, aux moyens de transport et aux courants de trafic.

En présence de cette situation qui peut s'aggraver, il a décrit l'action des organismes de contrôle et de répression, la nécessité de prévenir le danger en prenant des mesures sur le plan législatif et réglementaire et précise l'action du Bureau international dans ce domaine.

Dans cette lutte contre l'abus des stupéfiants, une coopération de plus en plus grande des B.C.N. (1) s'impose et pour qu'elle se conjugue avec les efforts entrepris par l'O.N.U., l'Assemblée a décidé d'envoyer un représentant à titre d'observateur à la Commission des stupéfiants.

Plusieurs orateurs, et en particulier M. Sherman (zone britannique d'occupation) ont apporté des précisions qui soulignent l'importance du problème et l'intérêt de la répression. Aussi, la résolution qui suit les discussions a-t-elle été adoptée à l'unanimité.

\*\*

Le rapport sur la *délinquance juvénile*, présenté par M. le Secrétaire général Ducloux, contient un résumé des observations de nombreux Etats adhérents, lesquelles démontrent qu'un peu partout des solutions efficaces ont été prises, que la police s'est spécialisée et, qu'en particulier, des groupes de police féminine se sont formés pour prévenir la délinquance juvénile.

La question sera donc suivie par la Sous-Commission et les initiatives dans le domaine préventif seront notamment poursuivies.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la résolution qui a recueilli l'unanimité des suffrages.

\*\*

Le *faux monnayage* est devenu depuis la guerre un problème des plus graves, et a pris un caractère vraiment international.

Au cours des années 1947-48, le Bureau international a identifié 127 types différents de contrefaçons, dont 24 visent la monnaie métallique. La contrefaçon a d'abord porté sur les monnaies en cours dans les pays d'occupation alliés, puis sur les billets à change favorable. Ce qui souligne la gravité de la situation dans ce domaine, c'est que les améliorations techniques apportées à l'imprimerie, l'impression de faux documents et de la fausse monnaie, en particulier, ont facilité la contrefaçon.

Les moyens photomécaniques ont vulgarisé l'industrie de faux et l'ont mise à la disposition des artisans même peu expérimentés.

Aussi, le B.I., en liaison avec l'Office de Contrefaçon et Falsifications de La Haye, a établi en la matière une documentation qui porte sur les types de contrefaçons.

Le rapporteur général, M. Muller, chargé de l'étude de la question, estime que la C.I.P.C. doit intensifier son action, mais qu'elle doit être puissamment aidée en cela par un maximum d'informations et par la pratique des formulaires.

Pour donner à la lutte contre le faux monnayage plus de portée, une Conférence des Offices centraux a été prévue pour juin 1950. A cette manifestation participeront en outre des spécialistes des questions de faux monnayage et des représentants des Instituts d'émission.

M. Adler, chef du Service « Contrefaçons et Falsifications » de La Haye, donne un aperçu de la collaboration internationale dans la lutte contre cette criminalité particulière.

Sur les 150 pays, Dominions, colonies et territoires, qui possèdent leur monnaie propre, une trentaine seulement n'ont apporté aucune collaboration. Le nombre de collection de billets authentiques reçus a passé de 645 à 1.015 et celui des monnaies métalliques, de 172 à 532.

Il faut espérer qu'avant l'ouverture de la Conférence des Offices centraux, tous les

(1) Bureaux centraux nationaux.

pays auront apporté leur collaboration en envoyant les spécimens de leurs billets et monnaies.

L'intérêt manifesté à la Revue est grandissant dans les milieux bancaires, comme en témoigne le nombre d'abonnés qui a encore sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée.

La recommandation qui a terminé la discussion et qui a été adoptée à l'unanimité, a reconnu la nécessité de coopérer plus étroitement dans la lutte contre le faux monnayage. Elle a invité les Etats, qui ne l'avaient encore fait, à ratifier la Convention du 20 avril 1929 en attirant l'attention des membres de la C.I.P.C. sur les mesures de répression préconisées dans le document concernant les falsifications et altérations de monnaies.

D'ailleurs, une des premières mesures prévues pour la lutte contre les faux monnayeurs est la création d'un Musée international des faux. Ce projet n'est d'ailleurs pas nouveau et une importante quantité d'objets et documents avait déjà été réunie avant-guerre au Laboratoire criminaliste à Vienne (Autriche). Les événements de guerre ayant dispersé ce matériel, on a songé à le reconstituer avec l'apport de toutes les autorités de police, en groupant notamment les appareils des faussaires présentant un intérêt exceptionnel et pouvant servir de points de repère à l'identification.

\* \* \*

Les autres questions débattues sont d'ordre technique. L'esprit avec lequel elles ont été traitées marque le souci de la C.I.P.C. de perfectionner constamment les méthodes d'investigation du crime et de son auteur.

Tout d'abord, M. Nepote (France) et M. Goosen (Pays-Bas) ont parlé de l'utilisation de plus en plus fréquente de l'aviation comme instrument de trafic et ont conclu à la nécessité d'avoir une connaissance exacte des documents d'aviation et de se maintenir en liaison avec l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Après les observations de plusieurs délégués, la résolution votée à l'unanimité a recommandé aux B.C.N. de signaler au B.I. les délits ou trafics réalisés au moyen d'avions, ainsi que tous les vols importants commis à bord des avions ou sur les aérodromes, en outre, de diffuser les noms d'avions et de membres d'équipages suspects de trafic illégal.

L'Assemblée a été d'avis d'initier certains fonctionnaires de police criminelle aux questions de transport par avion et de trafic aérien en général, de prévoir le cas échéant le retrait du permis de vol aux pilotes ayant utilisé l'avion à des fins délictueuses.

\* \* \*

M. Nepote (Secrétariat général) développe ensuite son rapport tendant à utiliser le film à des fins didactiques, en matière de technique policière.

Sur le principe, l'ensemble des délégués se sont déclaré d'accord, car l'étude des tactiques criminelles, du « *modus operandi* » des malfaiteurs, est un excellent procédé de défense et de prévention policière. Mais des objections se sont élevées quant au financement de tels films et la résolution qui a terminé la discussion a décidé que la Sous-Commission de police technique et d'identification étudiera les propositions faites concernant la réalisation de certains films à caractère didactique et que le secrétaire général recueillera auprès des membres des renseignements au sujet de l'existence et des conditions d'acquisition des films déjà réalisés et ayant trait à la technique policière.

\* \* \*

Pour permettre une plus grande rapidité dans le débit des transmissions radio-électriques, un Code de condensation a été présenté aux congressistes.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Dans cet ordre d'idées, la discussion a porté sur l'adoption d'un projet de règlement général des télécommunications conforme à celui qui est annexé à la Convention internationale des communications (Atlantic City 1947).

Le chapitre premier de ce document définit les buts du réseau radio-électrique international de police et les principes de son organisation.

Son adoption provisoire est votée en attendant qu'une traduction anglaise en soit donnée.

\* \* \*

Reprenant une question relative à l'uniformité de la statistique de police criminelle et déjà engagée au Congrès de Prague (1948), M. Desvaux (France), estime, après étude approfondie de la question, que la statistique internationale doit se réduire à un tableau comprenant un nombre restreint de rubriques.

M. Soderman (Suède), rapporteur général, a émis de son côté l'avis que la statistique doit être divisée en deux parties :

- celle de la police criminelle, traitant des affaires,
- celle des tribunaux, traitant des personnes.

Or, ce sont les statistiques judiciaires qui sont établies habituellement et non les autres.

La Sous-Commission des statistiques s'est ralliée à cette distinction, ainsi qu'à l'idée de M. Gerner (Tchécoslovaquie) qui limite les statistiques à trois grandes catégories d'infractions :

- contre les personnes,
- contre les biens,
- contre les mœurs.

La résolution qui s'en suit se range donc à ces deux idées principales.

\* \* \*

Les Polices des différents pays ont le plus grand intérêt à unir leurs efforts non seulement pour réprimer les délits, mais aussi pour rechercher les moyens techniques propres à augmenter le rendement et l'efficacité de la lutte contre le banditisme.

A cet effet, M. Levailant (France), chargé d'une étude à ce sujet, juge souhaitable de centraliser au Secrétariat général tous les renseignements techniques que les Polices pourraient fournir à cette instance où, en échange, elles trouveraient le maximum de renseignements.

Ce même Secrétariat pourrait en outre, réunir les spécialistes les plus qualifiés à l'occasion de tout nouveau problème en leur confiant le soin de le résoudre.

Cette collaboration ne ferait que faciliter grandement les recherches dans le domaine technique et la préparation du matériel.

En conséquence, la résolution qui est adoptée à l'unanimité a recommandé au Secrétariat général de centraliser toutes informations, de provoquer une étude comparative des diverses solutions adoptées et de dégager la solution la meilleure en vue de guider les programmes d'équipement des polices non encore pourvues, ou d'accélérer ceux déjà existants.

Elle a préconisé en outre que tout nouveau problème technique susceptible d'intéresser la police soit porté à la connaissance de tous les Etats membres de la Commission par l'intermédiaire du Secrétariat général qui centralisera les observations ou les renseignements déjà connus, saisira la Sous-Commission compétente, et après comparaison, recommandera aux différentes polices nationales l'adoption des dispositifs qui lui paraîtraient devoir être normalisés.

\* \* \*

Enfin, pour donner plus d'autorité aux travaux de la C.I.P.C., sur la proposition de M. Soderman, rapporteur général, l'Assemblée a désigné en qualité de *Conseillers techniques*, susceptibles d'apporter leur concours aux travaux de la Sous-Commission de police technique, un certain nombre de personnalités éminentes dont l'autorité scientifique et la renommée internationale sont indiscutées. Ce sont :

Le Dr Edmond Locard, Directeur du Laboratoire de Police à Lyon.

Le Professeur Marc Bischoff, Professeur de Police scientifique à l'Université de Lausanne.

M. Charles Bruff, Expert de la Police scientifique d'Oslo.

M. le Professeur Moureau, de Liège — spécialisé dans les groupes sanguins.

M. le Professeur René Fabre, Membre de l'Académie de médecine et Doyen de la Faculté de pharmacie de Paris.

Le Dr Holden, Directeur du Laboratoire de Police technique et scientifique de Scotland Yard.

Des sièges sont réservés pour des experts des Etats-Unis et l'Amérique du Sud.

\* \* \*

Il appartenait à M. le Président Louwage de tirer la conclusion des débats. Il a souhaité qu'au contact mutuel des délégués, instruits par des débats où a régné la plus franche camaraderie et une absolue confiance, intervienne une coopération des plus étroites en vue de la lutte contre les criminels.

La dernière journée des congressistes fut réservée à une excursion au-dessus du Lac Léman, qui permit à ces derniers de contempler l'admirable panorama des Alpes et de se reposer des débats, au sujet desquels M. Louis Gros, représentant de l'O.N.U. s'était plu à reconnaître l'excellent travail fourni.

\* \* \*

La prochaine Assemblée Générale est prévue à La Haye en juin 1950 et coïncidera avec la Conférence des Offices Centraux, institués en vue de la répression du faux monnayage par la Convention de Genève d'avril 1949.

P. MARABUTO.

## II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

### De la criminologie comme discipline autonome.

Les dates du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie ont été définitivement fixées du 10 au 18 septembre (inclus) 1950.

#### INTRODUCTION AU PROGRAMME

##### Première Partie du Congrès.

##### Les Sciences d'observation (1) et les Facteurs criminogènes. Méthodologie.

(1). Les sciences d'observation ont été élaborées (méthodes et doctrines, à partir d'un objet qui n'est pas le phénomène criminel pris en lui-même, mais l'homme et son comportement considérés dans leurs éléments différentiels simplement constitutifs, fonctionnels, normaux, pathologiques, sociaux et évolutifs. L'application de ces sciences au phénomène criminel a le plus souvent consisté :

a) à constater l'existence des mêmes éléments différentiels dans le criminel et dans son comportement (Constatation de maladies, de tares chez le criminel, de l'influence sociale ou économique sur sa personnalité et son comportement, etc...);

b) à interpréter ces facteurs en fonction de la doctrine établie de ces sciences, plutôt qu'à mettre en évidence leur valeur criminogène propre relativement au phénomène criminel lui-même (rôle de ces facteurs par rapport à l'acte criminel).

Or, pour dégager la valeur criminogène de ces facteurs, une analyse plus poussée de chacun d'eux s'impose d'abord dans le cadre de la science dont ils sont l'objet; analyse qui doit être conçue, non plus en fonction de la doctrine établie de cette science

(1) Anthropologie, Biologie, Typologie, Psychologie, Psychiatrie, Psychanalyse, Sociologie.

(symptômes et étiologie d'une maladie donnée, par exemple), mais en fonction du phénomène criminel lui-même (relation entre chaque facteur et l'acte criminel).

Cette analyse qui s'oriente aujourd'hui vers des corrélations nouvelles à propos de chaque facteur supposé criminogène (entre délinquants et non délinquants, par exemple), pose un premier problème de méthodologie où l'on voit la recherche criminologique se différencier à l'intérieur même de chaque science d'observation. Ce problème de méthodologie est l'objet de la première partie du programme.

(2). Le sujet des rapports généraux, ainsi que des communications et des discussions dans les sections de travail, est le même pour chaque science (anthropologie évolutive, sociologie, biologie, typologie, psychiatrie, psychologie, psychanalyse) :

##### Examen critique :

1<sup>o</sup> de la méthode employée par chacune de ces sciences (limites et possibilités) — progrès méthodologiques nécessaires (corrélations nouvelles à établir, etc...) dans la mise en évidence des facteurs criminogènes. Il doit être essentiellement tenu compte dans cette étude des acquisitions (méthodes et données) les plus récentes de ces sciences ;

2<sup>o</sup> des résultats acquis : facteurs criminogènes eux-mêmes, leurs critères.

La médecine légale, la police technique et scientifique, la science pénitentiaire, sciences d'application, peuvent apporter un précieux concours à l'étude des facteurs criminogènes. En raison même des fins particulières de ces sciences, le sujet d'étude est ici plus limité.

(3). Médecine légale. Police technique et scientifique. — Comment a) les statistiques des crimes, b) le début de l'enquête criminelle (lieux, corps, interrogatoires), peuvent-ils concourir à la mise en évidence des différents facteurs criminogènes ? Méthodologie.

(4). Science pénitentiaire. — La prison est-elle un facteur criminogène ?

#### Deuxième Partie du Congrès.

##### La synthèse des facteurs criminogènes dans le cas particulier.

##### Problème de la criminogénèse (Méthodologie).

(5). Si l'étude des causes du crime, sur le plan de chaque science d'observation, nous conduit à la notion de facteurs criminogènes, il est aujourd'hui communément admis que l'acte criminel, considéré dans chaque cas particulier, relève, comme tout comportement humain, d'une causalité essentiellement complexe, en l'occurrence, de la combinaison de facteurs distincts. De ce point de vue, c'est vers une synthèse que s'oriente la criminologie et c'est la caractéristique fondamentale qui la différencie de chacune des sciences d'observation.

Cette synthèse des facteurs criminogènes dans le cas particulier, ne saurait être conçue de façon simplement additionnelle (point de vue statique), elle doit être essentiellement étudiée en fonction de l'évolution même de la personnalité dans l'engagement social qui la conditionne (point de vue dynamique).

(6). La question est de savoir quelles sont et comment découvrir les corrélations des divers facteurs criminogènes dans la genèse, l'évolution, le dénouement de l'idée et du potentiel criminels dans le cas particulier. Ici encore c'est l'aspect méthodologique de la question qui est principalement envisagé.

Le problème, dénommé Problème de la criminogénèse, sera d'abord étudié des trois points de vue qui ont dominé jusqu'ici l'interprétation criminologique : celui de la Sociologie, celui de la Biologie, celui de la Psychologie.

(7). 1<sup>o</sup> La Socio-criminogénèse : dans la synthèse des facteurs criminogènes du point de vue de la Sociologie, quelle interprétation et quel rôle sont donnés aux facteurs biologiques et psychologiques (examen critique).

(8). 2<sup>o</sup> La Bio-criminogénèse : dans la synthèse des facteurs criminogènes du point de vue de la Biologie, quelle interprétation et quel rôle sont donnés aux facteurs sociologiques et psychologiques (examen critique).

(9). 3<sup>o</sup> La Psycho-criminogénèse : dans la synthèse des facteurs criminogènes du point de vue de la Psychologie, quelle interprétation et quel rôle sont donnés aux facteurs sociologiques et biologiques (examen critique).

(10-11). L'étude de ces trois points de vue particuliers dans la synthèse dynamique des facteurs criminogènes, n'est en réalité qu'une approche critique du problème fondamental de la Criminogénèse et de sa méthodologie qui est le problème central du Congrès. Cette étude doit-elle-même inclure un essai de définition criminologique du crime. Elle sera enfin, suivie d'une étude méthodologique sur le diagnostic de l'état dangereux.

### Troisième Partie du Congrès.

#### Les études de criminologie et leur avenir.

(12). La caractéristique essentielle de ce congrès, est d'être tout entier orienté vers l'avenir. Notre époque est, en effet, caractérisée elle-même par l'intense développement et l'organisation de la coopération internationale dans tous les domaines, y compris celui de la recherche scientifique. Or, dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, le manque de coordination des sciences d'observation dans leur application au phénomène criminel a été jusqu'ici une grave lacune, tant sur le plan pratique que sur celui de la recherche scientifique proprement dite.

Le Congrès de Paris qui aborde ce problème sur le plan de la recherche scientifique, n'est qu'un premier effort destiné à combler cette lacune. Cet effort sera en effet continué par la Société Internationale de Criminologie dont les statuts furent votés aux journées techniques internationales préparatoires du Congrès (Paris, janvier 1949) et qui, au mois de juillet de la même année, a été honorée du Statut consultatif du Conseil économique et social des Nations Unies.

C'est pourquoi la troisième partie du Congrès sera consacrée :

(13). 1° au projet de fondation d'un « Institut International de Criminologie » demandé par la première Conférence panaméricaine de Criminologie et inscrit au programme de la Société Internationale,

(14). 2° à la réunion de l'Assemblée Générale de la Société Internationale de Criminologie,

(15). 3° un vote final par le Congrès, portant moins sur des vœux et recommandations, souvent stériles, que sur un plan de travail déterminé, que la Société aura pour mission d'exécuter.

### LE CONGRÈS

(16). *Dimanche 10 septembre* — (Grand Amphithéâtre).  
16 h. — *Séance inaugurale.*

#### Première Partie.

##### Les Sciences d'observation et les Facteurs criminogènes. Méthodologie.

*Lundi 11 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30. — Premier rapport général : *Sociologie* (Examen critique, etc., voir, n° 2 (a)).

Rapporteur général : Professeur Throsten Sellin, professeur de sociologie à l'Université de Pensylvanie, Philadelphie (U.S.A.), secrétaire général de la C.I.P.P. (Berne).

Deuxième rapport général : *Biologie* (examen critique, etc., voir n° 2).

Rapporteur général : Professeur Pende, Institut de pathologie médicale et de méthodologie clinique, Université de Rome.

Troisième rapport général : *Psychiatrie, Psychologie, Psychanalyse* (examen critique, etc., voir n° 2).

Rapporteur général : Docteur Carrol, médical co-director, Institute for the Scientific

a) Les références chiffrées renvoient aux numéros marginaux.

Treatment of Delinquency à Londres, vice-président de la Société Internationale de Criminologie.

Après-midi : Travail en section.

*Mardi 12 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30. — Quatrième rapport général : *Médecine légale* (voir n° 3) — (Le nom du rapporteur général sera communiqué ultérieurement).

*Police technique et scientifique* (voir n° 3).

Rapporteur général : Professeur Sandoval Smart, Direction générale des Investigations. Laboratoire de Police technique à Santiago de Chili.

Cinquième rapport général : *Science pénitentiaire* (voir n° 4).

Rapporteur général : Professeur Ollof Kinberg, Institut de Criminologie de Stockholm.

Sixième rapport général : *Les facteurs criminogènes propres aux mineurs.*

Rapporteur général : Docteur Frey, Président du tribunal des mineurs à Bâle.

Après-midi : Travail en section.

#### Deuxième Partie.

##### La synthèse des facteurs criminogènes dans le cas particulier. Problème de la Criminogénèse. Méthodologie.

*Mercredi 13 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30. — Septième rapport général : *La Socio-criminogénèse* (voir n° 6 et 7).

Rapporteur général : Professeur Van Bemmelen, professeur de criminologie à l'Université de Leyde.

Huitième rapport général : *La Bio-criminogénèse* (voir n° 6 et 8).

Rapporteur général : Professeur Di Tullio, professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, président de la Société Internationale de Criminologie.

Neuvième rapport général : *La Psycho-criminogénèse* (voir n° 6 et 9).

Rapporteur général : Professeur Lagache, professeur de psychologie à l'Université de Paris.

Après-midi : Travail en section.

*Jeudi 14 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30. — Dixième rapport général : *Le problème de la criminogénèse. Essai de définition criminologique du crime* (voir n° 6 et 10).

Rapporteur général : Professeur Etienne de Greeff, professeur de criminologie à l'Université de Louvain.

Discussion dirigée.

*Vendredi 15 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30 : Communication sur *La méthode de diagnostic en criminologie*, par le Professeur Sheldon Glueck, professeur à Harvard University.

Onzième rapport général : *Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie* (voir n° 11).

Rapporteur général : Professeur Osvaldo Loudet, président de la Société Argentine de criminologie, professeur à l'Université de La Plata.

#### Troisième Partie.

##### L'organisation internationale des études de criminologie et leur avenir.

*Samedi 16 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

9 h. 30. — Douzième rapport général : *Projet de fondation d'un Institut international de criminologie* (voir n° 12 et 13).

Rapporteur général : Société Internationale de Criminologie.

Après-midi : Assemblée générale de la Société internationale de Criminologie (voir n° 12 et 14).

*Dimanche 17 septembre* — Libre.

*Lundi 18 septembre* — (Grand Amphithéâtre).

Matin : Clôture — Vote sur un plan de travail (voir n° 15).

(17). Les après-midis des quatre premières journées du Congrès : lundi, mardi, mercredi et jeudi, seront consacrées à des séances de travail en section. Sections jusqu'ici prévues :

Sociologie  
Biologie  
Typologie  
Psychiatrie  
Psychologie  
Psychanalyse  
Médecine légale  
Police technique et scientifique  
Science pénitentiaire  
Problème des mineurs.

Chaque section sera dirigée par un Bureau international. Les travaux auront pour objet :

1° la discussion du rapport général ;  
2° la lecture d'un certain nombre de communications agréées par le bureau directeur ;  
3° l'établissement d'un plan de travail relatif aux progrès de chaque science d'observation pour la mise en évidence des facteurs criminogènes (nouvelles corrélations à établir, méthode, etc...).

Les discussions relatives à la criminogénèse et à l'état dangereux, auront lieu en Assemblée Générale.

Les langues officielles du Congrès seront : le Français, l'Anglais et l'Espagnol.

(18). *Remise des rapports.* — Les rapports nationaux, ainsi que les communications relatives aux Laboratoires scientifiques de criminologie et à la fondation d'un « Institut International de Criminologie », devront être communiqués au Secrétariat Général (adresse, n° 26), avant le 15 mars 1950, dernier délai (date primitivement fixée : 28 février). Le Secrétaire Général les communiquera aux Rapporteurs Généraux.

(19). *Stand de librairie.* — Les délégués du Comité d'Organisation dans chaque pays sont instamment priés de bien vouloir se mettre en rapport avec les éditeurs de leur pays pour faire envoyer un exemplaire des livres, revues, journaux techniques, concernant la Criminologie, au Secrétariat Général (adresse n° 26). Les expéditions devront être arrivées à destination avant le 1<sup>er</sup> juin 1950. Les exemplaires envoyés resteront à la Bibliothèque du Siège de la Société Internationale.

(20). *Films techniques.* — Chaque pays est invité à envoyer des films techniques sur les laboratoires scientifiques, les annexes psychiatriques, les méthodes de traitement, etc..., existant dans les prisons. Bien vouloir envoyer avant le 1<sup>er</sup> juin 1950 toute documentation technique relative au sujet de ces films, leur longueur, leur format, etc...

(21). *Exposition d'ethnographie criminelle.* — Chaque pays est également invité à envoyer une documentation relative à l'exposition d'ethnographie criminelle qui aura lieu durant le Congrès (graphiques, photographies de dessins spontanés de criminels dans leurs cellules, de tatouages, documents visuels sur l'histoire de la peine, etc.). Tout le matériel de l'exposition devra arriver à destination avant le 1<sup>er</sup> juin 1950 au Secrétariat Général.

(22). *Frais de participation au Congrès.* — Les frais de participation au Congrès sont fixés à 5.000 francs pour les membres du Congrès, 2.000 francs pour les membres associés. Le mode de paiement sera porté à la connaissance des intéressés par une circulaire qui leur sera incessamment adressée.

(23). *Transports.* — Les délégués du Comité d'Organisation seront saisis très prochainement d'une circulaire relative à des vols spéciaux, spécialement pour les grandes distances, offrant une réduction d'environ 50 % sur les prix ordinaires. Ces vols spéciaux concernant surtout l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Afrique du Sud, l'Orient.

(24). *Logement à Paris.* — Ecrire directement au Secrétariat Général en indiquant la somme journalière que l'on entend dépenser à Paris.

(25). *Visites des Laboratoires scientifiques de criminologie, annexes psychiatriques, prisons modèles, en Europe.* — Le Comité d'Organisation a mis à l'étude un projet

de visites européennes des Laboratoires scientifiques de criminologie, annexes psychiatriques, prisons modèles, par avion.

Ces visites auraient lieu du 1<sup>er</sup> au 10 septembre et offrirait au choix des congressistes différents circuits. Circuits actuellement à l'étude :

1<sup>er</sup> Circuit : Angleterre, Norvège, Suède, Danemark ;  
2<sup>e</sup> Circuit : Belgique, Pays-Bas, Finlande ;  
3<sup>e</sup> Circuit : Suisse, Autriche, Italie ;  
4<sup>e</sup> Circuit : Espagne, Portugal.

Les facilités offertes par les différentes Compagnies d'aviation dépendant du nombre de passagers, il est instamment demandé aux délégués du Comité d'Organisation dans les différents pays, de bien vouloir faire connaître au Secrétariat Général le nombre de congressistes qui seraient intéressés à ces voyages d'étude.

Si le projet s'avère réalisable, il sera mis au point par correspondance entre le Secrétariat Général et les délégués de chaque pays.

(26). *Adresser toute correspondance et tout envoi matériel* à Monsieur le Secrétaire Général du **II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie**, 188, Avenue Victor-Hugo, Paris, (16<sup>e</sup>).

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE PÉNALE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* de Georges Vidal, 9<sup>e</sup> édit., refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence au 1<sup>er</sup> juillet 1949 par Joseph Magnol, doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse, t. II, *Procédure pénale. Domaine de la loi en matière pénale*, 1 vol., Paris (Rousseau et Cie, édit.), 1949, 566 p.

Nous avons déjà signalé (cette *Revue*, 1949, p. 165) le premier volume de cette neuvième édition, tant attendue, du célèbre cours de Vidal par M. le doyen Magnol ; et nous avons alors insisté, comme il se devait, sur la part personnelle de M. Magnol dans cette nouvelle édition, véritablement refondue et exactement mise à jour. Une des innovations de l'édition, en la forme tout au moins, résidait précisément dans une présentation renouvelée ; tandis que le tome I traitait du droit pénal général et de la science pénitentiaire, la procédure pénale et l'étude du domaine de la loi pénale, dans le temps et dans l'espace, devaient prendre place dans un tome II : c'est celui qui vient de paraître, complétant ainsi l'édifice si soigneusement rebâti par le doyen Magnol. L'ouvrage y gagne en clarté et, si l'on peut dire, en maniabilité. Il n'y perd nullement quant à la méthode ni quant à l'unité, puisqu'aussi bien ce tome II commence à la page 881 et au n° 609. Et l'on pourra admirer, dans ce deuxième volume comme dans le premier, l'habileté consommée avec laquelle M. Magnol parvient à maintenir la numérotation ancienne, tant en renouvelant, autant qu'il était nécessaire, la matière traitée — et en ajoutant, lorsqu'il le fallait, la matière omise dans les éditions précédentes.

Depuis 1935, en effet, la procédure pénale n'a guère moins subi de modifications que le droit pénal lui-même. Qu'il s'agisse de l'apparition (et déjà, dans certains cas, de la disparition) de multiples juridictions d'exception, de la réforme des Cours d'assises opérées par la loi de 1941 et l'ordonnance de 1945, du régime nouveau de la détention préventive tel qu'il résulte, après l'expérience des lois de 1933 et de 1935, du décret-loi du 18 novembre 1939, des textes établissant des cas nouveaux de révision ou de l'introduction du système de l'*ordonnance pénale* par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les amendes de composition, on est assuré de trouver, dans ce tome II du cours, l'état actuel du droit positif éclairé de toutes les explications qui sont nécessaires à sa parfaite intelligence : v. notamment, au n° 783 *ter*, un tableau remarquablement clarifié des juridictions d'exception, au n° 792 *ter* un exposé de la réforme des Cours d'assises suivant une mise au point particulièrement précise de la fameuse question du jury, au n° 831 un historique à la fois concis et nuancé de la liberté provisoire dans son évolution dernière. Le texte même du cours, aéré, clair, méthodique, témoigne toujours des qualités d'exposition qui ont fait le renom de cet ouvrage célèbre ; tandis que des notes très nourries apportent à l'exposé général les nuances particulières et les références scientifiques susceptibles de le compléter. Le Traité, ainsi compris et ainsi présenté, sera utile pour tous, de l'étudiant au criminaliste soucieux des précisions les plus diverses. Ainsi une seule note particulièrement substantielle (p. 1.039) suffit à présenter l'état le plus récent du problème, actuel entre tous, de la narco-analyse ;

et ailleurs une autre note, qui pourrait servir de modèle, suffit à définir, en quelques grands traits, le système accusatoire anglais (n° 3, p. 1.068).

Chacun sait d'ailleurs l'intérêt que porte aux études comparatives M. le doyen Magnol et comment il sait, conformément aux meilleures tendances de la doctrine moderne, éclairer l'exposé des questions essentielles en faisant appel aux enseignements du droit comparé.

On aurait plaisir à multiplier de tels exemples ; car c'est un plaisir aussi que de consulter un tel ouvrage, assuré que l'on est d'y trouver toujours une réponse aux questions que l'on se pose. Ajoutons, ce que l'on devine du reste, que M. J. Magnol, sans se rattacher à aucune doctrine rigide *a priori*, fait preuve, dans l'examen des théories diverses, d'un éclectisme averti que soutient une position scientifique d'impartialité régoureuse : ce qui ne l'empêche pas, au contraire, et chaque fois qu'il le faut, de prendre nettement parti pour la défense des libertés individuelles.

M. A.

*Narco-analyse et Narco-diagnostic. Leur emploi en médecine légale*, par G. Heuyer, professeur de clinique psychiatrique infantile à la Faculté de médecine de Paris, 1 vol., 87 p., L'Expansion scientifique française, Paris, 1949.

*Sérum de Vérité? Le problème de la Narco-analyse*, préface du professeur Jean Lhermitte, membre de l'Académie de médecine, *Le point de vue du médecin*, par Paul Cossa, *Le point de vue du magistrat*, par Raymond Rambaur, 1 vol., 191 p., Editions Heures de France, Paris, 1949.

Les questions très controversées ont le don de faire apparaître dès le titre même des ouvrages qui en traitent le sentiment intime des auteurs. *Narco-analyse et Narco-diagnostic* : on devinerait là, si on ne le connaissait déjà, le point de vue du professeur Heuyer. Et *Sérum de Vérité*, même accompagné des signes de l'interrogation et de l'exclamation, annonce la réprobation qui va suivre. Si le Dr Cossa reconnaît dans l'expression un « mot malheureux » (p. 62), c'est bien sous le titre *Sérum de Vérité et Justice* que M. Rambaur étudie l'emploi de la narco-analyse en médecine légale, et le condamne. Les quatre exposés présentés en ces deux livres méritent cependant d'être examinés de plus près.

La belle préface du professeur Lhermitte se recommande par l'autorité reconnue à son auteur, dont on sait aussi qu'il fut rapporteur de la question devant l'Académie de médecine. Le vote de cette Académie fût, à la majorité, défavorable à l'emploi de la narco-analyse en médecine légale. On lira sans surprise que le professeur Lhermitte ressent une crainte, que beaucoup partagent, à la pensée des extensions possibles du procédé nouveau, et pense « que ce serait chimère d'espérer que la narco-analyse se fixera au stade du Pentothal, si l'introduction en matière de pratique judiciaire de la psychanalyse sous narcose n'est pas formellement interdite à jamais » (p. 17). Mais la même préface nous dit aussi que « la méthode que MM. G. Heuyer, Laignel-Lavastine et Genil-Perrin ont pratiquée sur l'inculpé Cens ne peut être en aucune manière assimilée à une narco-analyse : il s'est agi seulement d'un *narco-diagnostic*, ce qui est tout différent » (p. 15). Voilà une préface bien nuancée et qui laissera, comme il se doit, le lecteur se reporter vers le corps du volume pour parvenir au cœur du problème.

L'étude du Dr Cossa est très attachante. C'est bien le point de vue du médecin que l'on attend de celui-ci. Le juriste ne peut que trouver d'un intérêt extrême les précisions fournies par le Dr Cossa sur les possibilités de la narco-analyse comme procédé général de diagnostic psychiatrique, d'abréaction (« reproduction, sous hypnose, du traumatisme émotionnel qui a provoqué l'écllosion d'une névrose »), de suggestion thérapeutique et de psychothérapie analytique (p. 28 à 57), précisions complétées par un rapprochement entre la narco-analyse et la psychanalyse (p. 58). Et quand le Dr Cossa arrive en vue du problème juridique, c'est avec un grand bonheur d'expression et le mérite d'atteindre directement au fond de la question (p. 65). La narco-analyse peut permettre de surprendre l'aveu. Pas de problème pour le médecin quant à une participation à l'enquête de police ou à l'instruction. Mais s'il agit en expert ? « On a dit que son devoir serait de se taire. En vertu de quel texte ?... *Parlera-t-il ? Se taira-t-il ?* ». Toute la question est là, et il est agréable de la voir si clairement posée. Nul ne pourrait chicaner le Dr Cossa sur une hostilité aussi parfaitement exprimée. On lui saura gré, au contraire, d'avoir si exactement situé la difficulté et montré en outre (p. 67) qu'on pourrait

menacer jusqu'à l'emploi thérapeutique de la narco-analyse si l'on suivait aveuglément l'argument tiré de la dignité de la personne humaine.

Faisant suite à l'étude du Dr Cossa, celle de M. Rambaur doit plaire, elle aussi, par une grande sérénité de ton, un sincère désir de bien juger et un bon découpage des citations dans l'exposé des raisons produites à l'appui des deux thèses adverses (p. 127 à 174). Un intéressant rappel des arguments affrontés a fourni à M. Rambaur l'occasion d'heureuses remarques sur « le *distinguo* antithétique, un peu facile, et en tout cas inopérant en notre matière, entre la double qualité d'expert et de médecin traitant au sens usuel du terme qu'en l'espèce le médecin-légiste ne saurait évidemment cumuler » (p. 114) ; sur le caractère médical du diagnostic d'expertise, dont l'oubli « rend compte de la secrète et systématique hostilité avec laquelle trop de bons esprits considèrent la mission impartie par justice à l'homme de l'art... » (p. 117) ; sur la vraie justification de certaines pratiques médico-légales, avec lesquelles « au fond, on se trouve au premier chef en présence d'une question de coutume » (p. 165) ; ou sur le crime, qui « loin d'être au premier chef un acte individuel comme on le croit communément, est surtout un fait social » (p. 176). Et finalement, une conclusion sur les difficultés d'ordre idéologique que soulèvera toujours le problème du pentothal manifeste la hauteur de vue avec laquelle est considéré ce problème.

Cependant, quelques propositions inquiètent, quand il est dit, au sujet du jugement rendu dans l'affaire Cens, que ce jugement a fait une judicieuse application des lois en exceptant de « l'aire habituelle » de la violation du secret professionnel « les révélations reçues par les hommes de l'art dans le cadre du mandat d'expertise » (p. 117), ou qu'il eût été « mieux inspiré en justifiant sa décision de relâche par le caractère non intentionnel de l'infraction déferée » (p. 105). De telles remarques donnent à penser que l'analyse juridique de M. Rambaur ne va pas toujours au fond de la question de droit. Sans insister sur une chronique publiée le 16 juin 1949 par le Recueil Dalloz (D. 1949, chron., p. 101), l'ouvrage, mis sous presse, nous dit-on (p. 124), le 20 octobre 1949, a ignoré le savant article publié par M. Donnedieu de Vabres dans la livraison de juin-juillet de la *Revue Internationale de Police Criminelle*. Et c'est dommage, car cet article de l'éminent professeur a fort bien exposé que la justification des trois médecins poursuivis à Paris ne pouvait être trouvée que dans la permission de la loi, non dans la légitimité du but, et que « l'expert qui, dans son rapport, relaterait des déclarations spontanément faites par l'inculpé, sur la réalité des faits imputés, tomberait sous l'application de l'article 378 du Code pénal ».

On ne peut échapper à l'impression que l'étude de M. Rambaur est quelque peu en retard par rapport à la position actuelle du problème. Mais la plus grande surprise que réserve cette étude réside dans sa conclusion pratique, tendant à faire trancher le problème par le législateur lui-même, après un référendum national (p. 182). Nous croyons au contraire que la Justice doit y suffire et qu'une exacte appréciation des rapports du juge et de l'expert tranche à elle seule le problème, en astreignant l'expert au respect du secret professionnel vis-à-vis du juge pour tout ce qui excède son avis et ses constatations d'ordre médical. Mais de toute façon, l'idée du référendum proposé nous semble plaisanterie et romantisme. D'une part, une telle procédure porterait au plus haut point le désarroi de l'opinion et la confusion des esprits. D'autre part, l'opinion publique ne saurait être présumée plus sereine et plus sage en ce débat qu'elle ne pourrait l'être sur la question du crime passionnel ou celle du marché noir. Enfin, s'il fallait, avec M. Rambaur, désespérer à ce point des principes du Droit, il serait peut-être aussi loyal, en tout cas plus simple, de tirer carrément à pile ou face... Nous persistons cependant à croire que le juge et le professeur doivent se trouver d'accord pour exprimer le point de vue du juriste.

Ce point de vue, le livre du professeur Heuyer n'entendait évidemment pas nous l'apporter. Et l'homme du droit peut sourire en voyant celui de la médecine se plaindre des « subtilités juridiques aussi menues et aussi obscures que celles de M<sup>e</sup> A. Croquez » (p. 68) ou accepter de bon cœur toutes les justifications que le tribunal a donné à sa décision de relâche (p. 64). Cependant, le médecin sait reconnaître la mauvaise rédaction d'une phrase de son rapport (p. 22 et 68). Et son ouvrage, loyal et savant, est digne d'intérêt à plus d'un titre.

Ce que nous donne le professeur Heuyer, c'est l'histoire de son procès, composée, nous dit-il, « à la demande de plusieurs magistrats et avocats du Palais qui nous ont déclaré n'être pas encore complètement éclairés sur cette question ». Et ce procès,

l'auteur l'a d'autant mieux vécu, qu'il l'a plaidé. Il nous devait un exposé des faits. Celui qu'il nous donne, très complet, précise en d'intéressantes citations les missions confiées aux experts parisiens en 1946 et 1947 et nous livre, avec leurs premières conclusions, le texte même de leur second rapport. Ces éléments étaient déjà connus par un article du professeur Laignel-Lavastine (*Le Monde médical*, juin 1949, p. 229 et s.). Mais le professeur Heuyer les complète par d'utiles indications sur les deux expertises faites ultérieurement à Toulouse, dont on a dit qu'elles avaient confirmé l'aphasie et l'impossibilité de répondre et que, faites sans emploi du pentothal, elles condamnaient l'utilisation de celui-ci (J. Rolin, *Etudes*, mai 1949, p. 231 et s.). A cela viennent s'ajouter le rappel de la campagne de presse qui a marqué le déroulement de l'affaire (p. 27) et l'analyse de la *psychose collective* méthodiquement provoquée, étudiée dans ses trois éléments : l'idée fautive, l'état passionnel et la peur (p. 45). Un détail curieux, relatif à la diffusion de l'article du bâtonnier Poignard (*Hommes et Mondes*, oct. 1948, p. 237) retiendra l'attention. Et l'on reconnaîtra que l'auteur était bien en droit de se plaindre de cette campagne d'agitation.

Le livre apporte en outre au débat quelques éléments à retenir, soit qu'il précise le point de vue médical (p. 72), soit qu'il rappelle que « la vraie preuve de la simulation c'est l'aveu » (p. 70), soit qu'il rétablisse la vérité quant à l'origine, à l'étranger, de la méthode en discussion (p. 59 à 62), ce qui est d'autant plus utile que l'erreur a été largement répandue en vue d'émouvoir le sentiment public.

Enfin, les propositions constructives et la conclusion de l'ouvrage (p. 73), rejoignant celles du professeur Laignel-Lavastine, nous semblent devoir être approuvées. Car, depuis notre étude, parue au Recueil Dalloz, ce que nous avons pu lire sur la question nous a confirmé dans l'idée que le narco-diagnostic doit être reçu en médecine légale, non pour obtenir à la justice des dénonciations ou des aveux, mais pour permettre à l'expert de remplir sa mission d'expert.

Face à l'opinion de l'Académie de médecine, nous voudrions pouvoir connaître celle du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Mais de toute façon, nous persistons à croire que le danger qu'il y aurait à admettre le narco-diagnostic dans un but d'expertise est moins grand que celui au devant duquel on irait en interdisant totalement le procédé, puisque, comme le dit le professeur Lhermitte (p. 17), « ce qui demeure le plus certain, à notre sens, c'est qu'aucune loi, aucune prescription ne pourra être établie contre l'évolution d'une technique qui progresse si vite que la conscience humaine à peine à s'y adapter ». D'autre part, nous retenons de l'étude du Dr Cossa (p. 69) rappelant la protestation élevée par Magendie, il y a un siècle, contre l'anesthésie générale, « à quel nihilisme catastrophique pourrait conduire l'argument du respect de la personne humaine ». En outre, M. Rambaur (p. 107 et 159) nous paraît avoir pleinement raison quand il conteste à l'inculpé son prétendu droit au mensonge, base d'un argument qui, se retournant contre l'intérêt même de la défense, aboutirait à justifier la suppression des juges.

Œuvre de juristes avisés, le projet de réforme du Code d'instruction criminelle interdit, dans son article 123, d'étendre la mission confiée à l'expert au delà d'un avis ou de constatations d'ordre technique. Nous pensons que cette interdiction, expression de la sagesse acquise et découlant déjà du droit en vigueur, doit permettre d'assurer entre le juge et l'expert, quant aux dénonciations et aveux reçus par celui-ci, la barrière du secret professionnel, et par là même résoudre, sans intervention spéciale du législateur, le problème de l'emploi du narco-diagnostic en médecine légale.

Robert VOUIN.

## II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES.

*Kriminologi (Criminologie)* par Stephan Hurwitz, professeur à l'Université de Copenhague, Copenhague (Gad, édit.), 1948.

Ce Manuel moderne de criminologie a été salué dans la littérature scandinave comme le premier livre à la fois complet, clair, précis et donnant une vue d'ensemble de la science à laquelle il est consacré, de ses diverses ramifications, de ses méthodes et de ses résultats. On ne saurait que ratifier cet éloge mérité.

Le livre est divisé en six parties consacrées successivement à : la science criminologique, les fondements biologiques de la criminalité, puis les fondements sociologiques,

le développement de la personnalité sous l'influence du milieu, la situation criminelle et l'infraction, classification et prognoses.

M. Hurwitz commence par définir le terme de Criminologie : « La criminologie est la partie de la science criminelle qui, au moyen de la recherche expérimentale, met en lumière les facteurs de la criminalité, c'est-à-dire les facteurs individuels et sociaux qui conditionnent le comportement criminel ». Mais tout en réservant le terme « criminologie » aux théories sur les causes du crime, il n'y met pas de limites trop étroites ; car on ne peut rechercher les causes d'un phénomène sans étudier ce phénomène lui-même. Tandis que le droit pénal est la science des règles de droit et détermine ce qui, selon les lois en vigueur, est passible d'une sanction, la criminologie, science des phénomènes réels, recherche pourquoi un homme en arrive à violer les lois répressives. La Criminologie est donc avant tout une science descriptive et expérimentale ; la méthode pourra, par suite, en être, soit la méthode statistique, soit celle des cas individuels.

M. Hurwitz s'attache ensuite à l'étude des éléments biologiques de la Criminologie : après un examen particulièrement attentif des facteurs héréditaires, il passe en revue successivement les recherches anthropologiques, les anomalies psychiques et les observations crimino-psychologiques.

L'arrière-plan sociologique de la criminologie révèle l'importance des facteurs sociologiques généraux (les sociétés où l'ordre social est stable — isolement relatif, unité de race et de culture, peu de différences de classes — ont une criminalité moins élevée que les autres), des facteurs économiques, spirituels (religion, presse, film), des facteurs physiques (climats), des conditions de lieu et de temps (saisons, jours), des facteurs personnels (âge, sexe, race et nationalité), de l'alcoolisme et de l'influence de la guerre (la criminalité diminue immédiatement après la déclaration de guerre, en raison de la mobilisation et du manque de main-d'œuvre, mais la criminalité civile féminine et juvénile augmente par la suite, notamment si l'évolution des opérations est défavorable).

Pour étudier le développement de la personnalité sous l'influence du milieu, M. Hurwitz examine les conditions dans lesquelles a grandi le délinquant (famille, école), et la situation du criminel à l'âge adulte. La « situation criminelle » est l'ensemble des circonstances qui ont amené la préparation et la perpétration de l'infraction. M. Hurwitz consacre à ce problème des développements particulièrement attentifs. Il étudie ensuite le fait criminel lui-même et rencontre ainsi le problème des délits naturels, l'infraction envisagée du point de vue sociologique et le *behaviour system*, fondé sur l'examen spécial du comportement de l'individu. L'auteur en arrive ainsi à la classification des infractions d'après l'intérêt contre lequel elles sont dirigées (vol, meurtre, mœurs, etc...), ou d'après la gravité de la peine ou de la criminalité.

Nous ne pouvons suivre ici, malheureusement, les développements consacrés par M. Hurwitz aux diverses classifications des délinquants. L'auteur procède à un examen critique approfondi des classifications proposées en Europe et en Amérique ; et il présente une synthèse très vivante des diverses théories relatives à ce qu'on pourrait appeler le pronostic criminel (notamment celles de M. Sh. Glueck).

L'auteur poursuit avant tout un but d'information scientifique : il cherche à instruire en éclairant l'exposé des différentes questions, en évitant les discussions purement théoriques et les généralisations hasardeuses. Il se montre avisé dans le choix de ses exemples et prudent dans ses conclusions ; et il s'abstient de donner la prédominance à tel ou tel facteur particulier dans le développement de la criminalité, tout en insistant justement sur les rapports qui existent entre les prédispositions naturelles et le milieu social. A une heure où la criminologie, en plein développement, a surtout besoin peut-être de précision, d'esprit de synthèse et nous pourrions presque ajouter d'une certaine réserve en même temps que d'une méthode rigoureuse, l'ouvrage de M. Hurwitz est, pour cette science jeune encore, un apport dont tous les criminalistes apprécieront l'intérêt et l'importance.

M.A.N.B.

*Criminologia*, par Alfredo Niceforo. I. *Vecchie e nuove dottrine* ; II. *L'Uomo delinquente* : la « *facies* » esterna. Nouvelle édit. notablement augmentée. Milan (Fratelli Bocca éd.), 1949, 180 et 209 p.

M. A. Niceforo, dont les nombreux et estimés écrits en langue italienne, en langue française ou en langue espagnole, ont rendu le nom familier aux juristes français, publie

à Milan la deuxième édition d'un ouvrage sur la Criminologie dont nous venons de recevoir les deux premiers volumes.

Il ne s'agit pas d'un *Traité*, l'auteur nous en avertit lui-même. Il est passé rapidement sur certains détails qu'il suppose bien connus de ses lecteurs ; par contre, il s'est étendu sur certaines questions qui semblent relever plus directement d'autres matières. La définition même que M. Niceforo donne de la criminologie impose-t-elle semblables démarques et cette nouvelle science aux limites imprécises ne se prête peut-être guère à une étude présentée dans la forme traditionnelle d'un *Traité*. Science procédentique et synthétique, la criminologie recueille et utilise pour ses fins propres, les résultats obtenus par des sciences voisines. Le criminologue ne peut se désintéresser de cette « constellation » de disciplines qui fournissent et enrichissent sa propre matière.

Ainsi comprend-t-on que M. Niceforo ait préféré ne point s'enfermer dans un cadre étroit et nécessairement arbitraire. Se laissant guider par l'intérêt qu'offrent certaines questions qui relèvent autant du médecin ou du philosophe que du criminaliste, il nous offre avant tout, un guide et un programme.

Dès 1902, dans un cours professé à l'Université de Lausanne, M. Niceforo définissait un programme d'études de criminologie auquel il est resté fidèle. En premier lieu, il faut, dit-il, étudier la notion de délit. Ensuite, il faut passer à l'étude de l'homme délinquant dans ses caractères somatiques et psychiques, et, d'autre part, à l'étude du milieu (mésologie) tant géographique que social, intellectuel et moral. Cette double étude de l'homme, l'anthropologie, la psychologie, pour le milieu les diverses sciences sociales et tout particulièrement la sociographie et l'ethnographie.

Pour tirer de ces recherches des résultats qui lui soient utiles, le criminologue devra utiliser la méthode statistique ; ainsi pourra-t-il confronter les mesures somatiques et psychiques des délinquants avec celles de non délinquants ; ainsi pourra-t-il mettre en évidence les caractéristiques sociales et autres (profession, culture, sexe, âge...) des délinquants.

Logiquement, le criminologue est maintenant amené à rechercher l'éthologie du délit, c'est-à-dire par quelle combinaison des caractères individuels (l'homme) avec ceux de son milieu se constitue le mécanisme du délit. Cette recherche entraîne la classification des délinquants qui se fera non seulement sur la base de l'acte externe (infraction) mais aussi par rapport aux facteurs qui tiennent à l'individu ou au milieu. La matière est prête alors pour que l'on traite du critère à suivre à propos de la responsabilité et du critère des différentes formes de réaction sociale envers le délit et le délinquant. Il y a lieu d'envisager aussi les divers modes de prévention. Tout un ensemble de disciplines, qui vont de la science pénitentiaire et de l'« orthopédie morale » ou psychothérapie à l'enquête judiciaire scientifique, se rencontrent ici.

Dans le tome I<sup>er</sup> de son ouvrage, M. Niceforo, avant de commencer l'exposé développé de ce programme, rappelle dans les trois premiers chapitres, les origines et les sources de la criminologie et montre qu'elle s'est peu à peu constituée. La remarquable documentation qu'il réunit sera utile à ceux qui s'intéressent particulièrement à la matière. L'auteur sait d'ailleurs rendre vivant la formation de cette science nouvelle, fruit des réflexions de médecins, de philosophes, de juristes, qui incidemment, ont vu se poser le problème de la criminalité : l'œuvre de Lombroso et de l'École italienne est rappelée ainsi que ses mérites, mais l'auteur n'oublie pas les nombreux travaux français et belges qui ont apporté de précieux éléments à l'élaboration de la science nouvelle.

C'est dans le chapitre IV de ce premier volume que M. Niceforo aborde le programme dont nous venons de retracer le plan en posant la question : qu'est-ce que le délit ? Signalons l'intéressante discussion qu'il consacre à la notion de délit naturel.

Le deuxième volume de l'ouvrage est consacré à l'aspect externe (*facies externa*) de l'homme délinquant.

M. Niceforo insiste sur la nécessité qu'il y a à s'occuper des caractères somatiques de l'individu. Il faut tenir compte, d'abord, des mensurations (anthropométrie) puis, de ce que l'auteur appelle la « morphologie constitutionnelle ». Les êtres humains peuvent être rattachés à certains types déterminés. Vient ensuite la question des « tempéraments », le tempérament étant compris comme constituant la personnalité biologique. On est ainsi conduit à la matière de l'endocrinologie criminelle à propos de laquelle M. Niceforo rappelle le *Traité* publié à Rome par M. B. di Tullio. L'auteur met cependant en garde contre les interprétations abusives. Il n'est pas question de nier l'importance de ces questions glandulaires ; mais d'autres facteurs concourent

certainement à la définition d'une personnalité. Enfin, dans l'étude de l'homme, l'auteur estime qu'il faut tenir compte de sa physiologie, des formes de la main et du visage, des groupes sanguins, des empreintes digitales et de la race.

Après l'étude de l'aspect externe de l'homme, M. Niceforo entend passer, dans un tome III, à celle de l'aspect interne (*facies interna*), c'est-à-dire des caractères psychiques. Un quatrième et dernier volume sera consacré à la délinquance féminine, à celle des divers âges de la vie, à l'influence du milieu cosmique, social et psychique, à une classification des criminels et, enfin, aux systèmes de répression, ou mieux, de réaction sociale et de prévention.

La publication de ces deux derniers volumes sera impatiemment attendue par ceux qui ont eu l'occasion d'apprécier, à leur juste valeur, le talent de l'auteur, sa profonde connaissance des matières par lui traitées, la clarté de son style et l'excellence de sa documentation.

G. B.

*Eléments de criminologie, Syllabus du cours professé à l'École provinciale d'officiers de police*, par Jean Constant, avocat général près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Liège. Imp. des Invalides, Liège, 1949, 224 p.

Rien de ce qu'écrit M. Jean Constant n'est indifférent ; rien de ce qu'il publie n'est inutile et l'on s'en rend compte une fois de plus en ouvrant les *Eléments de criminologie* qu'il vient récemment de publier.

M. Jean Constant présente ce livre, trop modestement, comme destiné essentiellement aux élèves qui suivent les cours organisés par la députation permanente du Conseil provincial de Liège en vue de se préparer aux fonctions de commissaire de police. En fait, l'ouvrage pourra rendre de grands services à d'autres étudiants, particulièrement aux étudiants des Facultés de droit (qui ont trop facilement tendance à négliger les notions criminologiques lorsqu'ils abordent les sciences criminelles), et même à ces éternels étudiants que sont les criminalistes penchés sur ce problème toujours renouvelé que constitue le phénomène criminel. M. Jean Constant nous dit que sa seule ambition a été de présenter un résumé succinct de l'état actuel des recherches entreprises au cours de ces dernières années dans le domaine criminologique. C'est déjà là une tâche bien lourde puisque, d'une part, depuis quelques années précisément, les études se sont multipliées en cette matière et puisque, d'autre part, le domaine de la criminologie lui-même reste à ce point controversé que les frontières exactes de cette science demeurent incertaines.

M. Jean Constant a su parer à toutes les difficultés du sujet avec une maîtrise surprenante. Mais on peut tenir pour acquis qu'il y a été aidé précisément par ses qualités de juristes, par la clarté de son exposition, par la rigueur de sa méthode et par la précision de son exposé. Ces qualités, qui sont siennes, se retrouvent aujourd'hui dans ce petit ouvrage qui dépassera certainement rapidement le public auquel son auteur l'avait d'abord destiné.

Il ne saurait être question ici de reprendre, ni surtout de discuter l'exposé que M. Jean Constant propose de la criminologie, science encore toute neuve. La criminologie, nous dit-il, peut être définie, *lato sensu*, comme la science expérimentale qui étudie les phénomènes criminels sous tous leurs aspects ou, *stricto sensu*, comme la science qui étudie les causes sociales et individuelles de la criminalité. C'est dans ce dernier sens que M. Jean Constant entend le mot criminologie. Cette définition, comme toute définition du reste, prête assurément à controverse. On pourrait ajouter d'ailleurs qu'une tendance se développe actuellement en faveur d'une conception plus large, qui vise à considérer le phénomène criminel dans son ensemble, mais à le prendre, en même temps et essentiellement comme un phénomène humain. Mouvement qui aboutit, si l'on y réfléchit bien, à un élargissement et à un enrichissement qui peuvent être considérables.

Cependant, et particulièrement du point de vue pédagogique, cette manière de voir a peut-être l'inconvénient de faire de la criminologie moins une science indépendante qu'une synthèse de toutes les sciences de l'homme. Elle a surtout le désavantage de nécessiter d'innombrables développements et de toucher à des matières essentiellement diverses. Le point de vue adopté par M. Jean Constant lui permet, au contraire, après un aperçu des principales théories criminologiques, de s'attacher

successivement à l'étude du crime, du criminel et des facteurs sociaux et économiques de la criminalité. Le tableau qui nous est ainsi présenté par l'auteur est suffisamment riche pour qu'on ne lui reproche pas d'avoir sacrifié certains développements possibles de la criminologie. L'exposé qui nous en est fait n'est d'ailleurs simple qu'en apparence ; car il suppose en réalité une somme considérable de lectures et des connaissances, que M. Jean Constant a su très heureusement mettre à la portée de tous ses lecteurs.

A l'heure où les controverses sur la criminologie sont plus ardentes que jamais et où les ouvrages sur la matière se multiplient dans tous les pays, on ne peut que féliciter M. Jean Constant d'avoir, dans le domaine limité qu'il s'était lui-même fixé, apporté une contribution aussi utile à la science nouvelle.

M. A.

*Manual de criminalistica* (Manuel de criminalistique), par Luis Sandoval Smart ; *Manuales jurídicos*, n° 9, Editorial jurídica de Chile, Santiago, 1948, 544 p.

Parmi la collection des *Manuels juridiques* édités récemment par l'*Editorial jurídica de Chile*, le *Manuel de criminalistica* de M. Luis Sandoval Smart retient tout d'abord notre attention, car il traite d'une matière qui, sous différents noms, est considérée aujourd'hui comme l'auxiliaire technique indispensable du droit pénal.

C'est là un *manuel*, c'est-à-dire un petit traité élémentaire ayant pour seul but d'orienter des étudiants dans leur initiation à l'étude de la criminalistique. Il ne faut donc pas s'attendre à trouver dans cet ouvrage des notions approfondies sur les diverses sciences ou techniques intéressant cette matière, pas plus d'ailleurs qu'un guide pratique apportant à l'expert des renseignements précis et efficaces dans ses recherches. Dans la deuxième partie de son livre, l'auteur précise lui-même qu'il ne peut, dans le cadre de son manuel, que signaler les applications des diverses techniques composant les branches de la criminalistique. Cependant, sous son seul aspect didactique, ce petit livre concis révèle le point de vue de son auteur sur la manière d'envisager la criminalistique et sur le rôle qu'il lui reconnaît dans la répression du crime, renseignement intéressant si l'on considère qu'il s'agit ici d'une discipline recherchant encore ses frontières.

Le manuel est divisé en deux parties qui n'ont pas de titre, mais qui semblent correspondre, la première à l'étude des différents indices permettant de reconstituer le crime et d'identifier le criminel, la deuxième à l'exposé succinct des diverses sciences ou techniques considérées ici comme auxiliaires de la criminalistique. Cette division un peu artificielle amène l'auteur à quelques répétitions inévitables, mais peut-être voulues puisqu'il s'agit d'un cours destiné à des étudiants.

Après avoir rappelé que la criminalistique est aussi dénommée quelquefois police technique, police scientifique, policiologie, science policière ou encore investigation moderne du délit, M. Sandoval explique qu'il donne la préférence au premier de ces termes parce que c'est là le nom qui fut donné à cette discipline par son fondateur. Nous ignorons à qui l'auteur se réfère lorsqu'il parle du fondateur de la criminalistique ; nous supposons seulement, d'après l'historique qui suit, que c'est à Hans Gross, juge d'instruction autrichien et professeur de droit pénal à l'Université de Graz, lequel fit paraître en 1893 le « premier traité systématique sur la matière » intitulé : « Manuel du juge d'instruction en tant que système de la criminalistique ».

Cette « discipline auxiliaire du droit pénal qui s'occupe de la découverte et de la vérification scientifique du délit et du délinquant » — c'est la définition que M. Sandoval donne de la criminalistique — est pour lui une science, « car elle poursuit ses fins à l'aide de procédés qui lui sont propres, et utilise pour progresser la méthode expérimentale ».

Après ces quelques considérations générales et une « Histoire de la criminalistique » qui se borne à donner une liste d'organismes créés, de livres publiés et de congrès organisés au Chili et à l'étranger dans le domaine de la criminalistique, l'auteur étudie dans une série de chapitres : la protection et la détermination du lieu du crime ; la manipulation, l'emballage et l'étiquetage des objets destinés à un examen, puis successivement les divers indices permettant d'identifier le criminel et de reconstituer le crime : empreintes papillaires, sperme, sang, dents, poils, fibres, os, plumes, taches obstétriques, empreintes de pas, etc., etc.

La seconde partie commence par « l'examen médico-légal », chapitre qui répète en grande partie ce qui a déjà été dit sur les indices. Les autres chapitres s'attachent aux questions suivantes : psychiatrie et psychologie criminalistiques ; physique et chimie judiciaires ; toxicologie ; chimie pharmaceutique, bromatologie, chimie industrielle judiciaire, balistique judiciaire, pyrotechnie judiciaire, incendies, rôle judiciaire de l'ingénieur, accidents de la circulation, investigations documentaires.

Le dernier chapitre souligne l'importance des archives judiciaires, et bien que l'on nous dise ici que le fonctionnement des divers registres institués au Chili n'a pas encore donné toute satisfaction, le système doit être cependant assez complet, puisqu'il avait permis à l'auteur de déclarer dans un autre chapitre (p. 288) : « Au Chili, premier pays du monde en matière d'identification personnelle, il est possible, dans plus de 90 % des cas, d'établir scientifiquement l'identité d'un cadavre ou d'un blessé dans un délai d'une heure au plus, grâce aux services du Département d'identification et à ses fichiers décisionnaires civils et pénaux ». Il ajoutait à cet égard un renseignement fort intéressant : « Il sera bientôt possible également d'identifier les enfants blessés ou morts grâce à l'implantation de l'identification du nouveau-né par le système papilloscopique du Chilien Humberto Orrego Gauthier.

C'est grâce à quelques détails de ce genre que malgré son seul but de simplification didactique, un tel manuel peut cependant être parcouru avec intérêt par les spécialistes étrangers.

J. B. de C.

*Revista de Criminología y Policía Científica Santiago*, 4<sup>e</sup> année, avril 1949.

L'intérêt qui se manifeste en Amérique du Sud pour les problèmes criminologiques est indéniable. Un nouvel exemple nous en est donné à Santiago, où à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'École Technique du Service de Police, un numéro de la *Revista de Criminología y Policía Científica*, s'efforce de faire le point des principales acquisitions scientifiques modernes. C'est ainsi que le Dr Israel Drapkin étudie la valeur théorique et pratique de la Criminologie pour conclure que si, elle nous permet l'étude de l'homme considéré « délinquant » ou « criminel » elle nous renseigne également sur le comportement de l'homme considéré comme « normal ».

Une étude très intéressante du Dr Luis Cubillos Leiva est consacrée à la psychotechnique dont il relie les applications actuelles aux théories de Fechner et de Weber. Puis après un exposé sur les écoles de police par le professeur Luis Sandoval, voici une pénétrante analyse de l'homosexualité par M. B. Hermann.

Ces articles de fond sont complétés par des notices et des informations diverses, où l'on passe de l'argot des délinquants à des statistiques sur les délits contre la propriété, à l'espionnage et au contre-espionnage, etc...

Un compte-rendu détaillé et illustré des fêtes du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'École de Police complète ce numéro dont la lecture révèle l'importante contribution apportée à sa rédaction par les détectives et les policiers eux-mêmes. Il s'agit là d'un effort méritoire, auquel il convient de rendre hommage.

Jean PINATEL.

### III. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Historique du problème de la juridiction criminelle internationale* (Mémoire du Secréariat de l'Organisation générale des Nations Unies, Lake Success, New-York, 1949).

Une résolution (260 III B) de l'Assemblée Générale des Nations Unies a, le 7 décembre 1948, invité la Commission du droit international de cet organisme « à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international » et « à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour de Justice ». C'est en exécution de cette résolution que le Secréariat Général des Nations Unies a publié, le 27 mai 1949, une intéressante brochure qui contient, outre les principaux documents relatifs au problème de la juridiction internationale, une étude sur l'histoire de la question depuis la Conférence de la paix de 1919. Cette étude historique est divisée en deux parties, respectivement consacrées à l'examen du problème de la

juridiction criminelle internationale avant l'Organisation des Nations Unies, et à l'examen de ce problème par les Nations Unies.

Est-il besoin de rappeler l'histoire de l'entre-deux-guerres ? Nul n'ignore comment, après l'échec des tentatives de la Conférence de la paix et du Comité international des juristes, les associations scientifiques, notamment l'Association Internationale de droit pénal et l'Union Inter-parlementaire, ont eu le mérite de reprendre à leur compte l'idée-force de la justice internationale. L'on se souvient de l'espoir, qu'après l'assassinat de Barthou et du roi Alexandre de Yougoslavie, avait fait naître l'adoption, au mois de novembre 1937, d'une Convention instituant une Cour pénale internationale appelée à juger les individus accusés d'actes de terrorisme. La guerre de 1939 a balayé cet espoir, mais les multiples propositions, qui, au cours de la seconde guerre mondiale, ont été formulées à l'effet de traduire en justice les délinquants internationaux sont présentes à toutes les mémoires et les audiences du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre sont trop proches de nous et ont eu trop de retentissement pour qu'il soit nécessaire d'en invoquer le souvenir. Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokio sont les premières juridictions internationales de l'histoire, mais leur caractère international est factice ; je suis en réalité des juridictions interalliées. Ce sont, d'autre part, des juridictions « ad hoc », créées pour les besoins d'une juste cause. Il reste à organiser la Cour pénale internationale permanente. C'est une des tâches de l'Organisation des Nations Unies et l'intérêt de la seconde partie de l'étude historique publiée par son Secréariat Général, est précisément de démontrer qu'elle n'a pas négligé cette tâche, bien qu'elle ne soit pas parvenue à la mener à bien.

Il est juste de reconnaître que l'Organisation des Nations Unies n'a pas manqué une occasion pour poser le problème de la juridiction internationale. Elle l'a fait à propos de la formulation des principes de Nuremberg dont elle avait été chargée ; elle l'a fait à propos de l'élaboration de la Convention Internationale pour la répression du génocide ; elle l'a fait à propos de la discussion de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A chaque fois, la volonté et la bonne volonté des tenants de la justice pénale internationale se sont heurtées à l'ostracisme des doctrinaires de la souveraineté des Etats : les représentants de l'Union soviétique et des pays sur lesquels elle exerce son influence politique, ceux aussi de certains Etats sud-américains et moyen-orientaux, ont multiplié, devant les Commissions spécialisées et l'Assemblée Générale de l'O.N.U., leurs objections à l'encontre du principe de la justice internationale. Ils n'ont pas invoqué d'arguments nouveaux, se référant uniquement à la pseudo-inexistence du droit international et à la pseudo-nécessité de sauvegarder la souveraineté des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Cependant leur résistance est, jusqu'à présent demeurée victorieuse, puisque ni la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ni la Convention Internationale sur la répression du génocide n'ont institué de juridiction internationale compétente pour juger les individus dont elles ont qualifié les infractions.

Ainsi, six ans après la capitulation de l'Allemagne hitlérienne, alors que les recours de la politique internationale ont, à nouveau, divisé le monde en deux blocs antagonistes et ramené la hantise de la guerre, il faut constater que le cours inexorable des événements a démenti l'espoir que les hommes ont placé en la justice interétatique. Mais la désillusion ne doit pas engendrer le découragement ! L'idée de la justice internationale est en marche ; elle triomphera ou son échec entraînera le monde dans un abîme dont il ne se relèvera peut être pas. Les hommes de l'ère atomique doivent comprendre qu'ils n'ont d'autre alternative que de se perdre ensemble par la force, ou de se sauver ensemble par le droit !

J. B. H.

*L'état de nécessité en droit pénal interétatique et international*, par Edouard Taoufik Hazan, Editions A. Pedone, Paris, 1949, 163 p.

Après un rappel historique de l'idée de nécessité, motif de justification d'une infraction à la règle de droit pénal interne dans les Droits indien, romain, juif, canonique, musulman et espagnol (Constitution de Charles Quint de 1531) l'auteur s'attache à dégager les solutions particulières des droits positifs actuels français, allemand, égyptien et la théorie de l'état de nécessité dans le droit pénal interne en général. Il nous propose, à la suite d'éminents spécialistes du droit pénal, la définition suivante : « l'état de

nécessité est la situation d'une personne qui, en présence d'un péril grave, imminent « et inévitable, se trouve en face de cette alternative : subir un dommage injuste ou « commettre un acte contraire au droit au détriment d'un tiers innocent ». Etat de nécessité qu'il faut distinguer des diverses notions voisines que sont la légitime défense, la contrainte morale, la force majeure.

Sur le plan du droit public interne, divers exemples choisis tant en France qu'en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique ou en Allemagne, pendant les deux guerres mondiales, montrent les pouvoirs exécutifs de ces pays prenant des décisions contraires à la légalité coutumière ou constitutionnelle, décisions qui reçoivent soit des Gouvernements eux-mêmes, soit de hauts Organismes judiciaires (Conseil d'Etat en France, Cour de cassation en Belgique, Cour suprême aux U.S.A.) des justifications ou des tentatives de justification, basées sur la nécessité de pourvoir au salut de la Chose Publique : *Salus rei publicae suprema lex*.

L'auteur, abordant alors le sujet central, traite dans une première partie de la théorie de la nécessité transposée dans les relations internationales. Rappelant les théories de la guerre juste des canonistes et des théoriciens du Droit Naturel, il cite des exemples puisés dans l'Histoire Moderne. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre justifie sa politique européenne par la nécessité, exactement vitale, pour elle, d'exercer la suprématie des mers. Au XX<sup>e</sup> siècle, la violation du territoire coréen par le Japon, de l'Ethiopie par l'Italie, l'invasion de la Norvège par l'Allemagne ont reçu une tentative de justification de leurs auteurs par la nécessité devant laquelle ces derniers se prétendaient placés en raison des dispositions prises par d'autres puissances avec lesquelles ils étaient en guerre.

La conception allemande de l'état de nécessité est spécialement frappante. De Luther (« nécessité n'a pas de loi ») à Bismarck (« Là où la puissance de la Prusse est en question, je ne connais pas de loi »), en passant par Clausewitz qui enseigne qu'un chef allemand ne reconnaît que les nécessités militaires, les théoriciens et les praticiens de la politique allemande ont bien souvent justifié celle-ci en érigeant la nécessité à la hauteur d'un principe international. Il en a été ainsi de la violation du territoire belge que l'Allemagne s'était engagée en 1839, à respecter et au sujet de laquelle le 2 août 1914, Bethman-Hollweg, rejoignant le Chancelier de fer — déclarait : « Nous sommes dans la nécessité de nous défendre et nécessité ne connaît pas de loi ».

Poussé plus loin encore, le principe de nécessité a conduit les Allemands à la notion d'espace vital. Après Friederich, List, Hitler, dans *Mein Kampf* affirme : « Lorsque « le territoire du Reich contiendra tous les Allemands, s'il s'avère inapte à les nourrir, « de la nécessité de ce peuple naîtra son droit moral d'acquiescer des terres étrangères ». Plus simplement d'ailleurs, pour Hitler, l'espace complet de l'Allemagne, c'est l'Europe. Sur le plan des faits, c'est la justification de l'affaire des Sudètes et de la deuxième guerre mondiale.

La discussion doctrinale qui suit ce rappel historique, aboutit à cette conclusion que l'état de nécessité n'est qu'une revendication d'ordre politique surtout sous sa forme la plus récente d'espace vital. « Le danger, dit M. Hazan est d'autant plus grave que l'Etat qui invoque l'état de nécessité n'est soumis à aucun contrôle juridictionnel obligatoire à la différence du droit interne où existent des organismes de contrôle ou de sanction, Parlement ou Tribunal ». Quand et comment pourrait-il y être soumis ? C'est évidemment le nœud du problème.

Malgré cette « carence institutionnelle, la deuxième partie de l'ouvrage traite de la sanction de l'état de nécessité en droit pénal interétatique et international, le premier réprimant les infractions commises par des particuliers en tant que tels, alors que le second contient « la sanction des manquements aux obligations respectives imposées aux Etats ». Cela suppose la responsabilité pénale de l'Etat, laquelle heurte le principe de sa souveraineté, opposition qui a soulevé des controverses passionnées. Pourtant cette notion, autrefois intangible, de la souveraineté a été écartée par la Cour de Justice Internationale aussi bien que par la Juridiction Internationale la plus récente, le Tribunal Militaire de Nuremberg. M. Donnedieu de Vabres — à qui on ne peut dénier en l'espèce, une compétence toute particulière — écrit dans ses « Principes modernes de droit pénal international » : « L'Etat responsable (des dommages civils) de la guerre (d'agression définie comme crime) est responsable, pénalement, aussi de ses conséquences ». Différents congrès et pactes postérieurs à la première guerre mondiale ont admis cette responsabilité pénale de l'Etat. Dans quelle mesure la théorie

de la nécessité a-t-elle été consacrée par le droit positif pour justifier les crimes internationaux : guerre d'agression, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ? C'est la partie essentiellement actuelle du livre.

Il est particulièrement intéressant de relever la position du Tribunal International de Nuremberg sur ce sujet.

La guerre d'agression est érigée, par le Statut du Tribunal, en crime. Ceux qui, de quelque façon, y participeront, encoureront la qualification de criminels. L'article 6/b de ce Statut rejette — en ce qui concerne la guerre d'agression — la nécessité comme cause justificative. Ainsi a été repoussée la thèse de la défense basée sur la nécessité pour éluder la responsabilité de l'invasion par les armées allemandes, du Danemark et de la Norvège, et ce, d'autant mieux qu'il a été démontré que l'Allemagne ne cherchait qu'à obtenir des bases contre la Grande-Bretagne. Le Tribunal a assis sa décision sur le motif « qu'une action préventive en territoire étranger ne se justifie que dans « le cas d'une nécessité pressante et urgente de défense qui ne permet ni de choisir « les moyens ni de délibérer ». Le Tribunal a donc donné incidemment, ainsi que l'a souligné M. Donnedieu de Vabres, son avis sur la guerre préventive. « Celle-ci ne sera pas admise car la porte serait ouverte à tous les abus ».

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité — bien que n'étant pas de conception nouvelle puisqu'on en trouve les premières sanctions au cours de la guerre de Sécession, dans les instructions datant de 1863 — ont été déferés au Tribunal de Nuremberg et retenus par lui. Les crimes de guerre — qui sont des crimes de droit commun commis pendant l'état de guerre — ont pu, dans une certaine mesure, trouver devant la juridiction internationale, leur justification dans l'état de nécessité. En effet, les conventions de La Haye (1907), les conventions de Genève (1929) sur l'amélioration du sort des blessés et même l'article 6/b du Statut militaire international des crimes de guerre admettent « les exigences militaires ». Mais pour les crimes contre l'humanité, qui consistent en des actes inhumains ou des persécutions commises à la suite de tout crime relevant de la compétence du Tribunal, il n'est pas d'excuse possible.

M. Hazan, conclut son étude en pensant qu'en dehors des cas où la théorie de la nécessité est expressément admise et déterminée par des actes diplomatiques et internationaux, il faut la repousser comme dangereuse pour la Paix, car elle conduit à la négation du droit et à l'anarchie. Il ne faut donc surtout pas la laisser à l'appréciation particulière des Etats.

Et là, on ne peut que regretter — avec M. le Professeur Donnedieu de Vabres, qui a écrit la préface de ce livre et situé le problème avec sa haute et habituelle clarté juridique — que l'auteur n'ait pas poussé plus loin sa thèse et présenté l'aspect constructif qu'elle implique : l'étude d'un organisme juridictionnel international auquel il faut toujours aboutir et « qui s'impose en premier lieu ».

J. R.

*La persécution des Juifs dans les pays de l'Est*, présentée à Nuremberg par Henri Monneray (Paris, Editions du-Centre, 1949).

M. Henri Monneray qui fut un des membres efficaces de la Délégation française au Parquet général du Tribunal Militaire International de Nuremberg, ne s'est pas tenu pour quitte d'avoir exercé une indispensable action judiciaire. Il a voulu faire œuvre d'historien. Aussitôt après le jugement du Tribunal, il a publié, sur « La persécution des Juifs en France et dans les Pays de l'Europe occidentale » un livre dont l'intérêt est incontestable. Il complète aujourd'hui son apport à l'histoire de la guerre en offrant au public un second ouvrage qu'il a consacré à l'étude de « La persécution des Juifs dans les Pays de l'Est ».

Le moindre intérêt de ce livre, comme du premier, d'ailleurs, n'est pas qu'il dresse le réquisitoire des méthodes de persécutions hitlériennes en se fondant uniquement sur les documents officiels versés aux débats du grand procès de Nuremberg, plus spécialement même, sur les déclarations, sinon les aveux, des accusés.

Une première partie reproduit les réquisitoires des procureurs généraux R. H. Jackson et R. A. Rudenko et de l'avocat général colonel Smirnov. La seconde partie est consacrée aux documents et aux témoignages. Elle met tout d'abord en lumière les principes généraux de ce qu'Hitler et ses complices appelaient « la solution finale » du problème juif. Puis vient l'exposé des méthodes de réalisation de la solution, allant

de la sélection individuelle et de la discrimination dans le ravitaillement aux mesures policières, aux travaux forcés, aux procédés de « liquidation » individuelle et collective, et enfin, aux sinistres camps de concentration. L'organisation de cette extermination fait ensuite l'objet d'une description particulière pour chacun des pays de l'Est : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie, Grèce, Bulgarie, Roumanie, Union Soviétique. Enfin la place qui leur mérite est réservée, avant l'insertion du jugement et des condamnations, aux explications de la défense et aux déclarations des accusés.

Au moment où, selon l'expression de M. René Cassin (qui, avec le général américain Telford Taylor, présente l'ouvrage de M. Monneray en une pénétrante préface) « une vague de grâce et d'amnistie déferle, par suite des retours de la politique internationale, habilement exploitée par l'Allemagne, au profit de criminels de guerre avérés », il est bon que des hommes opposent à l'oubli général la permanence d'un souvenir sans haine, mais sans faiblesse. Le livre de M. Monneray est, à ce titre, plus qu'un recueil de documents historiques. C'est un appel à la conscience universelle dont M. Cassin a raison d'espérer qu'il sera entendu. « Il faut, écrit-il, qu'un nouveau décalogue humain puisse servir de guide aux Gouvernements et de phare aux espérances des hommes de toute religion, de toute race, de toute origine ». Les réticences qui ont entouré l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, de la convention internationale réprimant le génocide et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ne doivent pas engendrer le scepticisme, ni le découragement. Car le malaise de notre temps n'apporte aucun démenti aux valeurs que les décisions de Nuremberg ont voulu consacrer. Entre le réalisme désabusé et l'espérance lucide, le choix, qui s'impose, dicte leur action aux hommes de bonne volonté.

J.-B. H.

#### IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*A History of English Criminal Law and its administration from 1750*, par Léon Radzinowicz, Fellow of Trinity College, Cambridge; assistant director of Research in Criminal Science, Faculty of Law, Cambridge. Préface de Lord Macmillan. Publié sous les auspices du Pilgrim Trust. Vol. I, *The movement for reform*, Londres (Stevens et Sons), 1948, 853 p.

Voici un ouvrage de grande importance, dont on ne s'étonne pas qu'il ait pu être comparé immédiatement aux œuvres les plus marquantes des historiens du droit anglais. Et pourtant, si flatteuse que puisse être la référence aux noms prestigieux de Holdsworth ou de Pollock et Maitland, le livre que vient de publier M. Radzinowicz est plus encore que l'œuvre d'un juriste, plus même que celle d'un historien du droit : c'est avant tout celle d'un criminaliste averti des réalités sociales qui déterminent l'évolution de la législation pénale et façonnent, d'époque en époque, la politique criminelle des grands États.

M. Radzinowicz, en effet, s'est donné pour tâche de retracer — et d'expliquer — l'évolution des institutions répressives de l'Angleterre depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais il n'a pas entrepris de le faire du seul point de vue de la technique juridique. Aussi bien le premier volume de cette grande histoire, qui compte à lui seul plus de 800 pages, est-il consacré à l'étude du *mouvement de réforme*. Ce mouvement de réforme qui, précisément, prend naissance aux environs de 1750, est celui qui allait, après des vicissitudes diverses, que l'auteur s'est donné pour tâche de suivre, donner naissance au droit pénal moderne. Le lecteur français — ou même continental — ne doit pas oublier en effet que l'Angleterre n'a pas connu, comme les autres pays de l'Europe, la rupture qui sépare chez nous l'Ancien droit des institutions issues de la Révolution française : les institutions modernes et singulièrement celles du droit pénal, sont en Angleterre le résultat d'une évolution lente, difficile et souvent contrariée. Aussi était-il d'un intérêt primordial, pour l'intelligence même du droit moderne, de suivre cette évolution dans son développement interne, et d'en déceler, en les éclairant, toutes les sources.

Travail considérable dont l'ampleur et la diversité dépassent l'imagination. Cinquante pages n'épuisent pas la bibliographie des matières traitées par M. Radzinowicz; et le nombre des références au bas des pages est proprement stupéfiant. L'auteur a tout

consulté : ouvrages et documents d'époque, recueils judiciaires, procès-verbaux du Parlement, brochures, pamphlets, journaux, sans oublier les études écrites à cette époque par des étrangers sur le système pénal anglais, ni les ouvrages modernes. Ce labeur patient lui a permis d'exposer aussi bien les faits que les mouvements d'opinion et de réaliser ainsi une œuvre de sociologie criminelle historique qui reste à peu près sans exemple, et qui lui fait le plus grand honneur.

De ce premier volume, extraordinairement nourri — et dont il ne saurait être question en cette brève notice, d'indiquer même sommairement toute la substance — on peut tout au moins retenir déjà quelques indications de valeur générale. La première, intéressante à noter pour les comparatistes, est que, dès la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la part du droit écrit, des *statutes*, était considérable dans le droit pénal anglais : pratiquement, toutes les infractions nouvelles étaient, dès cette époque, celle pourtant de Blackstone, établies par des lois, et non plus, comme dans la Common Law primitive, par le moyen des *decided cases*. Ces lois, d'autre part, apparaissent, même à cette période de transition, comme beaucoup plus sévères et pour tout dire, comme beaucoup plus cruelles que les prescriptions de la Common Law. Il était fait à cette époque en Angleterre — comme ailleurs — un emploi généralisé de la peine de mort, considérée comme la peine normale en matière pénale. On retiendra par exemple, que si les infractions punies de mort étaient au nombre de 160 au temps de Blackstone, elles étaient de plus de 200 aux premières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans la période antérieure à 1750, un mouvement d'opinion s'était même fait sentir en faveur d'un renforcement des pénalités et d'une aggravation (par divers supplices) de la peine capitale elle-même. Sévérité d'autant plus surprenante, à la considérer maintenant, qu'elle se manifestait en un temps où se manifestait aussi un autre mouvement d'opinion, qui allait en définitive aboutir à une large humanisation du droit pénal. Sans doute peut-on trouver là un exemple de plus du retard des réalisations législatives d'une époque donnée sur ce qu'on pourrait appeler la philosophie pénale moyenne de sa propre opinion publique. Exemple aussi, peut-être, des satisfactions, illusives d'ailleurs, que le législateur se croit souvent obligé de donner à une autre partie de l'opinion : celle qui cherche à rassurer sa crainte d'une certaine criminalité par un appel intensif à des peines intimidantes. La Révolution française et les troubles du continent, les guerres napoléoniennes, la « révolution industrielle » des premières années du siècle ont entraîné une augmentation générale de la criminalité; et la sévérité des lois pénales de l'époque s'explique encore peut-être, en Angleterre, par l'absence d'une police organisée, car l'organisation de la police est due seulement à Robert Peel, dont M. Radzinowicz examine et analyse longuement l'œuvre en matière criminelle.

La sévérité des lois pénales se trouvait néanmoins assez largement compensée par d'autres éléments. D'abord par une procédure pénale accusatoire, assurant une parfaite garantie des droits de l'individu, — à ce point même que, pour une partie de l'opinion, cette procédure devait avoir pour contrepois une sévérité exemplaire du châtement. En second lieu, par l'action propre des juges qui se sont efforcés, pendant la même période, d'éviter l'application effective de la peine de mort légalement applicable par divers procédés que M. Radzinowicz retrace en une analyse du plus haut intérêt, et, notamment, par une interprétation restrictive des *statutes* prévoyant la peine capitale. A quoi l'on doit ajouter qu'en fait des mesures de grâce assez fréquentes sont venues encore réduire le nombre des exécutions.

Cette disparité entre le droit prescrit et le droit appliqué était déjà l'annonce d'une transformation prochaine. Les esprits éclairés réclamaient alors, en Angleterre, les réformes que Beccaria ou Montesquieu réclamaient sur le Continent; et M. Radzinowicz suit les principaux réformateurs, Howard, Bentham, ou Sir Samuel Romilly. Rien n'est plus instructif ni, pourrait-on dire, plus actuel que les controverses qui marquent ce mouvement de réforme. Car les arguments que l'on donnait alors en faveur du maintien de la peine de mort pour de multiples délits comme le vol sont précisément ceux qu'invoquent encore aujourd'hui les partisans du maintien de cette peine pour les « crimes capitaux »; et ils se ramènent, en définitive, à la prétendue nécessité, pour la protection de la Sécurité générale, d'un châtement dont la seule menace soit de nature à arrêter le criminel dans la voie du crime. A l'inverse, les tenants de la réforme pénale révoquaient en doute le caractère soi-disant intimidant de la peine de mort; et, dans une discussion qui portait en fin de compte sur la révision générale des institutions répressives apparaissait, avec une force que l'on est aujourd'hui surpris de retrouver

à cette époque, l'idée de la substitution de la prévention à la répression et la notion, déjà singulièrement développée, d'une action de caractère social contre la criminalité.

C'est là que réside peut-être l'intérêt principal et pour ainsi dire l'actualité de cette œuvre considérable. Dans sa fine et substantielle préface, lord Macmillan note que, si l'ouvrage avait paru avant la discussion du Criminal Justice Bill au Parlement, il aurait fourni aux orateurs qui y ont pris part un véritable arsenal de munition. Rien n'est plus instructif en tout cas que de reprendre les grands problèmes de la science pénale à la lumière des enseignements et des controverses du passé.

A de semblables comparaisons, M. Radzinowicz nous invite, en nous fournissant à profusion tout le matériel nécessaire. Il importe peu, dès lors, que le livre contienne certaines redites difficilement évitables, peut-être, dans un ouvrage d'une telle ampleur ; ni que tel ou tel développement ne se trouve pas toujours à sa place logique. Sans doute aussi M. Radzinowicz s'est-il, de-ci de-là, laissé entraîner à des digressions, à des accumulations de précisions biographiques ou de références bibliographiques qui n'étaient sans doute pas toujours indispensables ; ainsi le procès du Dr Dodd, pour intéressant qu'il fût, ne méritait assurément pas tous les développements qui lui sont consacrés. M. Radzinowicz a peut-être été victime, en partie, de la richesse même de sa documentation et il n'a pas résisté, autant qu'il eût pu le faire, au désir de tout dire et, surtout, de tout citer. Mais on ne saurait à vrai dire reprocher à M. Radzinowicz d'avoir voulu donner toute leur ampleur aux résultats de ses recherches ; et l'on peut être assuré que l'œuvre qui les contient marquera une date dans la littérature criminaliste anglaise.

M. A.

*Le droit pénal grec*, par Chr. K. Constantaras, avocat. 2 vol., Athènes, 1<sup>er</sup> vol., 1939, 2<sup>e</sup> vol., 1946.

Les deux premiers volumes du remarquable traité de M<sup>e</sup> Constantaras viennent s'ajouter aux quelques ouvrages que la littérature pénale grecque comprend à l'heure actuelle. Ces deux volumes se rapportent au droit pénal général. Le premier comprend l'analyse théorique de la notion de la peine, du délit et du délinquant. L'auteur commence par étudier tout d'abord la peine, contrairement à la division classique des matières du droit pénal. Il veut ainsi entrer d'emblée au fond même de la substance du droit pénal, qui est, à vrai dire, la peine en soi. C'est, en effet, d'après la conception de la peine qu'on déterminera la notion du délit qui est la seconde pierre angulaire du droit pénal.

La peine n'est donc pas une vengeance de la part de l'Etat, mais elle rend simplement justice et cherche l'utilité sociale. L'auteur trouve la justification de cette définition de la peine dans les théories mixtes (Carmignani, Rossi, Binding) qui, comme il le soutient, furent à l'origine des stipulations du Code pénal hellénique et de celles du projet du nouveau Code pénal hellénique. Il passe en revue avec un esprit très critique, les théories absolues (Kant, Hegel, Stahl) ainsi que les théories relatives (celles de l'intimidation, de la menace psychologique, etc., etc.).

Immédiatement après la peine, il traite des aspects généraux et théoriques du délit, comme condition préalable pour la compréhension de l'application, en droit grec, des théories mixtes précitées. Il soutient l'opinion que le délit légal doit être en même temps réel et il critique en conséquence les partisans de l'Ecole légaliste qui considère comme inutile l'étude du délit réel. En examinant ce dernier, il passe en revue les théories idéologiques (Kant, Hegel, Saripolos, Kostis), sociologiques (Durkheim, Garofalo, Jhéring), morales (teoria del minimo etico) et la *Normentheorie* de Binding.

Le troisième chapitre du 1<sup>er</sup> volume se rapporte à l'examen théorique du délinquant. L'auteur étudie les écoles bien connues (positiviste, classique, néoclassique), celle de Freud, pour adopter finalement la position classique selon laquelle aucune distinction ne doit être faite parmi les délinquants d'après leurs caractéristiques corporelles, anatomiques ou psychiques.

Le 2<sup>e</sup> volume comprend l'étude plus spéciale du délit d'après les stipulations du Code pénal, c'est-à-dire la division d'après la gravité et le mode de perpétration ; de la culpabilité et des causes de non-imputabilité, causes pathologiques ou physiologiques.

A propos de lien causal objectif qui doit exister entre l'acte du délinquant et le

résultat, il rejette la notion philosophique de « cause » en adoptant celle de la « *conditio sine qua non* » qui caractérise le Code pénal grec.

Pour qu'il y ait « fraude » selon son opinion, la volonté ne suffit pas, ni la connaissance du caractère délictuel. Seule la combinaison de la volonté et de la connaissance peut nous démontrer l'existence de la fraude et il définit en conséquence la fraude comme étant « l'orientation consciente de la volonté en vue de l'accomplissement d'un acte constituant l'élément objectif d'un délit prévu par la loi pénale ».

Quant à la négligence, l'auteur soutient la théorie subjective d'après laquelle le manque d'attention ou la possibilité de prévision doit être jugé conformément au caractère du sujet du délit. Il examine par la suite, les faits justificatifs qui, conformément au Code pénal, enlèvent à l'acte son caractère délictuel (Ordre de la loi, consentement de la victime, légitime défense, état de nécessité et d'autres causes non prévues par le Code).

L'ouvrage de M<sup>e</sup> Constantaras a été écrit avec une attention minutieuse ; il a pris en considération toutes les études qui ont été faites et ses considérations théoriques donnent une image riche pour chaque élément du droit pénal. L'analyse des opinions doctrinales des différentes écoles donnent au lecteur une idée exacte de cette branche du Droit qui se trouve aux confins de la science juridique, de la sociologie et de la philosophie.

Georges Roussos.

*La motivation moral en el derecho penal*, par Antonio Quintano Ripollès (Extrait de la *Revista General de Legislacion y Jurisprudencia*, avril 1949, Editorial Reus, Madrid).

Le Code pénal espagnol de 1870, remis en vigueur en 1932, a fait l'objet, en 1944, d'une révision partielle. L'une des plus importantes innovations qui ont, alors, été apportées au texte réside dans l'article 9, dont le § 7, en sa nouvelle rédaction, érige le motif moral, altruiste ou patriotique de l'infraction en une circonstance atténuante de la responsabilité de son auteur. M. Antonio Quintano Ripollès, membre du Ministère public de la Cour d'appel de Bilbao et magistrat aux Tribunaux mixtes d'Egypte, consacre une suggestive étude à cette intéressante question qui l'amène à examiner successivement le point de la philosophie juridico-pénale, la réaction des écoles criminelles, et la solution positive du droit espagnol de 1944.

Se plaçant en premier lieu, sur le terrain de l'analyse philosophique, M. Antonio Quintano Ripollès, montre comment l'influence du motif dans la détermination de la responsabilité pose la question des rapports entre le droit et la morale, sinon la religion. Le rationalisme entraîne dans le domaine pénal une conception formaliste du délit qui s'exprime en formules quasi mathématiques et dont la théorie est fondée sur la logique sans recours aucun à la psychologie et à la morale : la notion de motif n'a pas sa place dans la construction aprioristique du rationalisme. Elle domine, au contraire, l'édifice de l'humanisme pénal, qu'il s'agisse d'un humanisme bio-anthropologique, psychologique ou sociologique : le motif est alors un des motifs décisifs de la responsabilité, puisque, le droit rejoignant la morale — directement ou au travers du lien social par lequel le positivisme les unit — la logique cède le pas à l'éthique et les conséquences de la faute ou du dol sont déterminées par une conception de cette faute ou de ce dol qui, délaissant les critères d'objectivité formaliste, est fondée sur une appréciation suggestive de la conduite de l'agent.

Ayant ainsi posé les principes de philosophie pénale, l'auteur est naturellement amené à étudier l'influence qu'ils exercent sur les écoles criminelles. L'école classique, que caractérise son légalisme, ne conçoit pas d'autre solution que celle qui consiste à incorporer le motif à la norme juridique. Le motif fait partie intégrante de l'incrimination légale ou n'exerce aucune influence en marge de la norme ! Mais cette solution classique a été dépassée et la technique juridique a recherché d'autres procédés. C'est encore un procédé classique que celui de l'individualisation judiciaire de la peine qui revient à permettre au juge de tenir compte du motif pour déterminer, dans les limites de son pouvoir légal, la gravité de la peine qu'il impartit ; le système des peines parallèles est plus scientifique, mais ce n'est pas celui que consacrent, en général, les écoles modernes : empreintes d'un humanisme scientifique auquel M. Antonio Quintano Ripollès s'est référé, les techniques modernes considèrent que le motif est une circons-

tance modificative de la responsabilité et cette conception, développée depuis le projet de Code pénal italien auquel Ferri a attaché son nom, a été consacrée par de nombreuses législations, au nombre desquelles figure, depuis 1944, la législation de l'Espagne nationaliste.

Comme le nouveau Code pénal suisse et au contraire de certains Codes américains, tels que ceux du Brésil et de Cuba, plus fidèles en cela au modèle « ferriste », le Code pénal espagnol érige le « bon » motif de l'infraction en une circonstance atténuante de la responsabilité, sans faire une cause d'aggravation du « mauvais » motif (immoral ou indigne). La responsabilité de l'agent est atténuée aux termes du § 7 de l'article 9, lorsque le motif auquel il a obéi était moral, altruiste ou patriotique. L'auteur déplore la vague de cette terminologie, sujette à interprétations suggestives, et il regrette que le législateur espagnol n'ait pas préféré aux fausses précisions de l'article 9 une formule générale analogue à celle dont le législateur suisse a fait usage en se rapportant aux « mobiles honorables » du délinquant. Je ne crois pas que la définition suisse soit plus précise et prête moins à l'interprétation que la formule espagnole, mais je ne pense pas qu'il existe une terminologie qui puisse, en la matière, éviter l'écueil que souligne l'auteur. Est-ce d'ailleurs un écueil ? En invitant le juge à procéder à l'appréciation des motifs, le législateur n'ignore pas qu'il fait crédit à la valeur de son jugement psychologique. Le danger serait que le juge ait peur de lui-même et ait tendance à éluder la solution du problème qui lui est posé. Un arrêt, rendu le 18 septembre 1945, par le tribunal suprême espagnol, permet de croire que les magistrats d'Outre-Pyrénées n'ont, en effet, pas été entièrement soustraits à cette tendance. Cet arrêt refuse d'examiner si le motif de l'infraction a été patriotique sous le prétexte que le délinquant n'a pas agi en état d'émotion passionnelle. En liant ainsi deux notions que la loi distingue le juge espagnol a certainement, comme le dit, avec raison, M. Antonio Quintano Ripollés, faussé la véritable nature juridique de la circonstance atténuante du § 7 de l'article 9. Il a peut-être, et ce serait aussi grave, sinon plus, tenté d'échapper à la responsabilité d'une analyse psychologique qu'il n'a pas voulu essayer ou poursuivre. Cependant, le juge doit plus que jamais se prêter au rôle que lui assigne le progrès des législations positives. Et sans doute, en est-il mieux ainsi, car s'il est vrai que la justice n'est jamais qu'un moindre mal, mieux vaut le risque de la toute-puissance du juge que celui de son impuissance.

J.-B. H.

*Redención y prevención (Rédemption et prévention)*, par Julio Herrera, Buenos-Aires, 1949.

M. Julio Herrera, Président de la Commission de la Justice du Sénat argentin, soumet à l'examen critique de l'opinion scientifique, le texte des deux propositions de lois auxquelles il a l'ambition légitime d'attacher un nom, déjà illustré par son père qui fût un des notables criminalistes de l'Amérique ibérique. *Redención y Prevención* ; le titre de l'ouvrage souligne l'esprit dans lequel ont été rédigés les documents dont il se compose. La Rédemption doit être l'effet de la « loi d'application de la peine et de protection sociale » à laquelle la haute Assemblée argentine a donné le 27 septembre 1949 la sanction d'un vote favorable. La prévention doit être obtenue par le « Code de l'enfant » que l'auteur a soumis à l'étude de la Commission Parlementaire qu'il préside.

Le système général de la proposition de loi qui a été approuvée par « l'honorable Sénat » est résumé par son auteur dans les propositions suivantes :

- 1° individualisation de la peine en ce qui concerne son application ;
- 2° réforme par le travail comme but de la peine, selon la maxime de Howard : « Rendez l'homme travailleur et vous le rendrez honnête » ;
- 3° la fin sociale de la réforme doit être la réintégration du prisonnier dans la Société ;
- 4° suppression, dans toute la mesure du possible, de tous les éléments externes qui caractérisaient l'ancienne prison ;
- 5° comme moyen, le traitement humanitaire des prisonniers, selon les orientations de la « Ligue Howard » ;
- 6° rédemption par le travail et à cet effet, adoption d'un régime de bonification de la peine à raison du travail.

Il n'y a, à vrai dire, rien en cela qui soit révolutionnaire, voire même nouveau. Les postulats pénitentiaires du sénateur Herrera ont été dégagés par les écoles pénales

du XIX<sup>e</sup> siècle ! Et les propositions par lesquelles ils s'expriment ont déjà été maintes fois formulées ; la Commission française de réforme de l'administration pénitentiaire n'a, en 1944, pas dit autre chose ; elle en a dit davantage ! Aussi, n'est-ce pas dans l'énoncé des principes dont il s'inspire, qu'il convient de rechercher l'originalité de l'œuvre et du livre de M. Herrera.

Plus dignes d'attention sont les modalités techniques par lesquelles le sénateur argentin propose de parvenir aux fins envisagées. L'on note avec intérêt, à ce propos, l'importance qu'il attache au travail *all aperto*, la place qu'il consent aux régimes de semi-liberté, apportant en cela une consécration législative aux heureuses initiatives du Directeur des Etablissements pénitentiaires, M. Roberto Pettinato, le développement qu'il donne aux organismes et aux méthodes d'observation des détenus et l'extension qu'il accorde à l'éducation morale et religieuse des délinquants. La création des asiles pénitentiaires, celle des « patronages de prisonniers, libérés et mineurs » seront, selon ce que fera l'administration, d'utiles réalisations ou d'honorables prévisions. Enfin, le système de bonification de la peine par le travail, d'après lequel les détenus pourront bénéficier d'une réduction de trois jours de peine pour deux jours de travail satisfaisant (art. 53) ne constitue pas seulement l'application d'un régime pénitentiaire dont l'Espagne a vérifié l'efficacité ; il donne sa réelle signification à la proposition de loi du sénateur Herrera car il en définit l'esprit vrai et la véritable portée. L'institution du régime de bonification et de rédemption par le travail est en fait, la seule innovation que le projet de M. Herrera apporterait au système pénitentiaire de l'Argentine ; mais son importance ne peut pas être contestée. Même s'il est permis de penser que les résultats n'en seraient pas aussi déterminants que l'auteur ne l'espère, il conviendrait de suivre avec attention cette expérience dont la générosité et l'intérêt ne pourraient pas être mis en doute.

Mais la rédemption n'est nécessaire que dans la mesure où la prévention n'est pas parvenue à annihiler les impulsions criminelles. Et n'est-ce pas l'enfant qu'il s'agit avant tout de protéger, l'enfant qui n'est pas naturellement perverti ? C'est pourquoi, le sénateur Herrera a complété son dyptique en saisissant le Sénat argentin d'un projet de « Code de l'enfant ».

Les premières dispositions en sont d'ordre administratif : le projet institue une Direction nationale de l'Orientation de la Minorité qui comprend quatre Divisions, une Division du service social, une Division de la maternité, une Division de l'assistance sociale et de l'éducation, et une Division légale.

La Division du service social, organisme chargé de mettre les mères et les mineurs en contact avec la Direction nationale, doit rechercher à cette fin : 1° les femmes enceintes dans la misère ; 2° les mineurs abandonnés ; 3° les mineurs dont les parents exercent la mendicité ; 4° les mineurs dont la mère, mène notoirement une vie dissolue ; 5° les mineurs dont le père subit une condamnation pénale ; 6° les mineurs au foyer desquels sont pratiquées des mœurs licencieuses ou immorales ; 7° les mineurs dont les parents ont été privés de la puissance paternelle ; 8° les mineurs dont les parents sont des alcooliques invétérés.

La Division de la maternité recueille les mères en difficulté et gère à cet effet, une maternité, un refuge prénatal, un refuge maternel, une école de mères et un refuge de transit. La Division de l'assistance sociale et de l'éducation prête l'aide nécessaire aux mères qui ont cherché asile dans les refuges de la Division de la maternité et aux mineurs qui lui sont signalés par la Division du service social. La Division légale contrôle tous les services administratifs et judiciaires intéressés aux problèmes de l'enfance. Elle dirige également la police de l'enfance dont le projet de Code prévoit la création et régleme l'activité.

Le second titre de la proposition de loi est consacré à définir le statut d'un « juge tutélaire des mineurs » appelé à remplacer l'actuel « juge d'instruction et de jugement des mineurs ». Le changement de titre indique l'évolution de la fonction et des missions de ce magistrat de l'enfance qui doit, aux termes de l'article 88 du projet, « soumettre les mineurs au régime de surveillance et de protection par les dispositions de la loi ».

Enfin, le projet de Code consacre quelques développements aux questions de la puissance paternelle, de la pension alimentaire et du travail enfantin. Ainsi tend-t-il, selon l'expression du sénateur Herrera, à résoudre « le problème de la minorité ». Sans doute, est-ce un objet quelque peu ambitieux ! Il faut cependant reconnaître qu'il apporte d'utiles solutions à de graves difficultés sociales.

Il faut souhaiter que le Sénat argentin accueille la nouvelle proposition de M. Herrera avec la faveur qu'il a témoignée à la « loi d'application de la peine et de défense sociale ». Et il faut espérer que le vote de la Chambre des Députés érige les deux projets sénatoriaux en lois de la nation argentine. Le sénateur Herrera pourra être satisfait de son œuvre et répéter l'adage par lequel il termine son livre « *fecimus quid potuimus, faciant meliora potentes!* ».

J.-B. H.

## A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES

### Revues scandinaves.

Comme nous l'avons déjà annoncé (cette *Revue*, 1949, p. 465), la *Revue nordique de droit pénal* (*Nordisk Tidsskrift for Strafferet*) a pris le titre de *Revue nordique de science criminelle* (*Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab*) paraissant quatre fois par an. Il est à peine besoin d'insister sur la portée de cette nouvelle appellation : nos lecteurs savent depuis longtemps pourquoi et dans quelle intention notre *Revue* a dès l'origine été intitulée *Revue de science criminelle* et non point *Revue de droit criminel*. A l'époque actuelle, le problème criminel doit être abordé et étudié dans son ensemble et non sous les seuls aspects de la pure technique juridique. S'il en fallait une illustration nouvelle, on la trouverait dans le mouvement de renouveau que connaissent en ce moment les études criminologiques ; ce dont témoignent aussi bien l'abondante littérature dont nous rendons compte, d'autre part, que le grand mouvement d'intérêt suscité par la préparation du Congrès de criminologie qui doit se tenir à Paris en 1950. Aussi bien, comme on le verra par cette rapide analyse, la *Revue nordique de science criminelle* reste-t-elle fidèle à son nouveau titre.

Nous donnerons aujourd'hui un compte-rendu sommaire de quelques-uns des principaux articles parus dans les trois premiers numéros de l'année 1949.

Dans le n° 1, le professeur Veli Verkko, sous le titre *Partisans et adversaires des statistiques criminelles*, retrace d'une façon détaillée l'histoire des statistiques criminelles, de von Liszt à la Commission pour l'étude comparative des statistiques criminelles en passant par Wassermann et Tschuprow. L'auteur termine en examinant les efforts et les difficultés rencontrés dans les pays nordiques pour l'établissement de statistiques à peu près similaires.

Le secret professionnel des médecins a été examiné successivement en Norvège (n° 1) au Danemark (n° 2) et en Finlande (n° 3). La règle appliquée dans les trois pays considérés est naturellement celle du secret professionnel. Mais certaines exceptions sont prévues, soit en raison du consentement du malade, soit dans des cas spéciaux prévus par la loi (notamment en cas de trahison), soit enfin quand l'intérêt général ou même l'intérêt propre du malade se trouve en jeu. Les sanctions prévues en cas de révélation illicite vont de l'amende à des peines d'emprisonnement de moins de six mois. Mais lorsqu'un jugement du tribunal ordonne au médecin de parler, celui-ci ne peut être poursuivi pour avoir violé le secret professionnel. En Norvège, si le médecin a des doutes sur la légalité de ses révélations, il peut préalablement demander au tribunal de se prononcer et peut même faire appel de cette décision devant la Cour suprême. Lorsqu'il refuse de se conformer à la décision de cette Cour, les sanctions prévues en cas de refus de témoigner (c'est-à-dire l'amende ou une peine de prison de trois mois en plus) lui sont applicables. En cas d'incinération, le médecin a le devoir de déclarer préalablement à cette opération que la mort était naturelle. Signalons enfin qu'en Norvège, si le médecin juge un conducteur inapte à conduire une voiture automobile il a le devoir de prévenir la police ; ce qui paraît devoir avoir pour conséquence d'empêcher souvent des chauffeurs professionnels de recourir aux soins du médecin.

Un article est consacré par le médecin-chef G. K. Sturup, dans le n° 2, au *traitement des alcooliques* par l'antabus. On sait que les symptômes se produisent quand l'alcool est pris 2 à 3 heures au moins et 4 à 5 jours au plus après l'absorption de l'antabus. L'auteur décrit ces symptômes : rougeurs, yeux injectés, pouls accéléré, étouffements, nausées, vomissements. L'antabus (tétrahydrothioramdisulfite) a été utilisé au Danemark, en Suède et en Finlande dans plusieurs milliers de cas. Dans 20 % de ces cas, il a

été suivi d'une fatigue qui a pu se prolonger pendant plusieurs mois ; mais dans un seul cas, nous dit l'auteur, le traitement, dont les effets généraux ont été appréciés, a dû être interrompu.

Signalons dans le même numéro de la *Revue nordique*, un article très détaillé sur le problème de la psychiatrie légale en Suède, par le médecin-chef T. Sondén et une étude sur l'internement des aliénés dans le même pays : les difficultés paraissent provenir principalement, à ce sujet, en Suède, de ce que souvent la section des aliénés est soumise à la même direction que l'établissement pénitentiaire proprement dit. Le même numéro rend compte des travaux de la Commission d'organisation de l'Etat suédois sur la rationalisation de la détention : des efforts paraissent être faits pour améliorer et assouplir encore le régime pénitentiaire par un assez large appel au travail à l'extérieur. La formation du personnel pénitentiaire au Danemark fait également l'objet d'un article du même numéro, où l'on nous montre comment la formation de ce personnel ne doit pas être purement livresque ou scientifique : elle doit attacher une valeur particulière au caractère et prendre en considération la notion de « matériel humain » auquel ce personnel pénitentiaire aura précisément à faire.

La mesure de l'intelligence et la pratique du droit pénal font, dans ce même n° 2, l'objet d'un intéressant article du professeur Harald Schyldrup ainsi que le problème des crimes commis par les vieillards par M. Jorgen Trolle : l'auteur distingue les vieillards criminels en deux groupes essentiels : ceux qui commettent des infractions spécifiques de sénilité (qui sont le plus souvent certaines catégories d'infractions sexuelles) et ceux qui commettent des infractions ordinaires. La difficulté essentielle vient de ce que, pour les infractions du premier groupe spécialement, les moyens de répression semblent peu adéquats alors que, d'autre part, les mesures de sûreté préventives peuvent être ou insuffisantes si elles laissent l'individu en liberté, ou excessives si elles aboutissent à un internement de longue durée. La *probation* paraît dans certains cas pouvoir donner de bons résultats.

L'emploi de la narco-analyse en psychiatrie légale fait dans le n° 3, l'objet d'un important article du professeur F. Stromgren. En principe, nous dit cet auteur, toutes les sortes d'amnésie peuvent être abolies par la narco-analyse et, dans les neuroses de guerre, la valeur thérapeutique du procédé a été surprenante. Le problème est plus délicat lorsqu'il s'agit d'appliquer la narco-analyse à des criminels. L'auteur propose ici une distinction essentielle : si le délinquant se refuse consciemment à révéler certains faits, la méthode ne présente guère d'utilité et son rôle est négligeable en tant que détecteur de mensonge. Si, au contraire, on est en présence d'une véritable amnésie, la narco-analyse semble alors être admissible et pouvoir donner de très bons résultats.

Une étude sur l'article 39 du Code pénal norvégien nous donne le tableau des mesures de sûreté effectives applicables contre les ivrognes, les aliénés ou les irresponsables. Ces mesures sont, soit l'obligation ou l'interdiction de séjourner dans certains lieux expressément désignés, soit la mise sous surveillance de la police ou plutôt d'une personne de confiance spécialement désignée à cet effet avec l'obligation de se soumettre régulièrement à son contrôle, soit l'interdiction des boissons alcooliques, soit le placement dans une maison de santé privée offrant toute garantie, soit le placement dans un asile d'aliénés, dans un établissement particulier ou dans une maison de travail, soit enfin (et particulièrement, semble-t-il, en cas de violation de certaines des obligations ci-dessus énumérées), l'internement de caractère pénitentiaire.

Outre un article sur la *prescription des peines au Danemark* et une étude sur l'*erreur de droit* due à M. Louis Le Maire, on peut signaler une étude sur l'exécution des peines dans les établissements fermés, où M. Thifme décrit l'expérience à laquelle il a participé dans un établissement de Thuringe entre 1925 et 1933. L'établissement comptait 300 détenus purgeant des peines de trois ans en général. Le régime était celui de l'encellulement de nuit et du travail en commun le jour ; mais il était organisé suivant un système progressif et comprenait trois stades, allant de la détention à la probation en passant par un stade de « traitement ». Un programme particulier d'étude avait été dressé ainsi qu'un programme de divertissement pour les heures de loisirs. Il y avait là un nouvel exemple d'expérience du système progressif dont on a souvent signalé le grand succès dans le début du xx<sup>e</sup> siècle. Les pays scandinaves cependant, et certains autres articles de la *Revue nordique de science criminelle*, paraissent nous le confirmer, semblent s'orienter vers une conception encore plus assouplie du système pénitentiaire et dans laquelle une place de plus en plus réduite est attribuée au séjour dans des établissements fermés.

N. BONNIER.